

# CAMARET- SUR-AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Ville de  
Camaret sur Aigues

**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

PIECE N° 1

## Plan Local d'Urbanisme

### Modification n° 3

#### NOTICE DE PRESENTATION

|            |                               |
|------------|-------------------------------|
| Conçu par  | Commune                       |
| Dressé par | Soliha 84                     |
| JB.PORHEL  | Responsable service urbanisme |
| G.JUDAS    | Assistant d'études urbanisme  |

30/05/2023

## SOMMAIRE

|   | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <b>PREAMBULE : .....</b>  | <b>2</b>     |
| <b>INTRODUCTION : .....</b>   | <b>4</b>     |
| <b>OBJET DE LA MODIFICATION : .....</b>                                     | <b>12</b>    |
| <b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT :.....</b> | <b>23</b>    |

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Camaret-sur-Aigues a été approuvé en décembre 2016.

La présente modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le point suivant :

- **Ouverture de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».*

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :*  
*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*  
*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*  
*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

Considérant que l'adaptation législative issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

***Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°3 du PLU de Camaret-sur-Aigues a été soumise à un examen au cas par cas.***

Suite à la décision n°CU-2022-3203 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 12 septembre 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## INTRODUCTION

### 1. Situation de la commune

Située au Nord du département du Vaucluse, la commune de Camaret-sur-Aigues comptait au total 4533 habitants au recensement de 2018 (dernier recensement Insee).

Situé dans la vallée de l'Aigues (le cours d'eau qui traverse le territoire au Nord), la commune a su garder son identité notamment grâce à la préservation de son terroir agricole, marqué par la prédominance d'un vignoble de qualité appartenant à l'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu ».



## 2. Contexte administratif

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération en décembre 2016.

### a) Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)

Camaret-sur-Aigues fait partie de la **Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)**.



Plusieurs compétences ont été transférées à la CCAOP dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la collecte et le traitement des déchets, etc.

### b) Le SCOT du Bassin de vie d'Avignon

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon a été créé par arrêté inter préfectoral le 29 décembre 2003. Le SCOT a été approuvé en 2011 et est actuellement en cours de révision.

Les compétences du Syndicat Mixte sont :

- L'élaboration du SCoT du Bassin de vie d'Avignon
- Le suivi de la réalisation des objectifs préconisés par le SCoT
- La gestion dans le temps du document et des modifications /révisions éventuelles

Le périmètre du SCoT du Bassin de vie d'Avignon est à cheval sur deux régions (PACA/Occitanie) et deux départements (Vaucluse / Gard)

Il couvre 4 intercommunalités : le Grand Avignon, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, et la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

S'étendant sur **770,79 km<sup>2</sup>**, il est composé de **34 communes** (7 dans le Gard et 27 dans le Vaucluse) qui regroupent au total **311 116 habitants** (INSEE population totale 2018) et 125 360 emplois en 2017.

Le périmètre du SCoT a évolué depuis l'approbation du SCoT le 16 décembre 2011 :

- 01/01/2012 : Réduction du périmètre avec le départ de la commune de Lirac de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (CCCRG) pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,
- 01/01/2014 : Élargissement du périmètre avec l'intégration des communes de Pujaut et de Sauveterre à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et de la commune d'Orange à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO),
- 01/01/2017 : Intégration des communes de Montfaucon et de Roquemaure à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon suite à la dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (Conséquence de la loi NOTRe, moins de 15000 habitants),
- 01/01/2017 : Intégration des communes de Sorgues et de Bédarrides à la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat (CCSC) après avoir quitté la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze,
- **11/05/2017 : Intégration de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),**
- 01/01/2018 : Réduction du périmètre avec le départ de la commune de Montfaucon de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien



### c) Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune s'inscrit au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

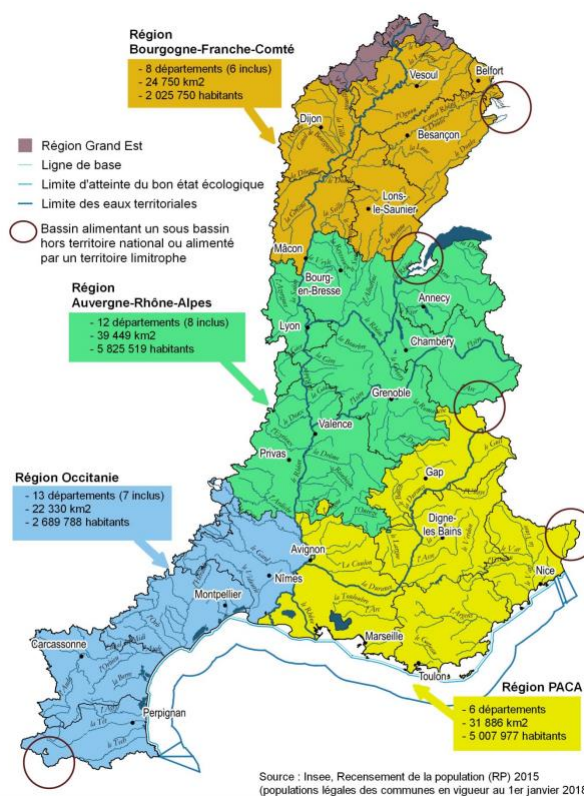
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

L'objectif général du SDAGE et de la directive cadre est l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs environnementaux et les échéances assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF) à suivre.

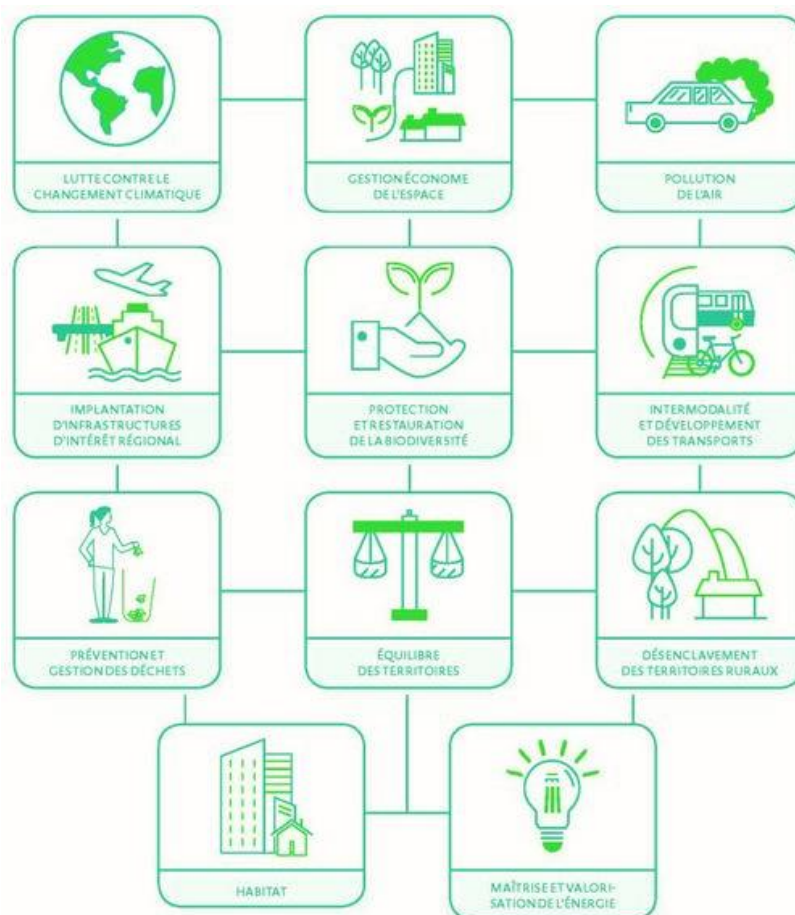
Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatique



#### d) Le SRADDET

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.



Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

### 3. Contexte environnemental

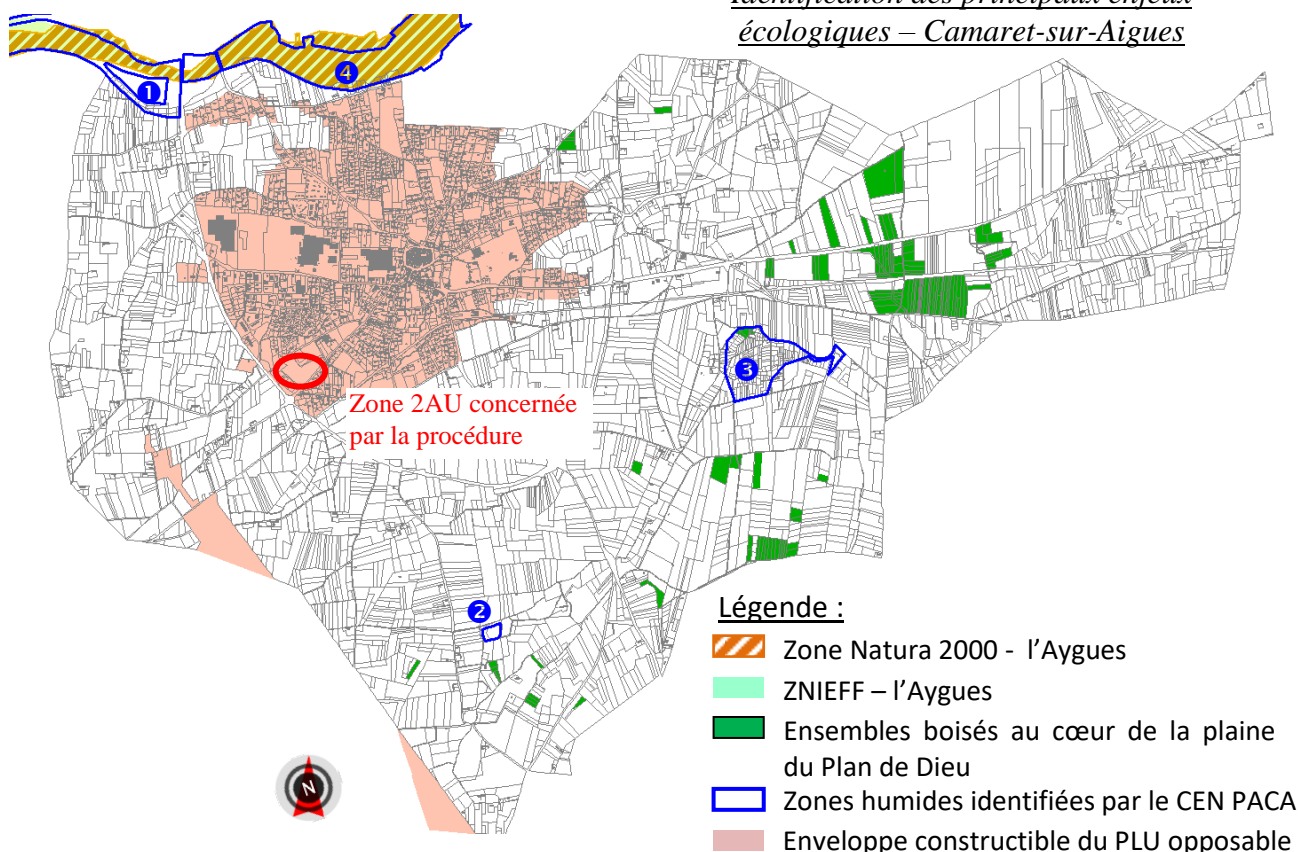
#### a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister notamment sur la valeur écologique de la vallée de l'Aygues.

Aussi, une partie de la commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- une ZNIEFF terrestre de type II l'Aygues (930012388)
- un site Natura 2000 (Directive habitat) : l'Aygues (FR9301576)
- 4 zones humides sur le territoire recensées par le CEN PACA : l'ancienne gravière de Sablas (1), l'Étang de pêche de la Garriguette (2), la zone de Saint Tronquet (3) et l'Aigues (4).

#### Identification des principaux enjeux écologiques – Camaret-sur-Aigues



Sur la commune on recense ainsi plusieurs secteurs d'intérêts environnementaux au titre de la trame verte et bleue, et identifiés par le SRCE PACA :

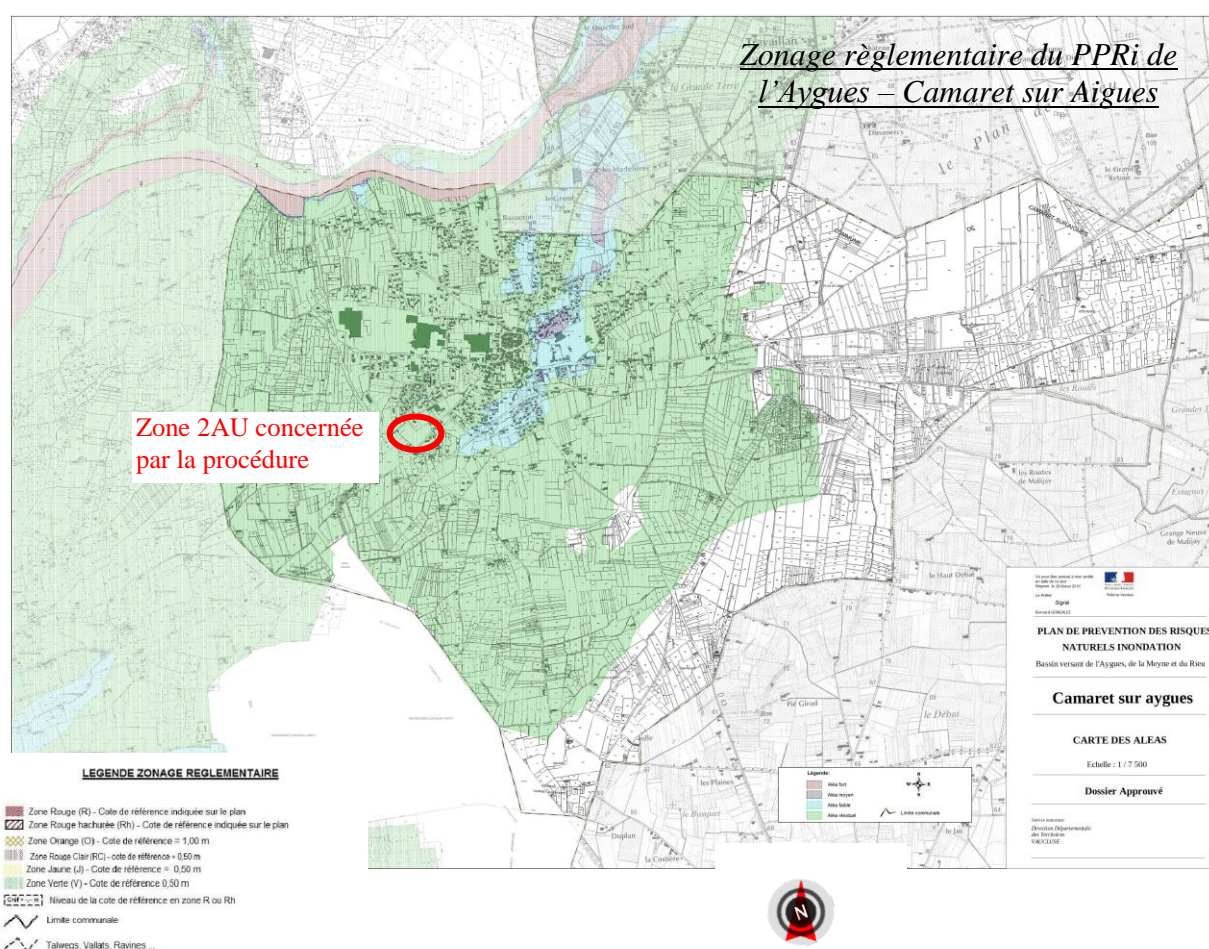
- au niveau des milieux naturels liés au cours d'eau
  - l'Aygues (réservoir de biodiversité majeur à l'échelle de la région) ;
  - les cours d'eau secondaires qui structurent le territoire (réservoir de biodiversité à l'échelle locale types canaux, mayres, zones humides).
- au niveau des milieux naturels liés aux continuités terrestres, certains espaces prennent la forme de relais écologique :
  - parcelles boisées au cœur de la plaine viticole.

La zone 2AU concernée par la procédure se trouve au sein de l'enveloppe constructible du PLU et à une distance conséquente des éléments naturels et des périmètres à statuts présents sur la commune.

## b) Risques naturels

La prise en compte des risques naturels et des contraintes d'un territoire constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'une commune. Elle vise à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de respect d'équilibre entre les différents espaces d'un territoire.

La principale contrainte porte sur le **risque inondation**. Néanmoins, ce risque est bien connu et les règles mises en place concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement. En effet, un PPRi (de l'Aygues) a été approuvé le 24 février 2016, et s'appliquent sur le territoire communal.



D'autres risques naturels concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur l'ensemble du territoire), le risque sismique (aléa modéré sur la commune).

Par ailleurs, la commune est également impactée par le risque lié aux transports de matières dangereuses (canalisations, pipe-line gaz, etc.).

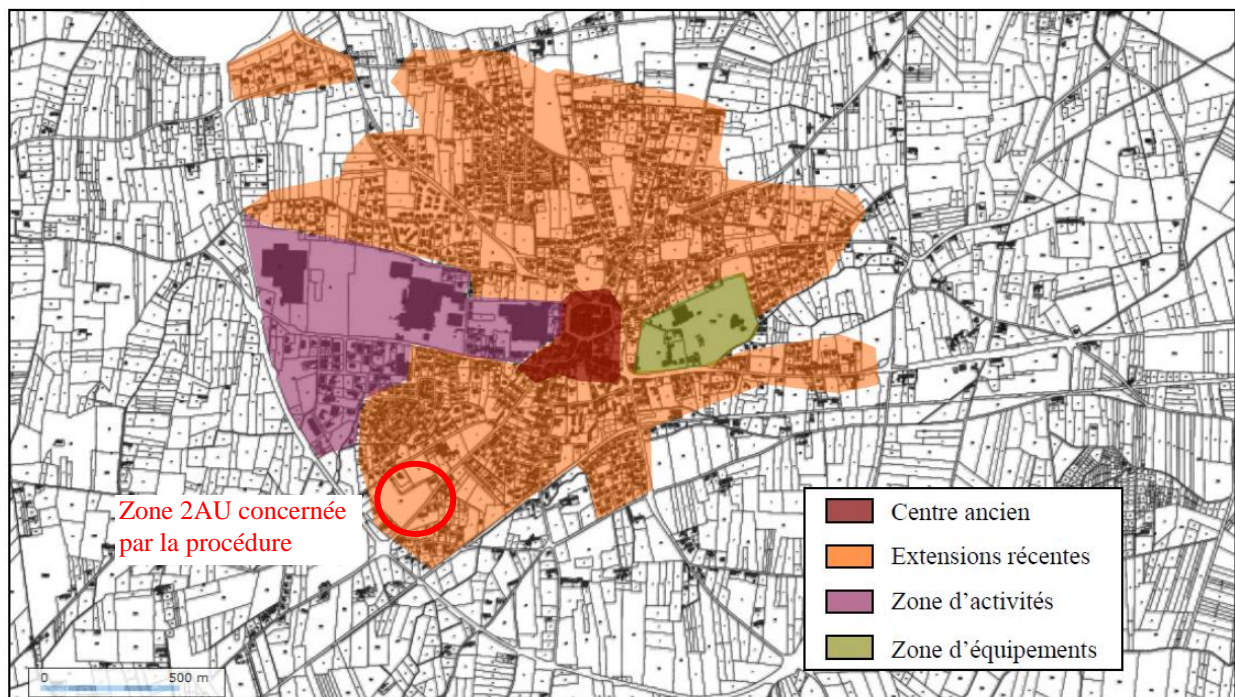
Enfin, de par sa proximité avec la base aérienne militaire d'Orange Caritat, la commune est concernée par l'instauration d'un Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 (partie Ouest et Sud de la commune). En outre, d'autres sources de nuisances sonores ont été identifiées et sont liées au trafic routier (proximité des RD43, RD975, ainsi que l'Avenue Ferrand Gonnet).

La zone 2AU concernée par la présente procédure se trouve dans la zone d'aléa résiduel du PPRi. Elle est donc très faiblement impactée par le risque inondation. Par ailleurs, elle se trouve aussi dans le périmètre du PEB ce qui induit une interdiction d'y construire des habitations.

### c) Morphologie urbaine

Comme nous pouvons le visualiser ci-dessous, la zone 2AU concernée par la présente procédure se trouve au sein de l'enveloppe bâtie de la commune et plus précisément au sein des extensions récentes. Elle se trouve donc en zone urbaine au sein d'un tissu plutôt résidentiel.

#### Développement urbain de Camaret

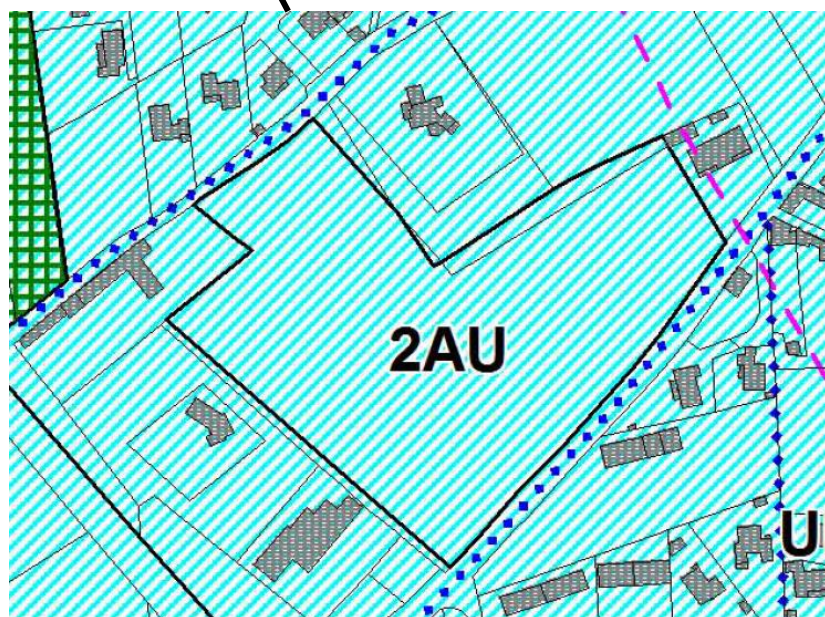
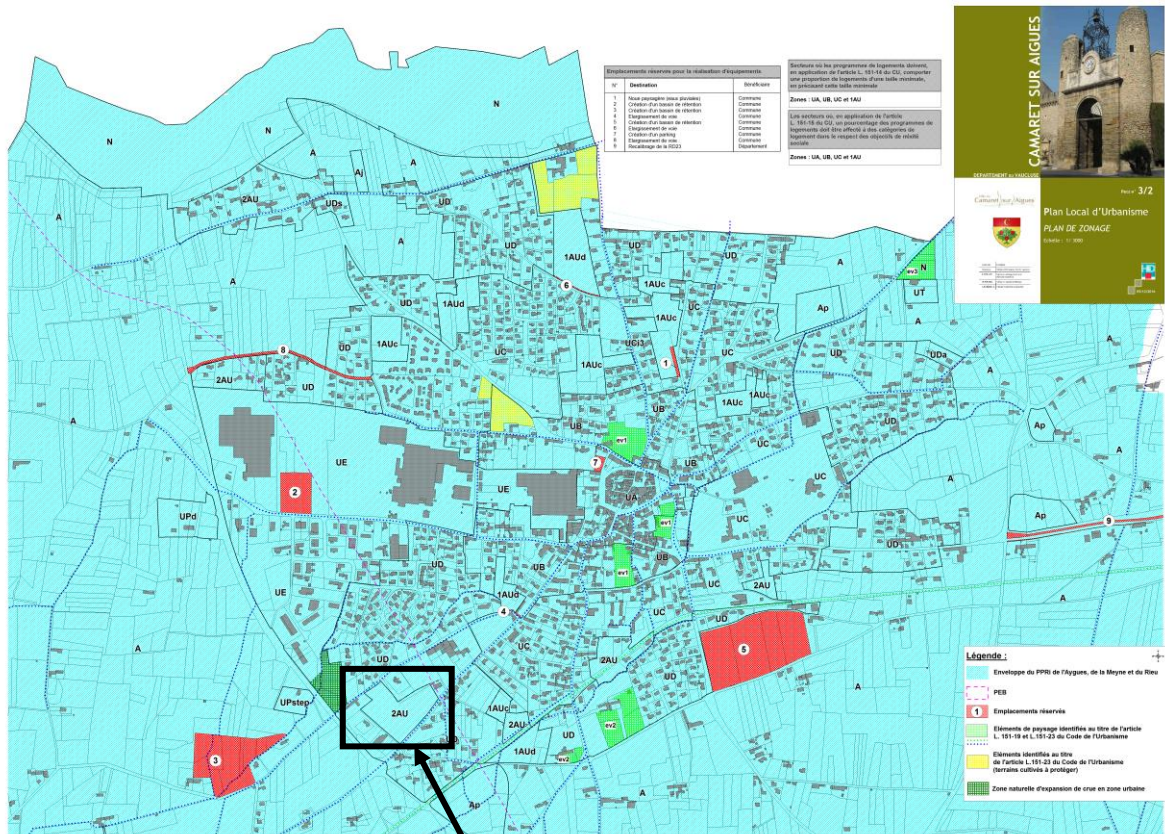


## OBJET DE LA MODIFICATION

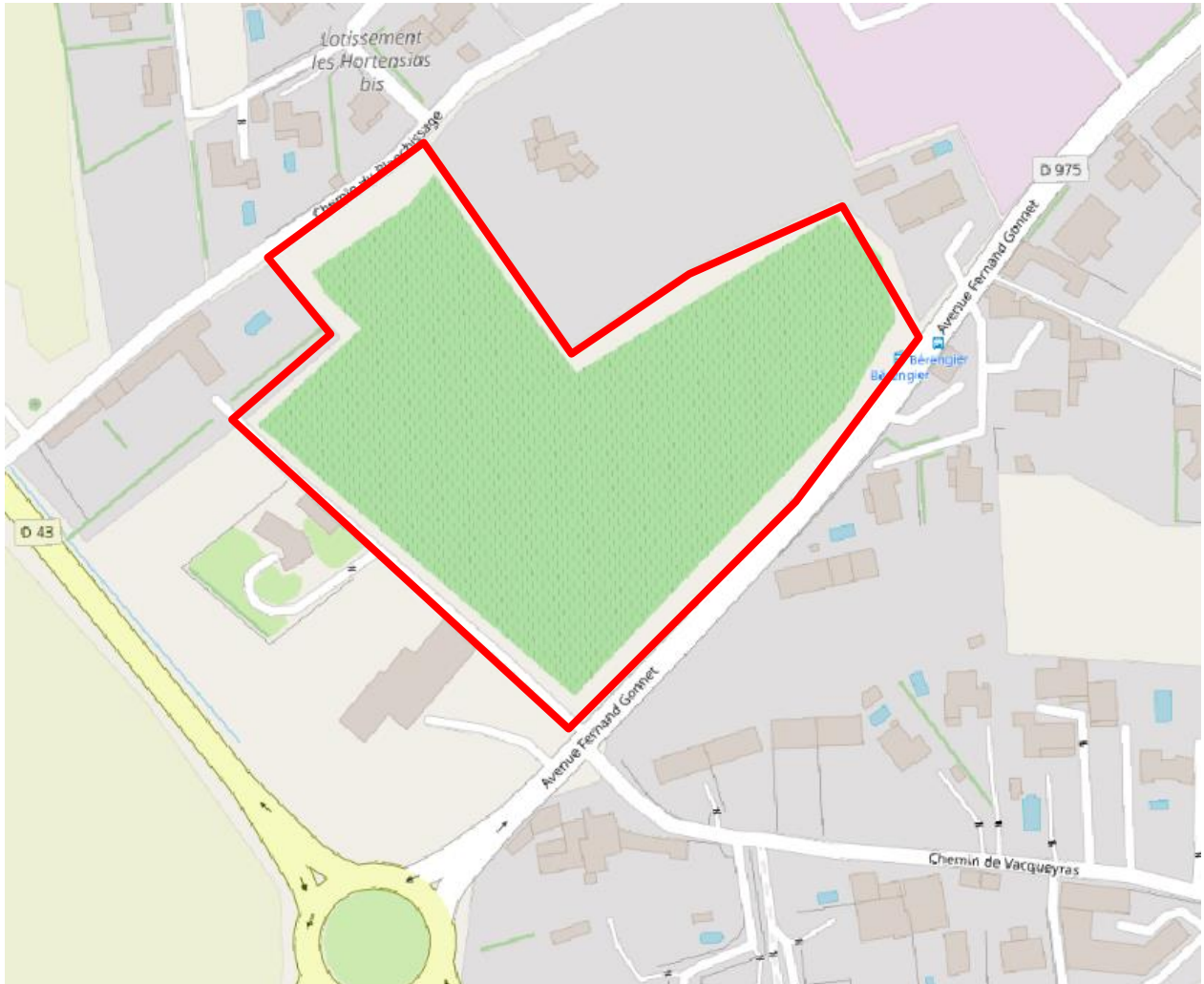
Ouverture de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage.

### 1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du PLU, plusieurs zones AU ont été définies (1AU, 2AU). Une zone 2AU a été délimitée entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage (cf extrait de zonage ci-dessous).



Cette zone a été définie lors de l'élaboration du PLU pour y accueillir de l'habitat. Cependant, depuis l'approbation du PLU, le règlement du Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) qui concerne la base aérienne militaire d'Orange Caritat a été modifié. Sa modification a pour effet de rendre impossible sur cette zone 2AU, qui est concernée par le périmètre du PEB, toute construction à vocation d'habitation.



Comme nous pouvons le voir, le secteur concerné par la présente modification du PLU est situé au sein du tissu urbanisé de la commune. Il dispose d'une desserte importante du fait de la présence de plusieurs axes à proximité immédiate et de sa position en entrée de ville. Aujourd'hui, ce secteur est desservi par l'ensemble des réseaux (réseau électrique, gaz de ville, eau potable, assainissement) qui présentent une capacité suffisante et adaptée à son urbanisation.

L'intercommunalité Aygues Ouvèze en Provence, qui a la compétence du développement économique, souhaite implanter sur cette zone 2AU son nouveau siège d'une part, et des locaux voués à accueillir de l'activité économique d'autre part. Ce terrain, situé à proximité du carrefour giratoire de la route d'Orange et d'une superficie d'un peu plus de deux hectares, est parfaitement adapté aux besoins de la Communauté de communes. Ces constructions ne présentent pas d'incompatibilité avec les prescriptions du PEB. Par ailleurs, la parcelle AY189 concernée par la zone 2AU, bien qu'actuellement plantée de vignes, s'insère au sein

de l'enveloppe bâtie de la commune et est enclavée dans un tissu résidentiel (cf plan ci-dessus).


Aujourd'hui, il n'existe aucun foncier disponible sur le territoire intercommunal, que ce soit pour les besoins propres de la Communauté de communes ou pour le développement économique.

Compte tenu de leur localisation, et de leur configuration, les quelques secteurs ouverts à l'urbanisation ne permettent pas de répondre aux besoins actuels pour le siège de Communauté de communes et l'accueil d'activités économiques.


L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du Blanchissage, au sein du tissu urbanisé, permettra ainsi à la Communauté de communes de disposer de ses propres locaux à usage de siège administratif et d'hôtel communautaire, et de contribuer au développement économique du territoire en favorisant l'accueil de nouvelles entreprises.


### Orientations d'Aménagements et de Programmation de la zone concernée par la procédure




 Périmètre de l'OAP


#### Destination des constructions


 Implantation de locaux d'activités


 Implantation d'un équipement public

#### Principes d'ordonnement et composition paysagère


 Ecrans visuels : aménagements paysagers


 Espace vert à fonction de rétention


 Arbres de hautes tiges à conserver


 Arbres de hautes tiges à planter

#### Principes de liaisons et de circulation

 Chaussée de circulation

 Aire de retournement

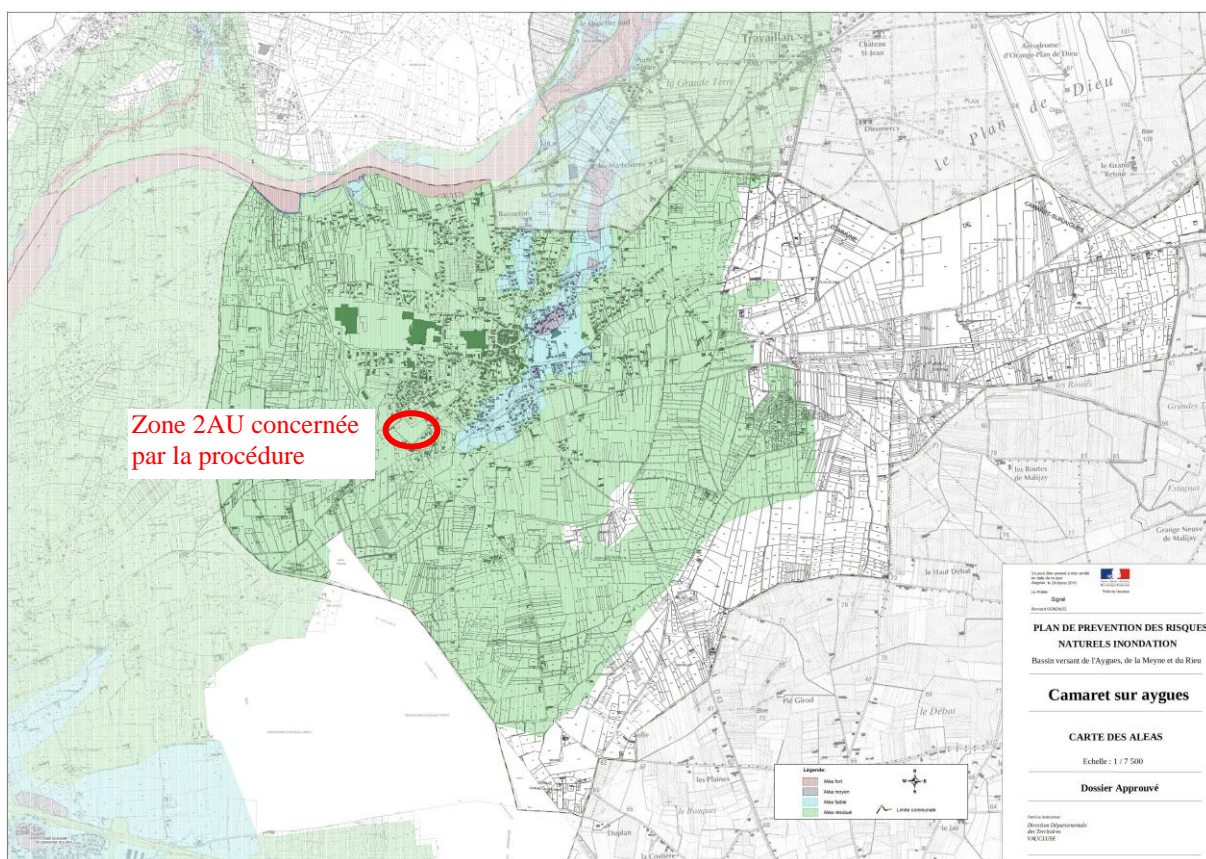
 Trottoir piétons/cycles

 Sens interdit de circulation

Nous pouvons voir sur l'Orientation d'Aménagements et de Programmation produite pour le terrain concerné par la procédure, les deux espaces distincts dédiés à l'activité économique d'une part, et à l'implantation du siège de la Communauté de Communes d'autre part. Un principe de phasage de l'aménagement de la zone a été déterminé au sein de la pièce des OAP. Ce phasage prend en compte deux phases : la phase A correspondant à la réalisation du site de la Communauté de Communes, et la phase B concernant l'espace dédié à l'activité économique. Celui-ci permettra d'assurer une cohérence dans les étapes d'aménagement de la zone.

Au niveau des risques naturels, cette zone 2AU est principalement impactée par le risque inondation. Cependant, comme nous pouvons le visualiser ci-dessous, l'aléa en sa localisation est de type résiduel.

### Zonage réglementaire du PPRI de l'Aygues – Camaret sur Aigues



**Ainsi, par la présente procédure de modification, la zone 2AU ici concernée est ouverte à l'urbanisation (passage en zone 1AUe) pour la réalisation du projet de construction du siège de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ainsi que des locaux destinés à accueillir de l'activité économique. Les règles définies dans le règlement spécifiquement pour cette nouvelle zone, ont été déterminées de manière à être adaptées aux futurs aménagements qui y seront réalisés.**

## 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires de l'objet de la modification n°3 concernent :

**Le zonage :** Passage de la zone 2AU en zone 1AUe.

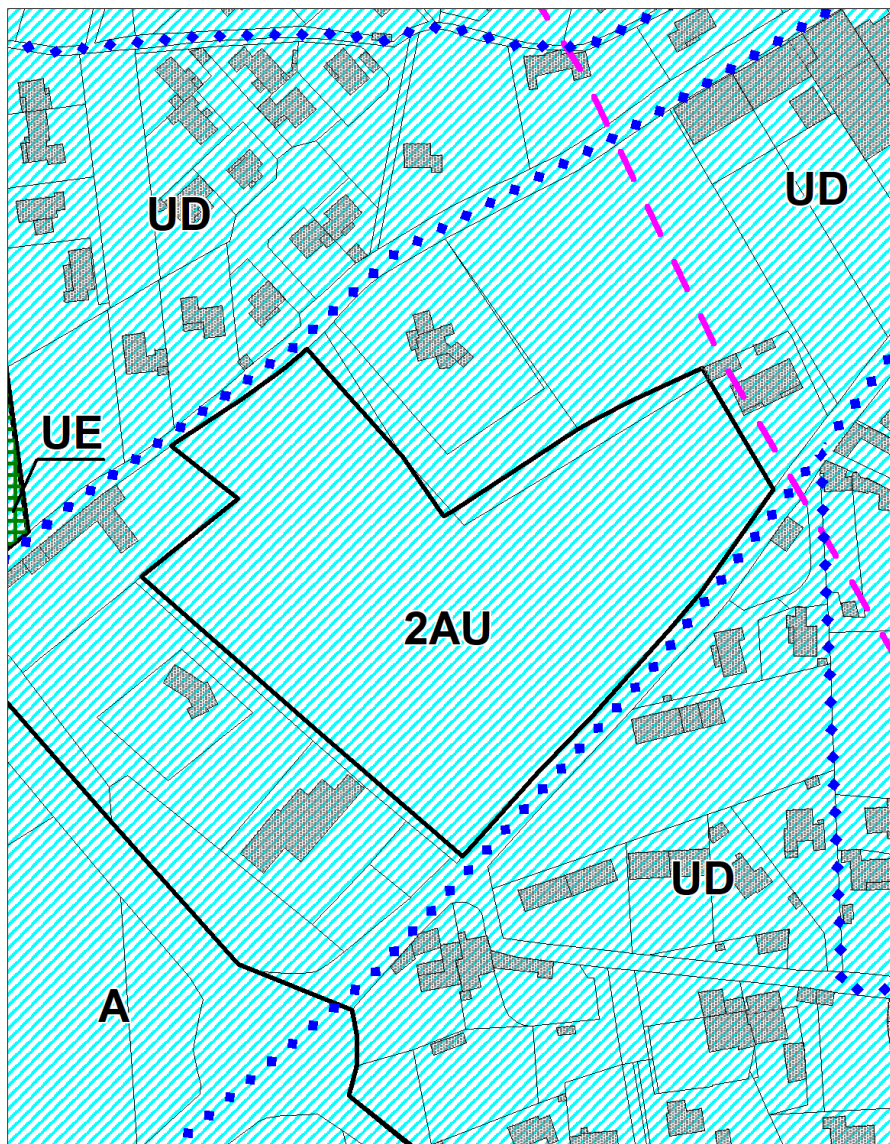
**Le règlement :** Insertion, au sein du règlement de la zone 1AU, des règles relatives à la zone 1AUe.

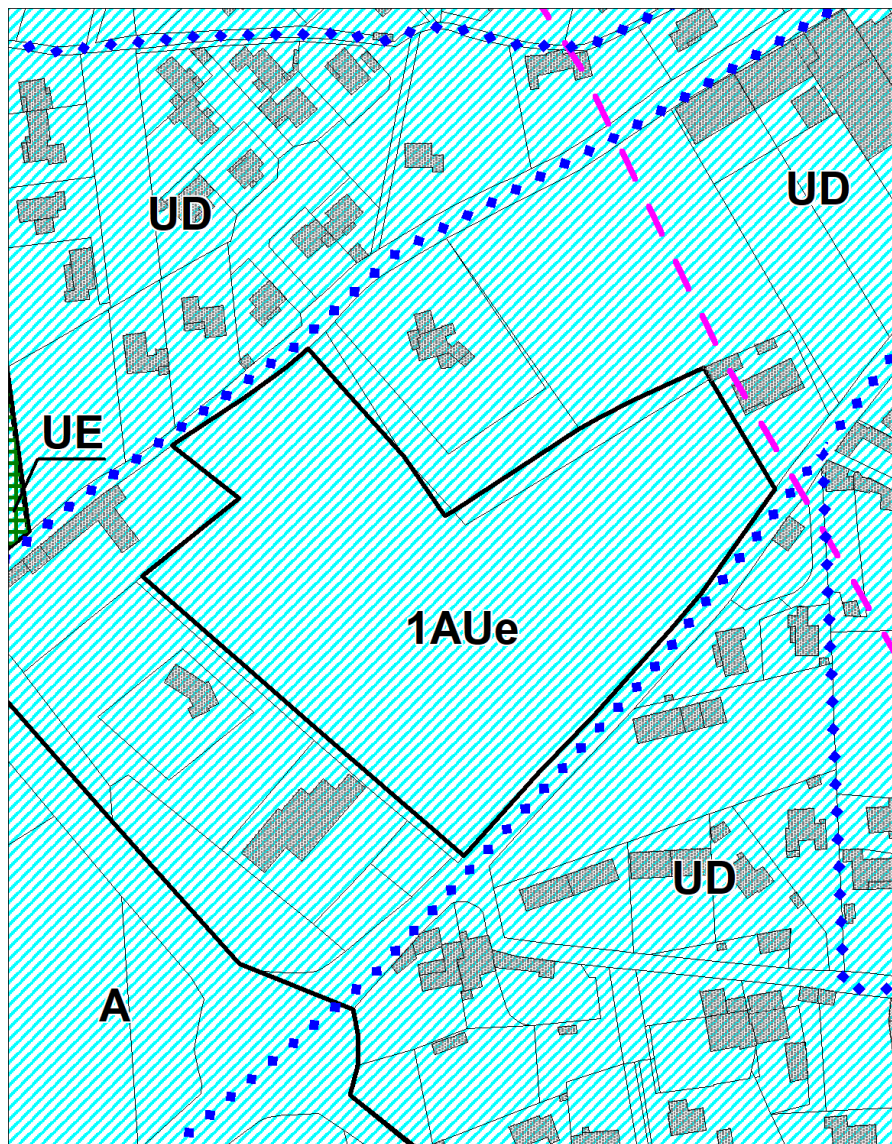
*Articles concernés : Articles 1AU1, 1AU2, 1AU6, 1AU7, 1AU9, 1AU10, 1AU11*

**OAP :** Création d'Orientations d'Aménagements et de Programmation pour la zone 1AUe.

### Evolutions apportées à la pièce du zonage:

AVANT la modification





**Evolutions apportées à la pièce du règlement (les modifications figurent en rouge):**

**1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ;
- L'aménagement de terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les lotissements à caractère industriel ou artisanal ;
- La création de commerces dont la surface de vente serait supérieure à 300 m<sup>2</sup> et dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère de centre ville.
- La création de puits ou de forages au sein de la zone **1AUc** (secteur à proximité du cimetière, entre le chemin de la Faure et la rue Buisseron).
- **Au sein du secteur 1AUe les destinations suivantes sont également interdites :**
  - **Habitation**
  - **Hébergement hôtelier**
  - **Exploitation agricole ou forestière**

## **1AU2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises, si elles respectent des conditions particulières :**

- Les installations classées, à condition :
  - Que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion) et n'entraîne pas de nuisances inacceptables ;
  - Que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs ;
  - Que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions à usage d'habitation en zone C du Plan d'Exposition aux Bruits (PEB), à condition d'être sous forme de constructions individuelles non groupées et sous réserve qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

*Les constructions autorisées dans la zone 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.*

*Les constructions autorisées au sein du secteur **IAUe** ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble successives selon le phasage figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation, et à condition qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini également dans l'orientation d'aménagement et de programmation.*

[...]

## **1AU6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Dans les secteurs **1AUc** et **1AUe**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport à la limite de ces voies.

Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

En cas de décrochement entre les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.

- Dans le secteur **1AUd**, les constructions doivent être implantées à 7 mètres minimum de l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer. Toutefois, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres minimum ou à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Le long des rivières et des canaux, les constructions (y compris les clôtures) devront être implantées à au moins 3 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

## **1AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Pour les piscines, le franc bord du bassin devra se situer en retrait d'un mètre minimum par rapport aux limites séparatives.

**Dans le secteur **IAUe**, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres.**

Toutefois, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

**1AU9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 25% de la superficie du terrain.

Pour le présent article, ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines
- Les terrasses couvertes et abris ouverts

Dans le secteur **1AUe**, l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'emprise au sol de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

**1AU10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faîtage.

Dans le secteur **1AUe**, la hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel, ne pourra dépasser 11 m au faîtage.

En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 4 mètres au dessus du terrain naturel sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## 1AU11 – ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.


[...]

Les constructions doivent respecter la topographie existante en évitant les accumulations de terre formant une butte.


Dans le secteur **1AUe**, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.


### Création de la pièce des OAP:




 Périmètre de l'OAP


Destination des constructions


 Implantation de locaux d'activités


 Implantation d'un équipement public

Principes d'ordonnement et composition paysagère


 Ecrans visuels : aménagements paysagers


 Espace vert à fonction de rétention


 Arbres de hautes tiges à conserver


 Arbres de hautes tiges à planter

Principes de liaisons et de circulation

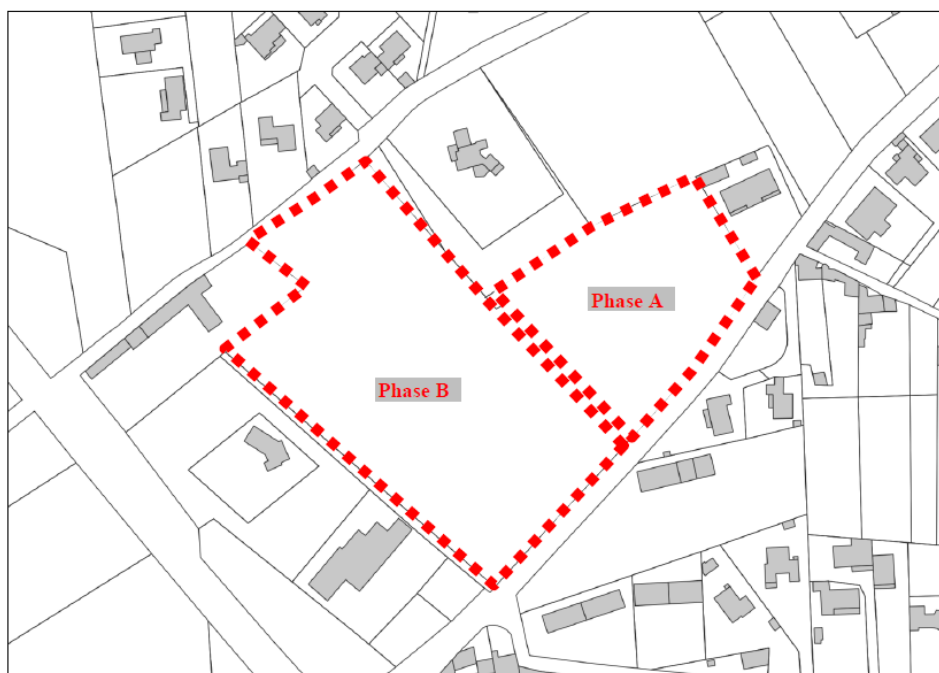
 Chaussée de circulation

 Aire de retournement

 Trottoir piétons/cycles

 Sens interdit de circulation


## Phasage de l'opération



### Description du phasage

Le site s'aménagera dans un principe de phasage. En effet, l'aménagement du site s'opérera selon 2 phases distinctes qui devront faire l'objet d'opérations d'aménagement d'ensemble. La phase A concerne l'implantation d'un équipement public. La phase B concerne l'implantation de locaux d'activités et ne sera réalisable qu'après l'obtention du permis de construire pour la phase A.

### LEGENDE :

 Délimitations des différentes phases de l'aménagement du site.

## ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camaret-sur-Aigues est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3203 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°3 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 12 septembre 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de Camaret-sur-Aigues. En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.**

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

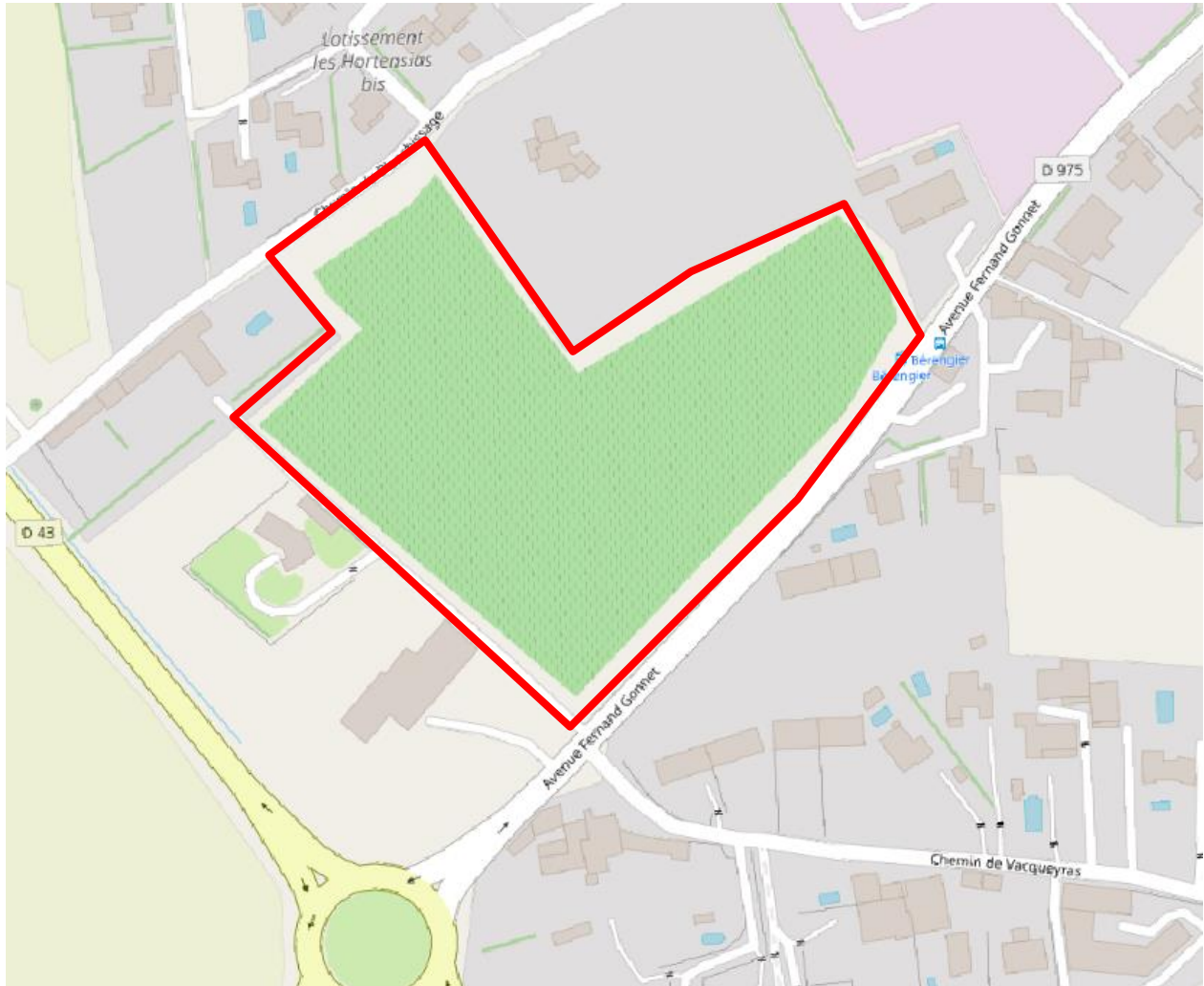
La commune de Camaret-sur-Aigues est notamment couverte par le SRADDET et par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de modification soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit simplement de procéder à l'ouverture de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage. Cette zone avait été délimitée lors de l'élaboration du PLU de manière à être réservée pour un aménagement futur. Son ouverture est donc en accord avec les principes définis dans le PLU, qui a été élaboré lui-même en accord avec les principes des documents de planification supra-communaux.

La commune n'est pas couverte par un SCOT applicable mais se trouve au sein du périmètre su SCOT du Bassin de vie d'Avignon : « Zone blanche ». L'article L.142-4 du Code l'Urbanisme explique que les zones AU délimitées après les 1<sup>er</sup> juillet 2002 ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation en l'absence de SCOT. En revanche, l'article L.142-5 du même code explique que cela reste possible après dérogation accordée par la Préfète, donnée après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La présente procédure fait donc l'objet d'une demande de dérogation au titre de cet article.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

## 2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de modification n°3 a pour objet de procéder à l'ouverture de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage. Le terrain concerné avait pour vocation d'être aménagé dans le futur. Il s'insère au sein de l'enveloppe urbaine de la commune et à une localisation qui avait été étudiée comme propice à être aménagée lors de l'approbation du PLU (réseaux, espace urbanisé...).

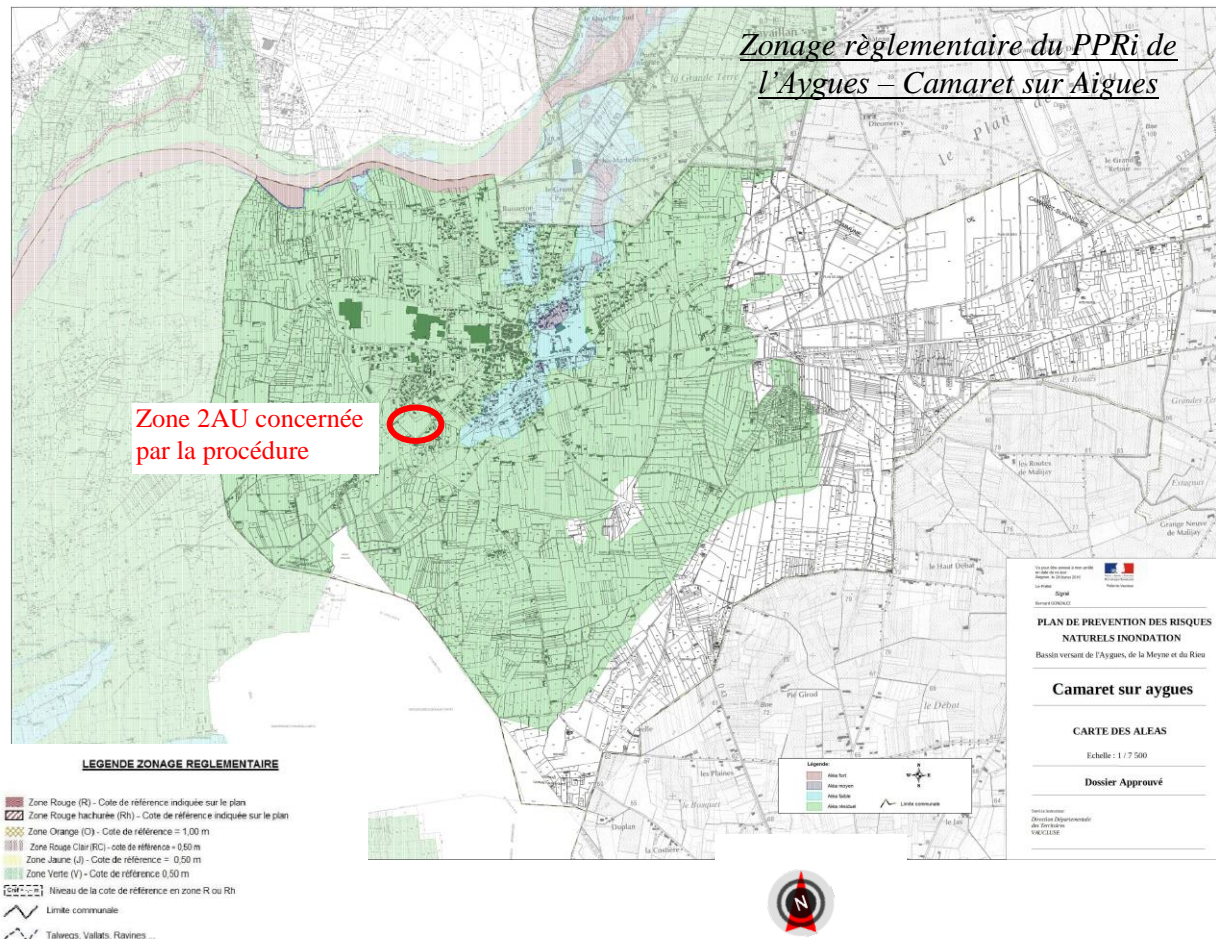


Comme nous pouvons le voir, le secteur concerné par la présente modification du PLU est situé au sein du tissu urbanisé de la commune. Il dispose d'une desserte importante du fait de la présence de plusieurs axes à proximité immédiate et de sa position en entrée de ville. Les implantations du siège de l'intercommunalité Aygues Ouvèze en Provence et des locaux d'activités viendront donc s'insérer dans un espace urbain et ne viendront pas dénaturer l'espace.

***Ainsi, les incidences de la présente procédure de modification n°3 sur l'occupation du sol et le paysage seront limitées.***

### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune de Camaret-sur-Aigues est concernée par le risque inondation. Néanmoins, ce risque est bien connu et les règles mises en place concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement. En effet, un PPRi (de l'Aygues) a été approuvé le 24 février 2016, et s'appliquent sur le territoire communal.



D'autres risques naturels concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur l'ensemble du territoire), le risque sismique (aléa modéré sur la commune).

Par ailleurs, la commune est également impactée par le risque lié aux transports de matières dangereuses (canalisations, pipe-line gaz, etc.).

Enfin, de par sa proximité avec la base aérienne militaire d'Orange Caritat, la commune est concernée par l'instauration d'un Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 (partie Ouest et Sud de la commune). En outre, d'autres sources de nuisances sonores ont été identifiées et sont liées au trafic routier (proximité des RD43, RD975, ainsi que l'Avenue Ferrand Gonnet).

La zone 2AU concernée par la présente procédure se trouve dans la zone d'aléa résiduel du PPRi. Elle est donc très faiblement impactée par le risque inondation. La délimitation de la zone 2AU concernée par la procédure a été réalisée, lors de l'élaboration du PLU, en prenant en compte toutes les problématiques rencontrées (risque inondation...).

Par ailleurs, elle se trouve aussi dans le périmètre du PEB ce qui induit aujourd'hui une interdiction d'y construire des habitations. La présente procédure de modification va permettre de prendre en compte le PEB. En effet, cette zone 2AU avait été délimitée initialement pour accueillir de l'habitat, ce qui est, depuis la modification du PEB, impossible. De ce fait, les Orientations d'Aménagement et de Programmation associées à la présente procédure de modification établissent un aménagement (siège de l'intercommunalité et locaux d'activité) en accord avec le règlement du PEB.

***Ainsi, la présente procédure de modification n'aura pas d'impact significatif nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances. Au contraire, elle permet une prise en compte du PEB et donc des nuisances sonores qui émanent de la base aérienne militaire d'Orange Caritat.***

#### 4. Infrastructures et réseaux

La présente procédure de modification n°3 a pour objet de procéder à l'ouverture de la zone 2AU située entre la route d'Orange et le chemin du blanchissage. Aujourd'hui, ce secteur est desservi par l'ensemble des réseaux (réseau électrique, gaz de ville, eau potable, assainissement) qui présentent une capacité suffisante et adaptée à son urbanisation. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation associées à la procédure établissent la mise en place de nouvelles constructions (siège de l'intercommunalité et locaux d'activité) mais le terrain concerné avait été délimité pour accueillir des constructions dans le futur.

***Ainsi, la présente procédure de modification n°3 représente des besoins en termes d'infrastructures et réseaux limités dans le sens où ils se limitent à ceux internes au projet.***

#### 5. Mesures de protection de l'environnement

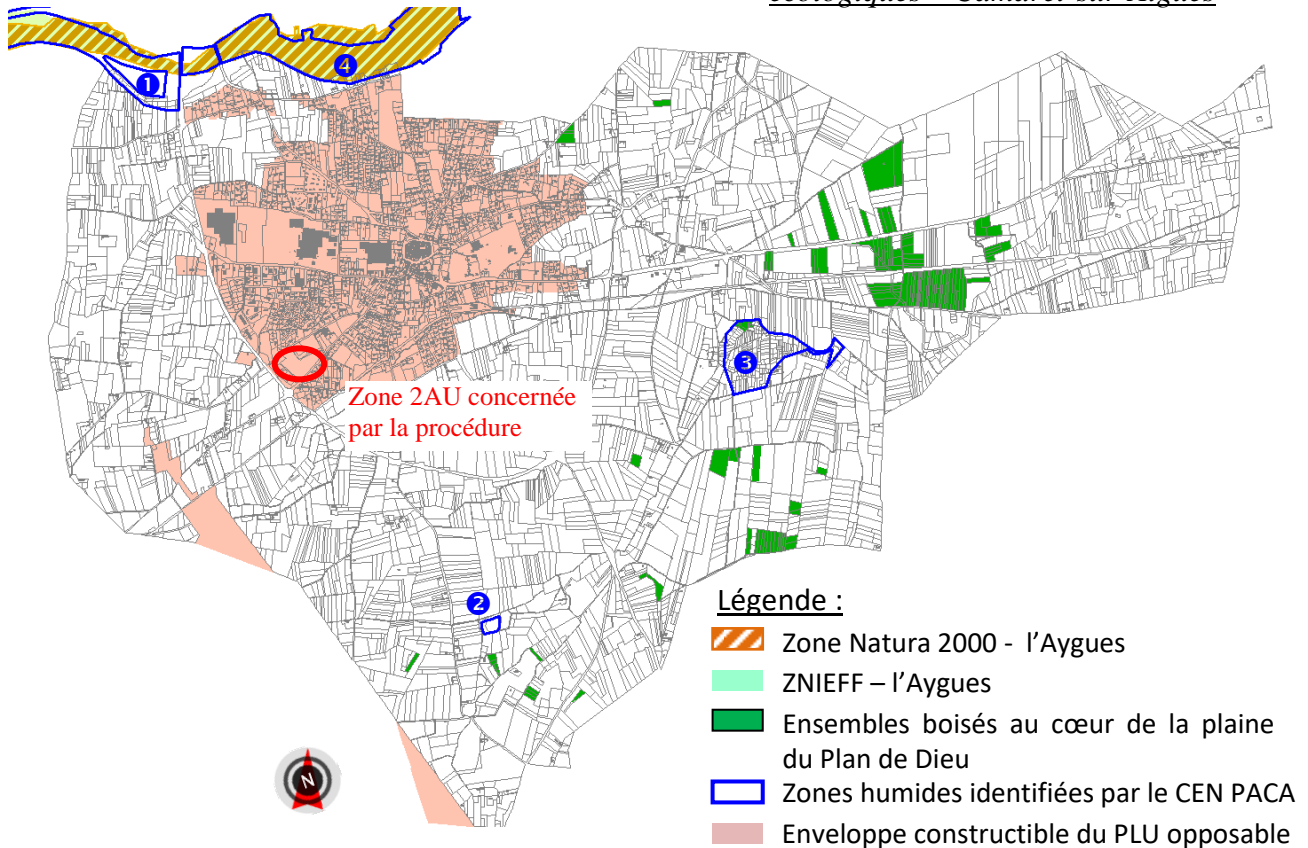
Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister notamment sur la valeur écologique de la vallée de l'Aygues.

Aussi, une partie de la commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- une ZNIEFF terrestre de type II l'Aygues (930012388)
- un site Natura 2000 (Directive habitat) : l'Aygues (FR9301576)
- 4 zones humides sur le territoire recensées par le CEN PACA : l'ancienne gravière de Sablas (1), l'Étang de pêche de la Garriguette (2), la zone de Saint Tronquet (3) et l'Aigues (4).

La zone 2AU concernée par la procédure se trouve au sein de l'enveloppe constructible du PLU et à une distance conséquente des éléments naturels et des périmètres à statuts présents sur la commune.

Identification des principaux enjeux  
écologiques – Camaret-sur-Aigues



Nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF ;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

***Ainsi, la présente procédure de modification n°3 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°3 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***

# CAMARET SUR AIGUES



Ville de  
Camaret sur Aigues

**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

|            |                            |
|------------|----------------------------|
| Conçu par  | COMMUNE                    |
| Dressé par | SOLIHA Vaucluse            |
| JB.PORHEL  | Responsable pôle Urbanisme |
| A.BARBIEUX | Chargé d'études Urbanisme  |

Pièce n° 1

Plan Local d'Urbanisme

-

Modification n° 2

-

Notice de présentation

21/01/2020

# SOMMAIRE

|   | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <b>Préambule : .....</b>  | <b>2</b>     |
| <b>Introduction : .....</b>   | <b>3</b>     |
| <b>Point n°1 de la modification du PLU : .....</b>                      | <b>7</b>     |
| <b>Point n°2 de la modification du PLU : .....</b>                      | <b>15</b>    |
| <b>Point n°3 de la modification du PLU : .....</b>                      | <b>19</b>    |
| <b>Incidences de la modification du PLU sur l'environnement : .....</b> | <b>21</b>    |

# PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Camaret sur Aigues a été approuvé en Décembre 2016. Une première modification du PLU (menée sous la forme simplifiée) a été approuvée en 2017. La présente modification consiste à :

- Point n°1 : Classifier une partie de la zone UPd actuelle en zone UE pour permettre le développement de l'activité économique du comptoir de Mathilde (réalisation d'un local de vente directe).
- Point n°2 : Déplacer l'emplacement réservé n° 2 « bassin de rétention » suite à la réalisation d'un complément d'étude déterminant des conditions d'implantation moins contraignantes pour le fonctionnement du site tout en remplissant les mêmes objectifs en matière de rétention des eaux pluviales.
- Point n°3 : Intégrer quatre terrains en zone UD dans la mesure où ils ont été classés par erreur en zone 2AU lors de l'élaboration du PLU, ceux-ci étant alors considérés comme non raccordés au réseau collectif d'assainissement.

**Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions de l'article L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme.**

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- 1) Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2) Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3) Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4) Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Suite à la décision n°CU-2019-2163 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas sur la modification du PLU, il a été décidé par courrier en date du 24 Avril 2019, **de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de Camaret sur Aigues**. En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

# INTRODUCTION

## 1. Situation de la commune

Située au Nord du département du Vaucluse, la commune de Camaret sur Aigues comptait au total 4667 habitants au recensement de 2016 (dernier recensement Insee).

Situé dans la vallée de l'Aigues (le cours d'eau qui traverse le territoire au Nord), la commune a su garder son identité notamment grâce à la préservation de son terroir agricole, marqué par la prédominance d'un vignoble de qualité appartenant à l'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu ».



## 2. Contexte administratif

Camaret sur Aigues fait partie de la **Communauté de Communes Aigues Ouvèze en Provence (CCAOP).**



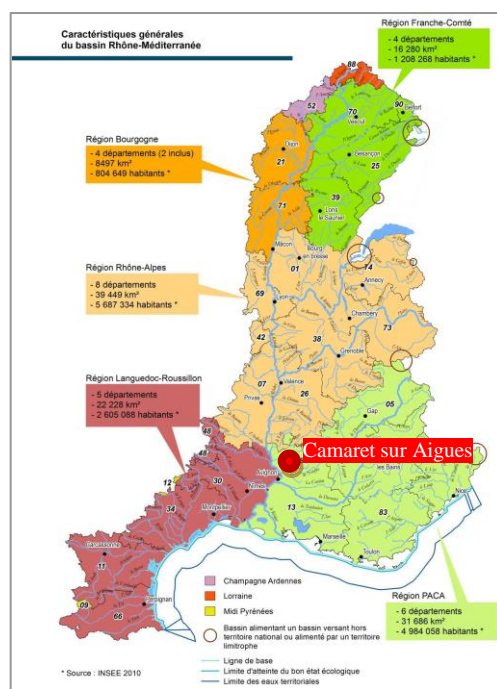
Plusieurs compétences ont été transférées à la CCAOP dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la collecte et le traitement des déchets, etc.

Par ailleurs, la commune de Gigondas appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).



### 3. Contexte environnemental

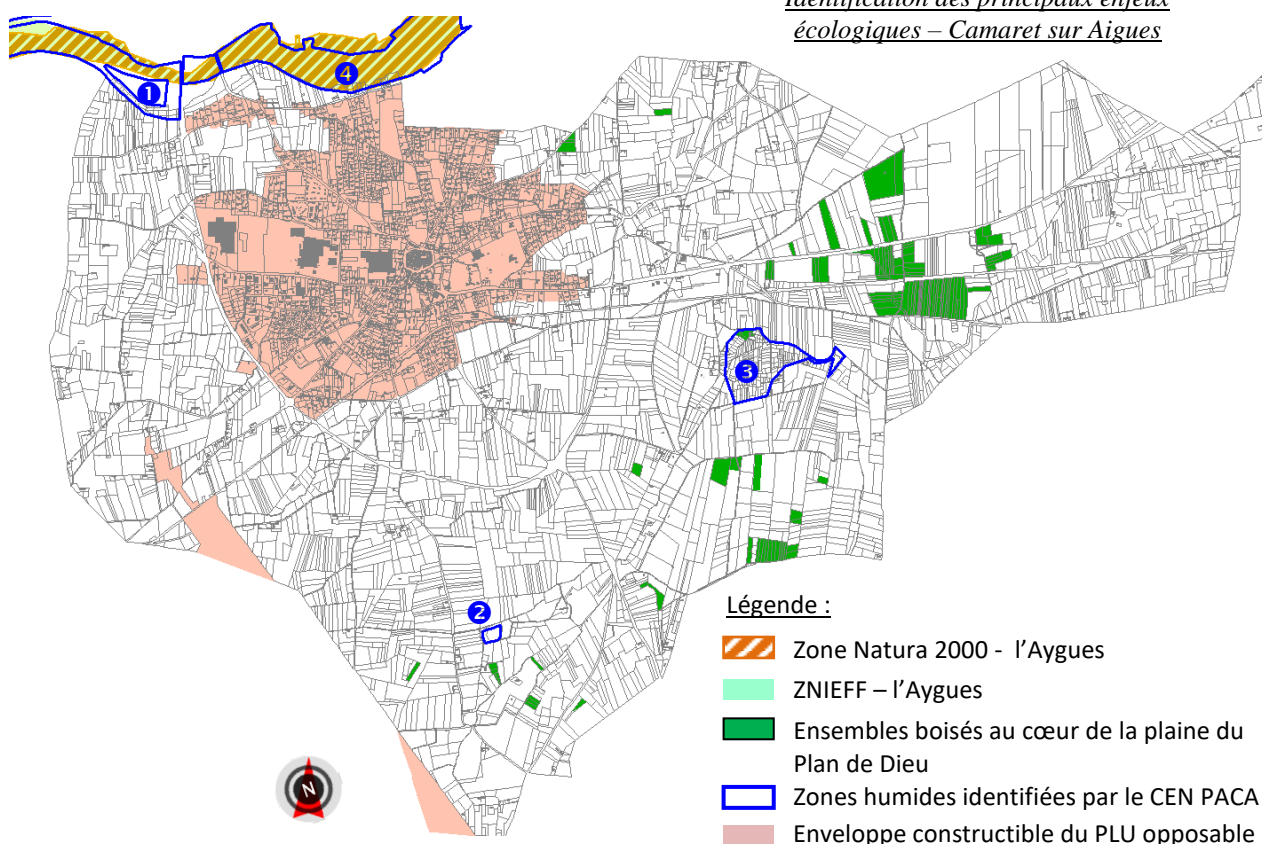
#### a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister notamment sur la valeur écologique de la vallée de l'Aygues.

Aussi, une partie de la commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- une ZNIEFF terrestres de type II l'Aygues (930012388)
- un site Natura 2000 (Directive habitat) : l'Aygues (FR9301576)
- 4 zones humides sur le territoire recensées par le CEN PACA : l'ancienne gravière de Sablas (1), l'Étang de pêche de la Garriguette (2), la zone de Saint Tronquet (3) et l'Aygues (4).

#### *Identification des principaux enjeux écologiques – Camaret sur Aigues*



Sur la commune on recense ainsi plusieurs secteurs d'intérêts environnementaux au titre de la trame verte et bleue, et identifiés par le SRCE PACA :

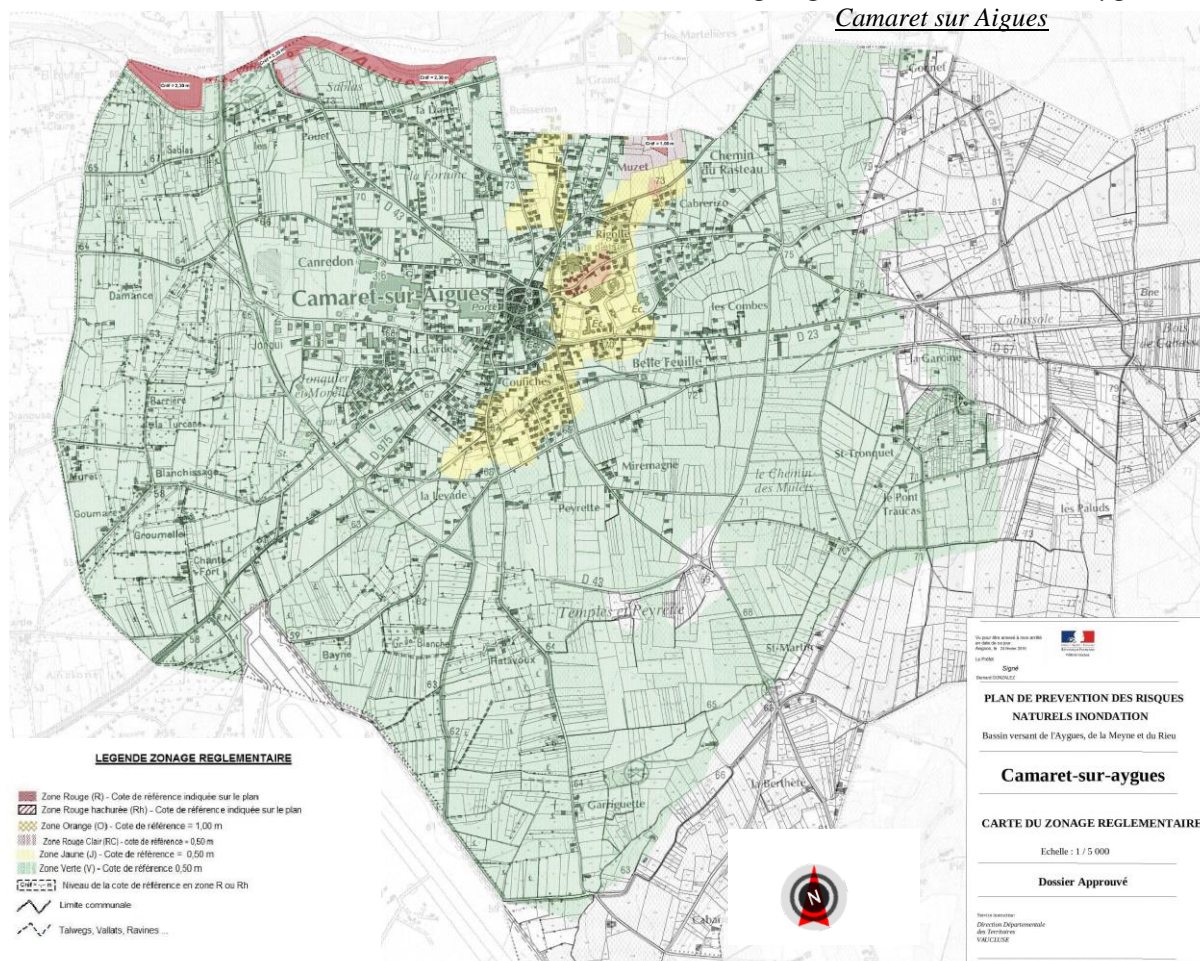
- au niveau des milieux naturels liés au cours d'eau
  - l'Aygues (réservoir de biodiversité majeur à l'échelle de la région) ;
  - les cours d'eau secondaires qui structurent le territoire (réservoir de biodiversité à l'échelle locale types canaux, mayres, zones humides).
- au niveau des milieux naturels liés aux continuités terrestres, certains espaces prennent la forme de relais écologique :
  - parcelles boisés au cœur de la plaine viticole.

## b) Risques naturels

La prise en compte des risques naturels et des contraintes d'un territoire constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'une commune. Elle vise à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de respect d'équilibre entre les différents espaces d'un territoire.

La principale contrainte porte sur le **risque inondation**. Néanmoins, ce risque est bien connu et les règles mises en place concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement. En effet, un PPRi (de l'Aygues) a été approuvé le 24 février 2016, et s'appliquent sur le territoire communal.

### Zonage réglementaire du PPRi de l'Aygues – Camaret sur Aigues



D'autres risques naturels concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa faible sur l'ensemble du territoire), le risque sismique (aléa modéré sur la commune).

Par ailleurs, la commune est également impactée par le risque lié aux transports de matières dangereuses (canalisations, pipe-line gaz, etc.).

Enfin, de part sa proximité avec la base aérienne militaire d'Orange Caritat, la commune est concernée par l'instauration d'un Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 (partie Ouest et Sud de la commune). En outre, d'autres sources de nuisances sonores ont été identifiées et sont liées au trafic routier (proximité des RD43, RD975, ainsi que l'Avenue Ferrand Gonnet).

# **POINT N°1 : Classer une partie de la zone UPd actuelle en zone UE pour permettre le développement de l'activité économique du comptoir de Mathilde (réalisation d'un local de vente directe).**

## **1. Rappel**

Lors de l'élaboration du PLU, le site concerné par la présente modification du PLU avait été identifié de manière globale au sein du PADD comme une « zone à vocation principale d'activités économiques et d'équipements ».

Le site étant alors occupé lors de la mise en œuvre du PLU par la déchetterie (équipement intercommunal), le zonage ainsi que le règlement avaient été adaptés pour prendre en compte cet équipement (secteur UPd).

Un ensemble foncier, situé entre le site de la déchetterie et la RD43, et classé en UPd, se trouve être aujourd'hui le support d'un projet d'implantation d'une activité économique en lien direct avec celle installée sur l'ancien site industriel du Cabanon (Le Comptoir de Mathilde). A noter que cet espace appartenait également à l'entreprise du Cabanon, qu'elle utilisait comme site de stockage.

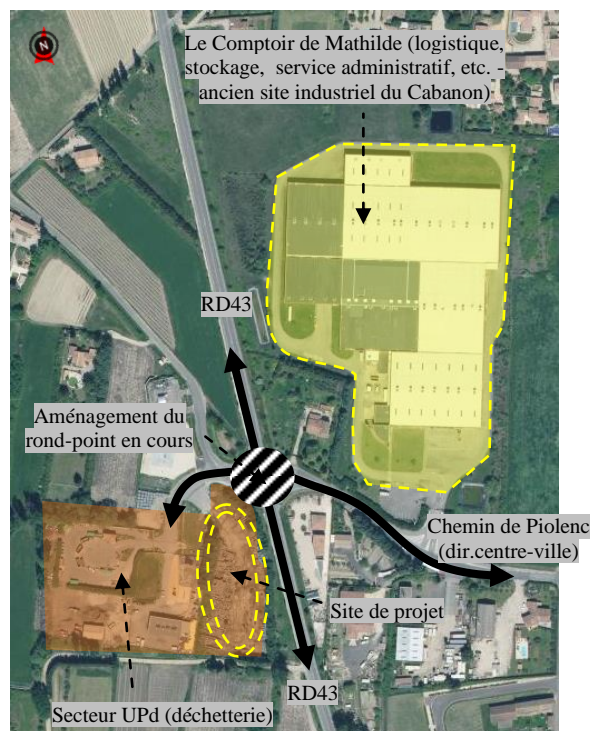
Néanmoins, les règles du PLU au sein de ce secteur ne permettent pas la réalisation de ce projet.

## **2. Objectifs de la modification**

L'objectif de la présente modification du PLU consiste donc à classer une partie de la zone UPd actuelle au sein de la zone UE pour permettre le développement de l'activité économique du Comptoir de Mathilde (réalisation d'un local de vente directe).

Située historiquement sur la commune de Tulette (ZA du Grand Devès), l'activité en pleine croissance économique ne disposait plus assez de foncier disponible pour répondre à ses besoins. C'est pourquoi, celle-ci a décidé en 2017 de s'installer sur l'ancien site du Cabanon (cessation d'activité depuis 2014). Ce transfert est une aubaine pour la société mais aussi pour la commune (création d'emplois, restructuration d'un site industriel, etc.).

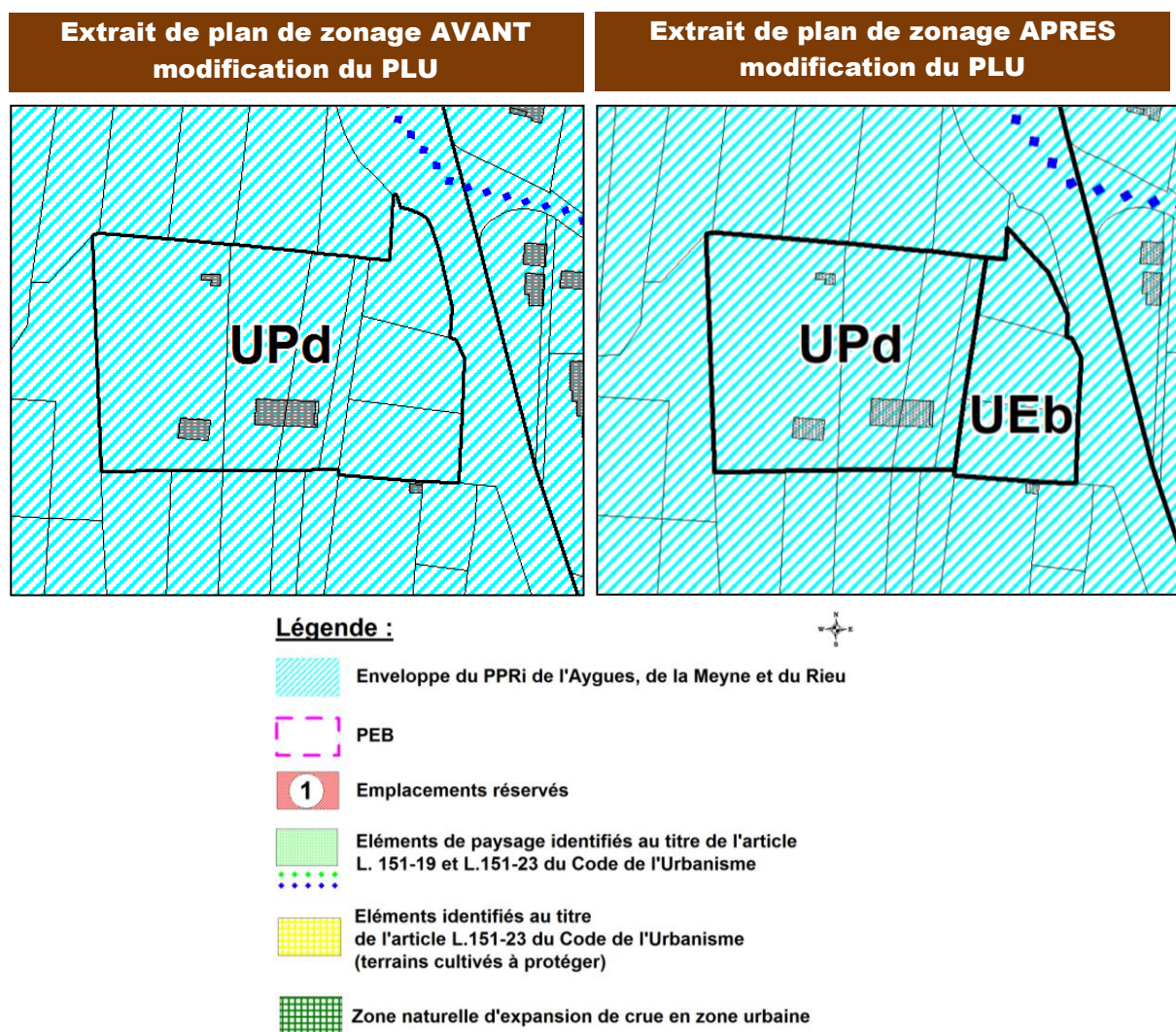
L'entreprise souhaite aujourd'hui aménager un local de vente directe en lien avec le site de production. Un ensemble foncier artificialisé (anciennement stockage de palettes, etc.) situé entre la RD43 et le site de la déchetterie au sein du secteur UPd du PLU a été retenu pour la réalisation de ce projet. Cet espace présente plusieurs intérêts notamment en matière de visibilité (vitrine commerciale – RD43) et de déplacement grâce notamment à l'aménagement d'un rond-point (en cours) permettant de sécuriser l'accès au site. Par ailleurs, il se situe aux abords immédiats de la ZAE Jonquier et Morelles.



### 3. Les implications de la modification

- Au niveau du **zonage**, un secteur UEb a été délimité au sein du secteur UPd, en cohérence avec les besoins identifiés.

Par ailleurs, une partie de la parcelle A1868 a été déclassée du secteur UEb (au Nord). Il s'agit d'un espace dédié à la réalisation du rond-point (en cours) permettant de sécuriser l'accès au site ainsi qu'en direction du centre-ville (via le chemin de Piolenc) depuis la RD43.



- Au niveau du **règlement**, les modifications ont été apportées au sein de la zone UE (**en bleue**) permettant d'intégrer certaines règles spécifiques concernant le secteur UEb. Pour rappel, lorsqu'aucune modification n'est apportée, se sont les règles de la zone UE du PLU opposable qui s'appliqueront au sein du secteur UEb.

Ainsi l'article 2 a été modifié n'autorisant que les constructions à usage de commerce, de bureau et/ou de services. Les constructions à usage d'habitation ne sont donc pas autorisées dans ce secteur. Concernant l'article 9, l'emprise au sol des constructions est ici limitée à 30% de la superficie du terrain permettant de limiter davantage l'imperméabilisation du secteur. Enfin, la hauteur a été réduite afin d'être cohérent avec le type de projet, favorisant l'insertion des constructions dans leur environnement (paysage).

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

**Rappel** : La zone est concernée par le risque inondation.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### **UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tout ce qui ne figure pas à l'article UE2 est interdit.

**Dans les zones d'expansion naturelle de crue figurant sur le document graphique, toute construction est interdite.**

#### **UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :**

- Les constructions à usage :
  - De commerce ou d'artisanat ;
  - De bureau ou de services ;
  - Industriel ;
  - Hôtelier et de restauration.
  
- Au sein du secteur **UEb**, les constructions à usage :
  - De commerce ;
  - De bureau ou de services.
  
- A l'exception du secteur **UEb**, les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrées aux bâtiments d'activité. Leur surface ne pourra avoir une surface de plancher supérieure à 90 m<sup>2</sup>. En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité.
  
- L'extension limitée en une seule fois des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PLU :
  - Lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements,
  - Lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher au-delà de 150 m<sup>2</sup>.
  
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation (PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu)**, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone ne pourront être autorisées que sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

**Dans les secteurs présentant un risque technologique** dû à la présence de canalisations de gaz, les dispositions sont les suivantes :

- **Dans la zone des dangers significatifs** : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

- **Dans la zone des dangers graves** : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ; proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

- **Dans la zone des dangers très graves** : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ; proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes ; proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements.

**Tout ce qui n'est pas mentionné dans les articles UE1 et UE2 est implicitement autorisé.**

## **SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **UE3 – ACCES ET VOIRIE**

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

**A l'exception du secteur UEb**, les accès d'un établissement, d'une installation ou d'une construction à partir des voies publiques, doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 mètres en retrait de la limite de la voie.

**Le secteur UEb**, pour des raisons de sécurité, n'aura pas d'accès direct sur la RD43. L'accès aux activités implantées sur cette zone se fera uniquement par la voie communale d'accès à la déchetterie, raccordée au giratoire RD43-Chemin de Piolenc.

## **UE4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction a usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités, doivent être alimentés en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

### **2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Toute construction ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Les effluents d'origine artisanale, commerciale, hôtelière, etc...doivent selon les besoins subir un traitement avant d'être rejetés.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

### **3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Toute construction, toute surface nouvellement créée d'une superficie supérieure à 20m<sup>2</sup> (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière, réseaux), leur rétention (citerne ou massif de rétention), leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin

Le volume de rétention à créer doit être supérieur ou égal à 50 l par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Le débit de fuite en sortie de rétention ne doit pas être supérieur à 13l/s par hectare imperméabilisé. Dans le cas où le diamètre à mettre en place pour respecter le débit de fuite s'avère trop petit, la commune tolérera la suppression de l'orifice de fuite. Dans ce cas, le bassin se vidangera par infiltration

### **4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée par des hydrants normalisés, alimentés par un réseau permettant d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h au minimum pendant 2 heures, situés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre et ce, par les voies praticables.

Celle-ci pourra être augmenté, après analyse, en fonction de l'importance et des activités exercées dans les établissements.

## 5 – AUTRES RESEAUX

Toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

### **UE5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementées dans le Plan Local d'Urbanisme

### **UE6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

A défaut d'indication figurant sur le plan, les constructions doivent être édifiées à au moins 20 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Hors agglomération (sens Code de la Route), les constructions ne pourront être implantées à moins de :

- 25 mètres de l'axe de la RD43, au Nord de la RD975

#### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

### **UE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres.

Toutefois, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

#### **Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

### **UE8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais être inférieure à 4 m.

A l'exception du secteur **UEb**, cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairage des pièces d'habitations avec une distance minimum de 2 m.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux bâtiments annexes tels que garages, remises et abris de jardin, pour lesquels l'implantation est libre ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

**UE9 – EMPRISE AU SOL**

La surface imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle.

Le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré.

En outre, au sein du secteur **UEb**, l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

**UE10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel, ne pourra dépasser 11 m au faîtage.

Des adaptations pourront être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures industrielles, limitées toutefois par les servitudes aéronautiques.

Au sein du secteur **UEb**, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 7 mètres, et 8 mètres à l'acrotère dans le cas d'une toiture-terrasse.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;

- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **UE11 – ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **UE12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup>, y compris les accès.

### **UE13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

# POINT N°2 : Déplacer l'emplacement réservé n° 2 dont l'objectif est la réalisation de bassins de rétention

## 1. Rappel

Lors de l'élaboration du PLU, la commune avait souhaité réaliser une étude permettant d'avoir une vision globale concernant la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Le Cabinet Merlin avait donc été missionné pour réaliser un schéma hydraulique de gestion des eaux pluviales, dont une étude est apparue en 2012, et annexée au rapport de présentation du PLU opposable.

Cette étude permet ainsi de :

- délimiter les bassins de rétentions afin de prévoir pouvoir assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- interdire toutes urbanisations dans ces zones afin de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- définir des préconisations et prescriptions afin de mettre en sécurité les futures zones à urbaniser et limiter les impacts dus aux imperméabilisations.

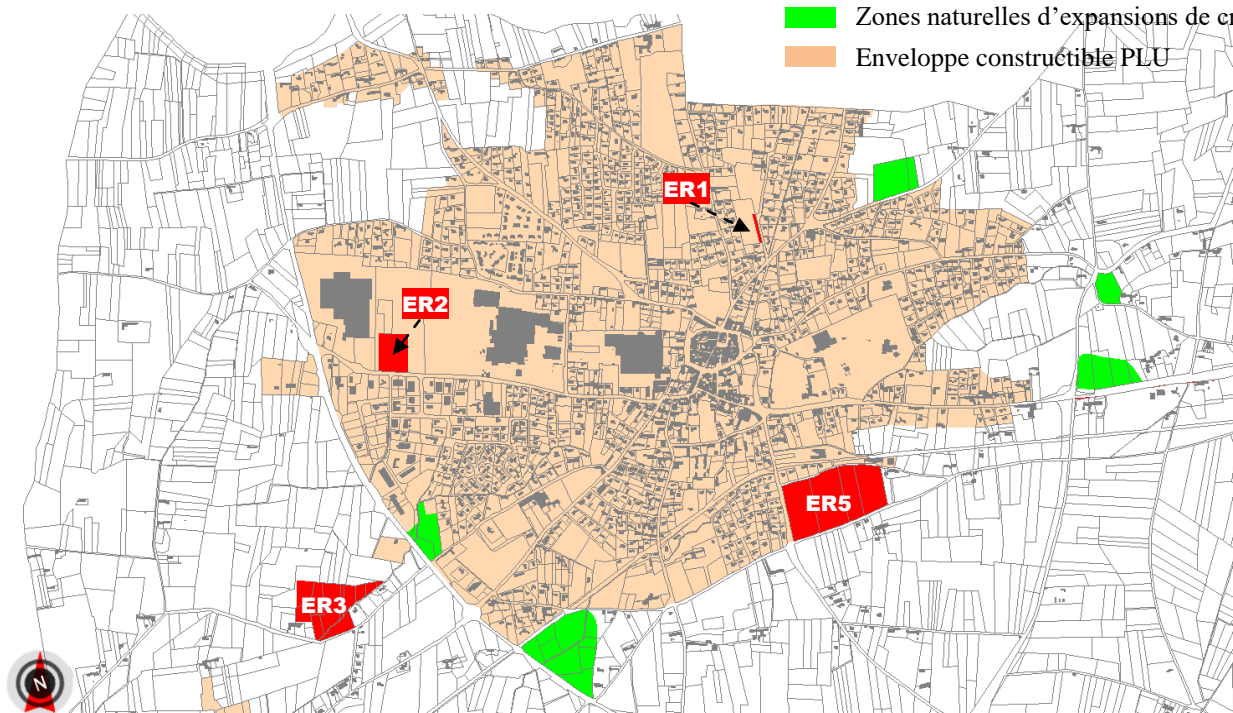
Au sein du PLU, des zones naturelles d'expansions de crues ont ainsi été introduites (secteurs agricoles Ap ou secteurs en zone urbaine où toute nouvelle construction est interdite). L'enjeu est de préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues qui permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval.

Par ailleurs, des emplacements réservés ont également été délimités en cohérence avec l'étude, et destinés à la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales :

- ER n°1 = aménagement noue paysagère.
- ER n°2 = création d'un bassin de rétention.
- ER n°3 = création d'un bassin de rétention.
- ER n°5 = création d'un bassin de rétention.

### Légende :

- Emplacements réservés (ouvrages de rétention des eaux pluviales)
- Zones naturelles d'expansions de crues
- Enveloppe constructible PLU



## 2. Objectif de la modification

L'objectif de la présente modification du PLU consiste à déplacer l'emplacement réservé n° 2 dédié à la réalisation d'un bassin de rétention secteur de Canredon.

En effet un complément d'étude (2019) a permis de déterminer des conditions d'implantation moins contraignantes pour le fonctionnement du site tout en remplissant les mêmes objectifs en matière de rétention des eaux pluviales.

Pour rappel, l'ER n°2 avait été défini afin de permettre la création d'un bassin de rétention, situé à l'est de la Société du Cabanon (zone UE du PLU), et dimensionné pour assurer une protection décennale et permettre de prendre en charge et d'écrêter le débit de pointe acheminé par une canalisation Ø1000 et issu des bassins versants n°12, 13 et la partie Nord du bassin versant n°14.

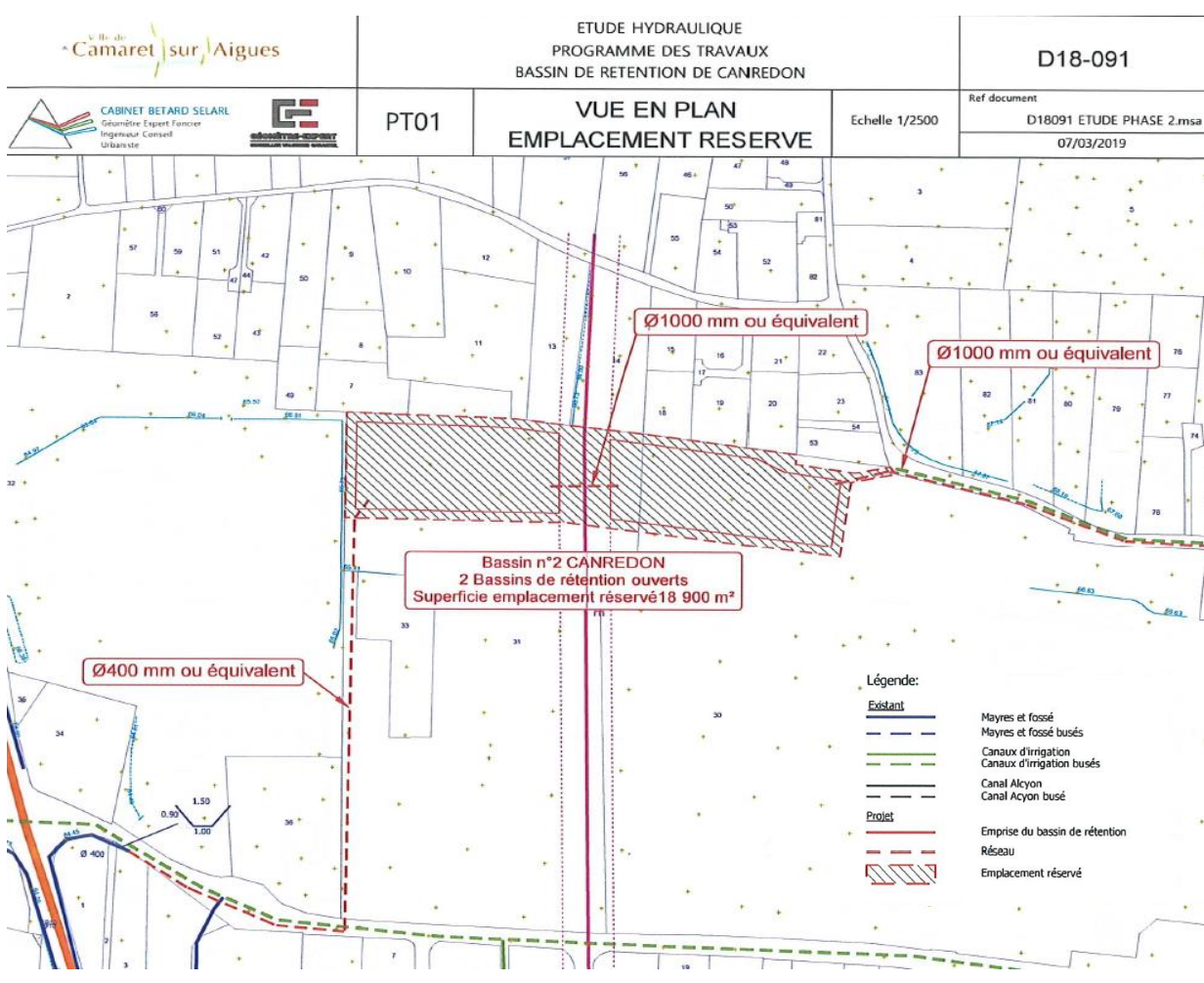
Le débit de fuite du bassin avait été dimensionné pour pouvoir être pris en charge par le réseau existant situé en aval, le long de la route de Sérignan.

Les caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- Volume : 9 500 m<sup>3</sup>,
- Débit de fuite : 0.1 m<sup>3</sup>/s, correspondant au débit pouvant être évacué par une conduite de Ø400 et le fossé équivalent situé côté Est de la RD43.

Cette nouvelle étude hydraulique (2019), a permis notamment de déterminer des sites possibles d'implantation sur la base de l'étude réalisée en 2012.

La solution retenue pour son intérêt urbanistique, technique et financier est l'implantation d'un ouvrage de rétention en deux unités réparties de part et d'autre du pipeline au Nord des parcelles BA56 (ancienne BA31) et BA104 (ancienne BA 30).

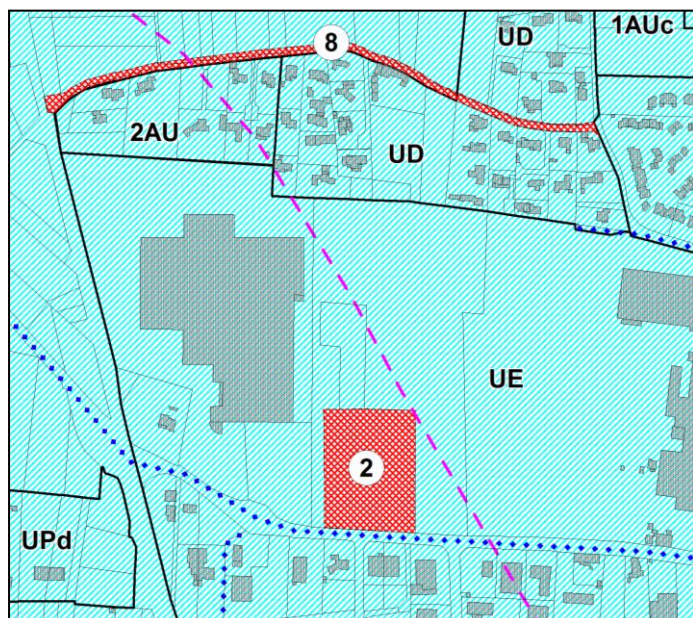


### 3. Les implications de la modification

Les modifications apportées concernent les plans de zonage (localisation de l'emplacement réservé n°2 et liste des emplacements réservés) ainsi que le règlement avec une disposition introduite à l'article UE7.

#### a) Evolution apportée au zonage

#### Extrait de plan de zonage AVANT modification du PLU



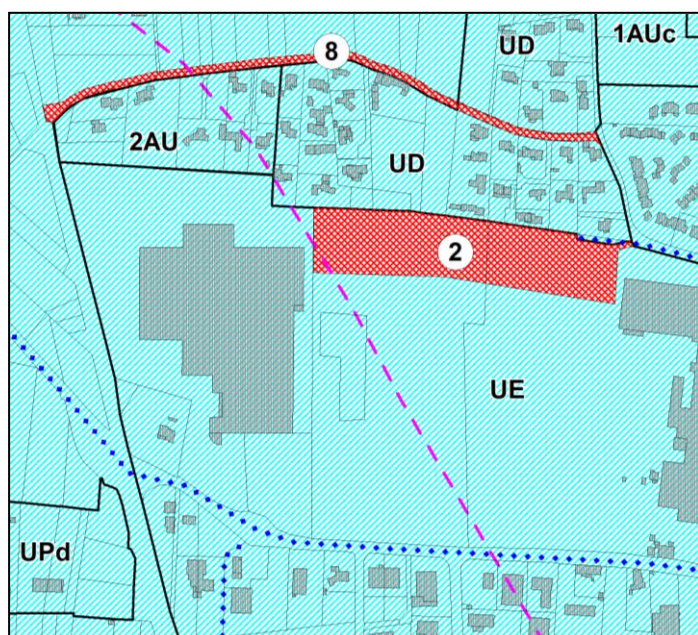
#### Légende :

- Enveloppe du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
- PEB
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Eléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés à protéger)
- Zone naturelle d'expansion de crue en zone urbaine

#### Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

| N° | Destination                       | Bénéficiaire |
|----|-----------------------------------|--------------|
| 1  | Noue paysagère (eaux pluviales)   | Commune      |
| 2  | Création d'un bassin de rétention | Commune      |
| 3  | Création d'un bassin de rétention | Commune      |
| 4  | Elargissement de voie             | Commune      |
| 5  | Création d'un bassin de rétention | Commune      |
| 6  | Elargissement de voie             | Commune      |
| 7  | Création d'un parking             | Commune      |
| 8  | Elargissement de voie             | Commune      |
| 9  | Recalibrage de la RD23            | Département  |

#### Extrait de plan de zonage APRES modification du PLU



#### Légende :

- Enveloppe du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
- PEB
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Eléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés à protéger)
- Zone naturelle d'expansion de crue en zone urbaine

#### Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

| N° | Destination                                   | Bénéficiaire |
|----|---|--------------|
| 1  | Noue paysagère (eaux pluviales)               | Commune      |
| 2  | Création d'un ouvrage de rétention (2 unités) | Commune      |
| 3  | Création d'un bassin de rétention             | Commune      |
| 4  | Elargissement de voie                         | Commune      |
| 5  | Création d'un bassin de rétention             | Commune      |
| 6  | Elargissement de voie                         | Commune      |
| 7  | Création d'un parking                         | Commune      |
| 8  | Elargissement de voie                         | Commune      |
| 9  | Recalibrage de la RD23                        | Département  |

b) Evolution apportée au règlement

Au niveau du règlement, les modifications ont été apportées au sein de la zone UE (article UE (en bleue) permettant d'assurer une implantation des futurs bassins adaptée avec la proximité d'habitations en imposant un recul par rapport aux limites séparatives

**Extrait du règlement AVANT modification du PLU – Article UE7**

**UE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres.

Toutefois, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

**Extrait du règlement APRES modification du PLU – Article UE7**

**UE7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres.

Toutefois, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

Les bassins de rétention prévus à l'emplacement réservé n°2 devront respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

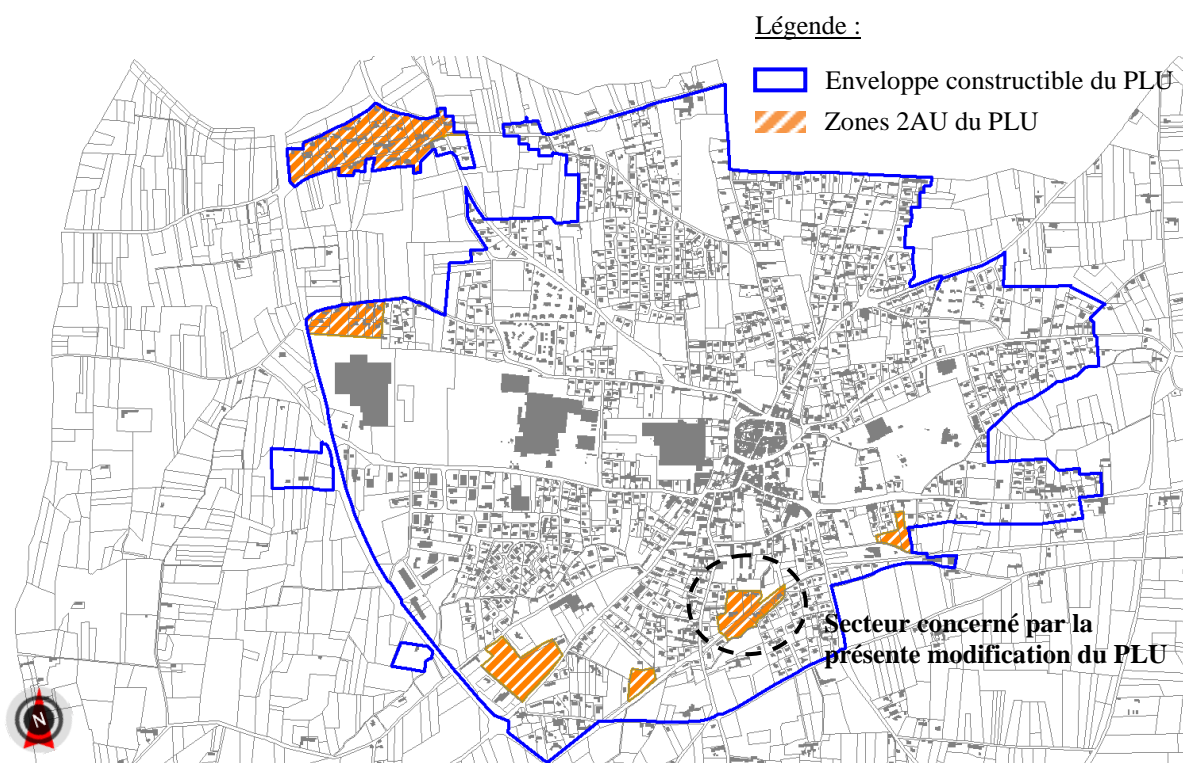
# **POINT N°3 : Intégrer quatre terrains en zone UD dans la mesure où ils ont été classés par erreur en zone 2AU lors de l'élaboration du PLU**

## **1. Rappel**

Lors de l'élaboration du PLU, plusieurs secteurs avaient été classés en zone 2AU (zone fermée à l'urbanisation) au regard notamment de leur situation : secteurs insuffisamment desservis ou non desservis par les équipements publics, ou impacté par le PEB.

Ils constituent soit une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut-être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités, soit des zones urbanisées (secteur Sablas ou secteur Canredon par exemple) dont leur raccordement aux réseaux d'assainissement est prévu à terme (cf. schéma directeur d'assainissement).

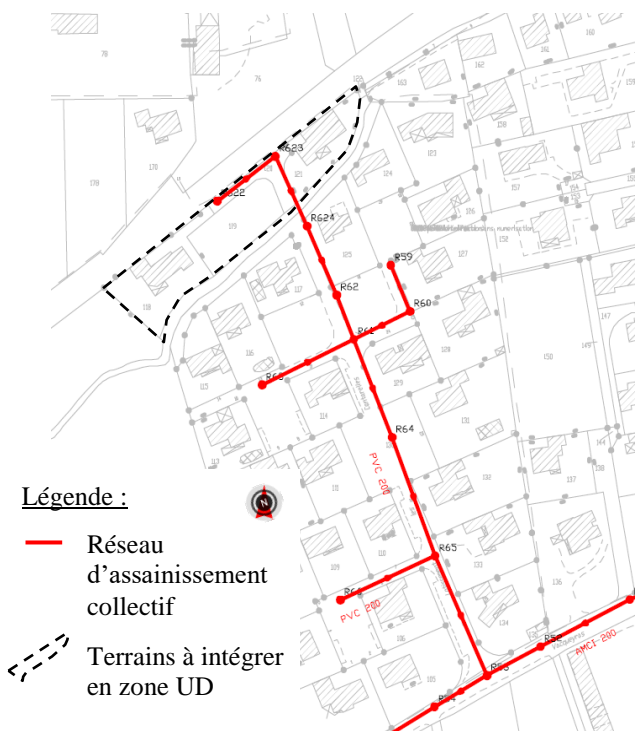
Ainsi, le PLU de Camaret sur Aigues crée 6 zones 2AU dont 3 secteurs où le foncier est nu et 3 secteurs déjà en partie construits.



## **2. Objectif de la modification**

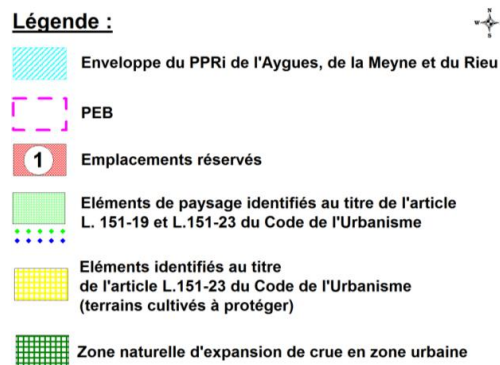
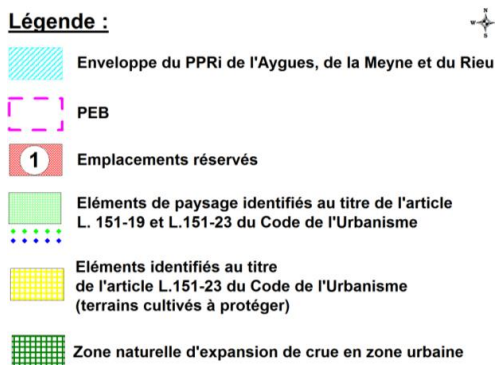
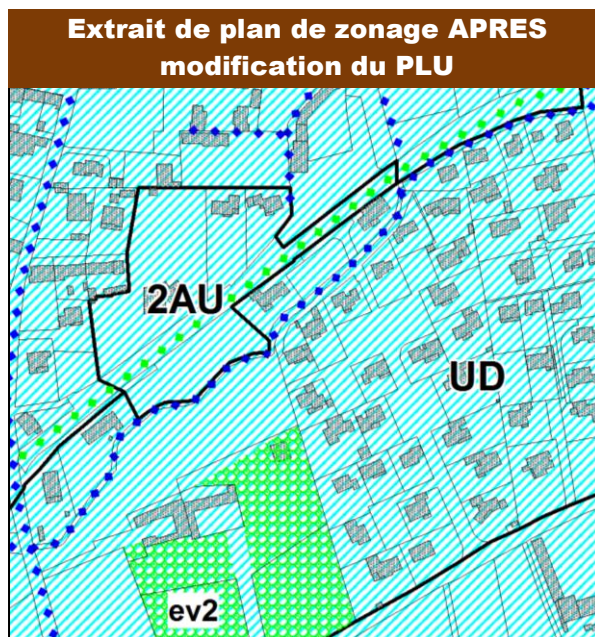
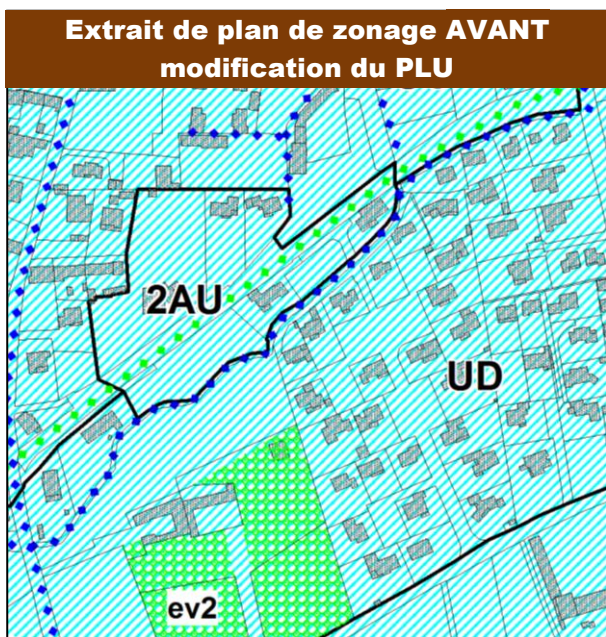
L'objectif de la présente modification du PLU consiste à intégrer quatre terrains en zone UD dans la mesure où ils ont été classés par erreur en zone 2AU lors de l'élaboration du PLU.

En effet, ceux-ci ont été considérés comme non raccordés au réseau collectif d'assainissement, alors que le réseau d'assainissement dessert le lotissement des Cantarelles dont ils font partis.



### 3. Les implications de la modification

La modification apportée concerne les plans de zonage.



# INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camaret sur Aigues a des incidences sur l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes : contexte administratif et dispositions supra communales, occupation du sol et morphologie urbaine, risques naturels, contraintes et nuisances, infrastructures et réseaux, et mesures de protection de l'environnement.

Pour rappel, après examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a notifié par courrier en date du 24 Avril 2019, sa décision n°CU-2019-2163, **de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de Camaret sur Aigues.**

En effet, elle précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

## 1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La modification du PLU ne doit être pas incompatible avec les orientations et les mesures prises dans le document du SDAGE, et doit prendre en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA.

### a) Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Camaret sur Aigues appartient au périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée. Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Il existe un captage sur le territoire communal, au niveau de l'Aygues (secteur Sablas) et faisant l'objet d'une servitude (Périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné = AS1). Les points de la modification ne se situent pas dans ces périmètres de protections.

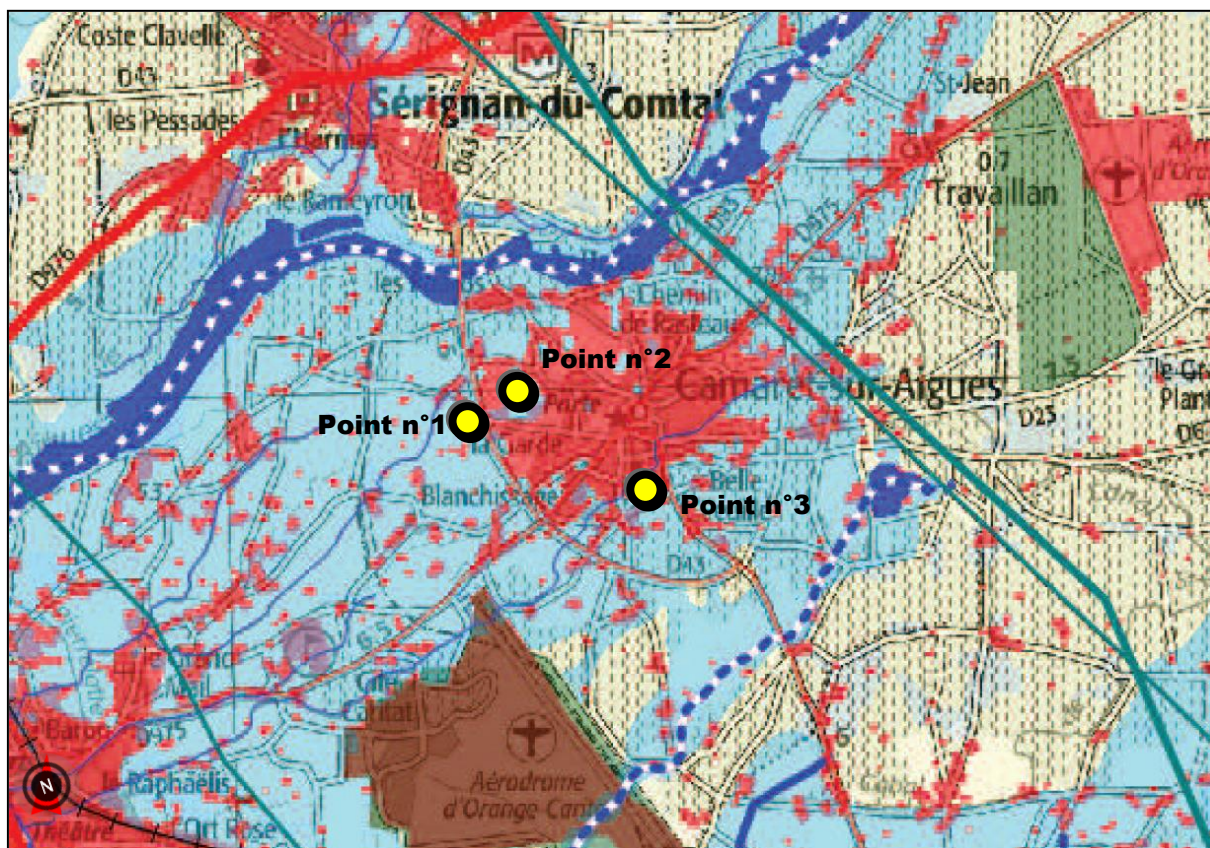
Un forage existe également au niveau de la base aérienne d'Orange. Seul le périmètre de protection éloigné impacte le territoire communal mais ne concerne pas les points de la modification.

Par ailleurs, les points de la modification n'ont pas pour objet ni de déclasser des masses d'eau ni d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau. En effet, l'Aygues n'est pas impactée, ainsi que les canaux/mayres et petits cours d'eau qui parcourent le territoire. Les zones humides recensées sur la commune ne sont également pas concernées. De plus, les secteurs concernés par la présente procédure se situent au sein d'espaces bâtis (enveloppe constructible du PLU, milieux largement artificialisés), et n'ont donc pas pour objet l'extension sur des milieux aquatiques.

Nous pouvons donc considérer que les points de la modification du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE et n'ont pas d'incidences sur la rivière de l'Aygues compte tenu de son éloignement ainsi que les milieux humides environnants.

b) Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Compte tenu de la localisation des secteurs concernés (espace artificialisé) par la modification du PLU et des enjeux de développement, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du SRCE est très faible à nulle.



**Recherche de préservation optimale**

**Trame verte**  
 Réservoir de biodiversité  
 Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface  
 Réservoir de biodiversité en zones urbaines  
 Corridor en zones urbaines

**Trame bleue**  
 Réservoir de biodiversité

**Recherche de remise en état optimale**

**Trame verte**  
 Réservoir de biodiversité  
 Corridor

Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface  
 Réservoir de biodiversité en zones urbaines  
 Corridor en zones urbaines

**Trame bleue**  
 Réservoir de biodiversité

**Occupation du sol**  
 Espace naturel  
 Espace agricole  
 Espace artificialisé  
 Domaine skiable

**Réseau hydrographique**  
 Réseau hydrographique  
 Espace de fonctionnalité des cours d'eau

**Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau**  
 Ouvrage situé sur les cours d'eau classés au titre de l'art L.214-17 I 2° du Code de l'Environnement

**Réseau routier**  
 Type autoroutier  
 Liaison principale  
 Liaison régionale  
 Brette

En effet à l'échelle du territoire communal, les principales continuités écologiques (réservoir de biodiversité) recensées portent sur la rivière de l'Aygues ainsi que la zone humide de Saint Tronquet (et ses cours d'eau). L'aérodrome d'Orange Caritat, en limite Ouest, a quant à lui été identifié comme un réservoir de biodiversité en zone urbaine (des terrains (pelouses

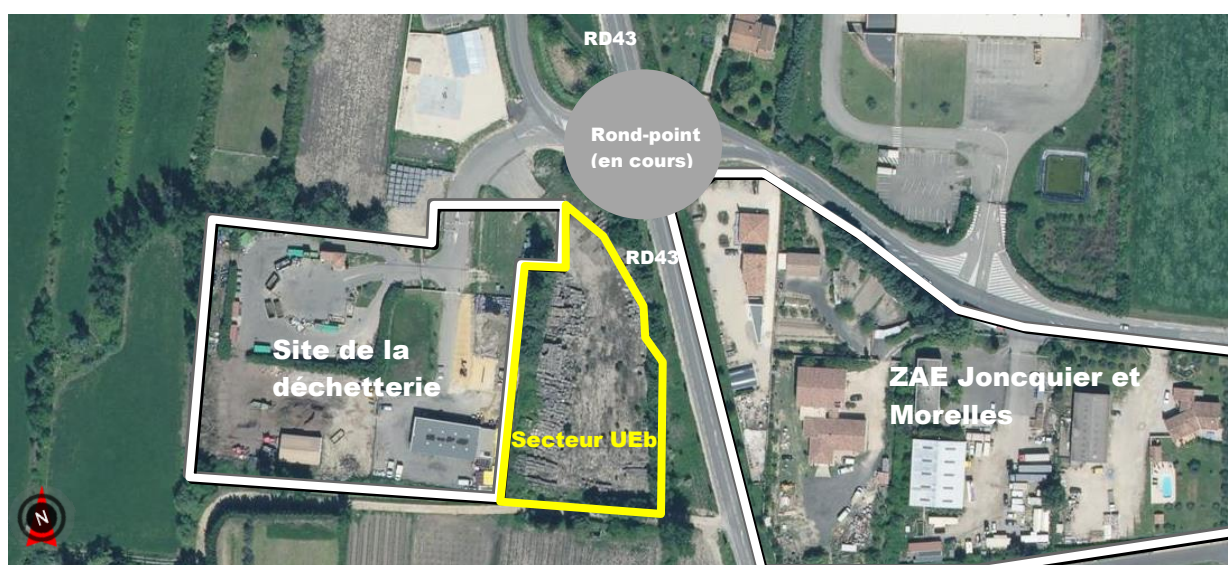
sèches) au niveau de la base aérienne, sont gérés par le CEN PACA (convention). Ainsi, les évolutions apportées n'impacteront pas ces espaces.

**Nous pouvons donc considérer que la modification du PLU ne va pas à l'encontre des orientations du SRCE PACA.**

## 2. Occupation du sol et paysage

Concernant le point n°1 de la présente procédure, il s'agit de permettre la réalisation d'un projet économique, entre la RD43 (et la ZAE à l'Est) et le site de la déchetterie à l'Ouest. Par ailleurs, le secteur est aujourd'hui un espace de stockage, artificialisé, ne présentant pas d'intérêt pour l'agriculture ou la préservation de milieux naturels.

Néanmoins, des mesures permettant d'améliorer l'intégration des futures constructions ont été définies au sein du secteur UEb : définition d'une emprise au sol maximale à respecter, des règles de hauteur adaptées au type de construction autorisé, et retrait de 25 m de la RD43 de toutes constructions.



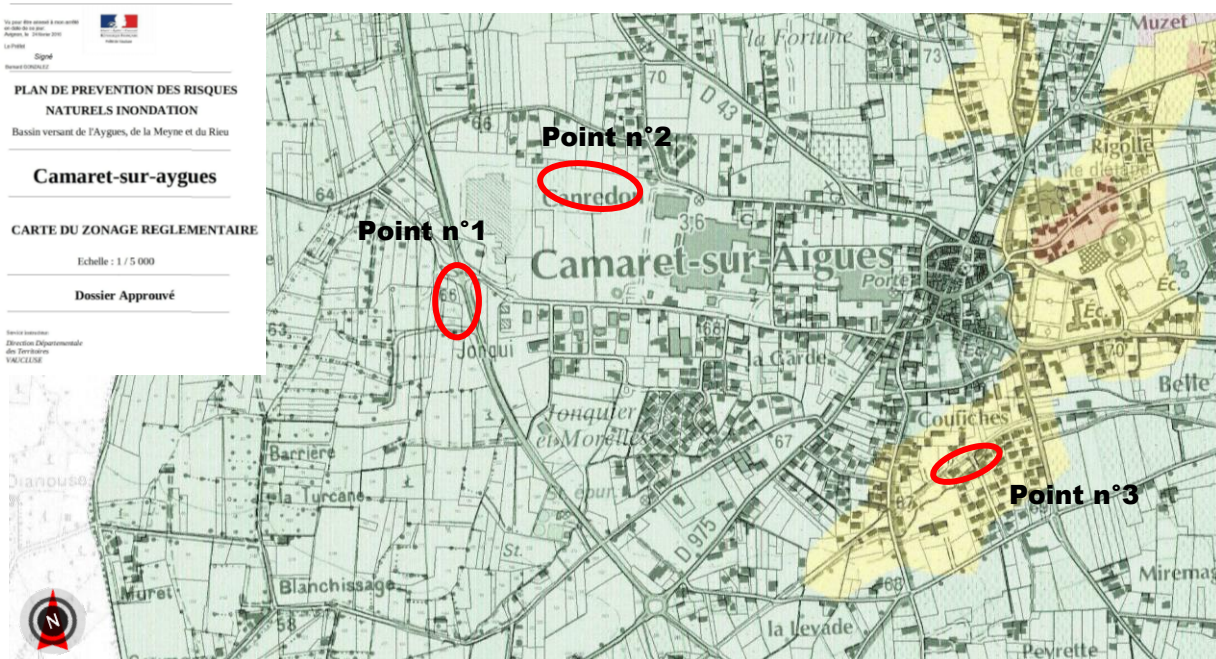
Concernant le point n°2, et compte tenu de la nature de la modification (déplacer l'emplacement réservé n° 2 dont l'objectif est la réalisation de bassins de rétention), les incidences sur le paysage peuvent être considérées comme très faibles. Cette nouvelle localisation permettra même de créer une zone tampon entre le secteur résidentiel de Canredon au Nord et la zone d'activités au Sud. En matière d'occupation du sol, cet espace sera occupé par deux ouvrages de rétention ouverts (bassins) sur une surface de 18900 m<sup>2</sup>.

Concernant le point n°3, les incidences sur le paysage et l'occupation du sol sont très limitées. En effet, il s'agit ici d'intégrer des terrains artificialisés (bâties) au sein de la zone UD du PLU (et non 2AU actuellement) afin de réparer une erreur de classement faite lors de l'élaboration du PLU (ces terrains étant déjà raccordés au réseau d'assainissement).

**La procédure de modification du PLU de Camaret sur Aigues n'a donc pas d'incidences notables sur l'occupation du sol, la morphologie urbaine mais aussi le paysage à l'échelle communale.**

### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune est principalement concernée par le risque inondation. Ainsi, le territoire est est couvert par le PPR inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé en 24/02/2016.



Les points n°1 et 2 sont concernés par la zone verte du PPRi (aléa résiduel) dans laquelle l'ensemble des espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées, compte tenu de la moindre exposition au risque.


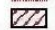




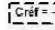


Le point n°3 est concerné par la zone jaune du PPRi (aléa faible en espace urbanisé). Le principe est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque en intégrant des mesures de vulnérabilité des personnes et des biens.

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, seul le point n°2 est directement concerné. Néanmoins, compte tenu de la nature des aménagements projetés (bassins de rétention), les effets sont très limités.

Concernant les autres risques, la commune de Camaret sur Aigues est classée en zone d'aléa modéré du risque sismique, par le décret et l'arrêté du 22 octobre 2010. Elle est également impactée le risque de retrait gonflement des argiles (aléa faible).

En matière de nuisances, certaines voies de transports sont classées comme voies bruyantes de par arrêté préfectoral du 02 février 2016. C'est le cas de la RD43 (point n°1), classée en catégorie 3, en raison du trafic qu'elle supporte. Néanmoins, le règlement du secteur UEb n'autorise pas de construction à usage d'habitation, uniquement des constructions à vocation d'activités (commerce, bureau et/ou services). Par ailleurs, un retrait des constructions de 25m depuis l'axe de la RD43 est imposé.

#### LEGENDE ZONAGE REGLEMENTAIRE

-  Zone Rouge (R) - Cote de référence indiquée sur le plan
-  Zone Rouge hachurée (Rh) - Cote de référence indiquée sur le plan
-  Zone Orange (O) - Cote de référence = 1,00 m
-  Zone Rouge Clair (RC) - cote de référence = 0,50 m
-  Zone Jaune (J) - Cote de référence = 0,50 m
-  Zone Verte (V) - Cote de référence 0,50 m
-  Niveau de la cote de référence en zone R ou Rh
-  Limite communale
-  Talwegs, Vallats, Ravines ...

Enfin le point n°1 de la modification est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB – Zone B). Il définit des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles le développement de l'urbanisation et des équipements publics font l'objet de dispositions particulières. Néanmoins, le projet du point n°1 ne va pas à l'encontre de ces prescriptions.

**Nous pouvons donc considérer que la présente modification du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels.**

#### 4. Infrastructures et réseaux

Compte tenu des objectifs de la modification du PLU, celle-ci ne présente pas de conséquences sur les différents réseaux (assainissement, eau potable, etc.), ni sur les infrastructures de déplacements (voiries, stationnements, etc.)

En effet, en matière de déplacements, et compte tenu de la nature des modifications apportées, les incidences sont très faibles à nulles pour les points n°2 et 3. Concernant le point n°1, les déplacements (ainsi que le stationnement) seront prévus au sein du secteur UEb et adaptés aux besoins. L'accès se fera uniquement au Nord via l'accès existant à la déchetterie (aucun accès nouveau sur la RD43). Le rond-point en cours d'aménagement permettra de sécuriser l'accès au site.

Au niveau des réseaux (assainissement, eau potable, etc.), les incidences concernant les points n°2 et 3 sont très faibles (bassins de rétention - et constructions existantes déjà raccordés aux différents réseaux). Pour le point n°1 étant donné la nature des constructions envisagée, la consommation en eau potable sera limitée, alors que les effluents nouveaux seront également très limités. En effet, les nouvelles constructions ne généreront que des effluents domestiques limités (toilettes, lavabo, etc.), limitant les charges entrantes au niveau de la STEP.

**La modification du PLU de Camaret sur Aigues ne présente pas d'incidences notables sur les infrastructures et les réseaux présents sur le territoire communal.**

#### 5. Mesures de protection de l'environnement

*Pour rappel :* La commune de Camaret sur Aigues est impactée par un site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de « l'Aygues » (FR9301576).

##### ➤ Qualité et importance du site Natura 2000

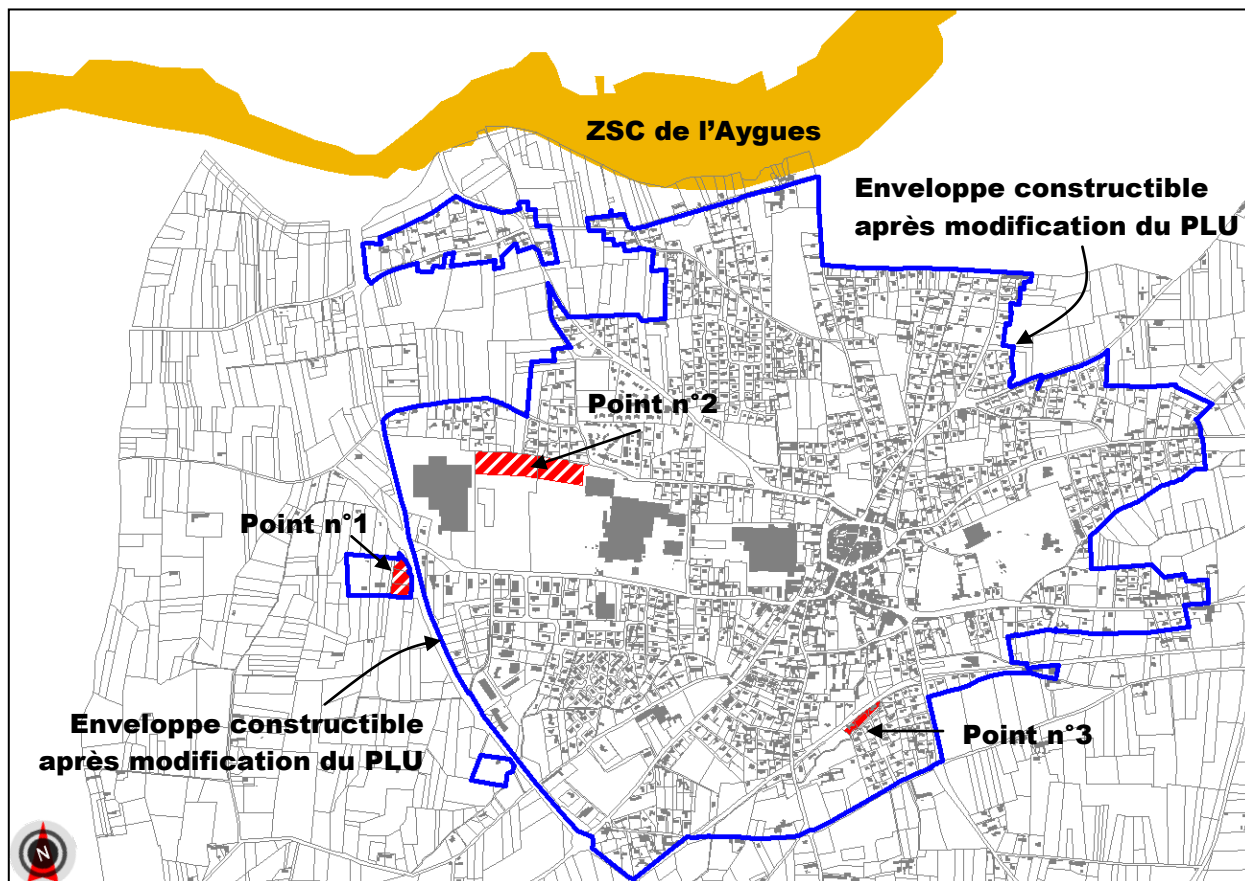
L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial.

La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses.

Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

➤ Vulnérabilité du site Natura 2000

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.
- arasement des ripisylves.
- qualité des eaux (pollutions diverses).
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.



Pour rappel, la présente procédure de modification du PLU consiste à :

- Point n°1 : Classifier une partie de la zone UPd actuelle en zone UE pour permettre le développement de l'activité économique du comptoir de Mathilde (réalisation d'un local de vente directe).
- Point n°2 : Déplacer l'emplacement réservé n° 2 « bassin de rétention » suite à la réalisation d'un complément d'étude déterminant des conditions d'implantation moins contraignantes pour le fonctionnement du site tout en remplissant les mêmes objectifs en matière de rétention des eaux pluviales.
- Point n°3 : Intégrer quatre terrains en zone UD dans la mesure où ils ont été classés par erreur en zone 2AU lors de l'élaboration du PLU, ceux-ci étant alors considérés comme non raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Considérant :

- ✓ de la distance (environ 0.8 à 1.5 km) entre les secteurs concernés par la présente procédure (enveloppe constructible) et le site Natura 2000 de « l'Aygues ».
- ✓ que les secteurs concernés ne sont donc inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas non plus de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

- ✓ l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec le site Natura 2000 les plus proches ;
- ✓ l'absence de perturbation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

**Le projet de modification n°2 du PLU de Camaret sur Aigues n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique du site Natura 2000 de l'Aygues. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.**

**Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture totale de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modification de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.**

# CAMARET SUR AIGUES



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



|            |  |
|------------|--|
| Conçu par  | Commune  |
| Dressé par | Solih 84   |
| B.WIBAUX   | Ingénieur aménagement rural<br>Direction animation |
| JB.PORHEL  | Chargé de mission urbanisme                        |
| A.BARBIEUX | Chargé d'opérations urbanisme                      |

PIECE N° 1

## Plan Local d'Urbanisme

## Modification simplifiée n° 1

### *NOTICE EXPLICATIVE*

06/11/2017

# SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>Préambule</b>  | <b>2</b> |
| <b>Introduction</b>   | <b>3</b> |
| <b>Point n°1 de la modification simplifiée</b>                      | <b>4</b> |
| <b>Point n°2 de la modification simplifiée</b>                      | <b>6</b> |
| <b>Incidences de la modification simplifiée sur l’environnement</b> | <b>8</b> |
| <b>Résumé non technique</b>   | <b>9</b> |

## PREAMBULE

La présente modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Camaret sur Aigues concerne les points suivants :

- Apporter une précision quant à la rédaction des règles relatives à l'emprise au sol dans les zones U et AU concernées.
- Modifier la règle concernant les caractéristiques des toitures des annexes au sein des zones concernées.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

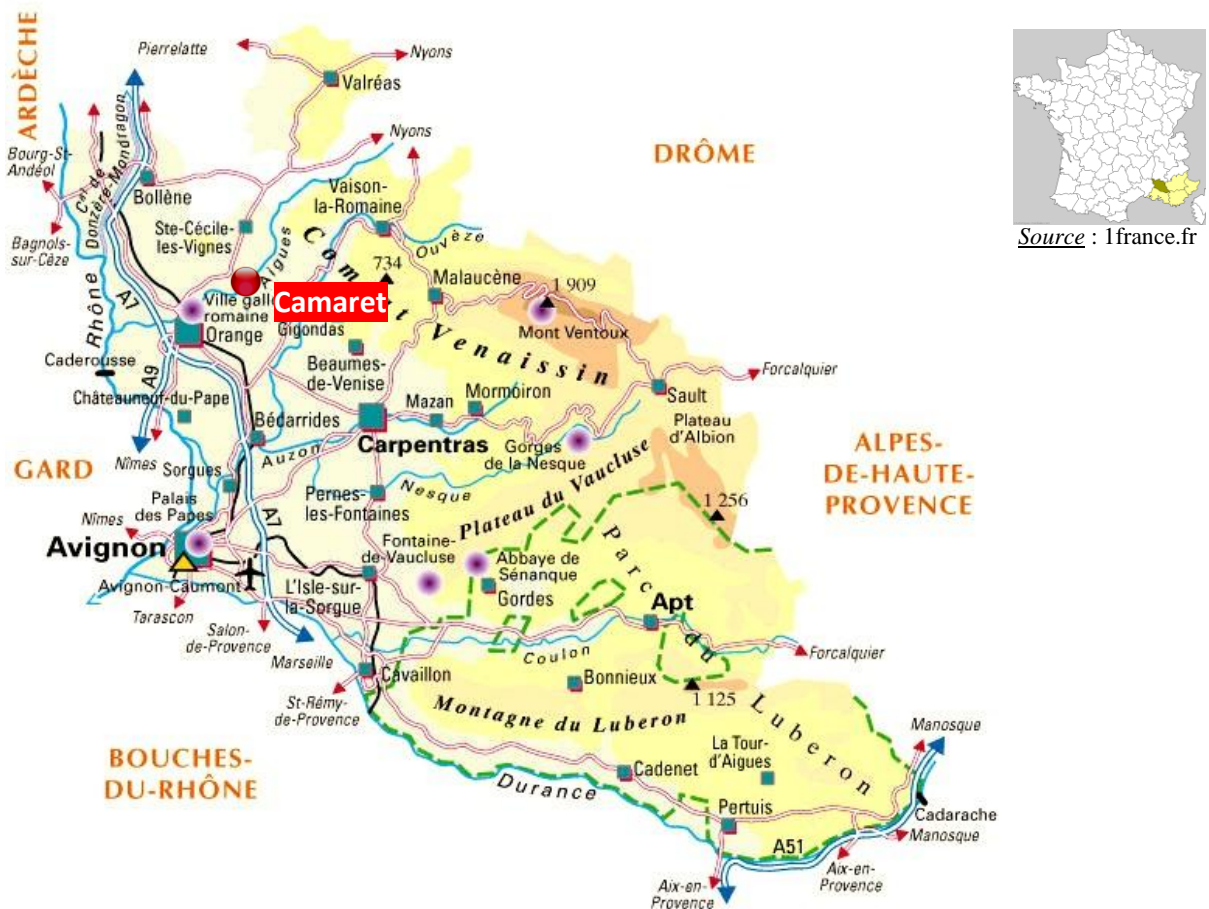
L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

# INTRODUCTION

Située au Nord du département du Vaucluse, la commune de Camaret sur Aigues comptait au total 4710 habitants au recensement de 2013 (dernier recensement Insee). Situé dans la vallée de l'Aigues (le cours d'eau qui traverse le territoire au Nord), la commune a su garder son identité notamment grâce à la préservation de son terroir agricole, marqué par la prédominance d'un vignoble de qualité appartenant à l'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu ».



Camaret sur Aigues fait partie de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence et s'inscrit au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône Méditerranée.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date du 13 décembre 2016.

## **POINT N°1 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fixé pour les principales zones d'habitat (zone UB, UC, UD et 1AU) une emprise au sol en fonction des caractéristiques urbaines de chaque zone (morphologie, accès, réseaux, etc.). Cette emprise au sol permet ainsi d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein de chaque secteur, et permet de définir un volume de construction en complément des règles de prospects et de hauteur.

Ainsi le règlement du PLU opposable indique que l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder :

- 70% de la superficie du terrain en zone UB
- 40% de la superficie du terrain en zone UC
- 25% de la superficie du terrain en zone 1AU
- 15% de la superficie du terrain en zone UD
- 10% de la superficie du terrain en zone UDs

### 2. Objet de la modification simplifiée

Pour rappel, l'emprise au sol est « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ».

Dans le règlement du PLU, la règle s'applique aux constructions. Il s'agit ici d'une notion trop vaste et qui ne précise pas la volonté initiale des élus. En effet, l'objectif était de réglementer les bâtiments (habitations, activités, etc.) et non les ouvrages annexes telles que les piscines ou les terrasses par exemples.

Par ailleurs, le rapport de présentation du PLU précise par exemple que pour les zones UB l'emprise au sol (70%) a été fixée afin d'encourager la densification de l'espace afin de préserver le caractère dense à proximité du centre. Pour les zones UC, qui présente historiquement un habitat plus pavillonnaire, les élus souhaitent permettre un mode de développement légèrement plus dense et plus diversifié. Ainsi, ces différentes justifications du rapport de présentation permettent de mettre en avant la notion de bâtiments lorsque la densification de l'espace est abordée.

Ainsi, l'objectif de la modification est d'apporter des éléments de précisions sur la notion d'emprise au sol concernée par les règles fixées par le PLU, en ajoutant que les piscines, terrasses couvertes et abris ouverts ne sont pas concernés par les règles d'emprise au sol fixées dans chacune des zones concernées.

### 3. Les implications de la modification simplifiée

Au niveau du règlement, il s'agit de préciser aux articles 9 des zones UB, UC, UD et 1AU que certaines constructions ne sont pas comptabilisées dans le calcul d'emprise au sol.

Exemple (zone UB – article 9) :

➤ Avant modification

**UB9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'emprise au sol de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

➤ Après modification

**UB9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain.

Pour le présent article, ne sont pas comptées dans le calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines
- Les terrasses couvertes et abris ouverts

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'emprise au sol de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

## POINT N°2 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

### 1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fixé des règles concernant l'aspect extérieur des constructions. Parmi ces règles, la commune a souhaité encadrer la forme des toitures.

Ainsi, l'article 11 du règlement explique au sein des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU, A et N que « *les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal* ».

### 2. Objet de la modification simplifiée

Les dispositions de l'article 11 permettent de décrire des règles architecturales précises notamment au regard des caractéristiques de l'environnement extérieur de la construction, permettant ainsi de régir les situations, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments.

Lors de l'élaboration du PLU, des règles concernant la forme des toitures ont été fixées et notamment pour les annexes des constructions. Il est ainsi précisé que celles-ci peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal. Pour des raisons à la fois esthétiques et de gestion du pluvial, les élus souhaitent ajouter pour les annexes la possibilité de réaliser une toiture à un pan si elles sont édifiées sur les limites du terrain.

### 3. Les implications de la modification simplifiée

Au niveau du règlement, il s'agit de préciser aux articles 11 des zones UA, UB, UC, UD, 1AU, 2AU, A et N que les toitures à un pan peuvent être également prévues pour les annexes en limites de terrain.

Exemple (zone UB – article 11) :

#### ➤ Avant modification

#### **UB11 – ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions par leur situation (...).

#### **Forme :**

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.

➤ Après modification

**UB11 – ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions par leur situation (...).

**Forme :**

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal **ou si elles sont édifiées sur les limites du terrain.**

## INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camaret sur Aigues a des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000.

Concernant la nature du point n°1 de la modification, nous pouvons considérer qu'il n'y aura pas d'incidence sur l'environnement. En effet, il s'agit de préciser la rédaction de l'article sur l'emprise au sol de certaines zones U et AU, et de lever ainsi toutes ambiguïtés.

Compte tenu de la nature du point n°2 de la modification qui consiste à modifier la règle concernant la forme des toitures au sein des zones concernées, nous pouvons considérer que ce point ne génère pas d'incidences sur l'environnement. En effet, seul l'aspect général des constructions pourra être modifié, mais cela reste très limité. En effet, seules les annexes sont impactées par cette modification, et non les constructions principales.

**Ainsi, le projet de modification simplifiée du PLU de Camaret sur Aigues n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.**

**Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture totale de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme la présente procédure n'engendrera pas de modification de gestion des habitats consécutifs à sa mise en oeuvre.**

## RESUME NON TECHNIQUE

Le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Camaret sur Aigues a été approuvé en décembre 2016. La présente modification simplifiée du PLU consiste à :

- apporter une précision quant à la rédaction des règles relatives à l'emprise au sol dans les zones U et AU concernés (point n°1).
- modifier les règles sur la forme des toitures des annexes pour une partie des zones du PLU (point n°2).

Concernant le point n°1, lors de l'élaboration du PLU, il a été fixé des règles en matière d'emprise au sol au sein du règlement, et notamment pour les principales zones urbaines et à urbaniser (zones UB, UC, UD et 1AU). La règle s'applique pour les constructions et permet d'encadrer le développement de l'urbanisation au sein du village en prenant en compte les caractéristiques urbaines de chaque zones. Toutefois, cette règle ne correspond pas à la volonté initiale des élus, souhaitant appliquer la notion d'emprise au sol aux bâtiments et non aux ouvrages annexes. C'est pourquoi l'objectif de la modification est d'apporter des éléments de précisions sur la notion d'emprise au sol, en ajoutant que les piscines, terrasses couvertes et abris ouverts ne sont pas concernés par les règles d'emprise au sol fixées dans chacune des zones concernées.

Concernant le point n°2, il s'agit d'ajouter que pour les annexes la possibilité de réaliser une toiture à un pan si elles sont édifiées sur les limites du terrain. En effet, le règlement du PLU opposable n'autorise les toitures à un pan que si les annexes sont contiguës à un bâtiment principal. Cette modification permettra notamment d'améliorer la gestion du pluvial.

**Le projet de modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence significative sur l'environnement.**

**De plus, le site de l'Aigues, relevant du réseau Natura 2000, n'impacte pas de manière directe les secteurs concernés par la présente procédure qui reste éloigné de ce secteur à enjeux environnementaux et écologiques.**

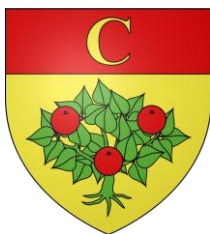
**La procédure de modification simplifiée du PLU ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.**

# CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Ville de  
Camaret sur Aigues



|            |  |
|------------|--|
| Conçu par  | Commune  |
| Dressé par | Habitat et Développement de Vaucluse               |
| B.WIBAUX   | Ingénieur aménagement rural<br>Direction animation |
| JB.PORHEL  | Chargé de mission urbanisme                        |
| A.BARBIEUX | Chargé d'opérations urbanisme                      |

PIECE N° 1-1

## Plan Local d'Urbanisme

### RAPPORT DE PRESENTATION



05/12/2016

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PREAMBULE</b>   | <b>6</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>8</b>  |
| Situation géographique.....                                | 9         |
| Situation administrative.....                              | 10        |
| Situation intercommunale.....                              | 11        |
| Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....               | 14        |
| L'Agenda 21.....   | 15        |
| Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.....                 | 16        |
| Analyse des espaces bâtis.....                             | 18        |
| <b>TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS</b> | <b>24</b> |
| <b>I.1. – POPULATION</b> .....                             | <b>25</b> |
| I.1.1. – Evolution de la population.....                   | 25        |
| I.1.2. – Les causes de variations de la population.....    | 26        |
| I.1.3. – La répartition par âge de la population.....      | 27        |
| I.1.4. – Les caractéristiques des ménages.....             | 28        |
| <b>I.2. - HABITAT</b> .....                                | <b>30</b> |
| I.2.1. – Evolution du parc de logements.....               | 30        |
| I.2.2. – Les logements vacants.....                        | 30        |
| I.2.3. – L'occupation des logements.....                   | 31        |
| I.2.4. – Le logement social.....                           | 32        |
| I.2.5. – La typologie du bâti.....                         | 33        |
| I.2.6. – Quelques éléments sur le marché du logement.....  | 34        |
| <i>Synthèse – Démographie et habitat</i> .....             | 36        |
| <b>I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES</b> .....                  | <b>37</b> |
| I.3.1. – La population active.....                         | 37        |
| I.3.2. – Les déplacements domicile-travail.....            | 40        |
| I.3.3. – Les entreprises et les secteurs d'activités.....  | 40        |
| I.3.4. – Agriculture et terroir agricole.....              | 42        |
| <i>Synthèse – Activités économiques</i> .....              | 50        |
| <b>I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES</b> .....            | <b>51</b> |
| I.4.1. – Infrastructures de déplacement.....               | 51        |
| I.4.2. – Le Plan de Déplacements Urbains.....              | 51        |
| I.4.3. – Les transports en communs.....                    | 57        |
| I.4.4. – Le réseau d'assainissement.....                   | 58        |
| I.4.5. – L'assainissement non collectif.....               | 60        |
| I.4.6. – Le réseau d'eau.....                              | 61        |
| I.4.7. – La gestion du pluvial.....                        | 62        |

|   |           |
|---|-----------|
| I.4.8. – Le service incendie.....   | 63        |
| I.4.9. – Le traitement des ordures ménagères.....                               | 64        |
| I.4.10. – Les services à vocation sociale et médicale.....                      | 65        |
| I.4.11. – La politique culturelle.....  | 65        |
| I.4.12. – Les équipements et services scolaires et de jeunesse.....             | 65        |
| I.4.13. – Les services et équipements pour les personnes âgées.....             | 66        |
| I.4.14. – Les équipements sportifs.....   | 66        |
| I.4.15. – Les communications numériques.....                                    | 66        |
| <br>  |           |
| I.5. – LA CONSOMMATION D’ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....       | 70        |
| <br>  |           |
| I.5.1. – Le contexte.....   | 70        |
| I.5.2. – Les consommations d’énergies en région PACA.....                       | 70        |
| I.5.3. – Les consommations d’énergies de la commune de Camaret sur Aigues.....  | 71        |
| <i>Synthèse – Services et infrastructures</i> .....                             | 73        |
| <br>  |           |
| <b>TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT</b> .....            | <b>74</b> |
| <br>  |           |
| II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....                    | 75        |
| <br>  |           |
| II.1.1. – La géologie du lieu.....  | 75        |
| II.1.2. – Le contexte hydrogéologique.....                                      | 76        |
| II.1.3. – Le mistral.....   | 76        |
| II.1.4. – La topographie communale.....   | 77        |
| II.1.5. – Le réseau hydrographique de la commune.....                           | 78        |
| II.1.6. – Données climatiques.....  | 79        |
| <br>  |           |
| II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....                                  | 81        |
| <br>  |           |
| II.2.1. – Les éléments d'histoire.....  | 81        |
| II.2.2. – Le patrimoine bâti.....   | 82        |
| <br>  |           |
| II.3. – MILIEUX NATURELS - LES MESURES DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....    | 88        |
| <br>  |           |
| II.3.1. – Réseau Natura 2000 – Site d’Importance Communautaire de l’Aigues..... | 88        |
| II.3.2. – ZNIEFF terrestre de type II : l’Aigues.....                           | 89        |
| II.3.3. – Les zones humides.....  | 90        |
| II.3.4. – Les continuums écologiques.....                                       | 91        |
| II.3.5. – Synthèse es protections environnementales.....                        | 95        |
| <br>  |           |
| II.4. – PAYSAGE.....  | 97        |
| <br>  |           |
| II.4.1. – Contexte local : le Plan de Dieu.....                                 | 90        |
| II.4.2. – Le paysage & les grandes entités paysagères.....                      | 98        |
| II.4.3. – Structure du paysage urbain : les paysages d’entrée de village.....   | 99        |
| II.4.4. – Morphologie urbaine.....  | 100       |

|   |            |
|---|------------|
| II.5. – RISQUES NATURELS & NUISANCES .....  | 104        |
| II.5.1. – Risque inondation .....   | 104        |
| II.5.2. – Risque feux de forêt .....  | 107        |
| II.5.3. – Risque sismique .....   | 108        |
| II.5.4. – Risque lié au phénomène retrait gonflement des argiles .....                            | 109        |
| II.5.5. – Infrastructures de transports terrestres bruyantes .....                                | 110        |
| II.5.6. – Les nuisances sonores .....   | 111        |
| II.5.7. – Risques technologique lié aux canalisations de transports de matières dangereuses ..... | 114        |
| II.6. – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE .....   | 115        |
| <i>Synthèse – Etat initial de l’environnement</i> .....   | 116        |
| <b>TITRE III – PARTI D’AMENAGEMENT</b> .....  | <b>117</b> |
| III.1. – RAPPEL SUR LA MISE EN REVISION DU DOCUMENT D’URBANISME .....                             | 118        |
| III.1.1. – Rappel sur la mise en révision du document d’urbanisme .....                           | 118        |
| III.1.2. – Les grands objectifs du Plan Local d’Urbanisme .....                                   | 118        |
| III.2. – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME .....  | 124        |
| III.2.1. – Agir pour un développement urbain équilibré .....                                      | 124        |
| III.2.2. – Assurer le dynamisme économique de la commune .....                                    | 154        |
| III.2.3. – Respecter et protéger le territoire .....  | 158        |
| <b>TITRE IV – PRESENTATION DU ZONAGE ET L’ESPRIT DU REGLEMENT</b> .....                           | <b>170</b> |
| IV.1. – PRESENTATIONS DES ZONES .....   | 171        |
| IV.1.1. – Les zones urbaines .....  | 171        |
| IV.1.2. – Les zones à urbaniser .....   | 173        |
| IV.1.3. – Les zones agricoles .....   | 174        |
| IV.1.4. – Les zones naturelles .....  | 175        |
| IV.1.5. – Autres délimitations .....  | 175        |
| IV.2. – MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L’ESPRIT DU<br>REGLEMENT - .....                | 176        |
| IV.2.1. – Les principes .....   | 176        |
| IV.1.2. – L’esprit du règlement .....   | 177        |
| <b>TITRE V – INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT</b> .....                                   | <b>184</b> |
| V.1. – ETAT INTIAL DE L’ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE .....                                 | 187        |
| V.2. – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX<br>ENVIRONNEMENTAUX .....            | 191        |

|  |     |
|--|-----|
| V.3. – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES..... | 193 |
| V.3.1. – La délimitation des zones constructibles.....                             | 193 |
| V.3.2. – La protection des espaces agricoles.....                                  | 197 |
| V.3.3. – Les paysages et le patrimoine naturel.....                                | 199 |
| V.3.4. – Les milieux naturels et la biodiversité.....                              | 201 |
| V.3.5. – Infrastructures et équipements.....                                       | 205 |
| V.3.6. – Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre.....          | 210 |
| V.3.7. – Risques naturels et nuisances.....  | 211 |
| V.4. – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000.....               | 216 |
| V.6. – MESURES D'ATTENUATION ET OUTILS DE SUIVI.....                               | 220 |
| V.6.1. – Mesures d'atténuation.....  | 220 |
| V.6.2. – Les outils de suivi.....  | 221 |
| RESUME NON TECHNIQUE.....  | 223 |

## PREAMBULE

**Le PLU expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

**Il présente le projet urbain de la commune**, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

**Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations**, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

**Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels** et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le rapport de présentation du PLU est régi par l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

*Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités».*

# INTRODUCTION



## SITUATION GEOGRAPHIQUE



### Camaret sur Aigues au sein du Vaucluse

Située au Nord du département du Vaucluse, la commune de Camaret sur Aigues comptait au total 4659 habitants au recensement de 2012. La densité de population est d'environ 266 habitant au km<sup>2</sup>, soit une densité moyenne de population supérieure à celle du Vaucluse (157 habitants au km<sup>2</sup>).

Elle est localisée au sein de l'entité paysagère du Plan de Dieu. Le point culminant est à 97 mètres d'altitude et le point le plus bas se situe à 56 mètres d'altitude. La commune est traversée par l'Aygues, rivière qui prend sa source dans le massif des Baronnies entre la Drôme et les Hautes Alpes, puis après avoir traversé Nyons et le Nord d'Orange, elle se jette dans le Rhône près de Caderousse.

Situé dans la vallée de l'Aigues, le village historique se présente sous une forme circulaire percée de plusieurs portes qui permettent d'accéder à l'intérieur des remparts. Les extensions récentes prennent essentiellement la forme de lotissements autour de ce centre. Il s'agit d'une commune rurale et agricole marquée par la prédominance d'un vignoble de qualité appartenant à l'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages » et « Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu ».

Camaret sur Aigues bénéficie d'une position géographique intéressante puisqu'elle se situe à proximité immédiate d'Orange (6 km), deuxième plus grand pôle urbain du Vaucluse. Les deux autres grandes villes du Vaucluse ne sont qu'à 22 km pour Carpentras et 36 km pour Avignon. La commune est accessible depuis la D975 qui traverse la commune d'Est en Ouest, et du Nord au Sud par la D43. La commune est aussi proche de l'autoroute (8 km) et de la Gare d'Orange (6.5 km).

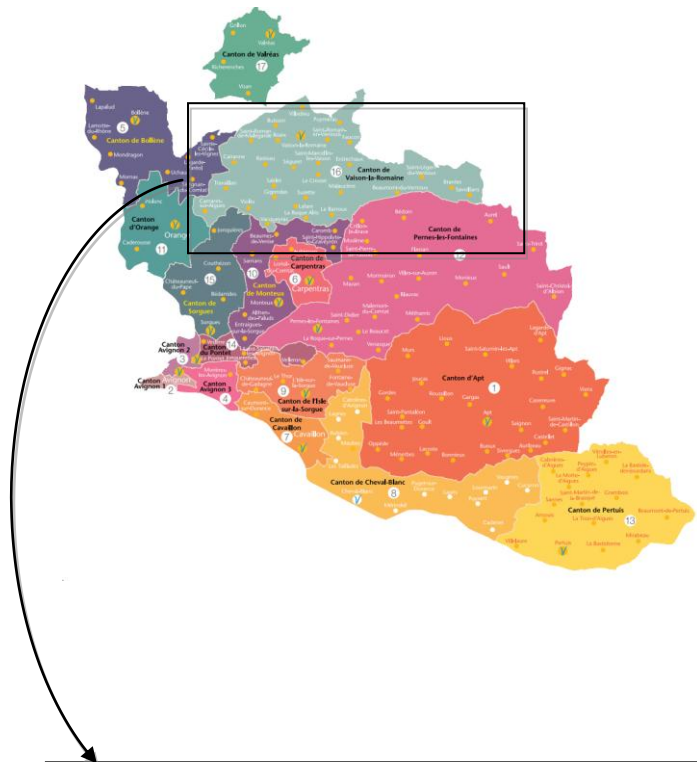
## SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Camaret sur Aigues est localisée au Nord du département de Vaucluse, au sein de l'arrondissement d'Avignon qui s'étend le long de la vallée du Rhône jusqu'à l'enclave des papes, et du canton de Vaison la Romaine.

Camaret est la commune la plus à l'Ouest du canton, qui regroupe 29 communes.

Ces communes regroupent au total (y compris la population de Vaison la Romaine) plus de 28 000 habitants.

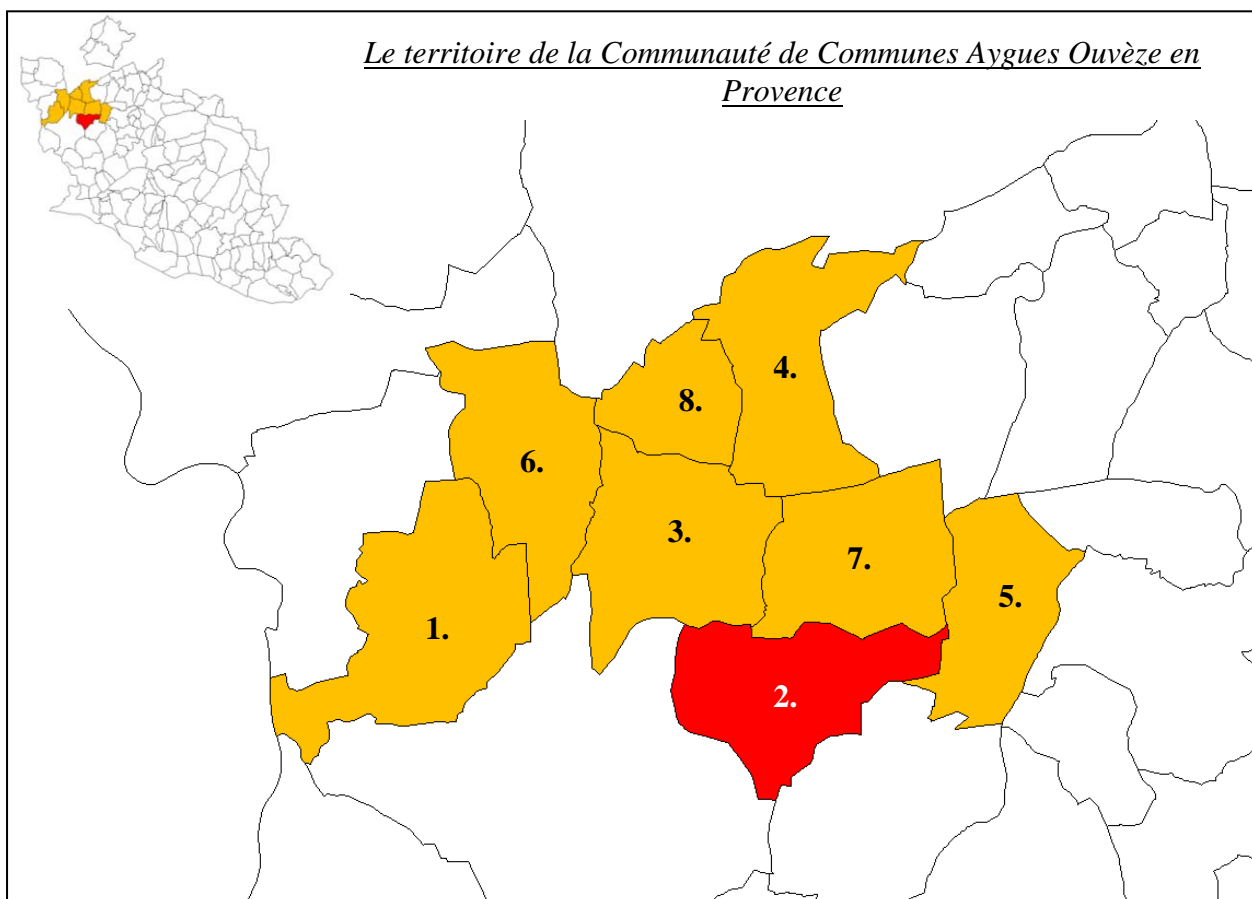
Elle est frontalière avec la commune de Travaillan et Sérignan-du-Comtat au Nord, Viols à l'Est, Jonquières au Sud et Orange à l'Ouest.



Source : CG84

## SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Camaret sur Aigues fait partie de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence. Ce territoire s'étend sur 8 communes : Camaret sur Aigues, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Lagarde Paréol et Violès.



Les 8 communes concernées :

| Communes                            | Population (2012)  | Densité (hab/km <sup>2</sup> ) |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| <b>1. PIOLENC</b>                   | <b>5113</b>        | <b>206</b>                     |
| <b>2. CAMARET SUR AIGUES</b>        | <b>4659</b>        | <b>266</b>                     |
| <b>3. SERIGNAN DU COMTAT</b>        | <b>2448</b>        | <b>124</b>                     |
| <b>4. SAINTES CECILE LES VIGNES</b> | <b>2369</b>        | <b>120</b>                     |
| <b>5. VIOLES</b>                    | <b>1558</b>        | <b>105</b>                     |
| <b>6. UCHAUX</b>                    | <b>1429</b>        | <b>77</b>                      |
| <b>7. TRAVAILLAN</b>                | <b>694</b>         | <b>39</b>                      |
| <b>8. LAGARDE PAREOL</b>            | <b>311</b>         | <b>33</b>                      |
| <b>Total</b>                        | <b>17 182 hab.</b> | <b>130</b>                     |

## **Les compétences exercées par la Communauté de Communes :**

### **1- Compétences obligatoires**

#### Au titre de l'aménagement de l'espace

- Mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Exercice de droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création des zones d'activités ;

#### Au titre du développement économique, du tourisme et de l'agriculture

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
- Promotion du tourisme, avec création d'un office de tourisme ;
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ou des entreprises en difficulté ;
- Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles ;
- Participation à la construction des infrastructures et au déploiement des réseaux de communications électroniques dans le cadre du plan national de lutte contre la fracture numérique.

#### Autres compétences obligatoires

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; construction, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales.

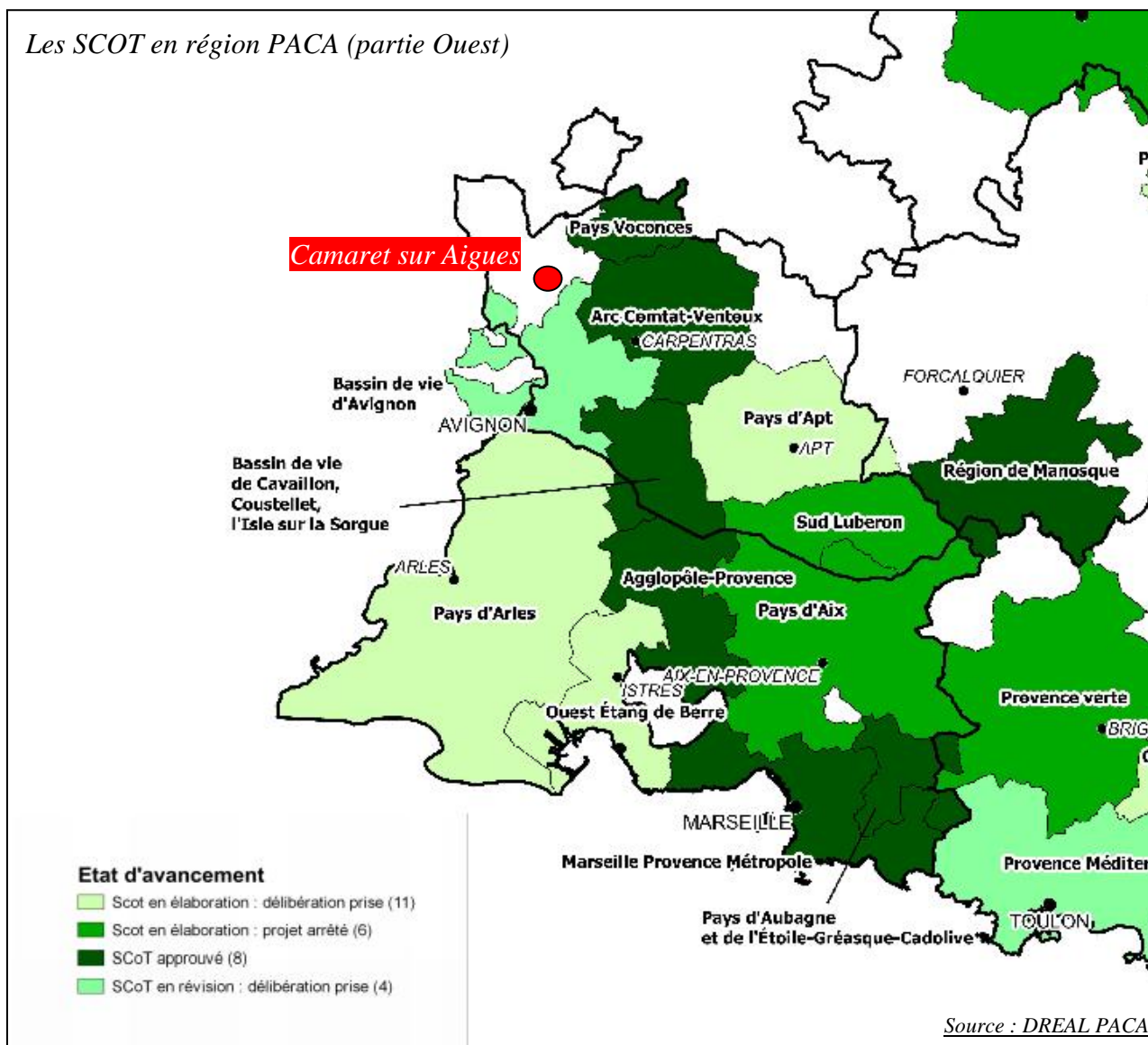
### **2- Compétences optionnelles**

- Construction, gestion et entretien des installations et réseaux d'assainissement collectif ;
- Gestion du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Politique du logement ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **3- Compétences facultatives**

- Élaboration d'une charte pour favoriser le développement des énergies renouvelables, avec définition des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE).
- Exploitation et fonctionnement du système d'alerte téléphonique pour la protection contre les catastrophes naturelles, industrielles et chimiques ;
- Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du cadastre ;
- Propreté urbaine : nettoyage et balayage des voiries communales et de leurs accessoires (trottoirs, avaloirs).

## SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SCOT



Le schéma de cohérence territorial (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

***La commune de Camaret-sur-Aigues n'appartient à aucun périmètre de SCOT mais elle est limitrophe du SCOT du bassin de vie d'Avignon.***

## L'AGENDA 21

Pour répondre à la question fondamentale du Développement Durable : comment concilier progrès économique et social sans mettre en péril l'équilibre naturel de la planète ? Les collectivités territoriales ont un outil d'action : l'Agenda 21. C'est est un programme d'action pour le XXI<sup>ème</sup> siècle.

La mise en place d'un agenda 21 répond à une méthodologie précise :

- Elaboration d'un diagnostic : bilan des actions de la commune au regard des enjeux du développement durable
- Concertation : débat avec la population sur les enjeux
- Rédaction d'un programme d'actions : tenant compte du diagnostic et des propositions de la population
- Mise en œuvre des actions
- Evaluation

La municipalité en poste depuis mars 2008 a pris le temps de la réflexion avant de se lancer dans un plan d'actions ambitieux. Convaincue du rôle que peut jouer l'échelon local dans la résolution d'enjeux nationaux et internationaux, la municipalité met en place un Agenda 21 local (« Pensez globalement Agir Localement »).

L'Agenda 21 local ne constituera pas une action supplémentaire, il sera le fondement de toute l'action communale en intégrant notamment deux axes forts du développement : le Plan de Déplacement Urbain et le Plan Local d'Urbanisme.

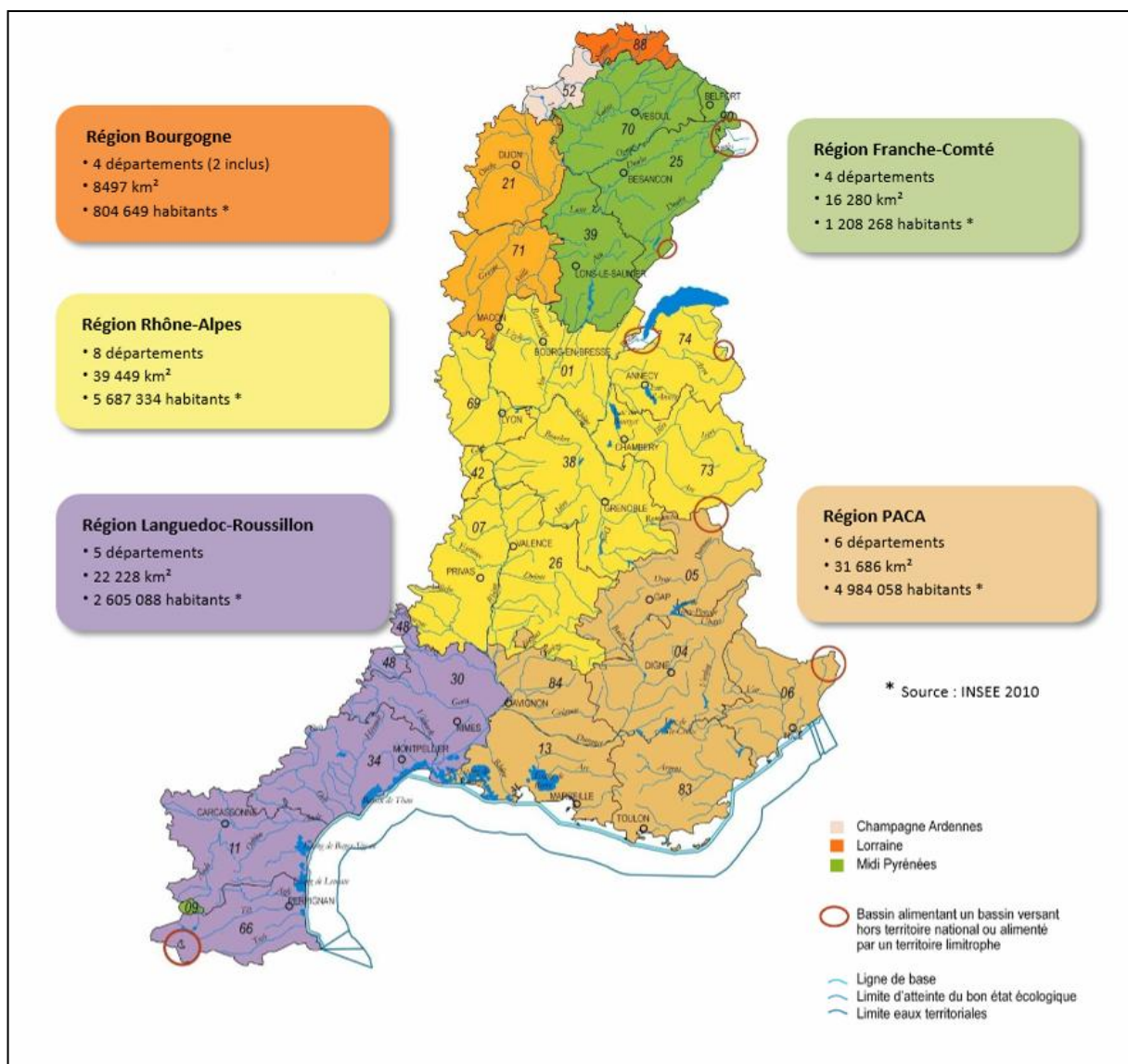
Les objectifs que la commune se fixe :

- Rendre cohérente l'action communale : définir un cadre d'action
- Mener une réflexion prospective sur le moyen et le long terme : éviter le saupoudrage
- Evaluer l'action publique municipale
- Rendre l'action communale pérenne :
  - toucher tous les publics : développer le logement social de préférence HQE, favoriser la mixité sociale, accompagner les parents dans leur parcours, orienter les porteurs de projets et les demandeurs d'emploi, créer du lien avec les personnes âgées ;
  - diminuer l'impact environnemental de l'action communale : diminution de la consommation d'eau, réduction de la dépense énergétique, encourager les modes de déplacement doux, commande publique éthique, équitable et éco responsable, valorisation des produits du terroir ;
  - associer tous les acteurs de la commune au projet communal : tous les services, les élus, les entreprises et les habitants, créer des synergies, donner la parole aux enfants, aux ados et aux jeunes ;
  - accompagner le développement économique : développer les partenariats publics/privés, maintenir l'agriculture, développer un tourisme durable (circuits vélos, cheminement du découverte du patrimoine/des artisans/des produits du terroir...), développer les liens avec le secteur industriel, mise en place d'une veille économique (au travers de la CCAOP).

## LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2016-2021 - BASSIN RHONE MEDITERRANEE (SDAGE)

La commune de Camaret sur Aigues appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. Le SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés**. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021) ainsi que 9 orientations fondamentales.



Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

1. **Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique.
2. **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. **Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. **Gestion local et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. **Lutte contre les pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
  - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
  - Lutter contre l'eutrophisation des milieux
  - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
  - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
  - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
7. **Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides** : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
  - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. **Partage de la ressource** : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. **Risques d'inondations** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

## L'ANALYSE DES ESPACES BATIS

### a) Analyse du Plan d'Occupation des Sols

#### → Le descriptif du Plan d'Occupation des Sols

Le territoire de Camaret sur Aigues est couvert par le Plan d'Occupation des Sols qui divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB et UD. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NB, NC et ND.

#### Les zones urbaines

Ce sont des zones à caractère d'habitat plus ou moins dense ou d'activités non gênantes pour l'habitat, équipés (ou destinées à l'être très prochainement) en voirie, eau, assainissement, électricité, etc.

- La zone UA

Elle correspond au centre historique du village, et occupe 6 ha environ. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu par des prescriptions s'attachant à l'implantation, la hauteur et l'aspect des bâtiments, leur permettant de s'inscrire dans le volume général environnant. Ces prescriptions s'avérant suffisantes, la contrainte du coefficient d'occupation des Sols (C.O.S) n'est pas retenue pour cette zone dans le règlement.

- La zone UB

De caractère dense, elle présente une couronne relativement homogène, entourant la zone UA sur une superficie de 10 ha.

- La zone UD

De densité relativement faible, elle occupe de vastes secteurs, parfois éloignés du village, mais où la densité de construction déjà existante et la présence des équipements nécessaire concourent à confirmer la vocation urbaine de ces quartiers.

#### Les zones naturelles

Ce sont des zones peu ou pas équipées, dans lesquelles la collectivité n'a aucune obligation de prendre en charge les équipements.

- La zone 1NA

Ce type de zone est urbanisable à court terme sous forme d'opérations concernant une superficie minimale de 1 ha. Elle comprend un secteur 1 NAa avec une superficie moyenne par lot de 1000 m<sup>2</sup> et un minimum de 800 m<sup>2</sup> pour chaque lot. Elle est répartie sur trois secteurs, totalisant une superficie de 21 ha.

- La zone 2NA

Cette zone d'activités industrielles, artisanales, hôtelières et de restauration est environ de 56 ha. Dans le secteur 2NAa, contigu à la zone UD, l'implantation d'activité risquant de provoquer des nuisances est interdite.

Le vaste secteur 2NAb, correspond à la zone de bruit de l'aérodrome et de la déviation où des mesures de protection acoustique doivent être prises.

Le petit secteur 2NAc est spécifique aux activités hôtelières et de restauration.

- La zone 3NA

Il s'agit d'une zone d'urbanisation à moyen ou long terme, réservée à l'habitat, et dont l'urbanisation est donc, dans l'immédiat différée.

- La zone 4NA

Il s'agit d'une zone de sport et loisirs en bordure des rives de l'Aigues qui représente un peu plus de 4 ha.

- La zone NB

La zone NB représente une douzaine d'hectares. Le défaut de certains équipements, notamment l'assainissement, oblige à limiter la densité des constructions. Un secteur NBa permet aux constructions raccordées au réseau public d'assainissement de bénéficier d'une possibilité de densité plus forte. Un secteur NBb plus particulièrement exposé au bruit de l'aérodrome d'Orange Caritat prescrit des mesures d'isolation phonique pour les constructions à usage d'habitat.

- La zone NC

C'est la plus grande partie de la zone agricole qui totalise 1045 ha environ.

- La zone 1ND

C'est la zone de nuisance de bruit de l'aérodrome d'Orange-Caritat, qui représente environ 413 hectares, et qui est en fait une zone agricole.

- La zone 2ND

C'est l'emprise de l'aérodrome d'Orange-Caritat qui couvre une superficie de 21 ha.

| <b>SURFACES DES ZONES DU P.O.S</b>         |               |
|--|---------------|
| UA   | 6 ha          |
| UB   | 10 ha         |
| UD   | 154 ha        |
| <b>Total superficie des zones urbaines</b> | <b>170 ha</b> |
| 1NA  | 20 ha         |
| 2NA  | 55 ha         |
| 3NA  | 13 ha         |
| 4NA  | 4 ha          |
| NB   | 12 ha         |



→ **L'analyse de la densité de constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, au cours des 20 dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares consommés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones U, NA et NB. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre du début des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que **50 hectares environ** ont été consommés pour l'accueil des 600 logements estimés ci-dessus.

Ainsi, depuis plus de 15 ans, **la densité des constructions réalisées sur la commune de Camaret sur Aigues est d'environ 12 logements par hectare.**

→ **L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable**

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est fait en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

**Cette analyse a porté uniquement sur les zones U, NA et NB.** Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

De fait, mis à part les jardins d'agrément des constructions existantes, les espaces publics ainsi que les parcelles concernées par un projet d'équipement public, dans les zones inconstructibles du POS, **les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ 25 hectares ;** répartis de la manière suivante :

- 11 hectares en zone fermée du POS (3NA) ;
- 8.8 hectares composés de vastes terrains non bâtis au sein de l'enveloppe constructible ;
- 5,2 hectares composés de petites parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du POS (dents creuses).

Par ailleurs, les potentialités du POS à **vocation principale d'activités économiques sont estimés à environ 5.5 ha (zone 2NA).**

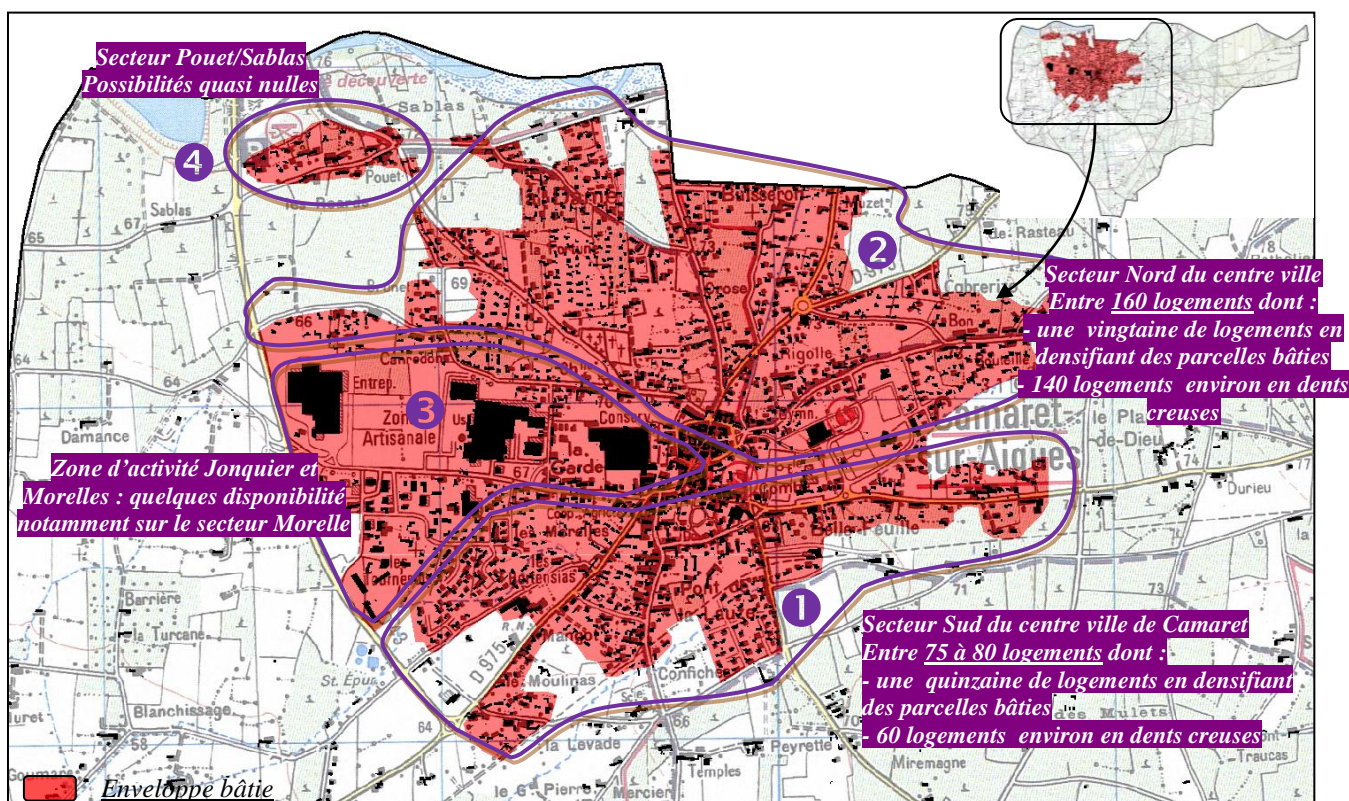
## b) Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété le Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

Ainsi, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...). Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation, prise en compte du PEB, etc.)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L.151-19 du Code de l'urbanisme, espaces boisés classés, etc.).



*Délimitation de l'enveloppe bâtie et capacité de densification*

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

① : Concernant le secteur Sud du centre ville de Camaret, la capacité de densification représente une quinzaine de logements. Par ailleurs 60 logements environ peuvent voir le jour au sein des dents creuses non bâties du tissu urbain. A noter que plusieurs secteurs ont été identifiés comme des espaces de respiration au sein du tissu (espaces verts, parcs paysagers, etc.) qu'il convient de préserver. On estime ainsi que ce secteur pourrait accueillir au total environ 75 à 80 logements.

② : Concernant le secteur au Nord du centre ville de Camaret, la capacité de densification représente une vingtaine de logements. Par ailleurs, 140 logements environ peuvent voir le jour au sein des dents creuses non bâties du tissu urbain. Quelques grandes poches non bâties (supérieur à 1ha), peuvent permettre le développement d'une urbanisation organisée. On estime ainsi que ce secteur pourrait accueillir au total environ 160 logements.

③ : Au sein du secteur Pouet/Sablans, les possibilités d'évolution du tissu sont quasi nulles. Même si ce secteur présente un caractère urbain, celui-ci a hérité d'un fonctionnement peu favorable à la densification : urbanisation au coup par coup sans être desservie par le réseau public d'assainissement. De plus, ce secteur se situe en discontinuité du centre ville.

④ : Cet espace bâti est occupé par des activités industrielles et artisanales. On distingue la zone d'activités industrielles de Morelles, au sein de laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées avec le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz) qui traverse la zone. La zone d'activité de Jonquier dispose encore de quelques possibilités même si le secteur est largement urbanisé aujourd'hui.

**Au final, environ 240 logements pourraient voir le jour au sein de l'enveloppe bâtie communale.**

## TITRE 1 – BILAN DE L’EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS



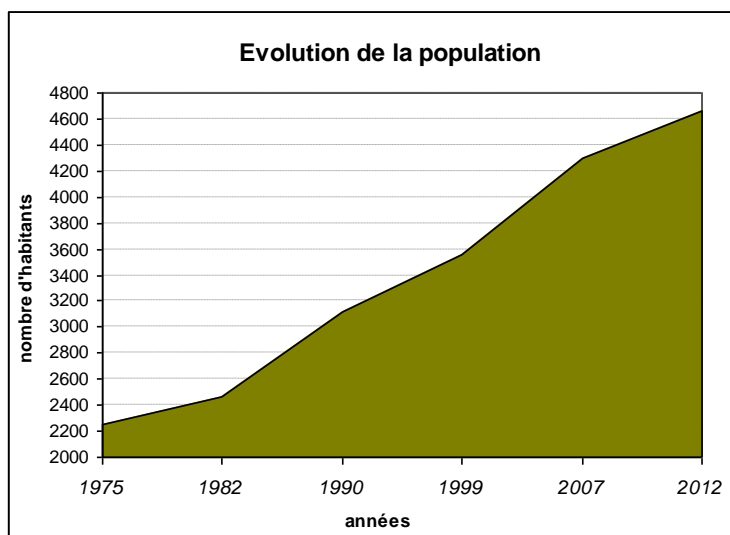
## I.1 POPULATION

### I.1.1 – Évolution de la population (Source Insee)

| Années     | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 |
|------------|------|------|------|------|------|------|
| Population | 2255 | 2468 | 3121 | 3553 | 4302 | 4659 |

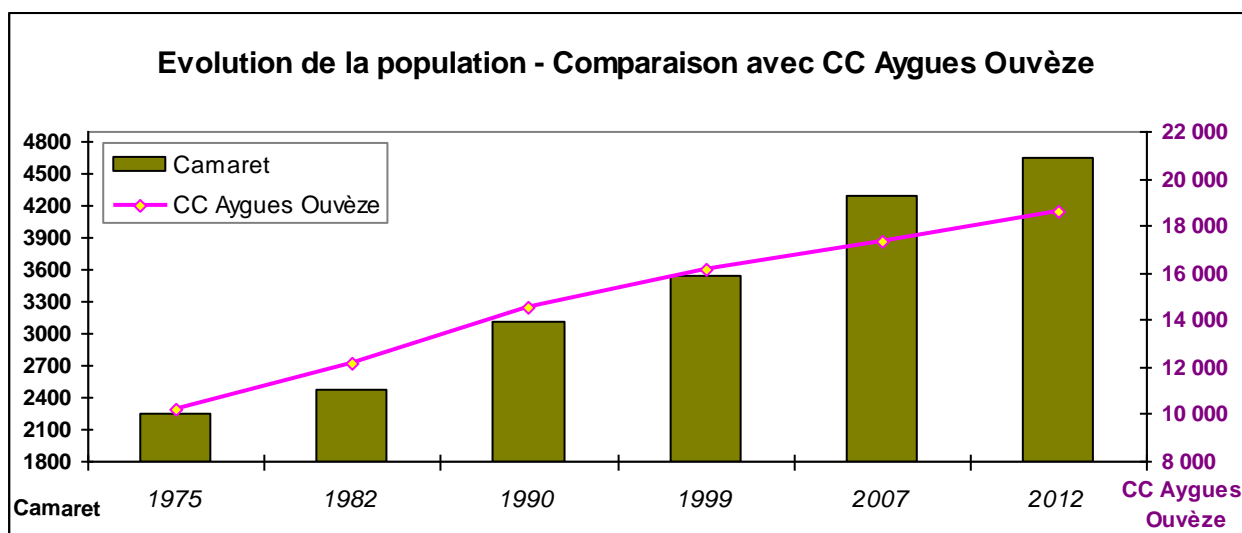
Au milieu des années 1970, la commune de Camaret-sur-Aigues comptait 2255 habitants. Depuis, la population a fortement augmenté jusqu'à aujourd'hui pour totaliser une hausse de 106% en 40 ans.

La commune de Camaret-sur-Aigues, qui comptait en 2012, 4659 habitants, connaît un rythme de croissance démographique soutenu depuis 1975 et qui s'est accéléré depuis 1982.



Entre 1975 et 1982, la population de Camaret a connu une croissance démographique qui a amené le nombre d'habitants de 2255 à 2468 en 7 ans (+9.5%). Entre 1982 et 1990, le nombre d'habitants est passé de 2468 à 3121, soit une augmentation de 26% (plus forte augmentation), qui se maintient entre 1990 et 1999 (+14%). Cette croissance s'accélère à nouveau entre 1999 et 2007 avec 21% d'augmentation de la population, avant de commencer à ralentir pour atteindre un total de 4659 habitants en 2012 (8%).

#### ■ Comparaison avec la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence



Lorsque l'on compare l'évolution de Camaret avec celle du territoire la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, on s'aperçoit que la tendance est semblable puisque le nombre d'habitants a également augmenté sur une dynamique constante pour la Communauté de

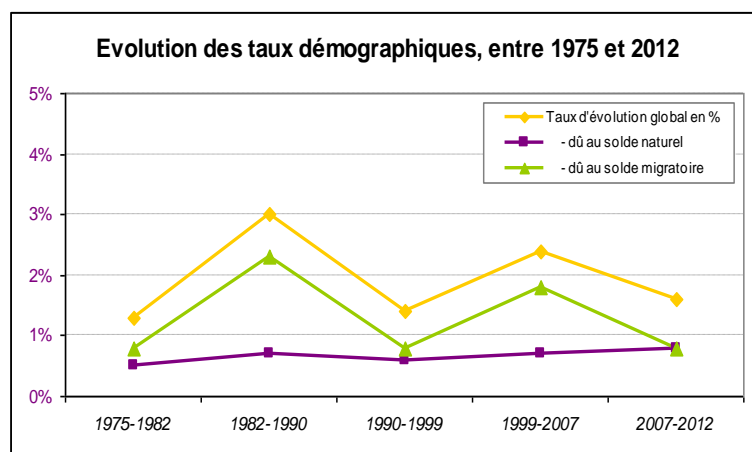
Communes Aygues Ouvèze en Provence : + 82% entre 1975 et 2012. De manière générale, la population de Camaret entre 1975 et 2012 a évolué plus vite (TCAM de 2%) que celle de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (TCAM de 1.6%) et celle du département du Vaucluse (TCAM de 0.9 %).

### **I.1.2 – Causes des variations de la population** (Source Insee)

| <b>Taux démographiques (moyennes annuelles)</b> |                  |                  |                  |                  |                  |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
|   | <b>1975-1982</b> | <b>1982-1990</b> | <b>1990-1999</b> | <b>1999-2007</b> | <b>2007-2012</b> |
| <b>Taux d'évolution global en %</b>             | <b>1,3%</b>      | <b>3,0%</b>      | <b>1,4%</b>      | <b>2,4%</b>      | <b>1,6%</b>      |
| - dû au solde naturel                           | 0,5%             | 0,7%             | 0,6%             | 0,7%             | 0,8%             |
| - dû au solde migratoire                        | 0,8%             | 2,3%             | 0,8%             | 1,8%             | 0,8%             |
| <b>Taux de natalité pour 1000</b>               | <b>13,3</b>      | <b>14,1</b>      | <b>12,9</b>      | <b>12,5</b>      | <b>13,5</b>      |
| <b>Taux de mortalité pour 1000</b>              | <b>8,8</b>       | <b>7,4</b>       | <b>6,7</b>       | <b>5,9</b>       | <b>5,5</b>       |

Toutes les phases d'augmentation de population sont dues à la combinaison :

- d'un solde migratoire positif important soulignant l'attrait résidentiel de Camaret,
- d'un solde naturel positif moins important mais témoignant d'un léger renouvellement de population constant sur la commune.



La croissance démographique de Camaret-sur-Aigues s'appuie sur un site particulièrement attractif tant au niveau du cadre de vie que de la proximité d'agglomérations plus importantes comme Orange ou même Avignon. En effet, l'accroissement de population des dernières années peut s'expliquer aussi par le report sur les communes périphériques des demandes induites par les activités de l'agglomération d'Orange, notamment celle de la base aérienne d'Orange- Caritat.

La croissance démographique est essentiellement due à un apport migratoire dont les variations varient en dents de scie, avec un pic de + 3% durant la période 1982-1990. Cette évolution va connaître un ralentissement de 2007 à 2012 avec + 1.6%, contre +2.4% entre 1999 et 2007.

Le graphique nous montre que depuis 1975, l'évolution de la population est directement liée au solde migratoire. Les périodes où la croissance démographique de Camaret est plus faible sont donc dues à un solde migratoire qui diminue, c'est-à-dire à un nombre plus important de départs ou moins important d'arrivées. Le solde naturel intervient peu dans la croissance démographique de la commune : il est peu important (< 1 %) entre 1975 et 2012, mais stagne de manière continue autour de 0.7% depuis 1982.

**I.1.3 – Répartition par âge de la population** (Source Insee)

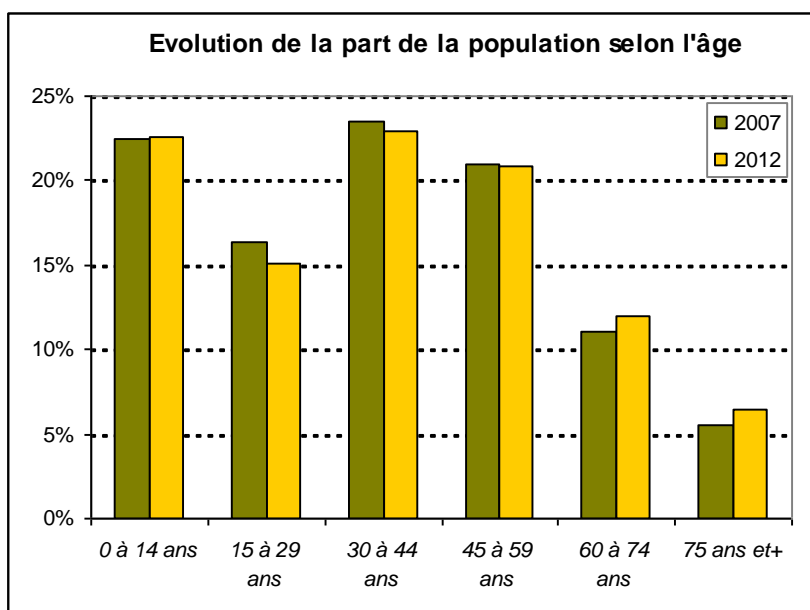
En 2012, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30 - 44 ans (22.9%). Cependant la classe d'âge des 0-14 ans est relativement importante sur la commune (22.6%), ce qui marque une population communale relativement jeune : 39.4% de la population masculine et 37.8% de la population féminine a moins de 30 ans.

| Population par sexe et par âges |             |             |             |             |             |             |             |             |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Ages                            | 2007        |             |             |             | 2012        |             |             |             |
|                                 | Hommes      |             | Femmes      |             | Hommes      |             | Femmes      |             |
|                                 | Nombre      | %           | Nombre      | %           | Nombre      | %           | Nombre      | %           |
| <b>Ensemble</b>                 | <b>2090</b> | <b>100%</b> | <b>2212</b> | <b>100%</b> | <b>2264</b> | <b>100%</b> | <b>2395</b> | <b>100%</b> |
| 0 à 14 ans                      | 462         | 22,1%       | 505         | 22,8%       | 522         | 23,1%       | 530         | 22,1%       |
| 15 à 29 ans                     | 366         | 17,5%       | 338         | 15,3%       | 346         | 15,3%       | 358         | 14,9%       |
| 30 à 44 ans                     | 481         | 23%         | 531         | 24%         | 526         | 23,2%       | 540         | 22,5%       |
| 45 à 59 ans                     | 444         | 21,1%       | 459         | 20,8%       | 479         | 21,1%       | 496         | 20,7%       |
| 60 à 74 ans                     | 240         | 11,5%       | 238         | 10,8%       | 278         | 12,3%       | 280         | 11,7%       |
| 75 à 89 ans                     | 92          | 4,4%        | 122         | 5,5%        | 105         | 4,6%        | 173         | 7,2%        |
| 90 ans et +                     | 4           | 0,2%        | 19          | 0,8%        | 7           | 0,3%        | 18          | 0,8%        |

La répartition de la population par sexe et par âges nous montre un creux au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans, puisqu'elle est moins importante chez les hommes et chez les femmes que celle des 0-14 ans et des 30-44 ans. Cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs : beaucoup de jeunes partent de la commune pour aller faire leurs études, les jeunes actifs se dirigent vers des communes plus importantes pour trouver un emploi

Concernant la répartition par sexe, en 2012, la commune, comptait 2395 femmes et 2264 hommes. Entre 2007 et 2012, la part des femmes est resté stable à 51.4%.

De manière global, si l'on regarde l'évolution de chaque classe d'âge entre 2007 et 2012, on s'aperçoit que la classe d'âge qui a le plus augmenté en nombre, est celle des 0-14 ans (+ 85).

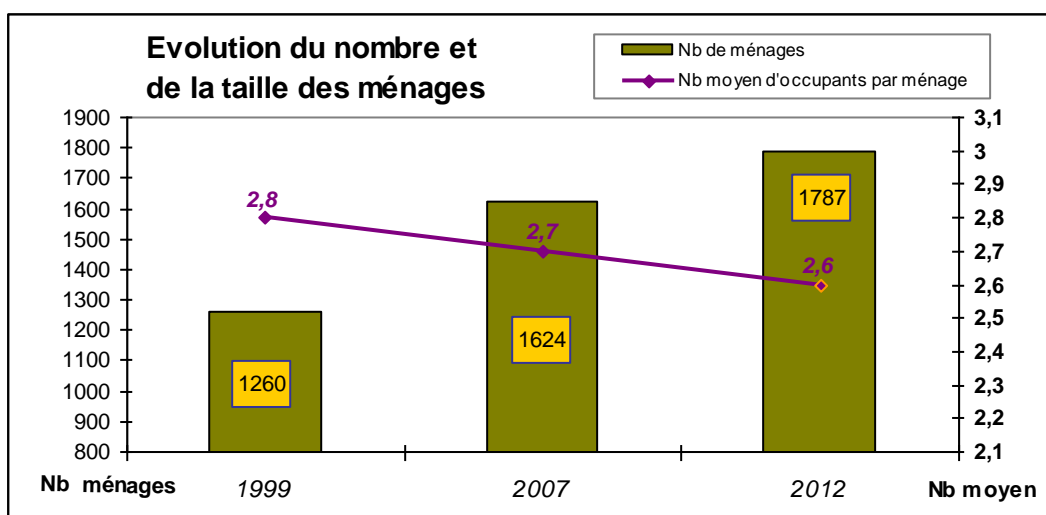


Cependant, malgré une population jeune, on remarque, depuis le milieu des années 2000, une tendance au vieillissement de la population. La part des plus de 60 ans représente, en 2012, 18.5 % de l'ensemble de la population contre 16.6 % en 2007. Parallèlement à cela, la part des jeunes de moins de 30 ans a baissé de 1.2 points entre 2007 et 2012. Cette tendance peut s'expliquer de deux façons :

- Par une ancienneté assez prononcée des populations actuellement résidentes. Ceci est à mettre en relation avec le fort apport migratoire qu'a connu la commune entre les années 1982 et 1990.
- Par une offre en logements qui n'est plus adaptée pour accueillir des populations jeunes.

A noter toutefois que de 1999 à 2007, le taux du solde migratoire est reparti à la hausse (+1.8%), indiquant la venue de nouvelle population.

#### **I.1.4 – Les caractéristiques des ménages** (Source Insee)



Le nombre de ménages représente une donnée fondamentale pour calculer les besoins en logements. Depuis 1999, le nombre de ménages est en constante évolution. Entre 1999 et 2012 la commune de Camaret sur Aigues a gagné 527 ménages, soit 41.8 % d'augmentation en une dizaine d'années, ce qui correspond à 40 ménages supplémentaires par an en moyenne (alors que dans le même temps la population augmentait de 31.2%). Le phénomène de décohabitation des ménages est donc sensible sur Camaret sur Aigues. On constate notamment que la part des ménages d'une personne est stable depuis 2007 (environ 20%), et représente donc près d'un ménage sur cinq à Camaret.

A Camaret, le nombre moyen d'occupants a eu tendance à diminuer, passant de 2.8 occupants par logement en 1999 à 2.6 en 2012. Cette baisse du nombre moyen de personnes par ménage s'est opérée de manière continue entre 1999 et 2012.

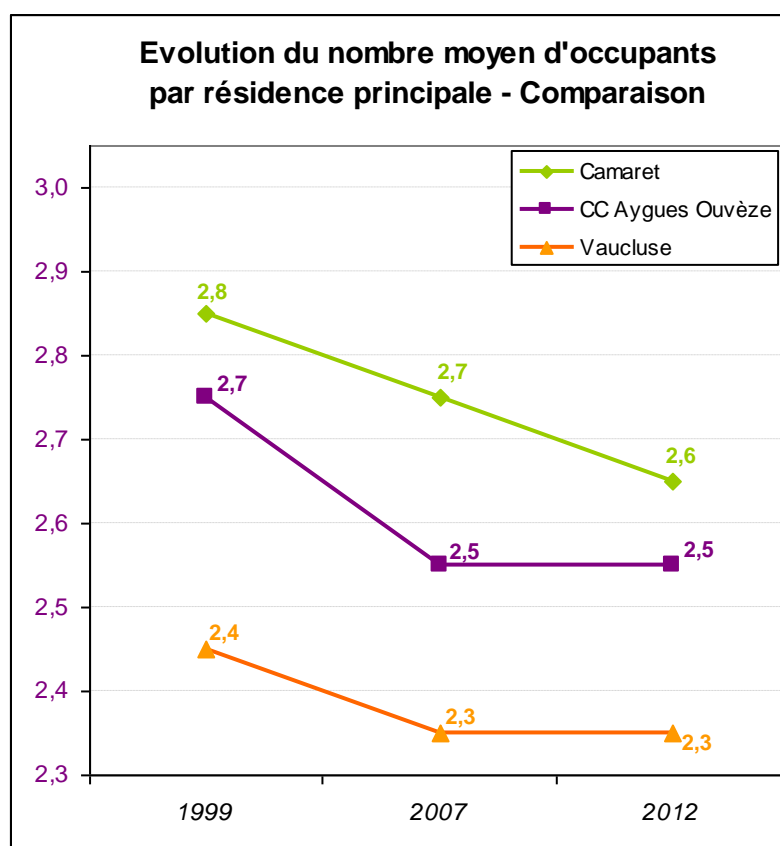
Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population,
- Les comportements de cohabitation.

Le nombre moyen de personnes par ménage a diminué également du fait de l'érosion des modes traditionnels de cohabitation. Ainsi, l'augmentation de la part des personnes vivant seules est venue d'autant diminuer la taille moyenne des ménages.

On peut considérer que ce phénomène va se poursuivre dans les années à venir, augmentant la présence de petits ménages de façon plus soutenue au sein des aires urbaines. Ainsi il est possible que le nombre moyen d'occupant par logement atteigne les 2.5 d'ici 2020-2025.

- Comparaison avec la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et le Vaucluse



Le graphique ci-dessus nous montre que la tendance à la décohabitation est la même pour les territoires de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence et le Vaucluse. Cependant le nombre moyen d'occupants par résidence principale à Camaret est supérieur à ces deux territoires.

## I.2 HABITAT

### I.2.1 – Evolution du parc de logements (Source Insee)

La fluctuation de la population de Camaret-sur-Aigues est liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'évolution des «résidences principales».

| Ensemble des logements par type |            |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |
|---------------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|                                 | 1975       |             | 1982        |             | 1990        |             | 1999        |             | 2007        |             | 2012        |             |
|                                 | Nombre     | %           | Nombre      | %           | Nombre      | Nombre      | %           | Nombre      | %           | Nombre      | Nombre      | %           |
| <b>Parc de logements</b>        | <b>810</b> | <b>100%</b> | <b>1029</b> | <b>100%</b> | <b>1159</b> | <b>100%</b> | <b>1366</b> | <b>100%</b> | <b>1787</b> | <b>100%</b> | <b>1968</b> | <b>100%</b> |
| Résidences principales          | 728        | 89,9%       | 866         | 84,2%       | 1056        | 91,1%       | 1257        | 92%         | 1621        | 90,8%       | 1784        | 90,7%       |
| Résidences secondaires          | 20         | 2,5%        | 32          | 3,1%        | 40          | 3,5%        | 32          | 2,3%        | 27          | 1,5%        | 37          | 1,9%        |
| Logements vacants               | 62         | 7,7%        | 131         | 12,7%       | 63          | 5,4%        | 77          | 5,7%        | 139         | 7,7%        | 148         | 7,5%        |

Entre 1975 et 2012, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 1158 unités, ce qui correspond à une augmentation importante de 143%. Le nombre de logements a donc été multiplié par près de 2,5 pendant cette période.

Le nombre de résidences principales est croissant, il augmente sans discontinuité de 1975 à 2012.

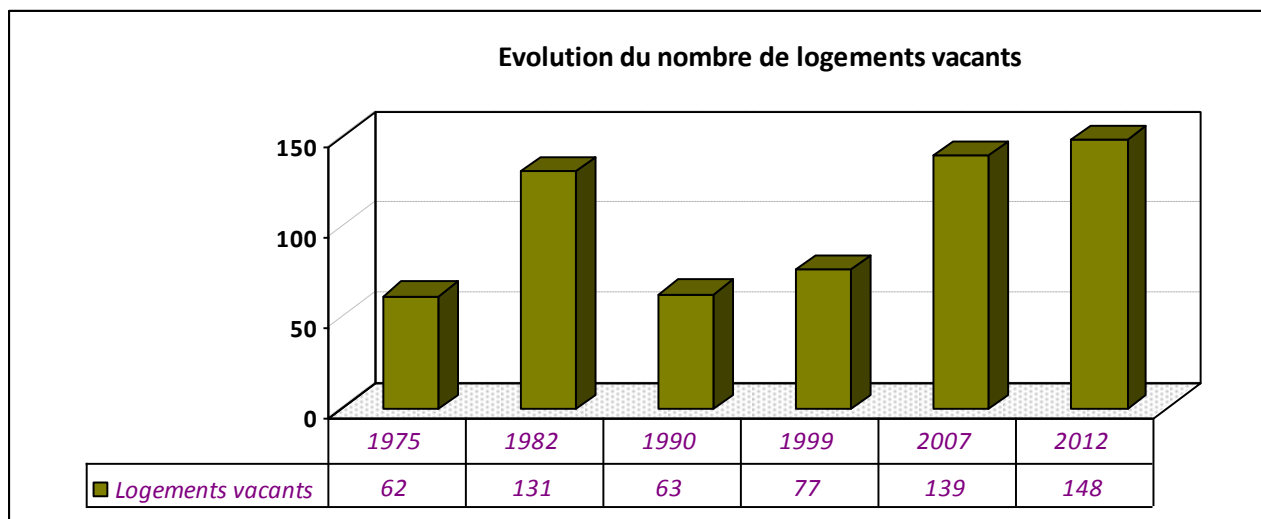
En 2012, les résidences principales représentent 90,7% du parc de logements. L'occupation de la commune est donc en grande majorité faite d'habitants résidant toute l'année sur place.

La part des résidences principales dans le parc de logements est relativement stable depuis 1975, oscillant entre 89,9% et 92,0%. Il n'y a qu'en 1982 que leur proportion a diminué en dessous des 85% compte tenu de la forte augmentation des logements vacants à cette époque.

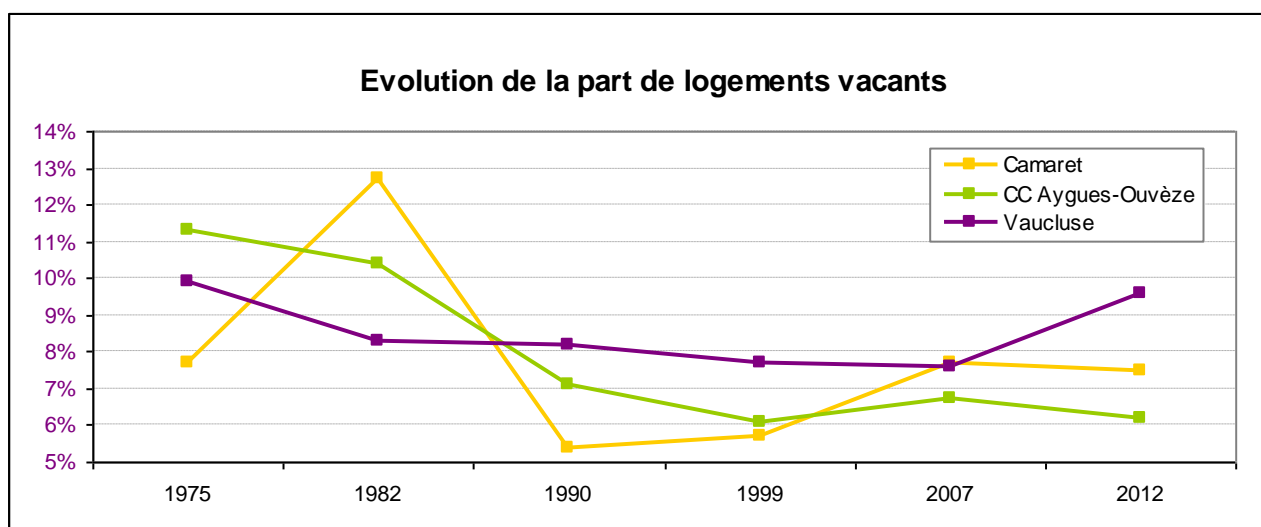
Les résidences secondaires représentent depuis toujours une part relativement faible du parc de logements. En effet depuis 1975, leur proportion oscille entre 1,50% et 3,5%. Cette proportion atteint son niveau le plus bas en 2007 où elles représentent seulement 1,5% du parc de logements pour 27 logements concernés. La commune de Camaret-sur-Aigues n'est donc pas un territoire attractif en terme de résidences secondaires.

### I.2.2 – Les logements vacants (Source Insee)

Le nombre de logements vacants a d'abord connu une forte hausse entre 1968 et 1982 passant de 45 à 131, représentant alors 12,7% du parc de logements. Leur nombre a ensuite diminué entre 1982 et 1990 avant d'augmenter à nouveau fortement entre 1990 et 2008. En 2008, on totalise 142 logements vacants sur la commune, mais ne représentant que 7,8% du parc de logements.



En 2012, la part des logements vacants reste tout de même assez faible, d'autant qu'il convient de rappeler que certains logements destinés aux saisonniers sont comptabilisés dans le parc de logements vacants. Camaret connaît en effet un afflux de population saisonnière en période de vendange. De nombreux projets de réhabilitation sont par ailleurs en cours sur la commune (30 logements environ).



Lorsqu'on effectue une comparaison avec le taux de logements vacants du territoire de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et celui du Vaucluse, on s'aperçoit que le taux de logement vacants en 2012 à Camaret (7.5%) est inférieur à celui du département (9.6%), mais au dessus de celui de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (6.2%). On notera qu'en 1999, le taux de logements vacants était inférieur (5.7%) à celui de la Communauté de Communes (6.1%) et celui du Vaucluse (7.7%).

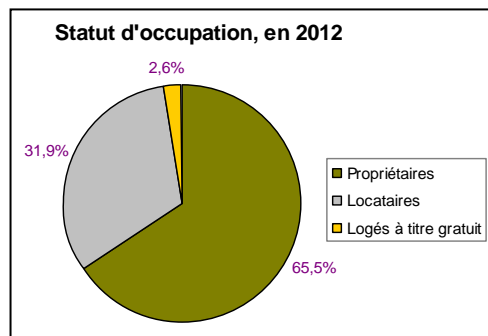
### **I.2.3 – L'occupation des logements** (Source Insee)

Le taux moyen d'occupants par logement (résidences principales), directement lié à l'évolution des ménages, n'a cessé de diminuer depuis 1990, passant de quasiment 3 personnes par logements à 2.6 personnes par logements en 2008.

| Résidences principales selon le statut d'occupation |             |             |             |             |                     |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| Types de logements                                  | 2007        |             | 2012        |             | Évolution 2007-2012 |
|   | Nb          | %           | Nb          | %           |                     |
| <b>Résidences principales</b>                       | <b>1621</b> | <b>100%</b> | <b>1784</b> | <b>100%</b> | 10%                 |
| Propriétaires                                       | 1077        | 66.4%       | 1169        | 65.5%       | 8.6%                |
| Locataires  | 503         | 31%         | 569         | 31.9%       | 13.1%               |
| <i>Dont logements HLM</i>                           | 56          | 6.5%        | 83          | 4.7%        | 48.2%               |
| Logés à titre gratuit                               | 41          | 2.6%        | 46          | 2,6%        | 12.2%               |

Il apparaît nettement que l'occupation est très largement le fait de propriétaires. En effet, en 2012, ils représentent 65.5% des occupations de résidences principales et leur nombre a augmenté de 8.6%. Les locataires représentent près de 32% des occupants de résidences principales en 2012 sur la commune de Camaret contre 31% en 2007, soit +13.1% soulignant ainsi l'augmentation de l'offre en logements locatifs.

| Statut d'occupation en 2012 (part en %) |         |                  |          |
|---|---------|------------------|----------|
|   | Camaret | CC Aygues Ouvèze | Vaucluse |
| Propriétaires                           | 65.5%   | 68.2%            | 55,7%    |
| Locataires                              | 31,9%   | 28,8%            | 41,3%    |
| Logés à titre gratuit                   | 2.6%    | 3%               | 3%       |



La commune de Camaret (31.9%) a donc un taux de locataires bien inférieur à la moyenne du Vaucluse (41.3%), mais plus important à l'échelle de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence, puisque l'offre en logement locatifs est supérieur de +3.1 points.

#### **I.2.4 –Le logement social**

La loi SRU impose pour les communes de plus de 3500 habitants appartenant à une unité d'agglomération de plus de 50 000 habitants (soit autour d'Avignon, pour le Vaucluse) un taux de 20 % de logements locatifs sociaux. Camaret n'est pas dans ce périmètre car l'agglomération d'Orange représente 30 000 habitants.

La situation en matière de logement social est la suivante :

- la commune possède 9 logements
- 53 logements (les Ormeaux) sont gérés par Mistral Habitat
- 33 logements terminés en 2010 (la Magnaneraie) et gérés Vaucluse Logement.

Soit un total de 95 logements sociaux.

Compte tenu de la demande accrue de logement sur la Commune de Camaret, cette dernière tend à y remédier notamment par l'élaboration d'un projet de construction d'habitation mixte. Ce projet envisage la construction d'environ 35 logements sociaux et permet ainsi à la Commune de tendre vers l'objectif de mixité sociale.

### I.2.5 – La typologie du bâti (Source Insee)

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la structure de la typologie du bâti est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles, comme le montre l'évolution de la part des maisons.



En 2012, le parc de logements de la commune était constitué à 90,7% de résidences principales dont 89,7% de logements individuels. L'évolution récente du parc immobilier tend vers une légère augmentation de logements collectifs qui représentaient en 2012, 9,6% du parc de logements contre 9,4% en 2007. La part des logements collectifs reste toutefois très nettement inférieure à celle des logements individuels.

| Résidences principales selon le nombre de pièces |             |             |             |             |                     |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| Nombre de pièces                                 | 2007        | %           | 2012        | %           | Évolution 2007-2012 |
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>1621</b> | <b>100%</b> | <b>1784</b> | <b>100%</b> | <b>10%</b>          |
| 1 pièce  | 14          | 0,8%        | 14          | 0,8%        | 0%                  |
| 2 pièces   | 73          | 4,5%        | 79          | 4,4%        | 8,2%                |
| 3 pièces   | 187         | 11,5%       | 217         | 12,1%       | 16%                 |
| 4 pièces   | 493         | 30,4%       | 600         | 33,7%       | 21,7%               |
| 5 pièces ou plus                                 | 854         | 52,7%       | 874         | 49,0%       | 2,3%                |

On constate en 2012 que le type de logement le plus représenté est celui des 5 pièces et plus. Il représente 49% des résidences principales et a augmenté entre 2007 et 2012 au détriment des petites surfaces. Par ailleurs, si l'on distingue les logements de grandes tailles (4 pièces et plus) des logements de tailles moyennes à petites, on remarque que 82,7 % des logements sont des logements de 4 pièces et plus. Il apparaît clairement que la part des petits logements (1, 2 et 3 pièces) est faible face à celle des 4 pièces et plus, en 2012, et que cet écart a tendance à se confirmer depuis 2007.

Les types de logements présents à Camaret sur Aigues et leurs évolutions ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une part très faible de petits logements (1 ou 2 pièces), alors que les jeunes ménages (20 – 39 ans) sont sous représentés à Camaret. Ce constat laisse penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules qui souhaitent s'installer à Camaret sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logement, qui est principalement constituée de grands logements individuels.

Ce phénomène risque de renforcer le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à Camaret de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et en ne permettant pas aux enfants du village, en âge de quitter le foyer familial, de rester sur la commune.

Le comportement actuel de la population constaté dans le département du Vaucluse qui désire transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles et la demande des résidents secondaires exercent une pression qui commence à se faire sentir sur l'habitat de Camaret sur Aigues. Il convient de rappeler que la commune est particulièrement attractive dans la mesure où elle a su conserver une ambiance villageoise et préserver une qualité de vie agréable.

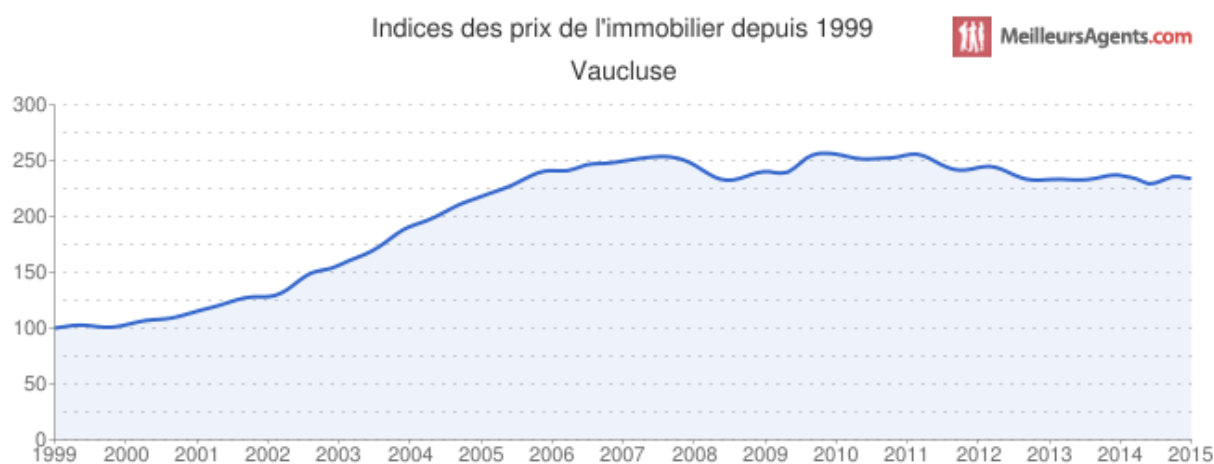
Cette demande devrait donc s'accroître dans les années à venir, car, de par son implantation (dans la vallée du Rhône, à proximité d'Orange et de l'autoroute) la commune dispose des éléments nécessaires pour capter la demande d'une population à la recherche d'un compromis entre la proximité des équipements et des emplois et la présence d'un environnement attrayant.

### **I.2.6 - Quelques éléments sur le marché du logement**

#### ▪ Le prix de l'immobilier dans le Vaucluse

En 2015, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m<sup>2</sup> pour une maison et 1932€/m<sup>2</sup> pour un appartement, soit un prix moyen de 2144 €/m<sup>2</sup>. Il est classé juste après le département des Alpes de Hautes Provence qui affiche un prix moyen de 1965€/m<sup>2</sup>. Le département le plus cher, les Alpes Maritime, a un prix au mètre carré moyen de 4138€.



Sources : Données MeilleursAgents.com et données publiques (Insee, Notaires)

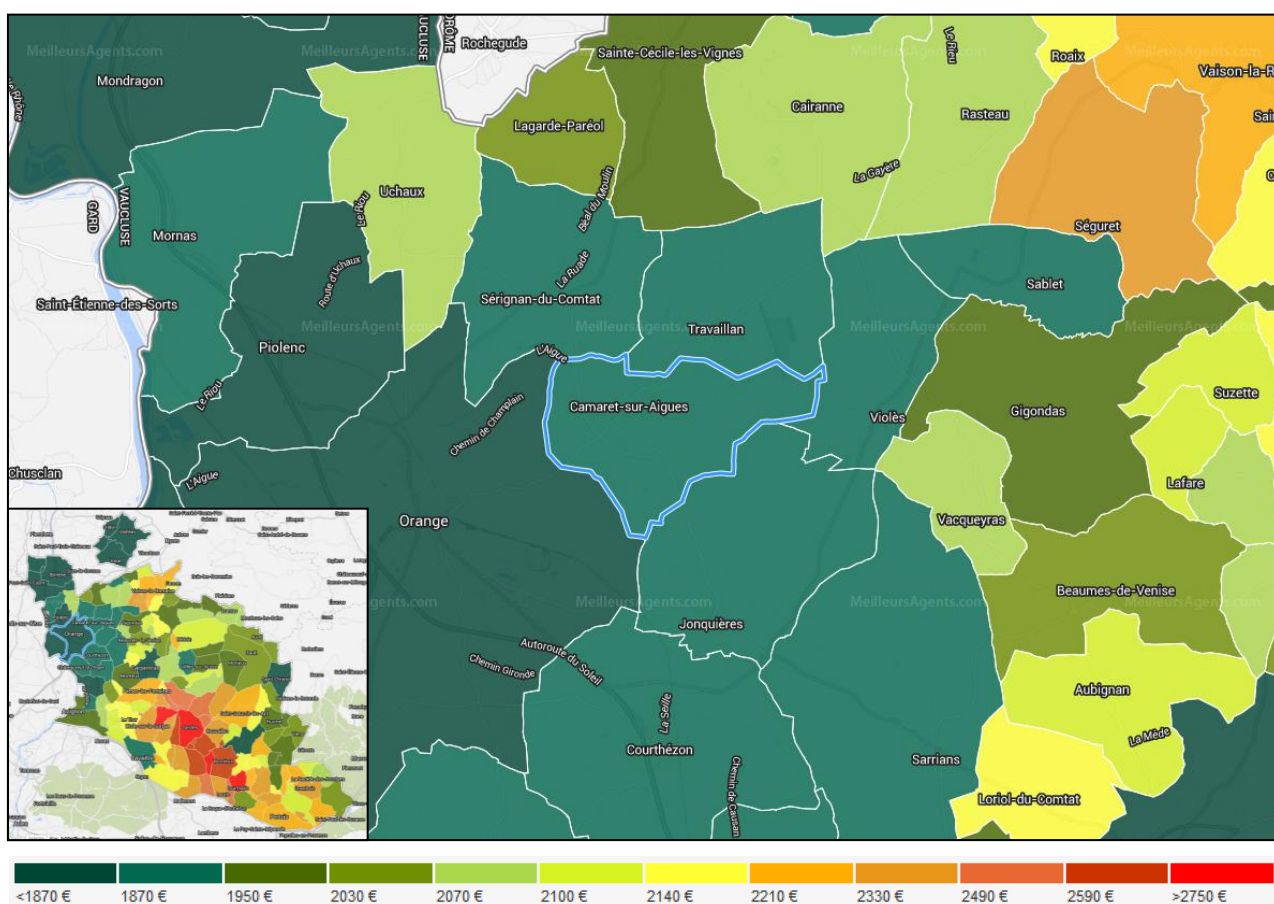
▪ Evolution du prix de l'immobilier à Camaret (tendance 2<sup>e</sup> semestre 2015)

Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, les prix de l'immobilier à Camaret sont estimés à 1947 €/m<sup>2</sup> en moyenne, tous types de biens confondus. Pour comparaison, ceux d'Orange sont en moyenne autour de 1836 €/m<sup>2</sup>, soit 111 €/m<sup>2</sup> plus chers. On notera cependant que, de manière globale, les prix de l'immobilier en Vallée du Rhône sont relativement peu élevés à l'échelle du Vaucluse.

Concernant le prix du m<sup>2</sup> pour un appartement à Camaret-sur-Aigues, il est de 1 677 € en moyenne, mais peut valoir entre 936 € et 2 043 € selon les zones.

Le prix du mètre carré pour les maisons est quant à lui plus élevé, puisqu'il est estimé à 1 975 € en moyenne (soit +17,8 % par rapport aux appartements) ; il peut néanmoins valoir entre 1 103 € et 2 408 € selon la situation dans la commune et le standing de la maison.

*Carte des prix de l'immobilier, tous types confondus, au 1<sup>er</sup> juillet 2015*



## SYNTHESE : DEMOGRAPHIE ET HABITAT

### Atouts

- Une croissance démographique continue depuis 1975
- Comparativement avec le territoire de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence et du Vaucluse (TCAM respectif de 1.6% et 0.9%), la commune de Camaret présente une croissance démographique plus importante depuis 1975 (TCAM de 2%).
- Un solde migratoire important qui permet à la commune de rester dynamique démographiquement (+1.6% entre 2007 et 2012).
- La population communale est relativement jeune, puisqu'en 2012, 37.7% de la population a moins de 30 ans.
- Une augmentation du nombre de propriétaires mais aussi de locataires depuis 1999.
- La mise sur le marché immobilier de logements locatifs depuis la fin des années 1990.
- Une offre en logements sociaux qui progresse.

### Faiblesses

- Le constat de la création d'un fossé générationnel, entre les personnes bien installées dans la vie (+de 30 ans) et la population des moins de 29 ans, est un indicateur de la difficulté pour les jeunes ménages à s'installer à Camaret et pour les plus jeunes d'y rester.
- L'offre en petits logements (1 et 2 pièces = 5.2% du type de logements en 2012) est déséquilibrée par rapport aux logements de grandes tailles (4 pièces et plus = 82.7% en 2012).
- Un territoire marqué par une pression foncière qui se fait de plus en plus ressentir.

### Enjeux

→ *L'objectif de la commune est d'assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux.*

→ *Assurer le développement de programmes proposant des logements adaptés aux besoins des ménages modestes*

→ *Pour maintenir son essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages, et permettre de maintenir sur la commune les jeunes ménages déjà présents, afin d'amoindrir le phénomène de vieillissement de sa population.*

→ *Favoriser le développement d'une mixité sociale et générationnelle.*

→ *Les personnes qui travaillent dans le secteur doivent pouvoir également y habiter et franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location / accession à la propriété).*

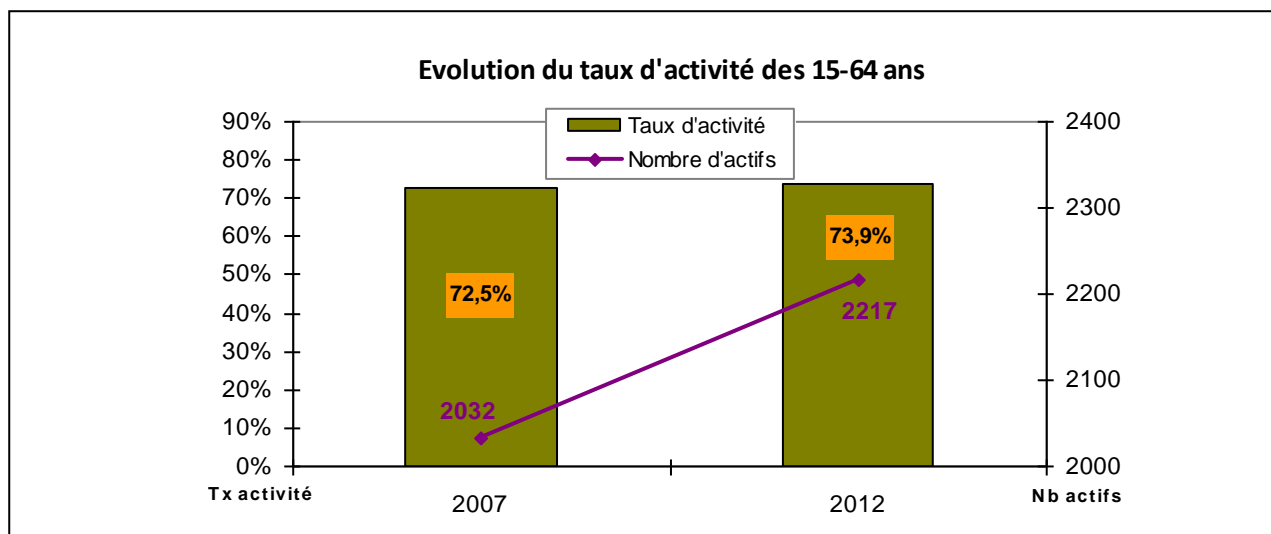
### I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

Depuis le 1 janvier 2009, la compétence « développement de l'activité économique et de l'emploi » est intercommunale. Les statuts de la Communauté de Communes Aigues Ouvèze en Provence concernent :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques existantes et futures ;
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ;
- Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles.

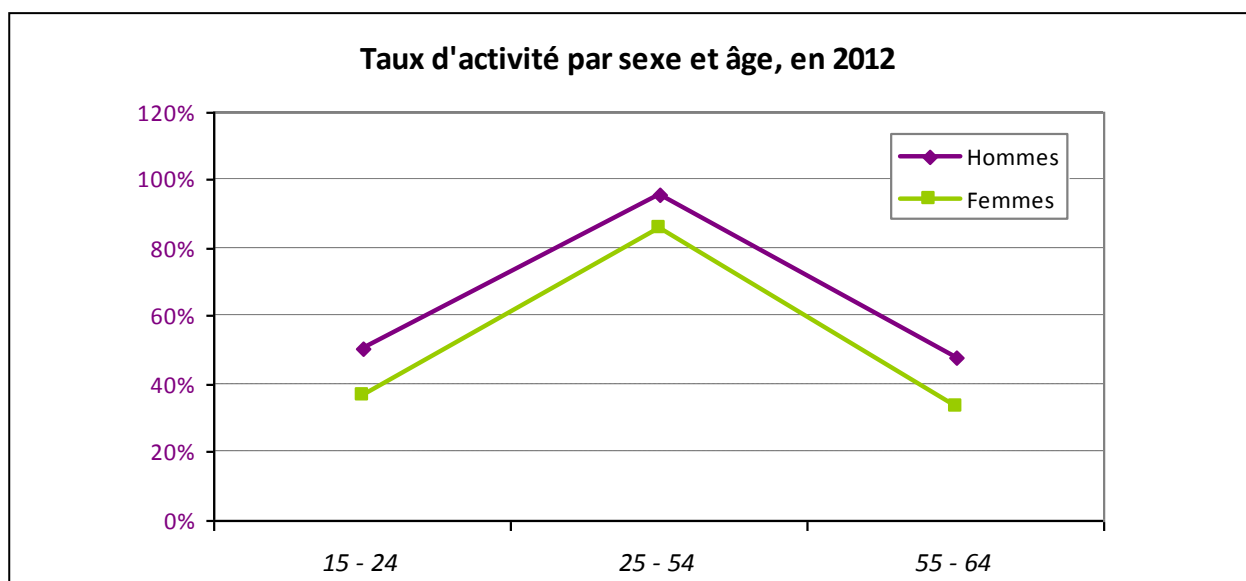
#### **I.3.1 – La population active** (Source Insee)

Les variations de la population de Camaret-sur-Aigues se sont accompagnées d'une évolution de la population active.



Depuis 2007, le nombre d'actifs de 15 à 64 ans a augmenté, passant de 2032 actifs en 2007 à 2217 actifs en 2012, soit une hausse de 9.1% du nombre d'actifs en 5 ans.

Le taux d'activité a lui aussi augmenté durant ces dernières années. Il est passé de 72.5% en 2007 à 73.9% en 2012, soit une augmentation de 1.4 points sur cette période. Parallèlement, la population de référence des personnes de 15 à 64 ans a également augmenté, passant de 2804 en 2007 à 3001 en 2012, soit une hausse de 197 unités (+7%). Le taux d'activité de Camaret en 2012 est supérieur à celui du Vaucluse (71.5%) et semblable à celui de la Communauté de Communes Aigues Ouvèze en Provence (73.6%).



Concernant la répartition de la population active de 15 à 64 ans selon l'âge et le sexe, on constate qu'en 2012, le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour toutes les classes d'âge.

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricole, de commerce et artisanale). De manière générale, le taux d'activité des hommes en 2012 est de 79 % et celui des femmes de 68.9% soit une différence de 10.1 points.

| Population active de 15 à 64 ans |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                  | 2007            |                 |                 | 2012            |                 |                 |
|                                  | Taux d'activité | Ayant un emploi | Taux de chômage | Taux d'activité | Ayant un emploi | Taux de chômage |
| <b>Ensemble</b>                  | <b>72,5%</b>    | <b>1 800</b>    | <b>11,5%</b>    | <b>73,9%</b>    | <b>1 961</b>    | <b>11,6%</b>    |
| de 15 à 24 ans                   | 41.2%           | 168             | 16.9%           | 43.7%           | 149             | 30.2%           |
| de 25 à 54 ans                   | 88.4%           | 1466            | 11.2%           | 90.6%           | 1610            | 9.6%            |
| de 55 à 64 ans                   | 40.6%           | 167             | 11,6%           | 40.8%           | 202             | 10.3%           |

Entre 2007 et 2012, toutes les classes d'âge ont vu leur taux d'activité augmenter. Les 15-24 ans sont passés de 41.2% à 43.7% (+2.5 points), les 25-54 ans ont vu leur part augmenter de 2.2 points, atteignant un taux d'activité de 90.6%. Enfin, le taux des 55-64 ans est passé de 40.6% à 40.8% en 2012, soit +0.2 points. Cependant, le taux de chômage chez les jeunes (15 à 24 ans) est le plus marqué (30.2% en 2012).

### Formes d'emploi des salariés

Camaret sur Aigues compte 84.7% de salariés en 2012, mais ce chiffre est en baisse depuis 2007 (85.9%). En comparaison, le taux de personnes salariées en 2012 est de 82.3% sur le territoire de la Communauté de Communes Aigues Ouvèze en Provence. On a ainsi au total 1672 salariés en 2012 à Camaret.

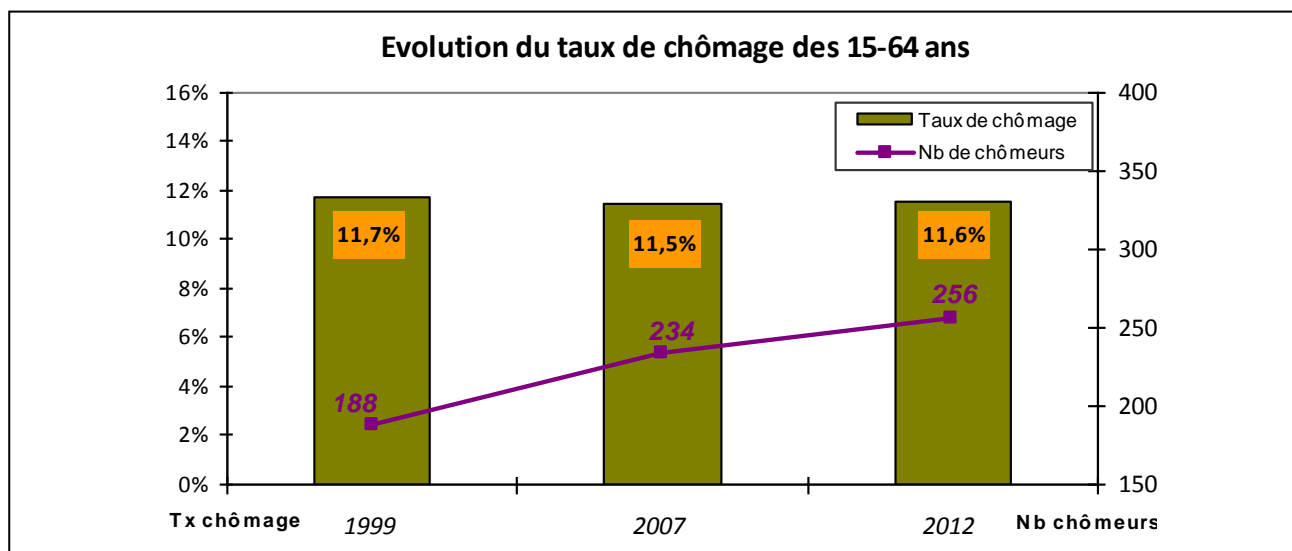
On constate que les emplois salariés marquent des différences entre les hommes et les femmes. On voit que la part des femmes est plus importante pour les CDI et les CDD. Les hommes sont plus représentés en tant que non salariés (indépendants, employeurs, etc.).

| Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus, en 2012 |            |             |            |             |
|--|------------|-------------|------------|-------------|
|  | Hommes     |             | Femmes     |             |
|  | Nb         | %           | Nb         | %           |
| <b>Ensemble</b>  | <b>873</b> | <b>100%</b> | <b>799</b> | <b>100%</b> |
| Titulaire de la fonction publique et CDI                 | 771        | 71.8%       | 665        | 73.6%       |
| CDD  | 59         | 5.5%        | 108        | 12%         |
| Intérim  | 18         | 1.7%        | 6          | 0.7%        |
| Emplois aidés  | 3          | 0.3%        | 6          | 0.7%        |
| Apprentissage - stage                                    | 22         | 2.1%        | 14         | 1.6%        |

### Evolution du taux de chômage

En 2012, la population de Camaret comptait 256 personnes au chômage contre 234 en 2007 et 188 en 1999. Le taux de chômage de la commune stagne entre 11.5% et 11.7%.

On constate finalement que la population se compose essentiellement de couples en age d'activité, auxquels s'ajoute une population rurale dont l'activité se prolonge bien souvent au delà de l'age habituel de la retraite.



| La population active en 2012 – comparaison territoires |                 |                 |
|--|-----------------|-----------------|
|  | Taux d'activité | Taux de chômage |
| Camaret sur Aigues                                     | 73.9%           | 11.6%           |
| CC Aygues-Ouvèze                                       | 73.6%           | 10.7%           |
| Vaucluse   | 71.5%           | 15.8%           |

Cependant, le taux de chômage de Camaret sur Aigues reste supérieur à celui de la Communauté de Communes Aigues Ouvèze en Provence (10.7% en 2012) mais nettement inférieur à celui du Vaucluse (15.8% en 2012).

**I.3.2 – Les déplacements domicile – travail** (Source Insee)

| Lieu de résidence - lieu de travail |              |                       |
|-------------------------------------|--------------|-----------------------|
| Actif ayant un emploi :             | 2012         | Évolution 2007 - 2012 |
| <b>Ensemble</b>                     | <b>1975</b>  | <b>9%</b>             |
| Travaillent et résident :           |              |                       |
| *dans la même commune               | 488          | -4.9%                 |
| <b>%</b>                            | <b>24.7%</b> | <b>-3.6 pts</b>       |
| * dans une autre commune :          | 1487         | 14.6%                 |
| - du même département               | 1257         | 9.6%                  |
| - de départements différents        | 42           | 75%                   |
| - de régions différentes            | 187          | 49.6%                 |

Les migrations journalières domicile – travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident comme le montre l'évolution entre 2007 et 2012 (-4.9%). Il représentaient 28.3% des actifs en 2007, contre 24.7% en 2012.

En 2012, sur un ensemble de 1975 personnes actives ayant un emploi, 488 (soit 24.7%) résident et travaillent à Camaret. Les villes et communes alentours s'affirment peu à peu comme des secteurs attractifs pour les entreprises.

La commune de Camaret sur Aigues se trouve à proximité de la base aérienne 115 (BA115) d'orange « Capitaine de Seynes ». Outre l'impact économique local de la base (37 M€/ an pour le fonctionnement les infrastructures et les salaires, et un réseau de 200 entreprises qui travaillent au profit de la base), ce gros pôle d'attraction génère d'importantes migrations pendulaires, notamment depuis Camaret.

**I.3.3 – Les entreprises et les secteurs d'activités**

La vie économique du village s'articule autour de deux pôles principaux :

- Les industries agroalimentaires qui se sont installées sur la commune comme Raynal et Roquelaure (Groupe Nestlé) France et une conserverie de tomates et légumes divers, Le Cabanon, qui appartient à la société chinoise Chalkis.
- La viticulture, qui malgré les difficultés qu'elle connaît aujourd'hui, reste un secteur d'activités important. Camaret est situé dans l'aire de l'appellation des Côtes du Rhône et des Côtes du Rhône village « Plan de Dieu ».

La commune recèle en plus un nombre important d'activités diverses. En outre, la proximité d'agglomérations plus importantes comme Orange ou même Avignon permet de profiter d'une offre conséquente en ce qui concerne les principaux services d'aide à la personne ou d'activités de commerce.

La situation de la commune, proche d'Orange et de grands axes de communication est sûrement un atout primordial dans l'implantation industrielle de Camaret. Des contacts sont toujours en cours pour la venue de nouvelles entreprises, et la municipalité de Camaret tient à prévoir les espaces et les structures d'accueil nécessaires.

a) Un tissu économique composé par des IAA, des exploitations agricoles et des petites entreprises

La commune de Camaret compte une centaine d'entreprises réparties suivant la nomenclature suivante :

- 31 commerces
- 3 industries
- 28 professions libérales
- 43 professionnels du bâtiment
- 6 gîtes/Chambres d'hôtes/camping
- 6 caves particulières

A cette liste s'ajoute une quarantaine d'exploitations agricoles.

Camaret bénéficie d'une zone d'activité divisée en 2 « sous zone » : Jonquier et Morelle :

- La zone Jonquier représente 5 ha sur laquelle sont installés environ 20 entreprises (TPE, TPI, PME, PMI locales) soit environ 50 emplois ;
- La zone Morelle représente 35 ha sur lesquels sont installés environ 10 entreprises (+ de 500 emplois) parmi lesquelles les grandes industries nationales de l'agro alimentaire (Raynal et Roquelaure et Le Cabanon).

L'aménagement de cette zone est sommaire : certains enrobés sont de mauvaise qualité (ce qui n'est pas le cas du chemin de Piolenc), son entrées, ses trottoirs et ses abords sont sommaires. L'utilisation de cette zone en faveur de l'habitat est une dérive constatée ces dernières années. Cette zone est remarquablement bien située à moins de 10 km de l'entrée d'autoroute d'Orange.

D'après le recensement fait en avril 2009 dans cette zone, 2 locaux restent vacants (dont un qui peut accueillir quatre entreprises) et un à trois terrains sont inexploités, sachant que la commune ne dispose plus de terrains disponibles.

Jusqu'en juin 2008, Camaret était le siège d'une des 6 industries agro-alimentaire de plus de 300 salariés du département : Les conserves de Provence Le Cabanon. Cette entreprise compte maintenant 140 salariés. Elle appartient à la société chinoise Chalkis (numéro 1 de la tomate en Chine). L'Usine de Raynal et Roquelaure (Groupe Nestlé) est depuis 1967 à Camaret. Elle embauche environ 242 salariés.

Fin 2008, une dizaine d'entreprises extérieures ont contacté la mairie pour connaître l'offre de terrains de 1000 à 3000 m<sup>2</sup> disponibles. L'année 2009 a quant à elle été marquée par une forte augmentation des micro-entreprises de services (suite à la création du statut d'auto-entrepreneurs).

b) Une faible proportion de commerces

La commune comptabilise une trentaine de commerces, répartis de la façon suivante :

- 3 boulangeries
- 2 bars dont 1 bar-restaurant (ouvert toute l'année)
- 1 restaurant ouvert en fin de semaine
- 3 salons de coiffure
- 1 épicerie

- 1 supérette
- 1 opticien
- 1 agence immobilière
- 1 maison de la presse
- 1 tabac
- 2 snack/pizza
- 1 laverie
- 1 fleuriste
- 1 magasin de cadeaux/déco
- 1 pharmacie
- 1 vidéoclub
- 1 autoécole
- 1 pompe funèbre
- 4 magasins agricole/jardin
- 3 commerces ambulants

De plus, un marché hebdomadaire se tient sur la commune.

### **I.3.4 –Agriculture et terroir agricole**

#### a) Le contexte départemental (RGA 2010)

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

#### **Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus**

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Le rajeunissement des chefs d'exploitation est faible. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois,

le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (- 30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et constituent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

| <i>Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010</i> |                       |             |                     |
|--|-----------------------|-------------|---------------------|
| Potentiel de production en €   | Nombre d'exploitation | Part        | Occupation de la SA |
| <b>TOTAL</b>   | <b>5920</b>           | <b>100%</b> | <b>100%</b>         |
| < 25 000   | 2020                  | 34%         | 8%                  |
| > 25 000   | 3900                  | 66%         | 92%                 |
| <i>Dont &gt; 100 000</i>   | <i>2190</i>           | <i>37%</i>  | <i>69%</i>          |

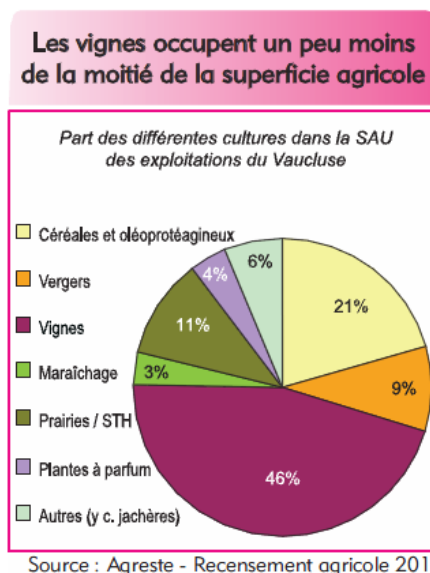
En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000. De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

### **La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent**

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elle en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et oléoprotéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe... y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.



L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %). Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

### **Toutefois, l'orientation technico-économique reste la viticulture**

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010. Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

*Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :*

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau),
- Côtes du Rhône Villages communal (Cairanne, Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

*D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :*

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.

- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

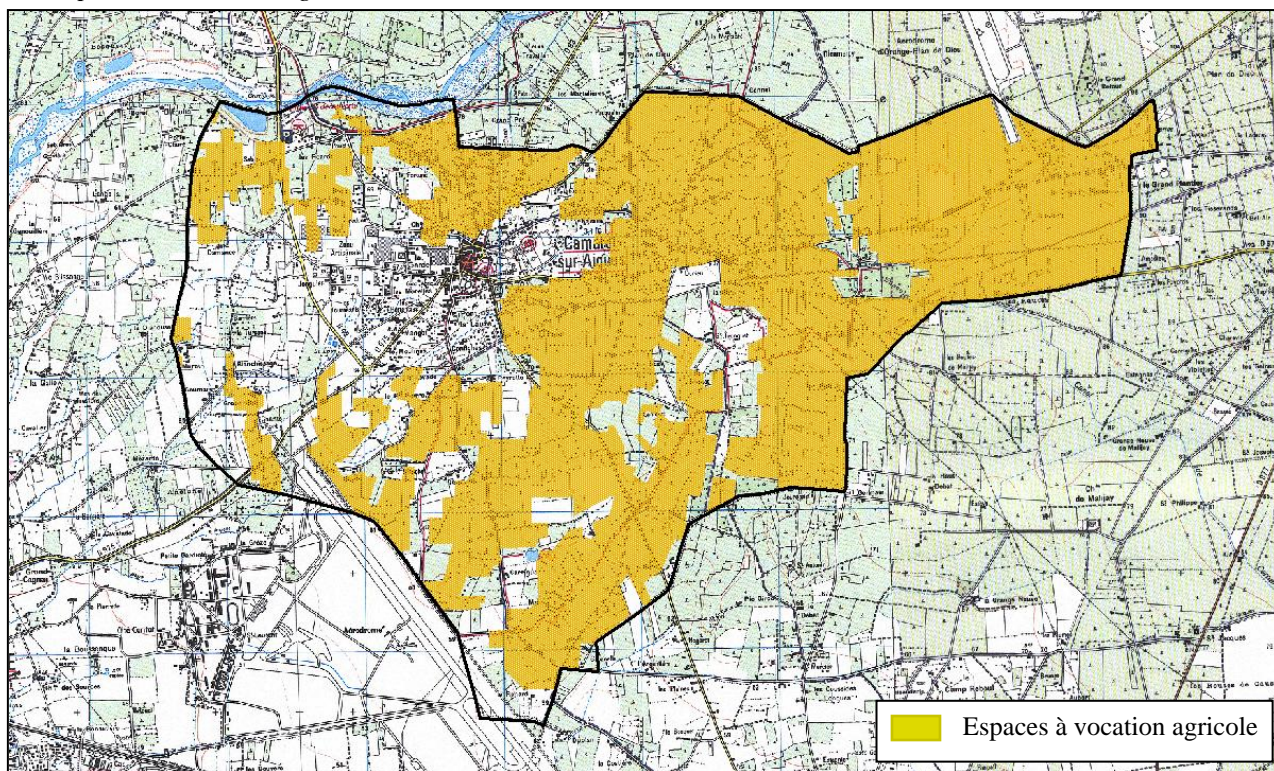
b) Le contexte local (RGA 2010)

Il est important de souligner que cette partie s'appuie sur les données issues du recensement agricole de 2010 (RGA). Par conséquent, certaines données doivent être relativisées au regard de la date de ce dernier recensement.

A Camaret et plus généralement sur l'ensemble de la Vallée du Rhône et du Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié, d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part au désir de campagne et de nature qui constitue une aspiration de la société française depuis trente ans.

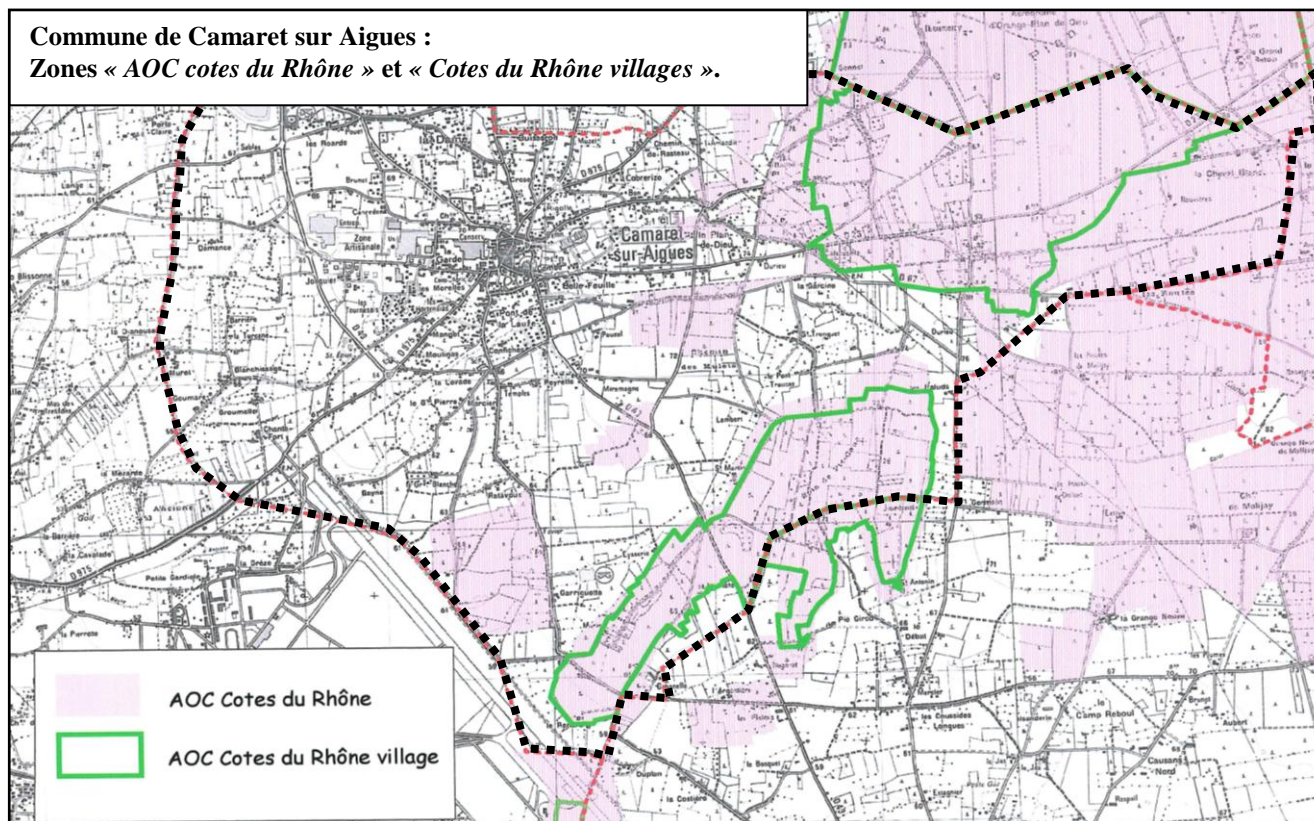
Les espaces à vocation agricole sur la commune représentent environ 1180 ha, soit environ 67% de la surface totale de la commune. Ce chiffre traduit une vocation agricole de la commune importante.

Les espaces à vocation agricole de Camaret



**Les Appellations Contrôlées**

L'agriculture est un secteur d'activité présentant encore une certaine importance sur la commune de Camaret. Le territoire communal est concerné par plusieurs AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) : l'« huile d'olive de Provence », le « côtes du Rhône », « côtes du Rhône Villages » pour la qualité de son vignoble. Aujourd'hui, le vignoble de la commune produit des vins sous une appellation « Côtes-du-rhône villages Plan-de-dieu » (AOC), au même titre que Jonquières, Travaillan et Violès.



### Le Plan de Dieu :

Le Plan de Dieu est un vaste plateau de 44 ha situé sur 4 communes : Travaillan, Violès, Camaret et Jonquières (à l'Est d'Orange, Vaucluse). Le rendement moyen est de 45 hl/ha.

Individualisé par des limites naturelles (rivières, dénivelés), ce terroir très homogène est composé de gros galets roulés et d'argile rouge offrant des vins à la typicité marquée par des notes de thym, de romarin, d'épices et de sous bois.

Le sol est composé d'une vaste terrasse alluviale du Riss, surmontée de cailloutis calcaires (ère du quaternaire). Ces cailloux reposent soit sur de l'argile bleue (pilocène), soit sur des safres gréseux, assurant en période estivale des remontées d'humidité non négligeables.

Le vignoble s'est développé particulièrement au Moyen Age, sous l'influence des Templiers. Des Chapelles et des communautés religieuses furent établies tout autour du Plan de Dieu, les vins jouirent rapidement d'une renommée croissante pour leur qualité.

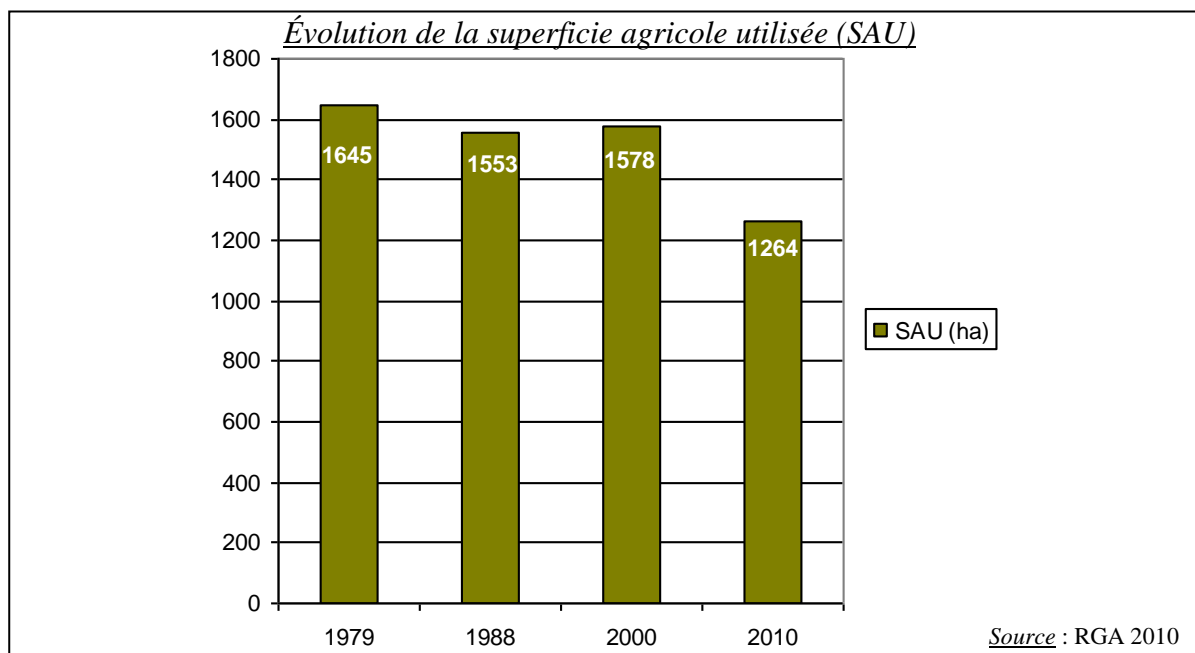
L'encépagement est constitué d'AOC rouge uniquement, avec 50% de Grenache noir minimum, 20% minimum de Syrah et ou de Mourvèdre, et 20% maximum d'autres cépages de l'Appellation.

- Les surfaces agricoles et les terres cultivées

| <b>Les chiffres clés (RGA 2010)</b>                |           |
|--|-----------|
| Nombre d'exploitations                             | 81        |
| Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants | 87        |
| Nombre total d'actif sur les exploitations         | 261       |
| Superficie agricole utilisée des exploitations     | 1264 ha   |
| Terres labourables                                 | 173.3 ha  |
| Vignes   | 1064.5 ha |

En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Camaret sur Aigues s'élève à 1264 hectares. En 31 ans (1979 – 2010), la SAU a diminué de 23.2%.

Sur le département du Vaucluse, la SAU suit la même tendance ; en effet elle diminue depuis 1979, avec une baisse de 21.4% entre 1979 et 2010. Les résultats du recensement agricole de 2010 font état d'une diminution de la SAU, entre 2000 et 2010, de 9.6% pour le Vaucluse et de 19.9% pour Camaret. Les agriculteurs de la commune de Camaret sont donc plus touchés par la baisse de la SAU que les agriculteurs du département depuis une dizaine d'année.



En 2010, la culture de la vigne représentait 84% de la SAU, soit 1064.5 ha. La culture des céréales occupait 126.1 ha (soit 10% de la SAU). Le reste était occupé par l'arboriculture sur environ 9.4 ha, soit 1% de la SAU.

- Les exploitations agricoles et les chefs exploitants (Source RGA 2010).

| Évolution du nombre d'exploitations | 1979 | 1988 | 2000 | 2010 | Évolution 1979/2010 |
|-------------------------------------|------|------|------|------|---------------------|
| Toutes exploitations                | 129  | 112  | 101  | 81   | -37%                |
| SAU moyenne (en ha)                 | 13   | 14   | 16   | 16   | +23%                |

Au regard du recensement agricole de 2010, à Camaret, les exploitations sont au nombre de 81. On constate, depuis 1979, une baisse continue de 37% du nombre d'exploitations. Par ailleurs on constate que les exploitations ayant leur siège sur la commune ont une SAU moyenne de 16 ha en 2010 contre 13 ha en 1979 (+23%).

Il est intéressant de constater que si le nombre d'exploitations a considérablement diminué, la SAU moyenne a augmenté entre 1979 et 2010 : cela est principalement due à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations.

Quand on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'entre 2000 et 2010, se sont principalement toutes les classes qui ont diminué. Les moins de 40 ans ne représentent plus que 14% des chefs d'exploitation, contre 24% en 2000. De plus la part des chefs d'exploitation ayant plus de 55 ans représente plus de 50%, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'avenir de l'agriculture sur la commune.

De manière générale, le nombre de chefs d'exploitations est marqué par une baisse, entre 1979 et 2010, passant de 129 en 1979 à 87 en 2010, soit une diminution de 32.6%.

- Les terres agricoles irriguées

Les canaux d'irrigation, disposant d'une ressource en eau importante, permettent de répondre aux besoins de nombreux usages, agricoles et autres, sur la commune de Camaret sur Aigues. L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation, nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canaux d'irrigation), ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes. Cependant, il est nécessaire de rappeler que la zone agricole de la commune présente un fort potentiel, mais reste déficitaire en eau.

La commune de Camaret est pourvue d'un système d'irrigation qui couvre toute la commune. Il convient également de rappeler que le réseau d'irrigation mobilise de l'eau brute et non de l'eau potabilisée. Le bon maillage en canaux, qui servent notamment à l'irrigation, permet d'irriguer en eau les terres cultivées.

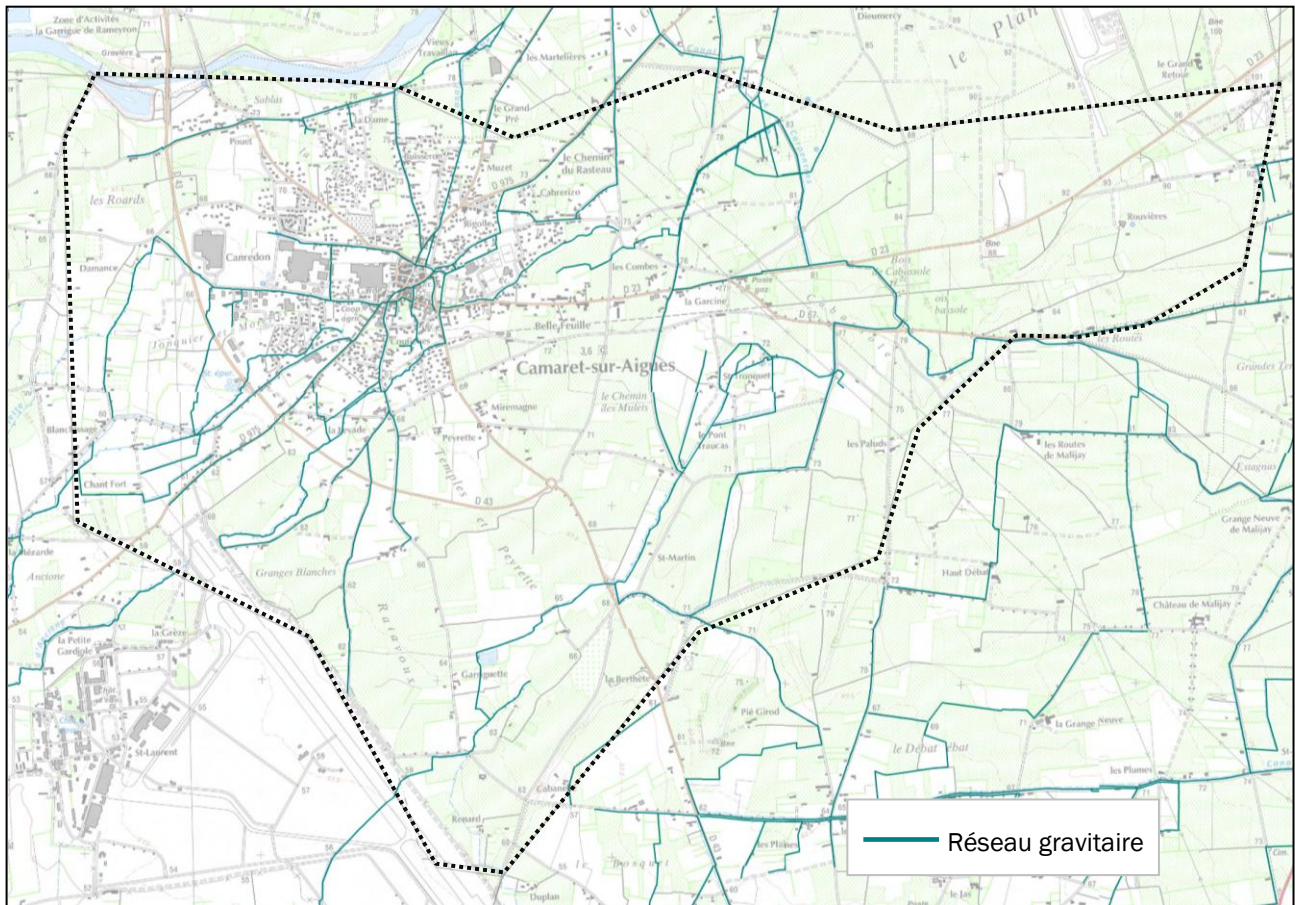
Les sols d'une grande partie du territoire communal sont d'une très bonne valeur agronomique et bénéficient de réseaux d'irrigation gravitaire. Le potentiel agricole de ce terroir est par conséquent élevé.

Le périmètre irrigué sur la commune de Camaret sur Aigues est essentiellement géré par deux gestionnaires :

- L'ASA des Mayres et Fossés de Camaret, sous forme gravitaire, qui gère une surface irrigable de 1658 hectares. Longueur du tronçon : 17.52 km.
- Et l'ASCO des Eaux d'Alcyon qui gère une surface irriguée par le réseau sous forme gravitaire, sur une surface de 1772 ha.

Le réseau fonctionne toute l'année. Côté matériaux, 2 km sont bétonnés au niveau de la Genestière. Les rejets se font dans l'Aygues, les réseaux des Mayres et Fossés de Camaret, ainsi que ceux de l'association de la Meyne, à Orange. Longueur du tronçon : 27.75 km

*Le réseau d'irrigation sur la commune de Camaret sur Aigues*



## SYNTHESE : ACTIVITES ECONOMIQUES

### Atouts

- Une augmentation du taux d'activité (73.9% en 2012 contre 72.5% en 2007) ;
- Un taux de chômage qui stagne mais qui n'augmente pas (11.7% en 1999, 11.5% en 2007, et 11.5% en 2012) ;
- Présence d'un secteur tertiaire dynamique qui intervient en complément des services offerts par les communes urbaines et les zones d'activités environnantes ;
- La commune possède une zone industrielle importante, avec deux grosses entreprises agroalimentaires. Cette zone emploie environ 550 personnes ;
- Le secteur agricole (viticulture – AOC Plan de Dieu) reste un domaine important en terme d'activité pour la commune, malgré les difficultés actuelles. La vigne est la culture majoritaire sur le territoire et représente 84% des superficies agricoles utilisées en 2010.

### Faiblesses

- Un taux de chômage supérieur à celui de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence (10.7% en 2012) ;
- Une légère diminution du nombre d'emplois au sein de la commune (1146 emplois en 2012 contre 1200 en 2007) ;
- Des actifs qui travaillent en majorité hors de la commune (65.3% des actifs). Le nombre d'actifs qui travaillent et résident au sein de la commune a diminué de -3.6 points : 28.3% en 2007 contre 24.7% en 2012 ;
- Diminution progressive et continue du secteur agricole :
  - Superficie agricoles utilisée (SAU) qui diminue de 23.2% entre 1979 et 2010 ;
  - Baisse du nombre d'exploitations : 81 en 2010 contre 129 en 1979 soit -37% ;
  - Entre 1979 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation et des coexploitants a diminué de 32.6% ;
  - Faible représentation des moins de 40 ans en 2010 : 14% des chefs d'exploitation et des coexploitants contre 24% en 2000.

### Enjeux

→ *Diversifier l'offre d'emplois pour éviter la migration des actifs vers d'autres bassins d'emplois plus développés ;*

→ *Attirer de nouvelles entreprises et définir ci besoin de nouvelles zones d'implantations ;*

→ *Maintenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.*

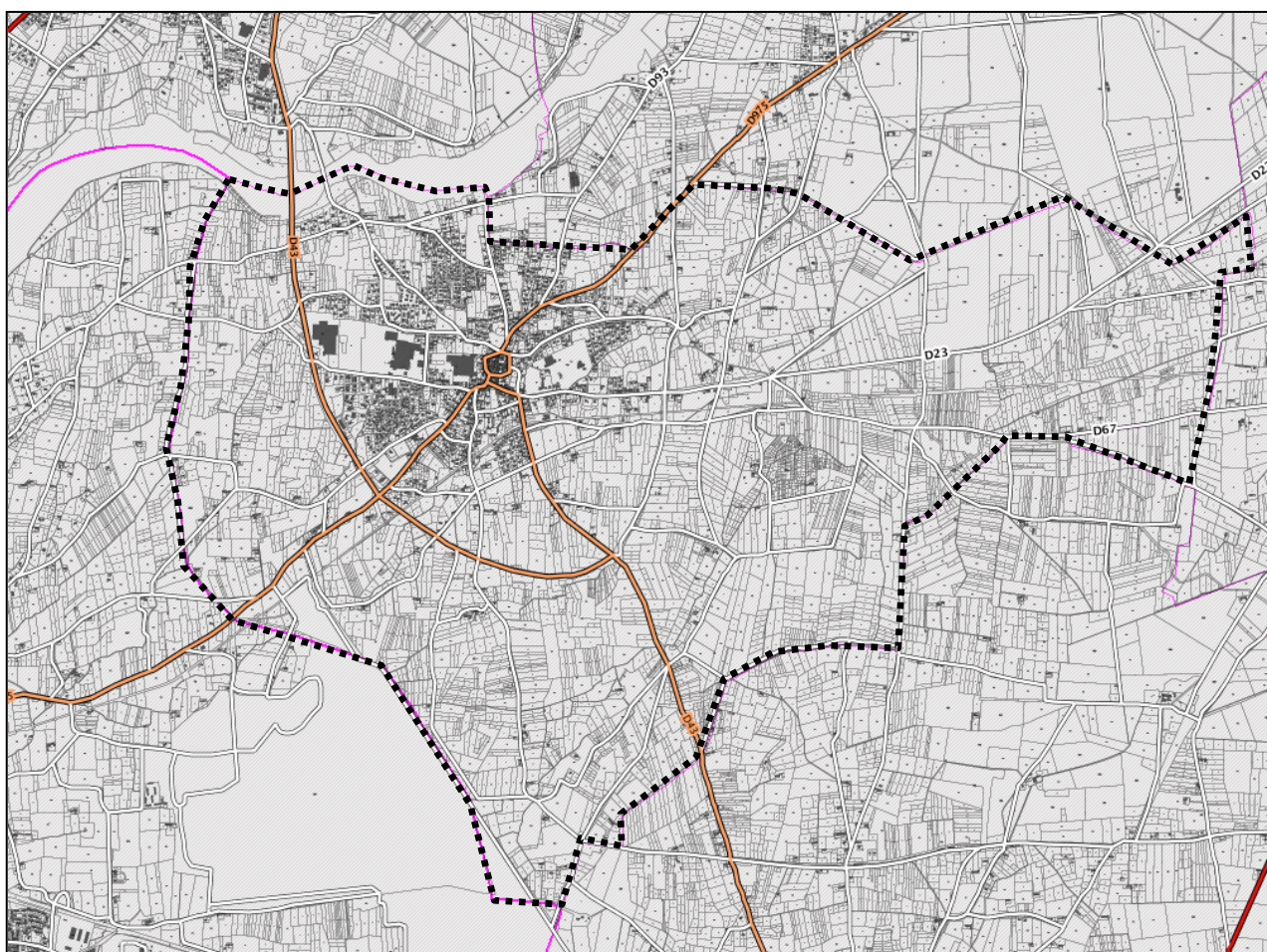
## I.4 SERVICES ET INFRASTRUCTURES

### I.4.1 – Infrastructures de déplacement

Plusieurs routes départementales traversent la commune :

- Route départementale n°975 d'Orange à Vaison,
- Route départementale n°23 de Camaret à la RD 977 au droit de Sablet,
- Route départementale n°43, de Piolenc à Couthezon en passant par Sérignan, Camaret et Jonquières,
- Route départementale n°67 de Camaret à Violès,
- Route départementale n°93 de Camaret à Cairanne

#### *Les infrastructures routières à Camaret*



Outre ces axes départementaux, le territoire communal est desservi par un réseau de voies communales qui convergent vers le village.

### I.4.2 – Le Plan de Déplacements Urbains

La municipalité vient d'élaborer un des premiers PDU dans la région pour une commune de moins de 10.000 habitants, afin de corriger les erreurs du passé et de concrétiser ses engagements en faveur du développement durable. Les données qui suivent sont issues des documents du projet de PDU.

Le PDU permet de poursuivre un double objectif : d'une part traiter d'une manière globale le tour de ville, d'autre part travailler sur plusieurs secteurs. Il aborde tous les aspects de la vie villageoise (circulation, stationnement, déplacements doux (piétons et cyclistes) ainsi que les équipements urbains (espaces verts, mobilier, éclairage, containers...). Outre le noyau ancien, constitué de l'intra-muros et des cours qui l'entourent, il s'est intéressé également aux rues adjacentes.

Il met l'accent sur l'aspect architectural et paysager si important pour préserver l'identité du village. Plusieurs grands objectifs du PDU ont été ainsi définis et organisés en 6 axes stratégiques :

1. Organiser la circulation pour renforcer la sécurité de tous les usagers, en limitant les vitesses et en améliorant les carrefours dangereux. La signalétique un des moyens d'action mis en avant (moins de panneaux stop, plus de priorités à droite), ce qui permet à terme de fluidifier le trafic.
2. Organiser le stationnement et développer les déplacements doux en centre ville, en prenant des mesures à court terme. Cela permet entre autres de développer le réseau de cheminements doux vers certains secteurs stratégiques de la commune (parkings, cœur de ville) et de le rendre accessible à tous.
3. Mettre en valeur le cœur de ville et développer les déplacements doux, par des aménagements sur le long terme. Il s'agit d'aménagements plus conséquents et donc plus longs à mettre en place, mais qui ont un impact important sur les déplacements (aménagement et organisation de la circulation du cœur de ville, schéma de déplacement doux...)
4. Adapter la réglementation pour renforcer les mesures prises et anticiper l'avenir en intervenant dans le futur Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi le PLU devra être compatible avec les actions déterminées dans le PDU, ce qui permettra de renforcer la cohérence entre urbanisme et transport.
5. Informer et sensibiliser les habitants pour accompagner les mesures prises par des actions de communication ciblées. Ainsi, une communication ciblée a été lancée pour informer les usagers et encourager les initiatives citoyennes.
6. Travailler en partenariat avec les acteurs institutionnels, pour renforcer les mesures prises et développer des initiatives auprès d'autres acteurs.

#### a) le stationnement

##### Les emplacements de stationnement :

Il y a 132 places proches du centre-ville :

- 98 places à proximité du centre, hors zone bleue
- 34 places en zone bleue, devant les commerces (et 14 sur le parking de la Poste)

Le tour de ville compte 97 places dont 29 places en zone bleue. Les commerçants en occupent environ 27 en permanence.

##### Les parkings publics :

On compte 5 parkings, pour un total de 129 places à proximité du centre-ville, et 7 parkings avec un total de 253 places pour la desserte d'équipements recevant du public (secteur du stade sous vidéosurveillances).



#### Les parkings privés :

Il existe plusieurs parkings privés : GROUPAMA, Le Cabanon : 113 places.

#### Les garages privatifs :

Ils sont répartis comme suit :

- l'intra-muros : 94 voitures n'ont pas de garage
- rues du centre ancien : garages insuffisants

#### Les stationnements spécifiques :

Les emplacements handicapés sont constitués de 6 places actuellement matérialisées.

Il n'y a aucun emplacement pour livraisons ; les véhicules stationnent sur la voie.

#### Les secteurs de stationnement non autorisés

Quelques places sont disponibles en intra-muros, impasse Saint-Andéol, rue Jules Ferry, et Chemin de Piolenc (au niveau de GROUPAMA, Le Cabanon).

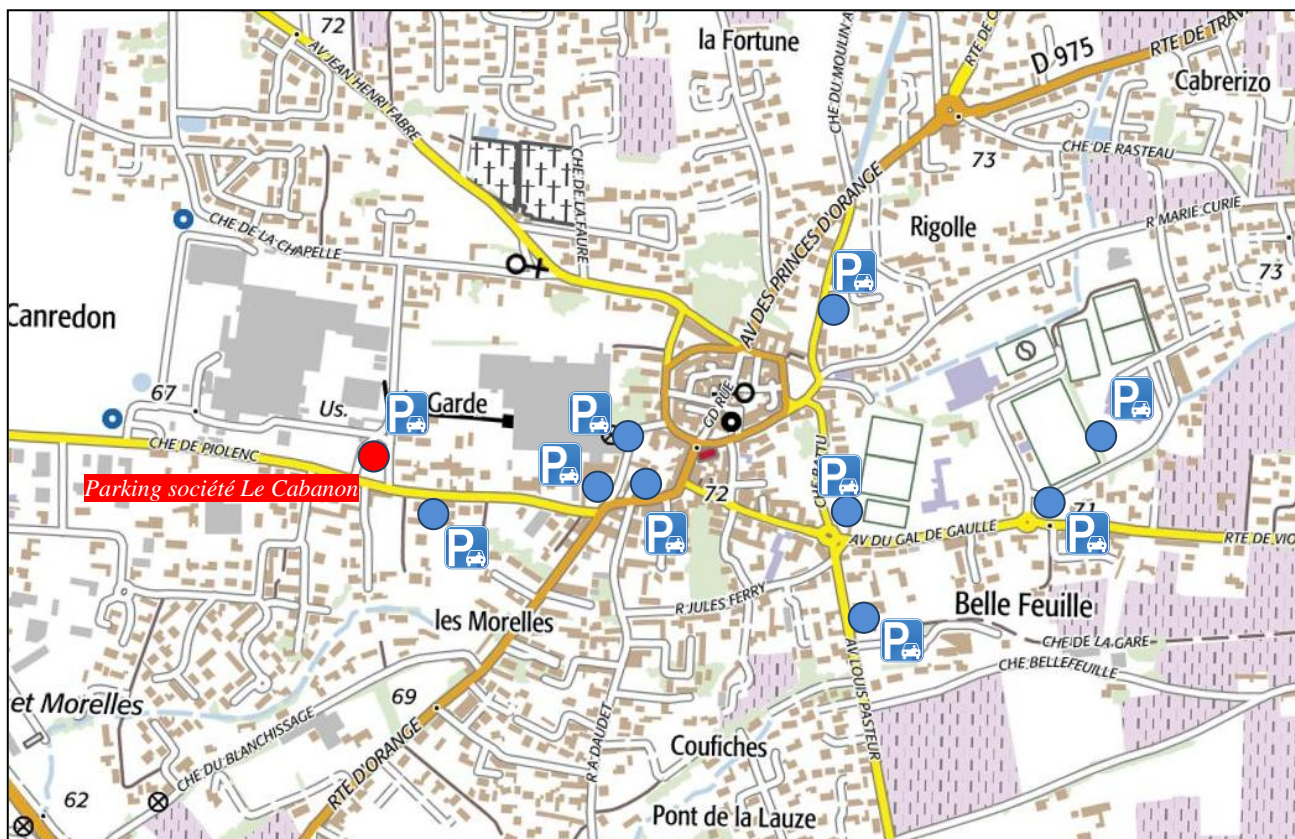
Pour rappel, le total des emplacements autorisés est de 513.

Il n'y a pas de gros problème de stationnement : les problèmes sont localisés (secteur centre ville) et sont limités à certains horaires.

#### Les principaux problèmes recensés sont les suivants :

- Manque de garages pour les résidents du centre ancien et de l'avenue du Mont-Ventoux,
- Insuffisance d'emplacements sur le tour de ville (cours du Nord notamment) à l'heure du repas du midi,
- Insuffisance d'emplacements à proximité des écoles rue Jules Ferry et place Saint-Andéol, et de la Poste,
- Les voitures personnelles des commerçants occupent des places qui seraient utiles à leur clientèle,
- Absence de places réservées aux livraisons,
- Insuffisance des places réservées aux handicapés (réglementation : 2% des places réservées aux handicapés)

### Stationnement à Camaret sur Aigues



#### b) les circulations motorisées

##### Les poids lourds et camions d'ordures ménagères

Une Réglementation a été mise en place pour éviter les poids lourds en centre-ville, excepté pour les dessertes (livraisons). La seule pénétrante est l'avenue des Princes d'Orange vers Jean Henri Fabre en provenance de Cairanne et Vaison.

On constate un respect inégal de la réglementation : maximum 1 à 3 camions par jour circule(nt) en centre-ville.

Le principal problème est le croisement avenue Jean Henri Fabre.

On ne recense pas de problème pour le ramassage des ordures ménagères.

##### Les autocars

Les cars scolaires partent tous de la salle polyvalente. Un seul fait le tour de ville vers la Mairie, Route d'orange. Au retour, ils passent par le Chemin de Piolenc et l'avenue du Mont Ventoux.

Le car Orange/Vaison (Trans'Vaucluse) passe de même : Route d'Orange – Route de Violès avec arrêt cours du Couchant.

### Tous véhicules

La majorité des accidents sont liés à la vitesse et aux refus de priorité. Les lieux dangereux sont:

- le croisement route de Violès et Chemin des Mulets
- le croisement sur la RD 43 : Chemin du Blanchissage, Chemin de Piolenc, Chemin Canredon, Chemin de la Dame
- l'accès à la déchetterie (traversée de la RD 43)
- le croisement Chemin du Blanchissage et Route d'Orange
- dans le centre ancien : carrefour rues Jules Ferry et Alphonse Daudet
- les chemins communaux

La vitesse des véhicules est réglementée à :

- 50 Km/H en agglomération : voir plan de localisation des entrées d'agglomération
- 70 Km/H sections de transition hors agglomération
- 30 Km/H (zone 30) dans le secteur des équipements sportifs et scolaires

Aujourd'hui, il n'y a pas de limite matérialisée entre le domaine public et le domaine privé, invitant les conducteurs à adapter leur conduite, dans les secteurs de lotissements notamment.

Les seules voies en sens unique sont :

- le tour de ville,
- l'avenue du Mont Ventoux,
- le chemin Battu,
- la portion de l'avenue Jean Henri Fabre et de la rue Constant Latour.

Les principaux problèmes recensés sont les suivants :

- Poids lourds : problème du croisement de l'avenue des Princes d'Orange et de l'avenue Jean Henri Fabre,
- Car : arrêt souhaité devant la Poste,
- Vitesse trop élevée des véhicules dans l'agglomération (zones bâties) : des ralentisseurs ont été ponctuellement posés,
- Croisements dangereux,
- Présence de piétons et deux roues sur les voies routières (absence de trottoirs et pistes réservées).

### c) les circulations douces

Les générateurs de déplacements sont :

- Les principaux quartiers d'habitation ;
- Les principaux lieux de forte fréquentation sont: établissements publics, services, commerces, lieux de travail, arrêts autobus.

Beaucoup d'enfants se rendent à pied à l'école et aux arrêts de cars de ramassage scolaire.

Entre le centre de loisirs (CLSH) et les écoles, les enfants sont accompagnés à pied matin et soir. Les déplacements s'effectuent sur des trottoirs.



Les aménagements existants sont constitués :

- des trottoirs
- une zone 30
- des voies piétonnes : traverse de la Clavone, chemin Battu , chemin des prés, chemin du stade et son prolongement
- un passage trottoirs abaissés

*Cheminements piétons et deux roues (source : PDU Camaret)*



### ***Le stationnement deux roues***

Les lieux de stationnement pour les deux roues sont localisés :

- au Cabanon,
- à l'école les Amandiers,
- à la mairie (aucun autre sur l'espace public).

### ***Les itinéraire cyclo-touristique***

Un balisage a été réalisé sur le territoire communal par l'ADTHV ; il se situe sur la route des Princes d'Orange et le Chemin de Buisseron en direction de Travaillan.

### **Les problèmes**

Les voies sont très souvent étroites, les véhicules circulent vite : contrôlés à 70 Km/H au rond-point de l'école et rue Buisseron. La circulation en sens interdit des deux roues sur le tour de ville est très fréquente. Les aménagements pour les piétons sont très insuffisants et aucun aménagement n'existe pour les deux roues.

Cette situation limite les déplacements doux et ne garantit pas la sécurité.

### **Les principaux problèmes recensés sont les suivants :**

- Absence de trottoirs et de pistes cyclables dans des quartiers très habités,
- Absence d'emplacements de stationnement pour les deux roues en ville (la demande a été faite à la communauté de communes)
- Trottoirs inadaptés (ou absents) pour les voitures d'enfants ou handicapés,
- Pas d'itinéraire aménagé pour le vélo de loisirs,
- Signalétique insuffisante pour certains chemins piétons (exemple : chemin des prés)

Depuis la mise en place du PDU, des travaux et aménagements ont été réalisés.

### **I.4.3 – Les transports en communs**

Depuis septembre 2008, avec la refonte du réseau de transport routier départemental Trans'Vaucluse, le Département de Vaucluse s'est résolument engagé dans le développement de son offre en transport public pour proposer une alternative à l'usage de la voiture particulière. Le conseil général représente l'autorité organisatrice des transports interurbains routiers départementaux, scolaires et non scolaires.

La commune de Camaret sur Aigues est desservie par la ligne la ligne 4 (Orange-Vaison la Romaine- Buis les Baronnies), et compte un seul arrêt (Camaret les Amandiers).

La ligne 4 permet de mettre la ville d'Orange à 20 minutes en transport en commun et à seulement 10 min de la gare d'Orange depuis Camaret.

Camaret dispose donc d'une offre de transport intéressante, surtout depuis Orange qui est le bassin de vie le plus proche.

*Réseau TransVaucluse – Camaret sur Aigues (ligne 4)***I.4.4 – Le réseau d’assainissement**Caractéristiques générales

Le réseau d’assainissement de la commune de Camaret sur Aigues est de type séparatif. Le linéaire du réseau d’eaux usées est d’environ 23 000 ml, composé en quasi-totalité de réseau en amiantement. Le relief, particulièrement plat, n’autorise pas l’écoulement des eaux usées en gravitaire sur tout le linéaire du réseau. En effet, le réseau compte deux postes de refoulement situés au nord-ouest de la commune. La capacité nominale est de 55 000 EH.

Une station d’épuration surdimensionnée mais efficace

Performances actuelles du système d’assainissement :

- le système d’assainissement est conforme aux exigences réglementaires (Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement ainsi qu’à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5) ainsi qu’à l’arrêté Préfectoral n°2233 du 16 octobre 1998 autorisant la commune à poursuivre l’exploitation de sa station d’épuration mixte. La station a été jugée conforme sur l’ensemble des paramètres en 2014.

Informations qualitatives et quantitatives :

- 365 bilans d’exploitation réglementaires sont effectués chaque année en entrée et sortie de la station d’épuration ainsi que des mesures de débit journalières afin d’estimer les charges traitées et de contrôler le respect des normes de rejet.
- boues issues du traitement sont éliminées en centre de compostage agréé. Les analyses réglementaires sont effectuées ainsi que leur traçabilité.

Facteurs pénalisant les performances (non exhaustif) :

- les intrusions d'eaux parasites dans les réseaux de collectes assainissement.
- la baisse des charges à traiter sur la station (diminution de l'activité des industriels) entraînant une sous-charge de la station.

Influence sur le coût de l'assainissement :

- baisse des recettes (diminution des charges traitées),
- maintien des dépenses d'exploitation (consommation électriques, charges fixes, etc....),

### État du réseau

- Linéaire réseau : 23 044.4 ml en 2015 contre 22 767.4 ml en 2014. Le linéaire de refoulement est estimé à 1415 ml en 2015, comme en 2014.
- 549 regards
- 5 postes de relevages/refoulement
- 2 déversoirs d'orage

Le réseau est globalement en bon état :

- L'accessibilité globale du réseau est bonne.
- La sensibilité du réseau aux eaux parasites de temps sec (infiltrations) et de temps de pluie semble assez forte.
- Généralement diamètre 200 mm PVC et amiante au niveau des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Ø500 béton à l'aval du Cabanon en mauvais état et ses conditions de pose (cunettes à 90°) sont mauvaises.
- 1 073 292 m<sup>3</sup> ont été traités en 2015.

En 2012, 1606 logements de la commune étaient raccordés au réseau d'assainissement. En 2015, ce nombre était porté à 1678.

### Les rejets directs au milieu naturel

Quatre rejets polluants ont été notés sur la partie d'assainissement collectif ;

- CABANON : rejet d'eaux de refroidissement ;
- Surverse du réseau d'assainissement communal ;
- déversoir d'orage de la branche Sud ; des déversements d'eaux usées ont été notés suite à une obstruction du réseau ;
- déversoir d'orage de la station d'épuration : une partie des effluents arrivant à la station est déversée en période de temps sec lors de la campagne de tomates.

Sur la partie non raccordée au réseau d'assainissement, plusieurs rejets ont été dénombrés, notamment ceux des deux caves vinicoles visitées et non raccordées au réseau d'assainissement.

*Commune de Camaret sur Aigues : Réseau des eaux usées*



**I.4.5 – L’assainissement non collectif**

La CCAOP est compétente en matière de Mise en place et gestion du Service public de l’assainissement non collectif (SPANC). En 2012, 219 logements n’étaient pas raccordés au réseau d’assainissement, contre 215 logements en 2014.

Les particuliers :

Dans le cadre du schéma d’assainissement, un questionnaire a été envoyé aux foyers équipés (ou supposés l’être) d’un dispositif d’assainissement autonome. Aucun questionnaire n’a été renvoyé.

Parallèlement, 10 installations ont fait l’objet d’un contrôle sur le terrain.

L’ensemble de ces prestations ont permis de faire un bilan sur la situation actuelle de l’assainissement autonome

La plupart des filières de traitement rencontrées sont composés :

- d’un dispositif de prétraitement : fosse septique toutes eaux ou fosse septique associée à un bac à graisse, l’ensemble étant souvent sous-dimensionné ;
- d’un dispositif de traitement utilisant le sol en place, soit sous-dimensionné, soit non conforme à la réglementation (le puit perdu par exemple).

A cela s’ajoute le fait que de nombreuses habitations disposent de puits ou de captages d’eau (destinés soit à l’arrosage, soit à l’alimentation en eau potable) souvent trop proches du dispositif d’assainissement.

### Les activités particulières :

La seconde activité économique la plus représentée (après l'industrie agro-alimentaire) sur la commune est la viticulture. Cinq caves privées se répartissent sur le territoire. Trois d'entre elles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement dont deux ont fait l'objet d'une visite sur le site (1999) :

- Cave Berthete :
  - Production de 1500 hectolitres de vin ;
  - Vinification au mois d'octobre ;
  - Soutirage et nettoyage toute l'année ;
  - Rejet : eaux de lavage et de vinification directement dans le fossé pluvial.
- Cave Domaine de Bouche :
  - Production de 2000 hectolitres de vin ;
  - Vinification au mois d'octobre ;
  - Soutirage et nettoyage toute l'année ;
  - Rejet : eaux de lavage et de vinification directement dans le fossé pluvial.

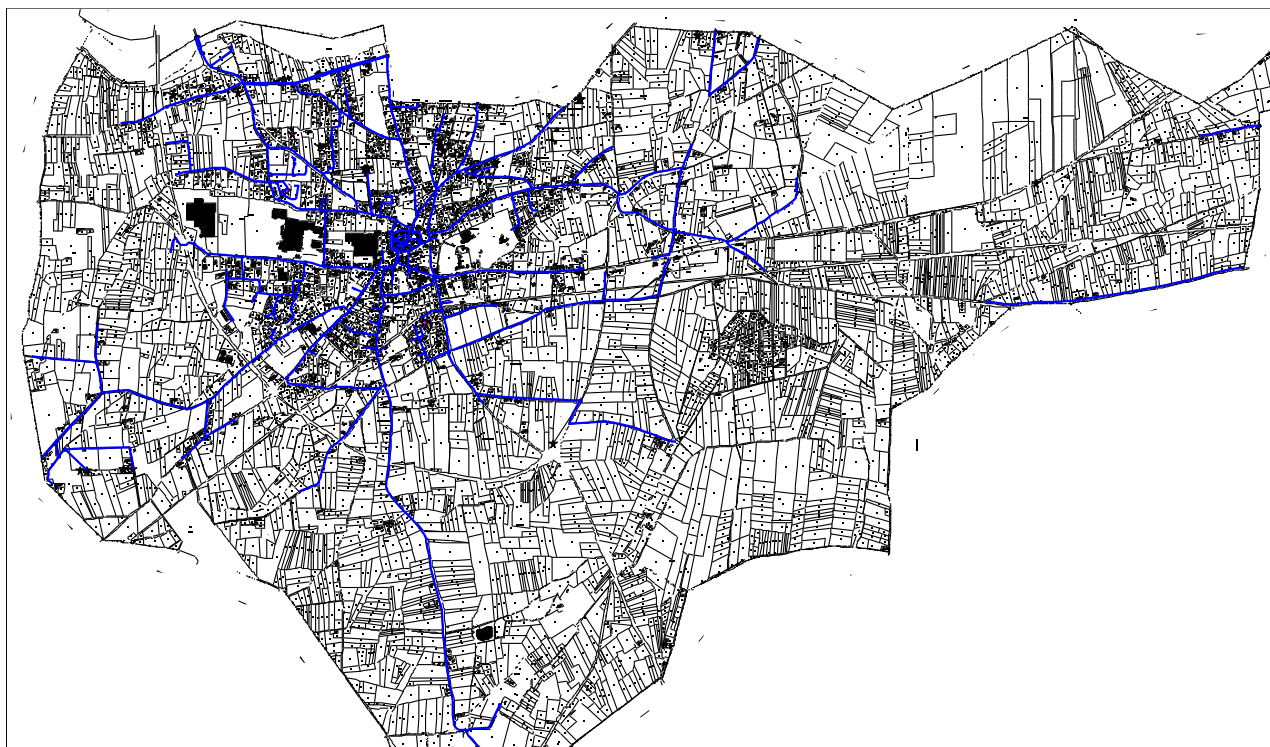
### **I.4.6 – Le réseau d'eau**

Au niveau du réseau du syndicat Rhône Ouvèze, la consommation annuelle a été estimée à 3 915 132 m<sup>3</sup> pour 32 844 abonnés. Sur Camaret, 158 419 m<sup>3</sup> d'eau potable ont été consommés par les 1736 abonnés. Le linéaire du réseau d'eau sur la commune est estimé à 40 651 ml.

L'adduction d'eau potable se fait à partir du captage de Camaret exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze.

Les gros consommateurs d'eau potable sont les établissements industriels ou assimilés.

#### Commune de Camaret sur Aigues : Réseau d'eau potable



Le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Aignes Ouvèze (RAO), auquel adhère Camaret, a choisi Saur comme délégataire pour gérer le service d'eau potable de ses 36 communes pendant les dix prochaines années. La SDEI est la société fermière de la station d'épuration.

La gestion des cours d'eau de surface est principalement assurée par l'ASA (Associations Syndicales Autorisées) Mayres et Fossés de Camaret, et l'ASCO (Associations Syndicales Constituées d'Office) des Eaux d'Alcyon. La gestion du canal de Carpentras est assurée par un syndicat portant le nom de ce canal.

Au niveau de la qualité de l'eau, elle est moyennement dure. Son prix varie de 1.26€ et 1.4€ selon la saison.

#### **I.4.7 – La gestion du pluvial**

Afin de permettre d'avoir une vision globale du mode de fonctionnement des réseaux et des réseaux de gestion des eaux pluviales, des réseaux d'irrigation et des divers réseaux hydrauliques ayant en charge la gestion des eaux de ruissellement, la commune de Camaret sur Aignes a missionné le Cabinet Merlin pour établir un schéma hydraulique de gestion des eaux pluviales, dont une étude est apparue en janvier 2012.

A l'issue de ce travail de diagnostic, la mission prévoit l'établissement d'un programme de travaux chiffré qui permettra à la commune d'avoir une vision globale des aménagements à réaliser.

Une reconnaissance du terrain et des échanges avec les responsables de la commune auront permis de préciser l'implantation, les dimensions et la nature des principaux ouvrages de collecte et de transports qui existent sur Camaret. Ainsi plusieurs secteurs de Camaret ont fait l'objet d'une analyse détaillée afin de permettre de nouveaux aménagements en matière de gestion des eaux pluviales :

- *Avenue général de Gaulle* : La zone au Nord de cette avenue comprend une partie des équipements publics et sportifs de la commune. Lors de fortes pluies, les eaux en provenance de cette zone fortement imperméabilisée se concentrent au niveau de l'avenue Général de Gaulle et l'Avenue Louis Pasteur. L'étude hydrologique a mis en évidence un point bas : le remblai de l'ancienne voie ferrée qui représente un obstacle pour l'écoulement des eaux. En aval de l'avenue Pasteur, le réseau est partiellement busée. Sa capacité d'évacuation est de l'ordre de 1.5 m<sup>3</sup>/s.
- *Chemin du Moulin à Huile* : La configuration de la voirie dirige les eaux vers les zones habitées. De plus ce secteur ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales.
- *Centre ancien* : L'analyse hydrologique met en évidence que le réseau drainant le principal bassin versant (correspondant à la partie sud et Est du centre ville) est légèrement sous dimensionnée. Cependant, aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été constaté dans le centre ville.
- *Tour de ville* : En aval du tour de ville, la capacité est légèrement inférieure au débit de pointe généré par les bassins versant amont. En outre, le réseau est en très mauvais état. Cependant, la commune réalise les travaux nécessaires au bon écoulement des eaux.
- *Canal Alcyon* : Ce canal traverse le territoire de Camaret du Nord-Est au Sud-Ouest. Il joue un rôle important dans la gestion des eaux pluviales en drainant le centre du village. Le Canal est soumis à de forts dépôts de matériaux, réduisant considérablement sa section d'écoulement, surtout dans la traversée de ville et en amont.

**Cette étude permet de :**

- **Délimiter** les bassins de rétentions afin de prévoir pouvoir assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Interdire** toutes urbanisations dans ces zones afin de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Définir** des préconisations et prescriptions afin de mettre en sécurité les futures zones à urbaniser et limiter les impacts dus aux imperméabilisations.

**I.4.8 – Le service incendie**

La commune de Camaret sur Aigues est rattachée au corps des sapeurs pompiers d'Orange.

Des poteaux « incendie » sont implantés le long du réseau d'eau potable.

Sur les 64 poteaux « incendie » répartis sur le territoire communal, seuls 29 présentent un débit minimal suffisant (supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h).

| Numéro | localisation                 | Débites 2009 |
|--------|------------------------------|--------------|
| 1      | Cours du nord                | 52           |
| 2      | Cours du couchant            | 22           |
| 3      | Grande rue                   | 74           |
| 4      | Cours du midi                | 20           |
| 5      | Avenue Jean Henri Fabre      | 18           |
| 6      | Chemin de la dame            | 26           |
| 7      | Quartier le Pouet            | 51           |
| 8      | Chemin de la dame            | 10           |
| 9      | Rue buisson                  | 30           |
| 10     | Rue buisson                  | HS           |
| 11     | Chemin du moulin à huile     | 22           |
| 12     | Route de Travaillan          | 52           |
| 13     | Route de Travaillan          | 62           |
| 14     | Parc les jardins de l'Aygues | 53           |
| 15     | Le cantarel                  | 49           |
| 16     | Chemin battu                 | 70           |
| 17     | Rue Marie Curie              | 90           |
| 18     | Chemin de près               | 16           |
| 19     | Avenue du mont Ventoux       | 16           |
| 20     | Lotissement les hortensias   | 39           |
| 21     | Avenue du général de Gaulle  | 14           |
| 22     | Avenue du général de Gaulle  | 60           |
| 23     | Route de Violès              | 53           |
| 24     | Rue Jules Ferry              | 61           |
| 25     | Rue Alphonse Daudet          | 81           |
| 26     | Rue Alphonse Daudet          | 82           |
| 27     | Rue Alphonse Daudet          | 75           |
| 28     | Route d'Orange               | 79           |
| 29     | Lot cantarelle               | 50           |
| 30     | Chemin des blanchissages     | 60           |
| 31     | Chemin de Piolenc            | 80           |

|    |                              |     |
|----|------------------------------|-----|
| 32 | Chemin de Vacqueyras         | 55  |
| 33 | Chemin de Vacqueyras         | 78  |
| 34 | Rue Marie Curie              | 67  |
| 35 | Route de Jonquières          | 52  |
| 36 | Chemin des blanchissages     | 80  |
| 37 | Chemin de la Loze            | 64  |
| 38 | Avenue Louis Pasteur         | 58  |
| 39 | Lotissement les Hortensias   | 80  |
| 40 | Lotissement les Hortensias   | 60  |
| 41 | Lotissement les Tournesols   | 74  |
| 42 | Chemin de la Chapelle        | 18  |
| 43 | Chemin de la Chapelle        | 22  |
| 44 | Parc Auguste la Tour         | 70  |
| 45 | Zone Industrielle            | 82  |
| 46 | Chemin de Piolenc            | 12  |
| 47 | Chemin Jean Moulin           | 90  |
| 48 | Zone industrielle            | 60  |
| 49 | Rue Marie Curie              | 77  |
| 50 | Parc René Roussière          | /   |
| 51 | Rue chemin battu             | 7,4 |
| 52 | Chemin du moulin d'huile     | 103 |
| 53 | Chemin des blanchissages     | 31  |
| 54 | Chemin Jean Moulin           | 103 |
| 55 | Rue buisson                  | 81  |
| 56 | Avenue Fernand Gonet         | 12  |
| 57 | Caserne des sapeurs pompiers | 80  |
| 58 | Lotissement les calvettes    | 16  |
| 59 | Route de Serignan            | 10  |
| 60 | Lot les Ormeaux              | 18  |
| 61 | Lot Vignières                | 22  |
| 62 | Lot Plein Soleil             | 114 |
| 63 | Lot campagne des amandiers   | 16  |
| 64 | Lot campagne des amandiers   | 10  |

#### **I.4.9 –Le traitement des ordures ménagères**

La structure responsable du ramassage des ordures ménagères est la CCAOP (Communauté de Communes Aigues Ouvèze Provence). La collecte des ordures ménagères se fait deux fois par semaine (le lundi et le jeudi) et le mercredi pour le ramassage des sacs jaunes.

Au total 11 points d'apport volontaires (stade du moto ball, quartier clavone, maison bècque, chemin de Rasteau, Rue buisson, Plan de Dieu, Route de Jonquières, Rue Alphonse Daudet, Parking nestlé, Déchetterie, Salle des fêtes uniquement colonne à verre).

En mairie la collecte des piles et ponctuellement des téléphones portables est organisée.

Les habitations disposent de containers individuels, et les ensembles d'habitations collectives et les ERP disposent de containers collectifs.

Une déchetterie intercommunale se trouve sur le territoire de la commune de Camaret sur Aigues.

#### **I.4.10 – Les services à vocation sociale et médicale**

La commune dispose d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ouvert trois demi journée par semaine.

Les professionnels du secteur médical et paramédical sont peu nombreux, eu égard au nombre d'habitants : 3 médecins généralistes, 4 dentistes, 4 infirmiers, 2 kinésithérapeutes, 2 orthophonistes.

#### **I.4.11 – La politique culturelle**

L'offre culturelle sur la commune de Camaret est composée d'évènements culturels ponctuels et d'un tissu associatif qui propose un programme tout au long de l'année et organise des évènements ponctuels. La municipalité est partenaire :

- De Cinéval : cinéma itinérant organisant 1 à 2 projection tous les quinze jours dans la salle polyvalente.
- Jazz dans les vignes : 1 représentation en période estivale à la Maison Becques.
- Musique dans les vignes : 1 représentation en période estivale à la Maison Becques.
- Divers expositions dans la chapelle St Andéol.

La commune dispose d'une bibliothèque municipale (animée par un agent municipal) et d'un comité de jumelage (statut associatif).

#### **I.4.12 – Les équipements et services scolaires et de jeunesse**

##### La petite enfance

Les structures d'accueil pour la petite enfance sur la commune sont les suivantes :

- Crèche de 22 places et bientôt 35 places
- 40 assistantes maternelles soit une capacité de 91 enfants (CCAOP : 76 assistantes maternelles soit 170 places)

Une nouvelle crèche a été inauguré le 30 septembre 2010 et accueille jusqu'à 35 enfants par jours.

##### Le service enfance jeunesse

Le CLSH accueille environ 70 enfant en périscolaire, 90 enfants le mercredi, 80 pendant les petites vacances et 120 pendant les vacances d'été. Il peut accueillir jusqu'à 125 enfants.

##### Les écoles

Au cours de l'année scolaire 2009-2010, la commune de Camaret sur Aigues compte 538 enfants scolarisés, 88% des enfants fréquentent une école publique. La répartition est la suivante :

- Ecole Maternelle la Souleiado : 183 enfants
- Ecole Frédéric Mistral (CP, CE1, CE2) : 161 enfants
- Ecole les Amandiers (CE2, CM1, CM2) : 153 enfants

- Ecole Privée Saint-Andéol : 68 enfants résidant à Camaret.

Disposant de trois groupes scolaires modernes, la commune de Camaret sur Aigues offre également un panel de structures pour l'accueil des enfants de la naissance à l'adolescence : Crèche les Bout'chou, CLSH les Pitchouns, Club Ados, Ecole municipale des sports, Point Information Jeunesse...

Ensuite les élèves vont au collège Arausio d'Orange puis le lycée Polyvalent régional de l'Arc, toujours à Orange. Il existe aussi d'autres lycées parmi deux lycées professionnels : Aristide Briand et Argensol pour les métiers autour de l'automobile, micro technique et chaudronnerie (du CAP au BTS) ainsi qu'un lycée agricole : le lycée viticole du Château Mongin près du lieu dit Boisfeuillet.

#### **I.4.13 – Les services et équipements pour les personnes âgées**

Les services destinés à ces populations suivent cette tendance : d'avantage d'offre pour les jeunes. Pour les plus de 60 ans, la municipalité et le CCAS organisent 3 fois par an des rencontres sous forme de gouter ou de repas. En septembre 2009, les visites à domiciles chez les seniors isolés ont été relancées.

Un centre intergénérationnel est en activité. Ce centre peut se définir comme un lieu de vie collectif pour les retraités relevant des GIR 5 et 6 socialement fragilisés. Il y est organisé des activités physiques et intellectuelles (gymnastique douce, lecture, débats, conférences, ateliers, cours d'informatique, etc.) ainsi que l'accueil convivial de personnes âgées et d'enfants. L'objectif est de proposer une action de prévention pour le maintien à domicile et contre l'isolement.

3 associations organisent des animations exclusivement réservées aux personnes âgées :

- Le club bel automne : bien être mémoire (jeux, yoga....)
- Mémo Santé : après midi récréatives, lotos...
- Les Amis de Camaret : cette association propose des sorties culturelles et de loisirs

#### **I.4.14 – Les équipements sportifs**

La commune dispose d'un complexe sportif (gymnase), de tennis, d'une salle pour la pratique des arts martiaux, de 3 stades et d'un bouldrome.

##### Clubs ados

Le Club ados est un accueil collectif de mineurs, ouvert toute l'année, destiné aux jeunes de 12 à 17 ans résidant sur la commune. Fonctionnant sur le mode d'une structure ouverte, les jeunes sont libres d'aller et venir sur la structure durant les ouvertures du club, sans contrainte de durée minimale ou maximale.

#### **I.4.15 – Les communications numériques** (sources : site Internet Aménagement Numérique des Territoires)

Le développement de l'accès à l'Internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'Internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.

Relativement facile à déployer car elle s'appuie sur l'infrastructure téléphonique existante (basées sur le transport d'informations sur la ligne téléphonique cuivre), l'ADSL est la technologie haut débit la plus utilisée en France avec 95% des accès à l'Internet.

Les débits offerts sont encore globalement satisfaisants pour les usages actuels, mais risquent d'être rapidement insuffisants avec l'apparition de nouveaux usages.

Par ailleurs, les limites techniques de couverture de l'ADSL posent le problème de l'égalité des territoires devant l'accès à l'Internet, avec l'apparition de zones blanches non desservies.

Afin de pallier les faiblesses de l'ADSL, diverses technologies permettent d'augmenter, selon les cas, le débit ou la portée. Il s'agit notamment du réseau optique de desserte.

Jusqu'à ce jour, surtout utilisée dans les réseaux de transport et de collecte, la fibre optique entre dans la partie desserte, s'approchant progressivement de l'utilisateur final. Le FttX (Fiber to the..., la fibre jusqu'à... ) permet d'augmenter très sensiblement le débit, la diversité et la qualité des services offerts aux abonnés tout en affranchissant du réseau téléphonique cuivre de l'opérateur historique les opérateurs alternatifs.

Le réseau FttX peut être point-à-point ou point-multipoint, actif ou passif. Des solutions associant optique et cuivre favorisent un déploiement progressif de l'infrastructure optique. Pour les collectivités qui construisent leurs propres réseaux, les équipements déployés (génie civil, câbles optiques voire matériels actifs) doivent être neutres et mutualisables, afin de favoriser une concurrence locale effective.

La communication sur fibre optique s'appuie sur l'envoi d'un signal lumineux permettant de véhiculer des données à Très Haut Débit sur de longues distances.

En 2010, la Commission européenne a lancé la stratégie numérique, réaffirmant ainsi son objectif consistant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013. A l'échelle nationale, le Président de la République a fixé un objectif de couverture de l'intégralité du territoire français en Très Haut Débit à l'horizon 2025, avec un palier de 70% de la population à l'horizon 2020. C'est la technologie de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH : Fiber To The Home) qui est considérée comme étant la plus performante et la plus pérenne pour accompagner cette augmentation des débits. En parallèle, pour accompagner la réalisation de cet objectif, deux milliards d'euros ont été fléchés dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA – anciennement « Grand Emprunt ») pour contribuer au financement du déploiement des infrastructures Très Haut Débit.

C'est dans ce contexte que s'est inscrite entre décembre 2010 et août 2011 l'élaboration de la Stratégie de Cohérence Régionale d'aménagement Numériques (SCoRAN) de la région PACA.

#### *La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique de la Région PACA*

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications

électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi). Enfin, la démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

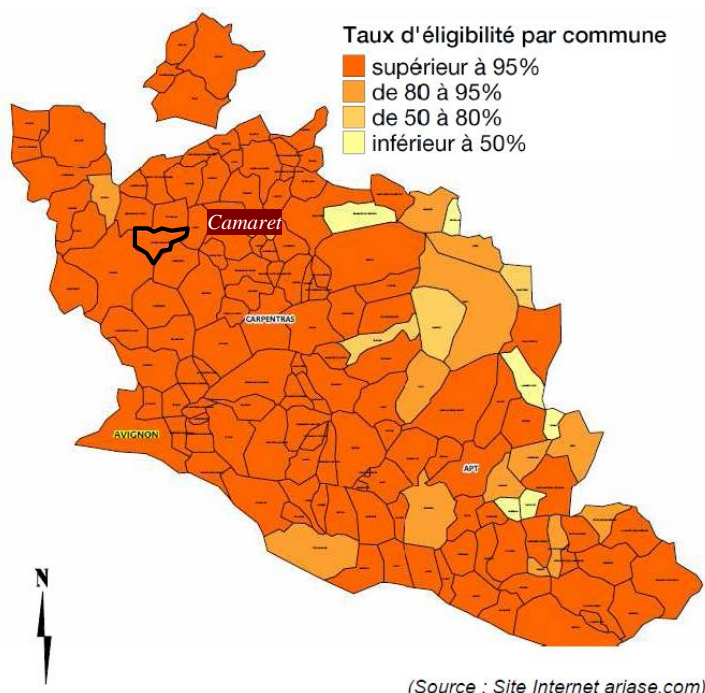
A l'échelle de la Région PACA, cette étude, en cours, a déjà permis de faire ressortir les points suivants sur le déploiement du Très Haut Débit :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

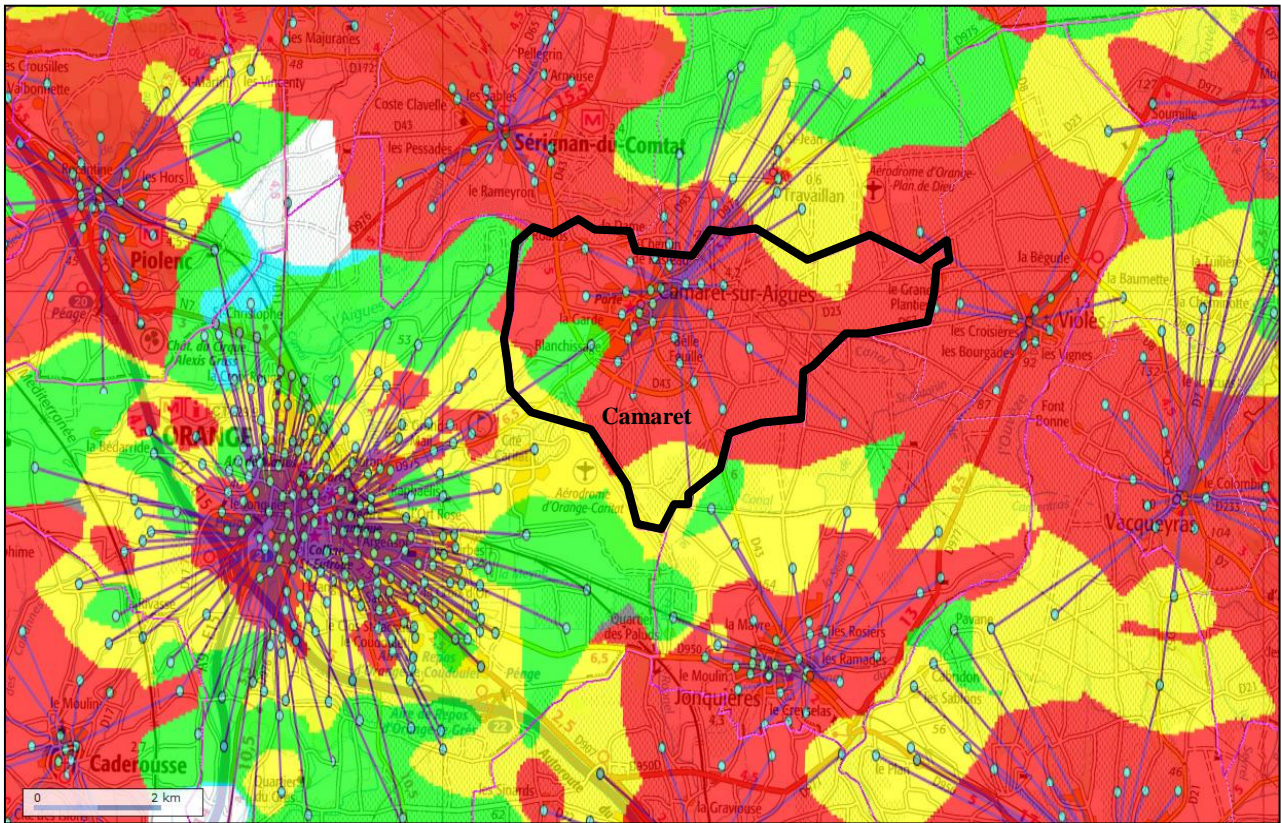
1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

#### La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Camaret

En attendant le Très Haut Débits, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Camaret présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, les secteurs situés à proximité du centre ville de Camaret et sur une bonne partie du territoire, bénéficient d'une couverture DSL avec un très bon débit. Cependant, les secteurs de la commune situés au Sud-Ouest (Gariguette, le Renard...) bénéficient d'une couverture DSL moyenne à très moyenne. Cela s'explique notamment en raison de l'éloignement de cette zone avec le répartiteur téléphonique, situé à Camaret et à Orange.



La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) ci dessous présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA.



Légende de la cartographie DSL

- **Raccordement des lignes téléphoniques au NRA**  
Raccordement théorique à vol d'oiseau des lignes téléphoniques des habitations au NRA (nœud de raccordement des abonnés)
- **Ligne téléphonique**  
Ligne téléphonique qui a été rattachée à une adresse ou un lieu dit habité
- **NRA**  
Nœud de raccordement des abonnés (répartiteur téléphonique)

| Débit : plage d'atténuation en décibel |                  |
|--|------------------|
|  | 0 - 37           |
|  | 37 - 51          |
|  | 51 - 70          |
|  | ReADSL           |
|  | non éligible     |
|  | sans information |

## I.5 - CONSOMMATION D'ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

### I.5.1 Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

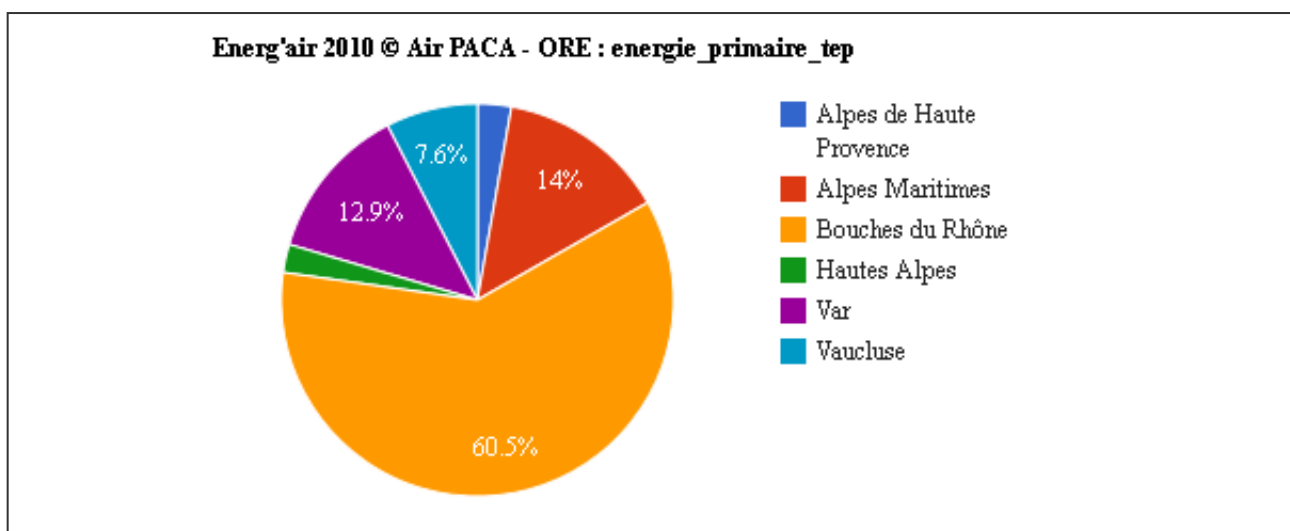
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

### I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

#### *Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2010*



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

### **I.5.3 Consommations d'énergie de la commune de Camaret sur Aigues**

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Camaret sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

#### a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

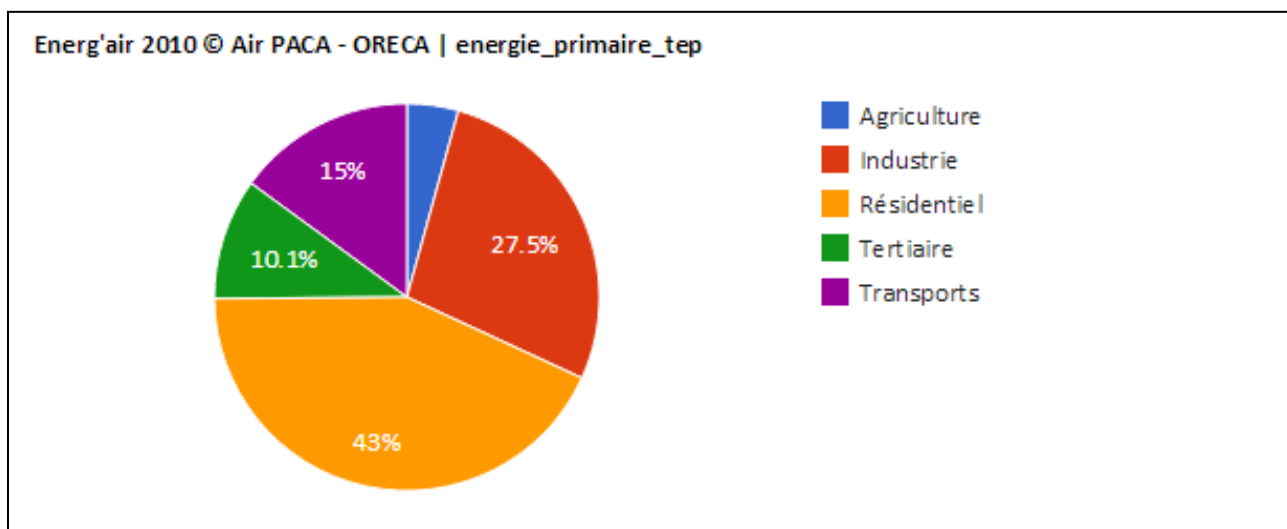
Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 43%. La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

Avec l'implantation de grosses activités industrielles sur le territoire, l'industrie est le deuxième secteur en matière de consommations énergétiques (27.5%).

Les transports constituent le troisième poste de consommation d'énergie (22,1%), ce qui est à priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun, la population de Camaret reste principalement dépendante du pôle urbain d'Orange Cavaillon (2<sup>e</sup> ville du Vaucluse).

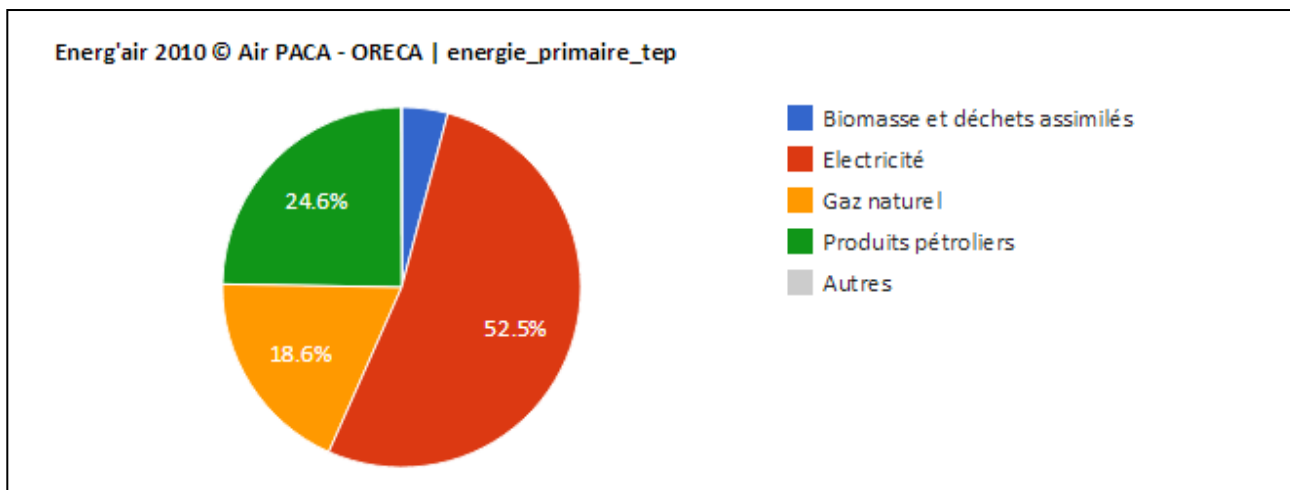
Le secteur tertiaire et agricole représente respectivement 10.1% et 4.4% de la consommations énergétiques sur la commune.

#### *Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur Camaret sur Aigues en 2010*



L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 52.5% et 24.6% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

*Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie sur Camaret sur Aigues, en 2010*



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Camaret sur Aigues

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune de Camaret sera donc de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

*Quelques chiffres à titre indicatif sur la commune de Camaret sur Aigues*

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Camaret compte en 2012, 1787 ménages, soit des rejets s'élevant à 27 698.5 tonnes de CO<sub>2</sub> par an. De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO<sub>2</sub> sont émis par kilomètre parcouru.

Ainsi, nous pouvons calculer, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune :

- 1787 ménages sur la commune en 2012, soit environ **2162 véhicules** ;
- Soit environ **27 127 839 km parcourus chaque année** par ces 1787 ménages ;
- Soit plus de **8 355 374 kg d'émission de CO<sub>2</sub>**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

## SYNTHESE : SERVICES ET INFRASTRUCTURES

### Atouts

- Un territoire présentant un certain nombre d'atout en terme de mobilité, du fait de la présence d'un réseau de voirie performant qui facilite l'accès aux grands axes routiers de la vallée du Rhône. La gare d'Orange se situe à 10 min et l'autoroute à 15 min ;
- Bonne desserte des transports en commun depuis Avignon et Orange ;
- Proximité avec l'agglomération orangeoise, permettant à la population d'accéder à un large éventail de services et de commerces, complémentaires de l'offre communale ;
- Des équipements publics diversifiés qui participent à l'animation de la commune et qui constituent un atout majeur pour son attractivité ;
- Des équipements scolaires nombreux (3 écoles primaires et 1 maternelle) localisés au sein de la commune ;
- Un réseau d'assainissement et un réseau d'eau potable satisfaisant et qui ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs ;
- Une bonne couverture en réseau des communications numériques.

### Faiblesses

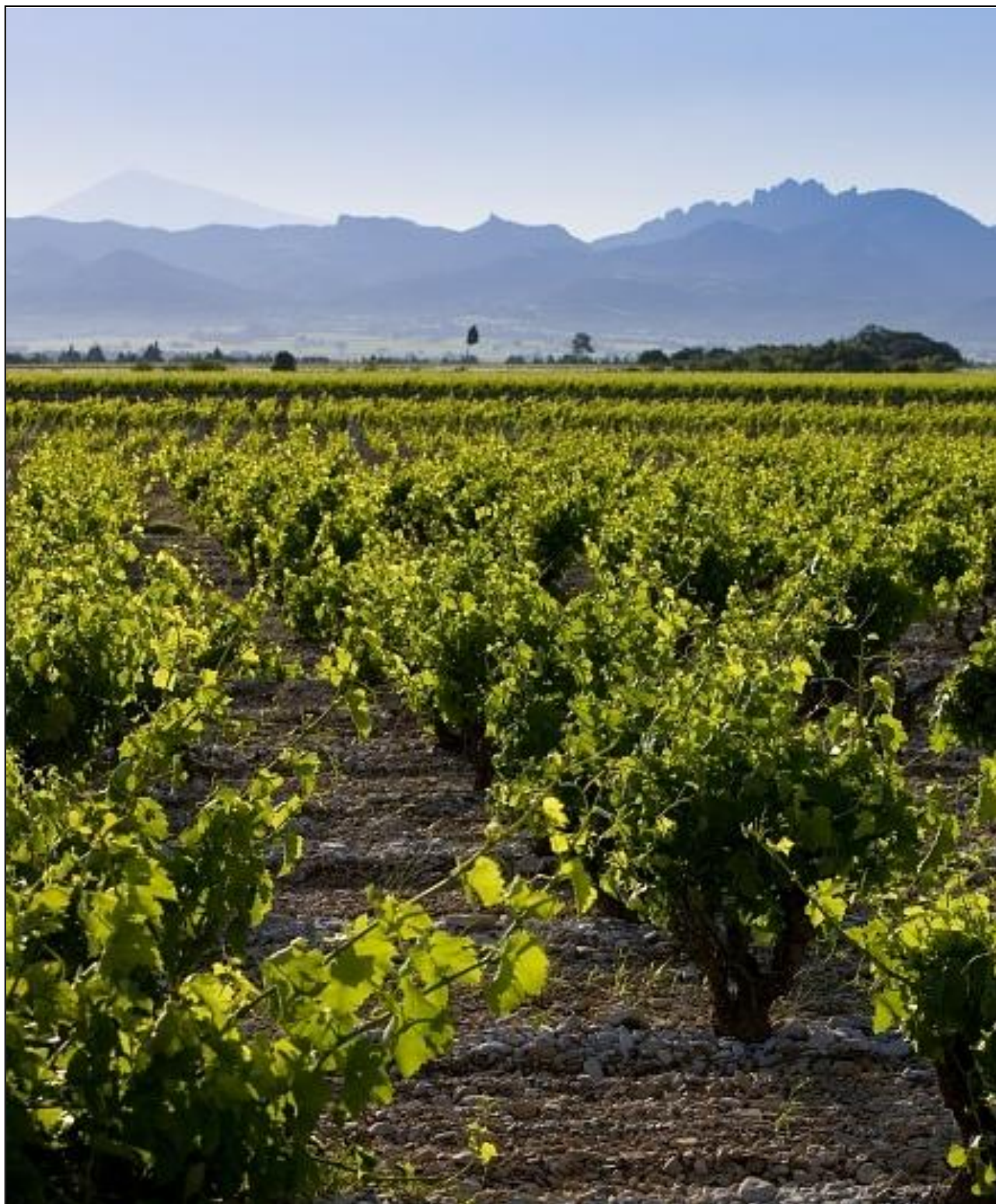
- Offre en stationnement satisfaisant, sauf pendant certaines heures (le midi, sortie scolaire) et à proximité des commerces ;
- Réseau de cheminements doux limités. Les aménagements pour les piétons restent très insuffisants ;
- La convergence de plusieurs voies départementales à proximité du cœur de village, qui reste un atout mais qui devient un enjeu pour le futur en terme de sécurité, de fonctionnement urbain, de qualité de vie.

### Enjeux

→ *Le développement futur de l'urbanisation doit prendre en compte la capacité des équipements publics de la commune et des possibilités d'extension des différents réseaux, afin d'intégrer au mieux les nouveaux habitants et espaces urbains de la commune.*

→ *Favoriser une mise en place des équipements collectifs futurs, en intégrant dans la réflexion pour leur localisation les éléments de gestion des risques, de déplacements induits (notamment doux) et d'impact sur le paysage.*

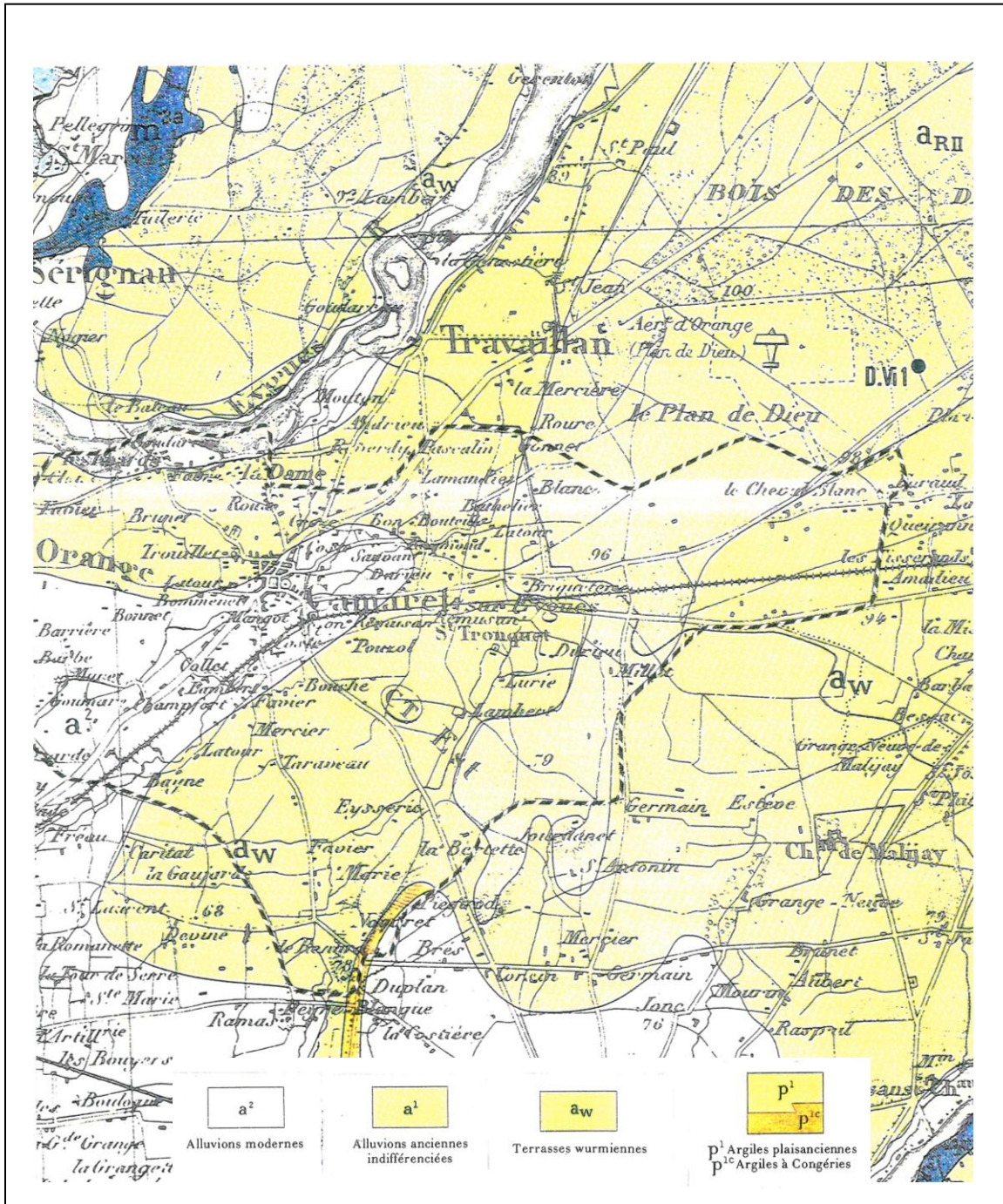
## TITRE 2 – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT



**II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**II.1.1 – Géologie du lieu**

*Carte géologique de Camaret*



Les formations pédologiques de la commune sont relativement homogènes, constituées de limons sableux ou argileux dans lesquels on retrouve des quantités variables de galets calcaires.

La commune de Camaret repose essentiellement sur trois grandes formations géologiques disposées dans l'axe nord-est/sud-ouest :

- l'ouest du territoire est représenté par des alluvions modernes composées de limons et de cailloutis calcaires,
- le centre est constitué de terrasses d'origine Würmienne composées en majorité de limons et d'argiles,
- l'est de la commune correspond aux terrasses néorisiennes (plus âgées que les précédentes), composées majoritairement de galets calcaires (ou graviers du Plan de Dieu).

On note également, à la limite sud du territoire, une bande étroite d'argiles plaisanciennes (argiles calcaires).

### **II.1.2 –Le contexte hydrogéologique**

La nappe alluviale de la plaine de l'Aigues est sujette à de nombreux forages dont le captage du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO), situé à l'extrémité Nord de la commune.

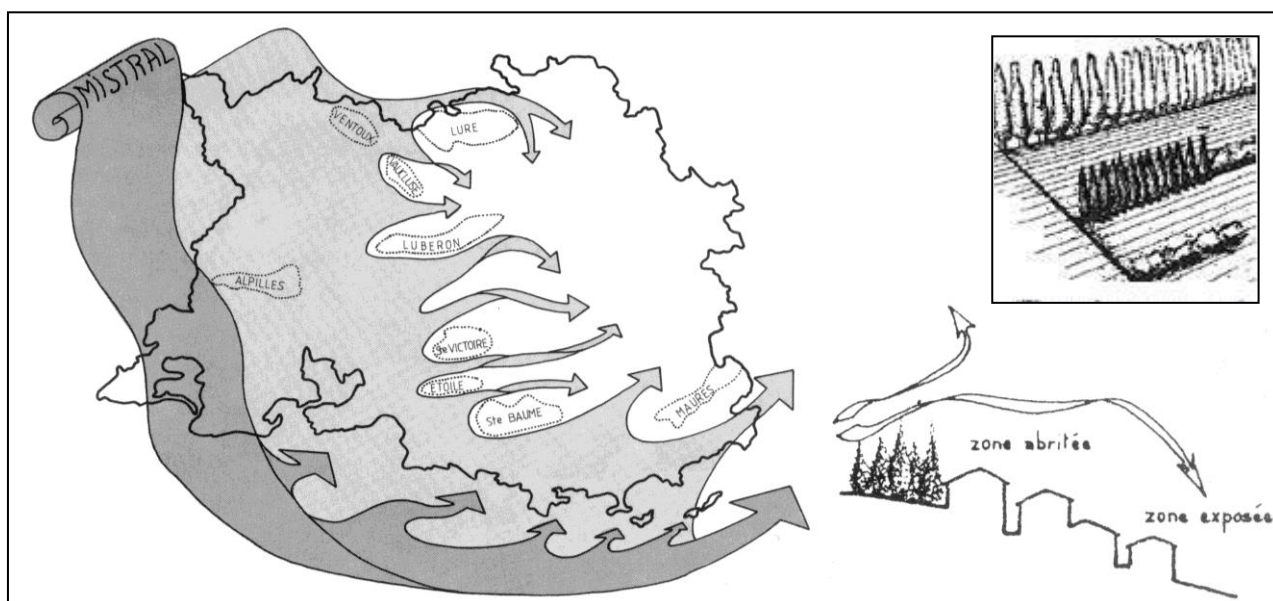
Ce puits, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>/h, permet d'assurer la desserte :

- de 99% des besoins en adduction d'eau potable,
- de 75% des besoins pour l'industrie,
- de 33% des besoins pour l'agriculture.

Cet aquifère est néanmoins réputé vulnérable à la sécheresse et aux pollutions.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées certaines pratiques, notamment l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

### **II.1.3 –Le Mistral**

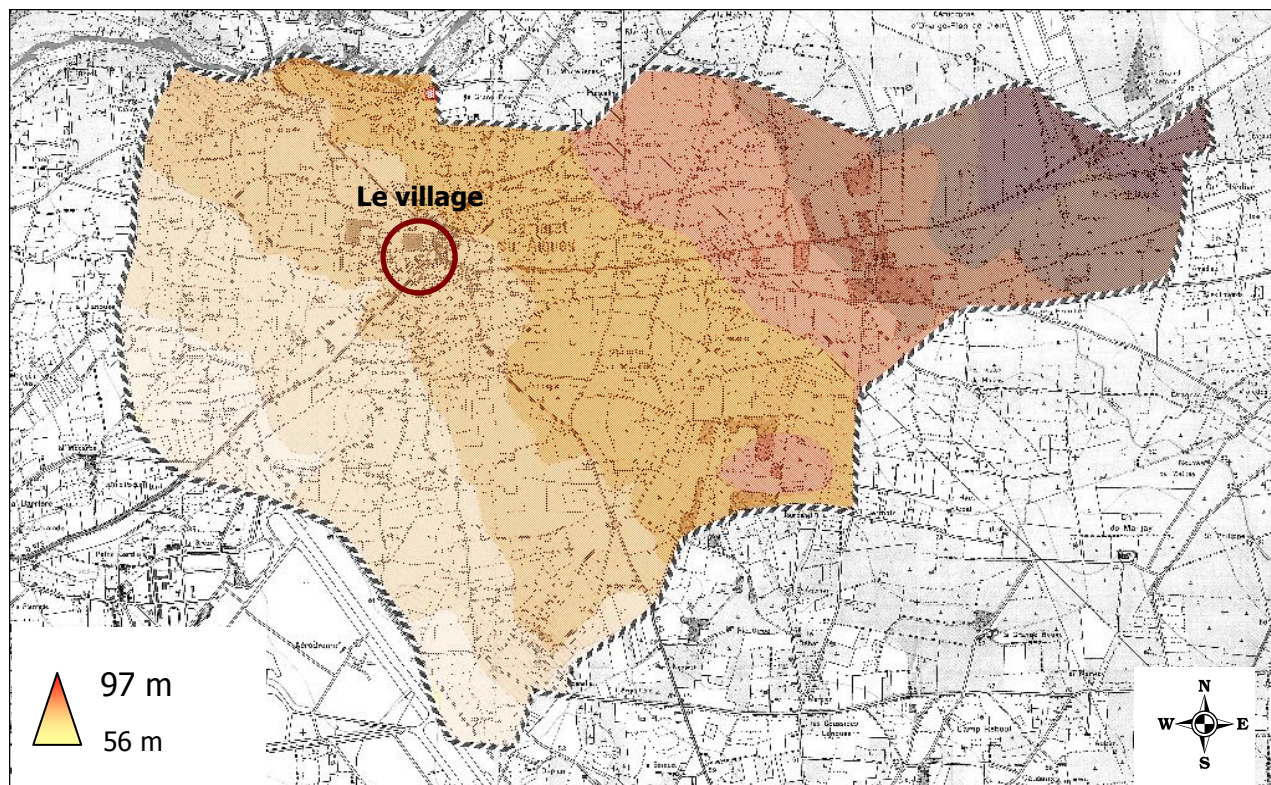


**Le Mistral** (Source : *Le bâti ancien en Provence – EDF ,PACT ARIM*)

Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhodannien, frais et froid. Le Mistral est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté nord-ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs est-ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

**II.1.4 – La topographie communale**

*Carte topographique de Camaret*



La commune se développe sur la vaste plaine alluviale que forme la rive gauche de l'Aigues après son passage entre les collines de Cairanne et le massif d'Uchaux, variant entre les altitudes de 56 m et 97 m sur une distance d'environ 4.5 km, c'est à dire avec une pente moyenne de terrain de 0.55%.

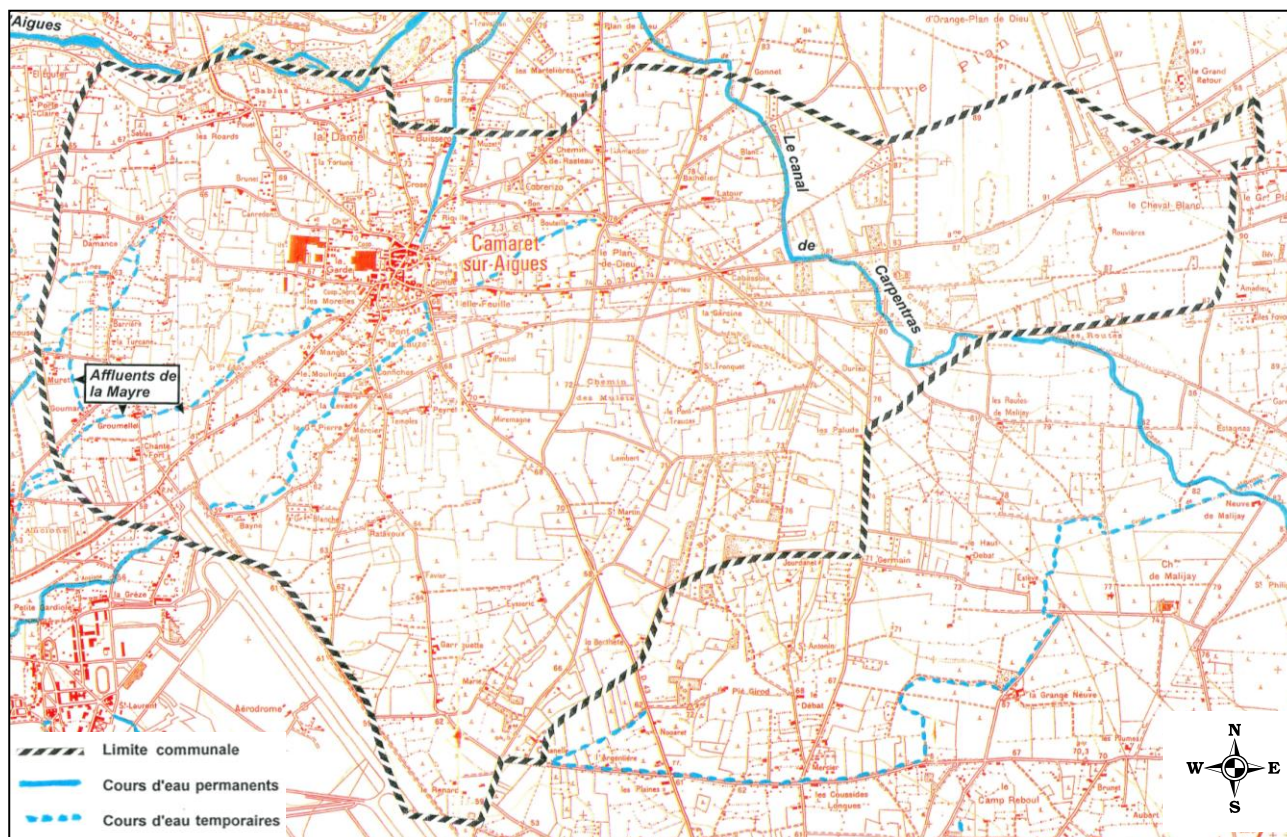
La planéité du terrain en a fait un site de choix pour l'implantation des aérodomes d'Orange-Caritat au sud-ouest de la commune et de Plan de Dieu au nord-est.



*Vue de la commune depuis le nord-ouest avec en toile de fond «les dentelles de Montmirail »*

## **II.1.5 – Le réseau hydrographique de la commune**

### *Réseau hydrographique de Camaret*



### **Un réseau d'eau de surface dense :**

- Le Béal d'Alcyon : Il traverse la commune de Camaret et suit son cours vers Orange avant de se jeter dans la Meyne. Ce béal est utilisé pour l'irrigation, 162 utilisateurs y ont recours. Son eau est de bonne qualité et son débit constant. Les problèmes rencontrés dans la gestion du cours d'eau : le busage pour faciliter les aménagements de voiries (l'eau est alors inaccessible), les rejets illicites (huiles de vidange, eaux usées...), la gestion des débits (certains usagers s'approprient la gestion des vannes ce qui a un impact sur les débits en aval). En 2009, l'association en charge de la gestion de l'Alcyon (ASA du canal des eaux d'Alcyon) instaurera une nouvelle règle de calcul des taxes qui financera les travaux d'entretien : tous les camarétois (et non plus uniquement les utilisateurs) apporteront une contribution financière.
- Les Mayres et fossés : 13 mayres sillonnent le territoire communal (L'aube Pin, Lancelot, Chamfort, Jonquier, Portail Neuf, Grange-Blanche, Clavelle, Les Paluds 1 & 2, St Tronquet, Gariguettes, Caborelle, Combes). Leur rôle est de collecter les eaux de pluie. 4 mayres sont alimentées par des sources (St Tronquet, Les Paluds, La Grange Blanche, la Gariguettes) et alimentent la Meyne d'Orange. Certaines d'entre elles se jettent dans l'Alcyon et d'autres courent dans les terres en direction d'Orange.

- La Meyne: La Meyne, affluent du Rhône prend sa source à Camaret au lieu dit St Tronquet. Sur la portion Camarétoise, l'eau est de bonne qualité. Sur la commune de Camaret cette eau n'a pas d'autres usages recensés (irrigation, loisirs).

Le premier contrat de rivière de la Meyne est arrivé à échéance en 2008

- Aygues : Camaret est situé à l'aval du cours d'eau à quelques kilomètres de son exutoire dans le Rhône (Caderousse). Compte tenu du climat, son régime hydrologique est irrégulier ce qui implique une vulnérabilité des milieux aquatiques. A Camaret les crues exceptionnelles de l'Aigues peuvent atteindre le bassin de la Meyne.

L'Aigues a un biotope d'importance. Il bénéficie d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et d'un classement Natura 2000.

Au niveau de Camaret, un captage des eaux souterraines est réalisé conformément aux normes en vigueur. Ce pompage est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Ce dernier a un impact localement sur le débit naturel. Des assecs réguliers sont observés (conjugaison de facteurs).

A ce jour l'Aigues ne bénéficie pas d'un contrat de rivière.

Les enjeux de l'Aigues et de la Meyne reprennent les grands enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RMC) et sont les suivants :

- Restaurer et entretenir le cours d'eau et le milieu
- Gérer les risques liés aux inondations
- Mieux gérer la ressource en eau (mieux gérer les étiages, sécuriser la ressource en eau potable)
- Améliorer la qualité des eaux
- Encourager le tourisme rural intégrant les activités liées à l'eau
- Préserver et mettre en valeur le milieu naturel

- Canal de Carpentras : il sillonne la commune de l'Est vers le Nord Ouest, le réseau est entièrement gravitaire et irrigue 76 ha. Et concerne 91 adhérents. Toutefois le taux d'utilisation du réseau gravitaire est très faible : seuls 14 ha sont déclarés à l'arrosage, soit seulement 18% du périmètre.

L'Association Syndicale du canal de Carpentras avance plusieurs explications : modification des cultures (la vigne a moins besoin d'eau), mode de desserte gravitaire peut être mal adaptée et surtout le développement des forages. Ces mêmes nappes sont en parti alimentées par des fuites et infiltrations du canal, la disparition du réseau du canal par suite d'une non utilisation pourrait donc avoir des conséquences sur le niveau de la nappe (et donc sur les forages). La commune de Camaret sur Aigues est signataire de la charte du canal de Carpentras.

### **II.1.6 - Données climatiques**

La commune est soumise à un climat à nette tendance méditerranéenne caractérisé par:

- De fréquentes sécheresses estivales;
- Des saisons intermédiaires qui se distinguent par leur douceur;

- Une répartition inégale des précipitations au cours de l'année, avec des averses pouvant atteindre une extrême violence.

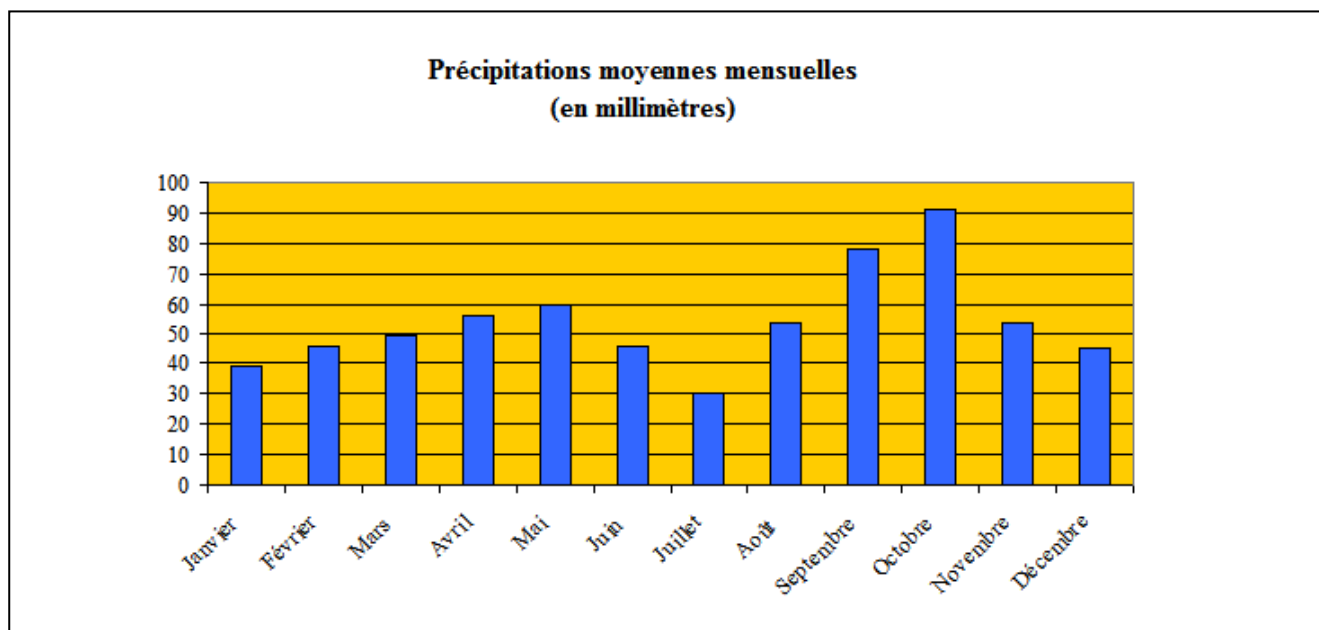
#### a) Les températures

- La température moyenne annuelle est de 13.7°C;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier. La température la plus basse enregistrée est de -15.4°C. En moyenne, le nombre de jours de gel ( $T \leq 0^{\circ}\text{C}$ ) est de 51.
- Le mois le plus chaud est le mois de juillet. La température maximale enregistrée est de 41.6°C. Elle dépasse 30°C, 44 jours par an.
- L'amplitude absolue dans la région est considérable: 57°C. C'est également l'une des caractéristiques du climat méditerranéen de transition.

(Données METEO France relevées sur les stations d'Orange et de Carpentras.)

#### b) Les précipitations

L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres enregistrées à Carpentras de 1964 à 1993.



Les précipitations se répartissent inégalement au cours de l'année. La saison sèche se situe en été avec 4 mois de sécheresse atmosphérique et 3 mois de sécheresse pédologique. Durant l'été, des orages locaux très violents et de courte durée peuvent se produire, leur extension est alors limitée.

Durant l'automne, et généralement de mi-septembre à début novembre, des épisodes pluvieux de longue durée peuvent se produire. Des précipitations supérieures à 80 mm en 24 heures ne sont pas des faits isolés.

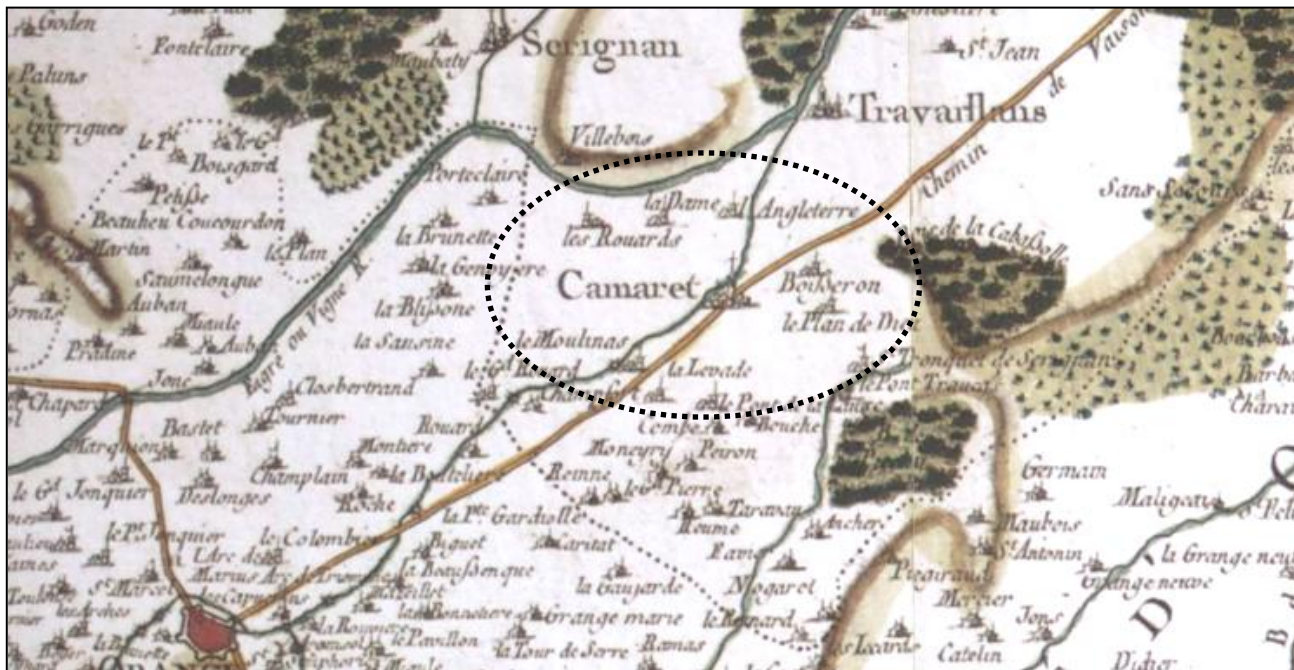
Les valeurs caractéristiques des précipitations sont les suivantes:

- La hauteur d'eau moyenne annuelle est de l'ordre de 700 mm;
- Le nombre moyen annuel de jours avec orage est de 24.

## II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

### II.2.1 - Les éléments d'histoire

#### *Carte de Cassini de Camaret*



Le nom apparaît dans les textes en 1137 : Camareto, pour se transformer en Camaretum (1274-1415). Il tire peut être son étymologie de Kamar équivalent à hauteur arrondie qui, pour Camaret, se transposerait par sa situation dans une boucle de l'Aigues. Dès ses origines, Camaret fut rattaché aux seigneurs de Sérignan.

Le 5 janvier 1563 le village, assiégé par les troupes calvinistes de Montbrun, tomba entre leurs mains. En mars, Serbelloni, appuyé de trois canons, l'investit et d'en rendit maître après quatre jours de combats très violents qui se soldèrent par la perte de dizaines de soldats protestants. Un peu plus tard ces derniers reprirent la place. Il en fut ainsi jusqu'à la fin des hostilités.

Si la commune eut la chance d'être préservée des épidémies de peste qui endeuillèrent la région, par contre la Révolution y fut assez mouvementée d'autant plus que l'on y embrassa la cause papale. Elle s'associa d'abord à l'Union de Saint-Cécile, puis au Mouvement fédéraliste. Sur les cinquante trois Cameretois arrêtés sous la Terreur, onze furent condamnés à mort par l'effroyable Commission populaire d'Orange et exécutés.

La ville médiévale fut protégée par un rempart restauré et reconstruit en 1416. En 1565 il comptait quatre portes : Grande porte ou Portail, Bérenguiier ou des Ursulines, Jaubert ou Portalet, Carbonel. Celles du Portail et de Carbonel étaient précédées d'un pont-levis. Les portes de la Brèche et de la Tour furent aménagées ultérieurement. De cette enceinte demeurent quelques pans de murs. Le portail reconstruit en 1708 le fut encore en 1750 et on en profita pour y installer le campanile en fer forgé qui renferme la cloche de l'horloge.

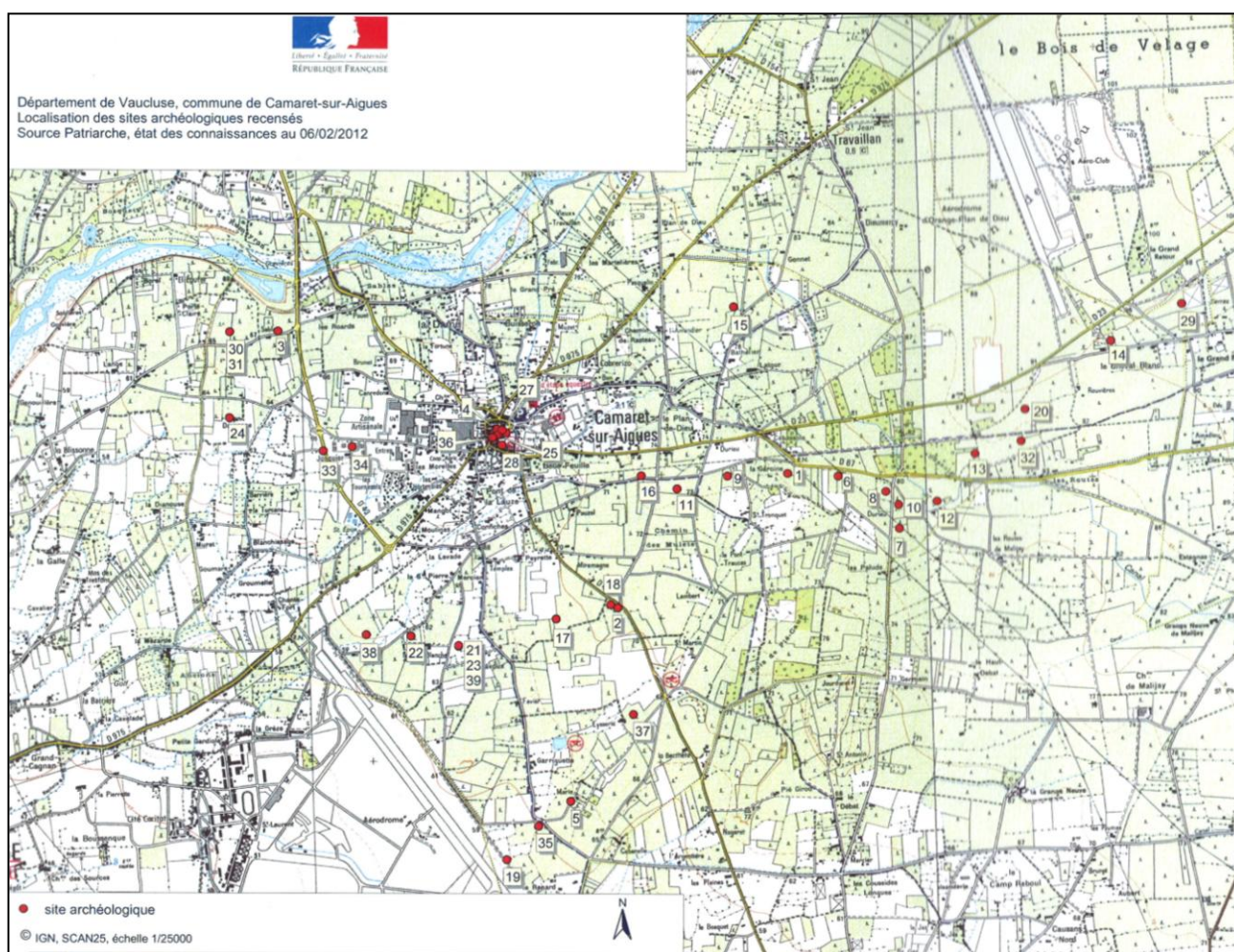


*D'or à l'ormeau arraché de sinople, chargé de trois oranges de gueules ordonnées 2 et 1, au chef du même chargé de la lettre C capitale du champ.*

## II.2.2 – Patrimoine bâti

### a) Patrimoine archéologique

On a retrouvé un ancien lieu de culte datant d'environ 2000 ans av. JC sur la butte Saint Martin, à la sortie du village. Tombes et divers silos témoignent de la présence humaine à cette époque sur Camaret sur Aigues. Les Romains ont également occupé les lieux dans le quartier des temples. Les restes d'une villa ont été mis à jour (vaisselle romaine). Près de l'Aigues, aux Marelles, un fragment d'autel à inscription a également été recueilli. Au quartier de Garriguette, trois sépultures ont été mises à jour ; elles ne comprenaient aucun mobilier.



| N° | Nom du site, lieu-dit | Vestiges            | Chronologie            |
|----|-----------------------|---------------------|------------------------|
| 1  | La Garcine            | Villa               | Gallo-Romain           |
| 2  | Miremagne             | Occupation          | Gallo-Romain           |
| 3  | Les Roards            | Occupation          | Néolithique            |
| 4  | Village de Camaret    | Village             | Moyen âge classique    |
| 5  | Garriguette           | Habitat - sépulture | Gallo-Romain           |
| 6  | Saint-Tronquet        | Habitat             | Haut empire-bas empire |

|    |  |                              |                     |
|----|--|------------------------------|---------------------|
| 7  | Cabassole III                              | Habitat                      | Haut-empire         |
| 8  | Cabassole VI                               | Occupation                   | Gallo-Romain        |
| 9  | Saint-Tronquet III - Durieu                | Habitat                      | Gallo-Romain        |
| 10 | Cabassole II                               | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 11 | Chemin des Mulets                          | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 12 | Cabassole VIII                             | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 13 | Les Rouvières                              | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 14 | Les Rouvières – le Cheval Blanc            | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 15 | Le Cros-Est/Amandier                       | Habitat                      | Haut-Empire         |
| 16 | Belle Feuille                              | Habitat                      | Gallo-Romain        |
| 17 | Les Temples                                | Habitat                      | Gallo-Romain        |
| 18 | Butte Saint-Martin                         | Cimetière                    | Moyen âge classique |
| 19 | Le Renard                                  | Aqueduc                      | Gallo-Romain        |
| 20 | Les Rouvières                              | Habitat                      | Gallo-Romain        |
| 21 | Ratavoux Sud                               | Chemin, axe cadastral        | Gallo-Romain        |
| 22 | La grange blanche                          | Habitat                      | Gallo-Romain        |
| 23 | Ratavoux Sud                               | Ferme                        | Gallo-Romain        |
| 24 | Damance                                    | Occupation                   | Gallo-Romain        |
| 25 | Tour médiévale                             | Edifice fortifié             | Moyen âge classique |
| 26 | Enceinte fortifiée                         | Enceinte                     | Moyen-âge classique |
| 27 | Eglise paroissiale                         | Eglise                       | Période récente     |
| 28 | Chapelle Saint-Andéol                      | Chapelle                     | Moyen-âge classique |
| 29 | Cheval Blanc/Saint Secours                 | Habitat                      | Gallo-romain        |
| 30 | Les Sablas                                 | Occupation                   | Gallo-romain        |
| 31 | Les Sablas                                 | Occupation                   | Néolithique         |
| 32 | Les Rouvières                              | Occupation                   | Haut-Empire         |
| 33 | Le Jonquier                                | Occupation                   | Gallo-romain        |
| 34 | Le Jonquier Est                            | Occupation                   | Gallo-romain        |
| 35 | Le Renard                                  | Occupation                   | Gallo-romain        |
| 36 | Le Ravelin : porte de l'enceinte médiévale | Edifice fortifié             | Bas Moyen-Âge       |
| 37 | Eysseric                                   | Habitat                      | Gallo-romain        |
| 38 | Bayne                                      | Habitat                      | Gallo-romain        |
| 39 | Ratavoux Sud                               | Enclos funéraire - sépulture | Gallo-romain        |

## b) Monuments et sites

### L'Eglise Saint-Andéol

Cette église paroissiale fut construite entre 1763 et 1780 sur les bases d'une ancienne église datant du XVI<sup>ème</sup> siècle. Cette dernière avait été endommagée pendant les guerres de religion. La nouvelle église fut bénie en 1780.

Autrefois, l'église possédait une ornementation baroque propre aux églises du Comtat (fresques, mobiliers en noyer, en fer forgé, autel du XVIII<sup>e</sup>...) seul subsiste un ex-voto original et authentique. Sa façade, de style classique, du XVIII<sup>e</sup> est d'un bel ordonnancement. Longue de 22 m et d'une hauteur de 14,80 m, la nef de cette église est éclairée par de hautes fenêtres garnies de vitraux, remis en état par Jacques Bourdeau en 1991.



### La Chapelle Saint Andéol

Elevée sur les restes d'une chapelle du VII<sup>ème</sup> siècle, la chapelle Saint-Andéol date du XII<sup>ème</sup> siècle.

Trois âges successifs se dessinent sur la façade :

- Le VI<sup>ème</sup> et le VII<sup>ème</sup> avec leurs pierres bien appareillées
- Le XII<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> dans la partie la plus haute de l'édifice (dont le clocheton)

A l'intérieur de la chapelle, la voûte en berceau avec ses ornements témoignent de la beauté de l'Art Roman.

En 1583, il est fait mention d'un cimetière autour de la chapelle.

Une compagnie des pénitents blancs occupa les lieux au XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècle. La chapelle fut par la suite vendue à des familles Camarétoises.

En 1993, elle est restaurée et aménagée, la chapelle devient alors un espace culturel (expositions) et point d'information tourisme. Elle demeure un édifice religieux et consacré, la Saint Andéol y est commémorée chaque année le 1<sup>er</sup> dimanche de mai.



### **Le Ravelin**

Cet ancien poste de garde était à l'origine composé de deux tours. Une voûte fut rajoutée, en 1683, et permit l'installation de l'horloge. En 1696 la construction s'effondra et fut reconstruite en 1708. À ce même moment fut construit, entre la porte et le rempart, l'Hôtel de Ville, qui demeura ainsi jusqu'aux années 1930.



En 1750, après un nouvel effondrement, on érigea un campanile en fer forgé capable de soutenir une cloche, qui est aujourd'hui classé parmi les monuments historiques. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'une des deux tours du Ravelin servit de prison pour les auteurs de menus larcins.

### **La Tour Carrée dite Sarrasine**

Haute d'environ 18 mètres, construite en pierre calcaire molassique, cette tour médiévale date approximativement du XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècle. Nous ne connaissons pas exactement son origine.

Elle aurait eu, au départ un rôle défensif. Son architecture aurait par la suite évoluée, cette tour serait devenue une résidence seigneuriale.

Elle est composée de trois étages, avec pour chacun ses propres caractéristiques. On peut noter au premier deux baies écrasées qui présentaient un caractère défensif symbolique, une salle de prestige avec sa cheminée du XIV<sup>ème</sup> se trouvaient au second étage. On remarque la présence d'un coup de sabre au troisième étage, qui reste jusqu'à aujourd'hui non-interprété.



La toiture, qui fait office de quatrième étage, a été construite avec une légère inclination vers le sud, pour permettre l'écoulement des eaux de pluie.

En 1615 des réparations sont effectuées et trois siècles plus tard la tour devient l'abattoir de la commune.

### **La Maison Bèque , maison de Joseph Esprit Lambert**

Joseph Esprit Lambert, fermier général de la Baronnie de Sérignan, construit cette demeure en 1750. Une première partie de la maison abrita l'école des garçons jusqu'en 1960, alors que la seconde resta privée jusqu'à son rachat par la municipalité. Gypserie, moulures, plafond à la Française ainsi qu'un superbe escalier suspendu avec sa rampe d'époque : cette demeure a gardé tout le prestige des bastides du XVIII<sup>o</sup> siècle. Elle est aujourd'hui consacrée à des activités culturelles et abrite entre autre la bibliothèque.



### La Chapelle Saint Coeur de Marie

Construite en 1836, par Mademoiselle Adélaïde Reboul, cette chapelle fut léguée aux catholiques en 1860. Cette chapelle est située à l'extérieur du village et est dédiée à la Sainte Vierge.

Jusqu'aux environs de 1960, les paroissiens de Camaret s'y retrouvaient tous les soirs du mois d'Août pour la récitation du chapelet. La chapelle célèbre le culte annuel du 15 août au 8 septembre par une messe le Mardi et le Vendredi à 18 h.



### c) Sites protégés

La porte sud de la ville, appelée « Le Ravelin », est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 20 mai 1927, notamment pour son campanile en fer forgé. Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC1 : Monuments historiques.



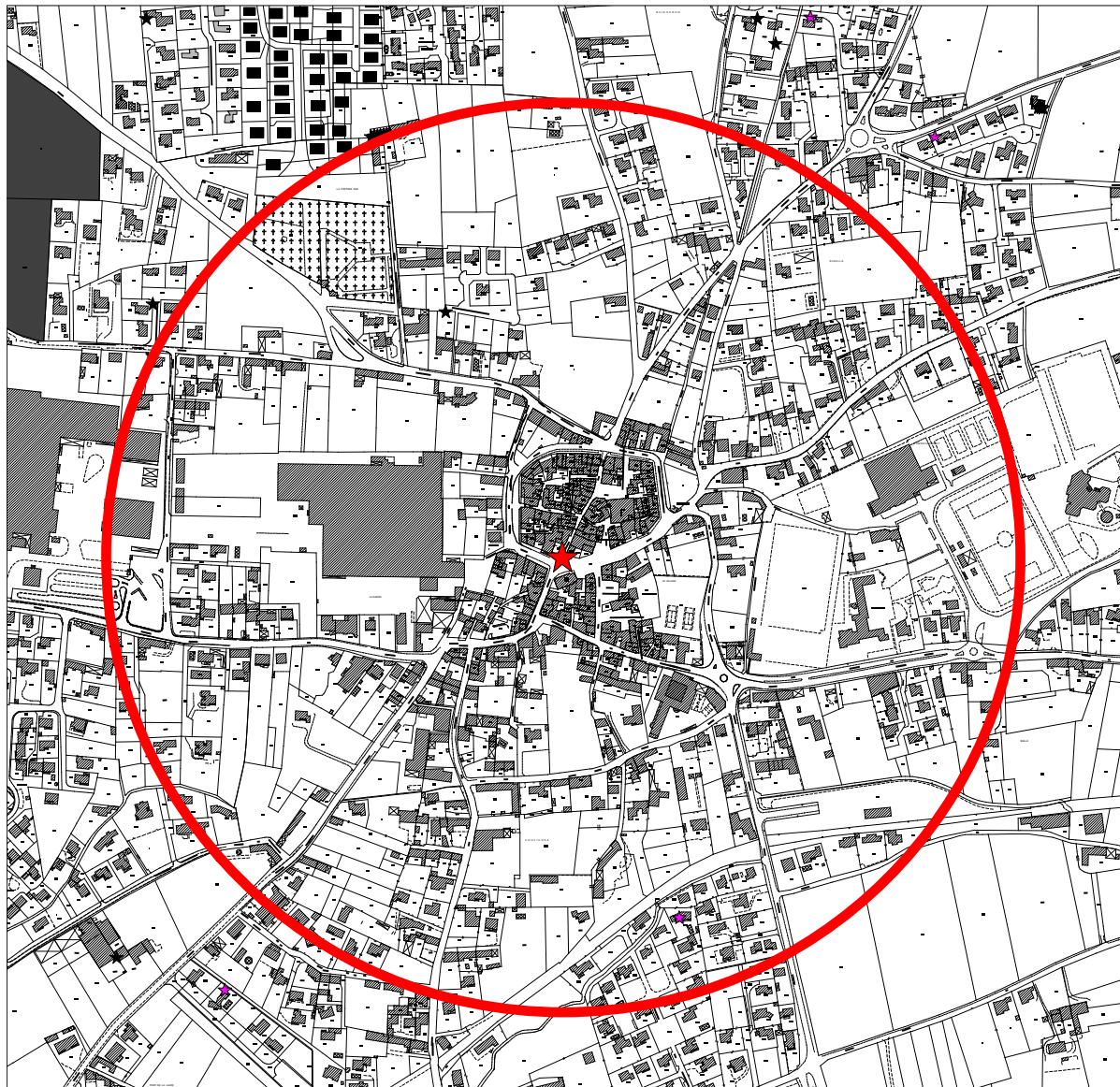
Le Ravelin

Ce patrimoine ancien n'a pas fait l'objet d'un diagnostic (à l'exception de la Maison Bèque), toutefois quelques constats sont aisés : à l'exception du patrimoine religieux, les édifices de la commune souffrent d'un manque d'entretien. Les pierres du Ravelin et de la tour carrée sont érodées, la tour carrée n'a plus son toit de protection... ces édifices pourtant emblématiques ne sont pas valorisés (tant au niveau du bâti que de la communication).

Ce patrimoine pourrait bénéficier d'un meilleur entretien et ainsi contribuer au développement touristique de la commune.

Le tracé de l'ancienne voie ferrée qui liait Orange à Buis-les-Baronnies pourrait, après réhabilitation, être un élément atypique du patrimoine de la commune. Cet itinéraire jalonné de maisons de garde barrière pourrait être un lieu de balade pour les familles camarétois et les visiteurs. A terme, l'aménagement de cet itinéraire en voie pédestre et cyclable pourrait avoir un impact non négligeable en matière de fréquentation touristique (liaison avec la voie verte : Via Venaissia et au Léman à la mer).

*Périmètre des 500 m positionné autour du Ravelin*



Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques.

Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

## **II.3 MILIEUX NATURELS – Les mesures de protection de l'environnement**

Le cours de l'Aigues, affluent rive gauche du Rhône constitue une frontière naturelle au Nord avec la commune de Sérignan. Ce cours d'eau est le seul écosystème remarquable de la commune.

Il bénéficie de deux types de classements :

- Natura 2000 : réseau écologique européen de sites mis en place en application des directives « Oiseaux » et « Habitats ». l'objectif est de favoriser le maintien de la biodiversité dans une logique de développement durable. Le site de l'Aygues a été désigné par la commission européenne comme site d'intérêt communautaire au regard de la directive « Habitat » en date du 28 mars 2008. Un document d'objectif (DOCOB) est en cours de rédaction. Son objectif est de définir les mesures de gestion du site pour le maintien des espèces et des habitats.
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) : inventaire national établi à l'initiative du ministère de l'environnement. Un espace inventorié en ZNIEFF ne relève d'aucune protection spécifique. L'objectif de cet inventaire est de mettre en valeur l'intérêt d'un milieu naturel et/ou la présence d'une espèce protégée par la loi (elle met en valeur des milieux ou des espèces déterminantes).  
Le secteur de l'Aygues est une ZNIEFF de type II (grand territoire riche ou peu modifié), elle est composée :

- d'un milieu déterminant lié à l'Alcyon : une formation à *Cladium mariscus* (marisque) avec cortège de *Phragmites*, 4 espèces déterminantes dont une espèce de poisson (l'Alose feinte, *alosa fallax*) 2 espèces d'insectes (la Punaise *Aethus pilosus*, et l'Odonate appelé Cordulégastré annelé, *Cordulegaster boltonii immaculifrons*), et une espèce végétale (*Vincetoxicum nigrum*) non présente sur le secteur de Camaret.
- D'espèces et de milieux remarquables (espèces et milieux intéressants mais non déterminants).

Le Conseil Général a en 2005 mené une étude sur la qualité des eaux de cette rivière. Une station d'étude était présente sur la commune de Camaret au « Pont RD43 », elle montrait « une qualité annuelle passable, le paramètre déclassant étant la bactériologie. La qualité est bonne à l'aptitude à la biologie, aux loisirs et sports aquatiques, à l'irrigation et à l'aquaculture. Elle est de très bonne qualité pour l'aptitude à l'abreuvement. ». Une contamination par pesticides en faible quantité (diuron) avait été constatée.

### **II.3.1. Réseau Natura 2000 - Site d'Importance Communautaire de l'Aigues (FR9301576)**

#### Description du site :

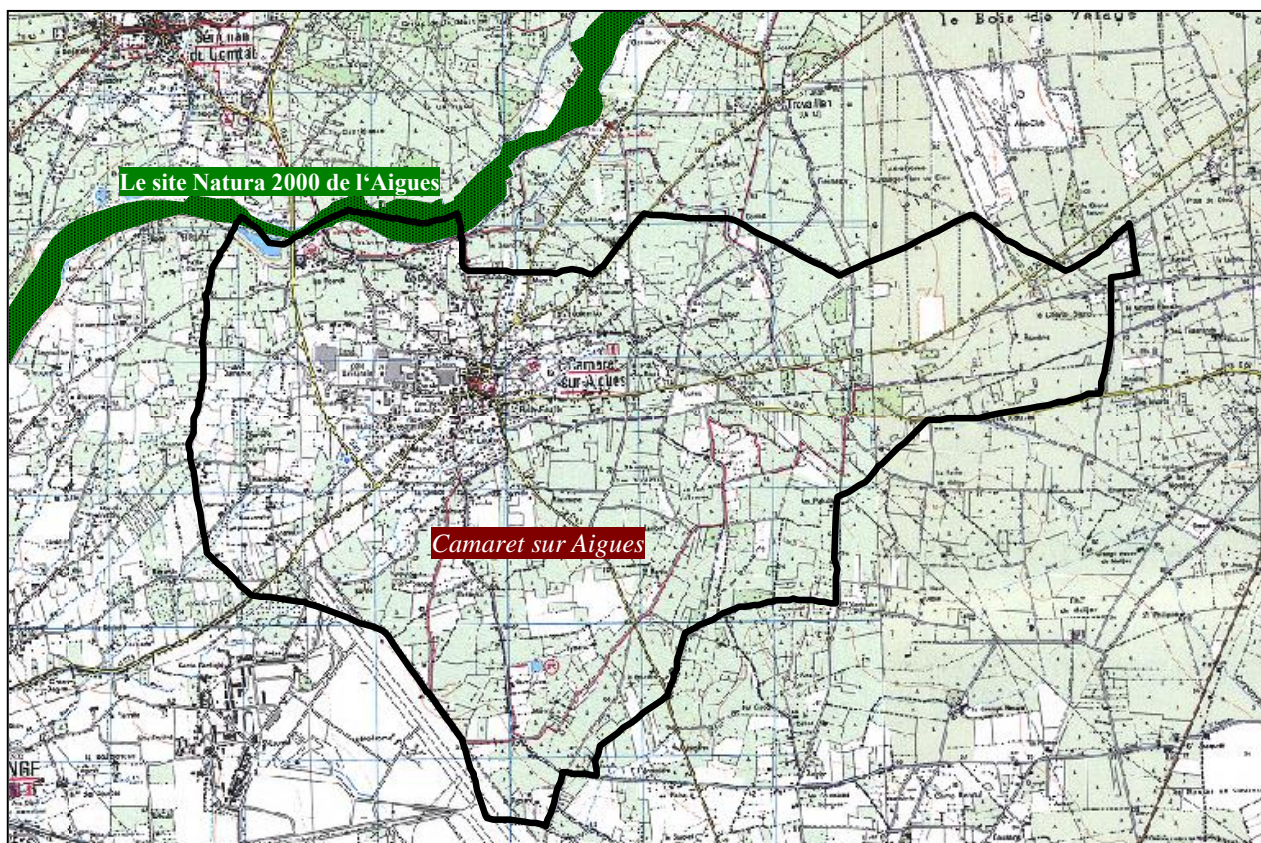
L'écosystème fluvial de l'Aigues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial.

La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses.

Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

Espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes, à rechercher lors de futurs inventaires : invertébrés (Cordulie à corps fin, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Barbot).

### **Le site Natura 2000 de l'Aigues (FR9301576)**



### **II.3.2. ZNIEFF terrestre de type II : l'Aigues (84-125-100)**

Le territoire de la commune de Camaret est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Z.N.I.E.F.F.). Dans ces zones il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Bien que n'ayant pas en elles-mêmes de valeur juridique directe on se doit, dans le cadre de cette procédure, de les intégrer dans la réflexion. C'est pourquoi nous détaillons les caractéristiques de cette Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Camaret.

#### **1 - Description de la zone**

L'Aigues, affluent rive gauche du Rhône est, avec l'Ouvèze et le Lez, l'un des trois cours d'eau qui structurent le Haut-Comtat. À partir du moment où il devient vauclusien (à Villedieu) et jusqu'à Caderousse, il s'écoule sur environ 50 km, d'abord en piémont nord des collines de Rasteau/Cairanne puis dans la plaine alluviale comtadine avant de se jeter dans le Rhône au niveau

de l'île de la Piboulette. L'assise géologique est constituée d'alluvions fluviales parfois grossières ainsi que de terrains argilo-limoneux. L'Aygues est un cours d'eau en tresse à bande active très large, à forte charge et à régime torrentiel de type méditerranéen. En raison de la localisation et de la configuration de son bassin versant amont, ce cours d'eau est affecté régulièrement par des crues qui peuvent parfois être violentes et occasionner des pertes de biens. Habituellement pérenne, l'Aygues peut, en période estivale, avoir un étiage très réduit et même se retrouver en assec sur certains tronçons de son cours. Son écoulement superficiel inexistant est alors remplacé par un cours souterrain.

Bien que situé entièrement en région méditerranéenne, la végétation de l'Aygues vaclusien bénéficie d'une position de carrefour biogéographique. Son caractère de cours d'eau non exclusivement méditerranéen est renforcé par l'existence d'un gradient amont-aval, surtout sensible au niveau des formations arborescentes (les formations herbacées ripicoles sont, elles, presque totalement homogènes). Si la forêt riveraine pionnière à peupliers, parfois réduite à un linéaire étroit, couvre l'ensemble du lit majeur de la totalité de l'Aygues vaclusien, il n'en demeure pas moins que des essences à affinités montagnardes existent sur tout le cours amont : aulne glutineux, aulne blanc, saule cendré, myricaire, argousier, etc. Mais toutes ces formations pionnières sont composées d'espèces arborescentes et arbustives à croissance rapide qui connaissent régulièrement des phases de destruction en fonction de la fréquence des crues et des fluctuations de la nappe phréatique. De ce fait, elles ne peuvent jamais évoluer vers des formations matures. De plus, sur l'Aygues, les épisodes de crues des années 1990 ont modifié l'alluvionnement (avec exhaussement de la bande active sur certains secteurs) et l'érosion (avec création de berges et anses d'érosion), ce qui a eu pour conséquence d'affecter les dynamiques végétales et la composition floristique des milieux.

## 2 - Intérêt de la zone

### **Faune**

Ce cours d'eau est doté d'un patrimoine faunistique d'un assez grand intérêt. Il comporte 19 espèces animales patrimoniales dont 3 correspondent à des espèces déterminantes.

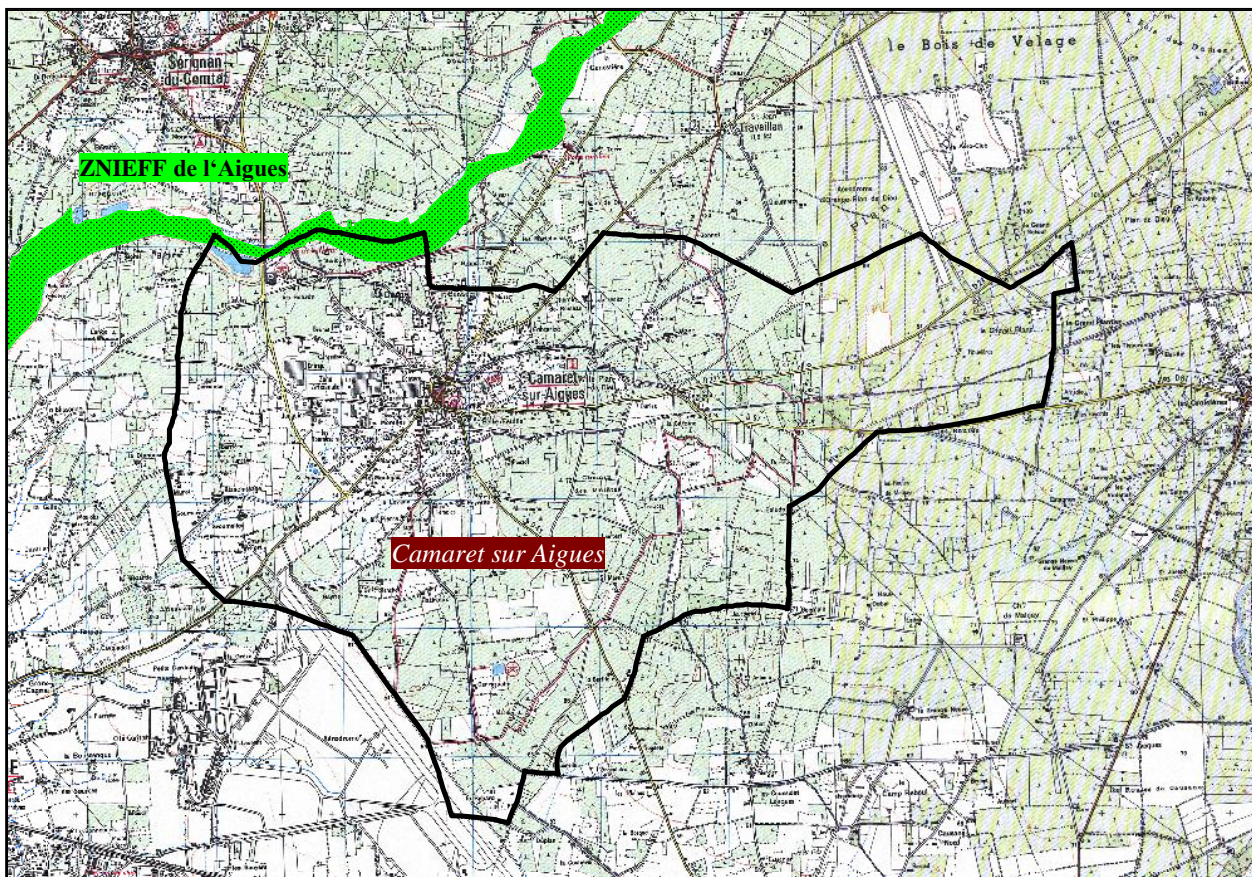
La Genette et le Castor d'Europe habitent ce secteur. L'avifaune nicheuse locale comporte plusieurs espèces remarquables : Petit Gravelot (environ 20 couples reproducteurs), Petit-duc scops, Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, Martin-pêcheur d'Europe, Guêpier d'Europe, Pic épeichette, Cochevis huppé, Hirondelle de rivage, Cincle plongeur, Gobemouche gris, Bruant proyer. Les Amphibiens sont notamment représentés par le Pélodyte ponctué. Le Toxostome et le Blageon figurent parmi les espèces de Poissons fréquentant régulièrement ce cours d'eau. L'Alose feinte est également signalée ici de façon occasionnelle. Chez les Insectes patrimoniaux, on peut mettre en évidence la Punaise *Aethus pilosus*, espèce déterminante, vulnérable et en limite d'aire d'Hémiptères Cydnidés, et l'Odonate appelé Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii* immaculifrons), espèce déterminante dite « sensible », d'Anisoptères Cordulégastéridés, inféodée aux rivières, ruisseaux et torrents à cours rapide pour la reproduction et chassant dans les garrigues vallonnées.

### **Flore et habitats naturels**

Sur l'Aygues, les formations riveraines du *Populetum albae* sont assez bien développées, mais les strates arbustives et herbacées y sont souvent appauvries. Toutefois, elles permettent le maintien de *Vincetoxicum nigrum* (dompte-venin noir) à Travaillan et à Sainte-Cécile-les-Vignes. Lorsque la pression forestière est moindre, l'existence de milieux ouverts permet à *Orchis coriophora* subsp.

fragrans (orchis punaise, parfumé) de s'installer à Sérignan-du-Comtat (sud de l'Arnaude), comme d'ailleurs *Ophrys fuciflora* subsp. *elatior* (ophrys frelon, élevé). La présence de quelques ruisseaux affluents ainsi que de petits marais ont favorisé l'installation de certaines hydrophytes et héliophytes. C'est ainsi que le secteur de l'Alcyon héberge la formation à *Cladium mariscus* (marisque) alors que *Baldellia ranunculoides* (baldellie fausse-renoncule) et *Typha minima* (petite massette) y sont observées régulièrement. Cette dernière espèce existe toujours également à Buisson et à Sérignan-du-Comtat. Les lits de graviers du *Glaucium flavi*, occupent d'importantes surfaces mais ils sont souvent colonisés par un fort contingent.

ZNIEFF terrestre de type II de l'Aigues (84-125-100)



Mis à part ces sites, la commune ne possède ni réserves naturelles, et ne s'inscrit dans aucun Parc Naturel Régional.



### **II.3.3. Les zones humides**

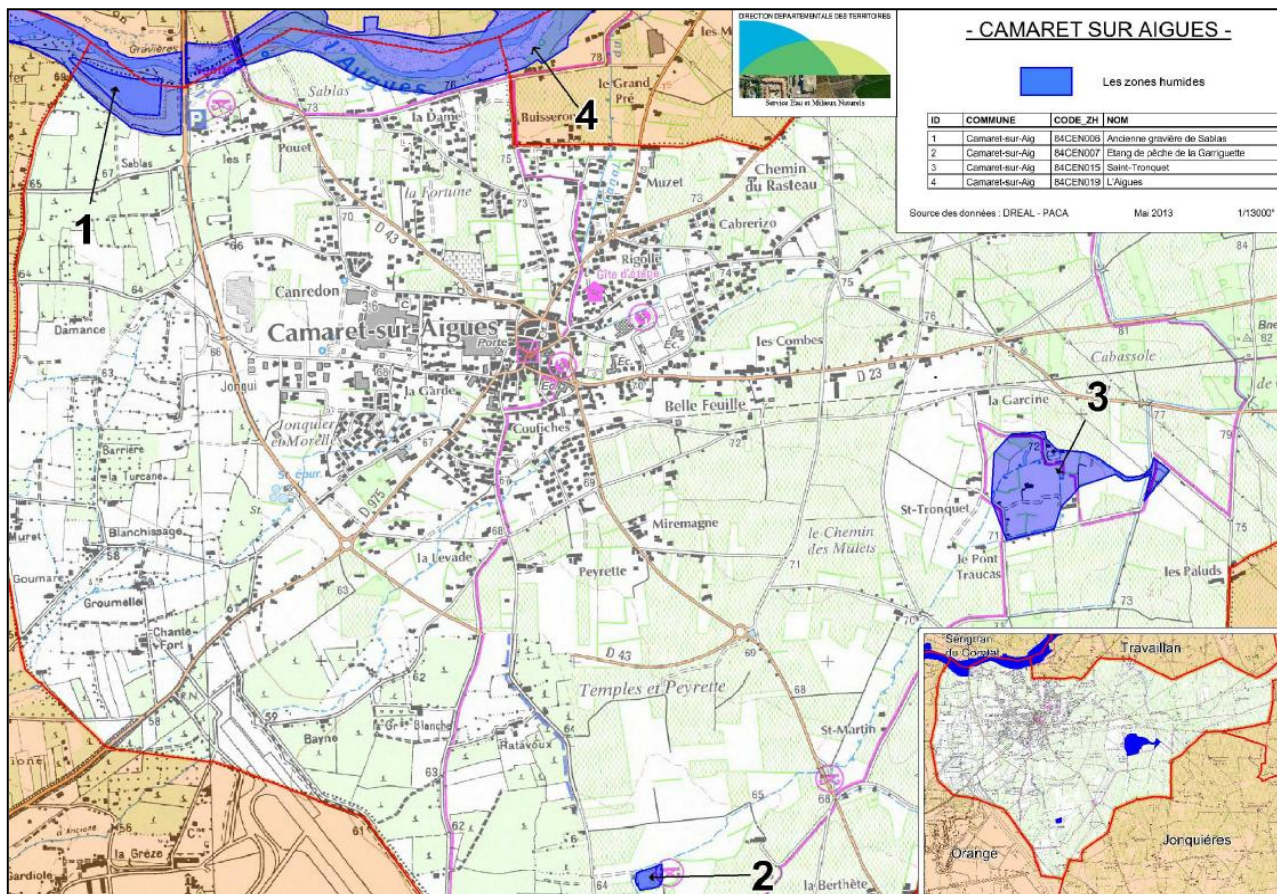
Les zones humides abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

L'objectif de préservation générale des zones humides est prévu par la loi (article L 211-1 du code de l'environnement). Cet objectif est repris au travers du schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée par l'orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides ». Cette orientation réaffirme notamment la nécessité à minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et en particulier de ne pas dégrader les zones humides existantes.

Dans le département de Vaucluse, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2011-2013 par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de PACA en tant que maître d'ouvrage avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et du Conseil Général de Vaucluse. Cet inventaire a été validé par les services de l'État.

**Sur la commune de Camaret sur Aigues, 9 zones humides ont été recensées :**

| ID | Commune            | CODE ZH  | Nom                              |
|----|--------------------|----------|----------------------------------|
| 1  | Camaret Sur Aigues | 84CEN006 | Ancienne gravière de Sablas      |
| 2  | Camaret Sur Aigues | 84CEN007 | Étang de pêche de la Garriguette |
| 3  | Camaret Sur Aigues | 84CEN015 | Saint Tronquet                   |
| 4  | Camaret Sur Aigues | 84CEN019 | L'Aigues                         |



### **II.3.4. Les continuums écologiques**

#### a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : **la Trame Verte et Bleue (TVB)**. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, ... : c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une TVB.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

**Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014.** Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

#### **Le SRCE PACA comprend 2 pièces principales :**

√ **Le document SRCE** qui rassemble le diagnostic identifiant les enjeux de continuités à l'échelle régionale, des éléments chiffrés de présentation de la TVB régionale, le plan d'actions stratégiques, le chapitre méthodologique et les indicateurs de suivi.

√ **Un atlas cartographique au 1/100 000 ème** qui présente les éléments de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) par sous-trames écologiques et les objectifs assignés.

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

#### **Le plan d'actions stratégiques**

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées. **Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :**

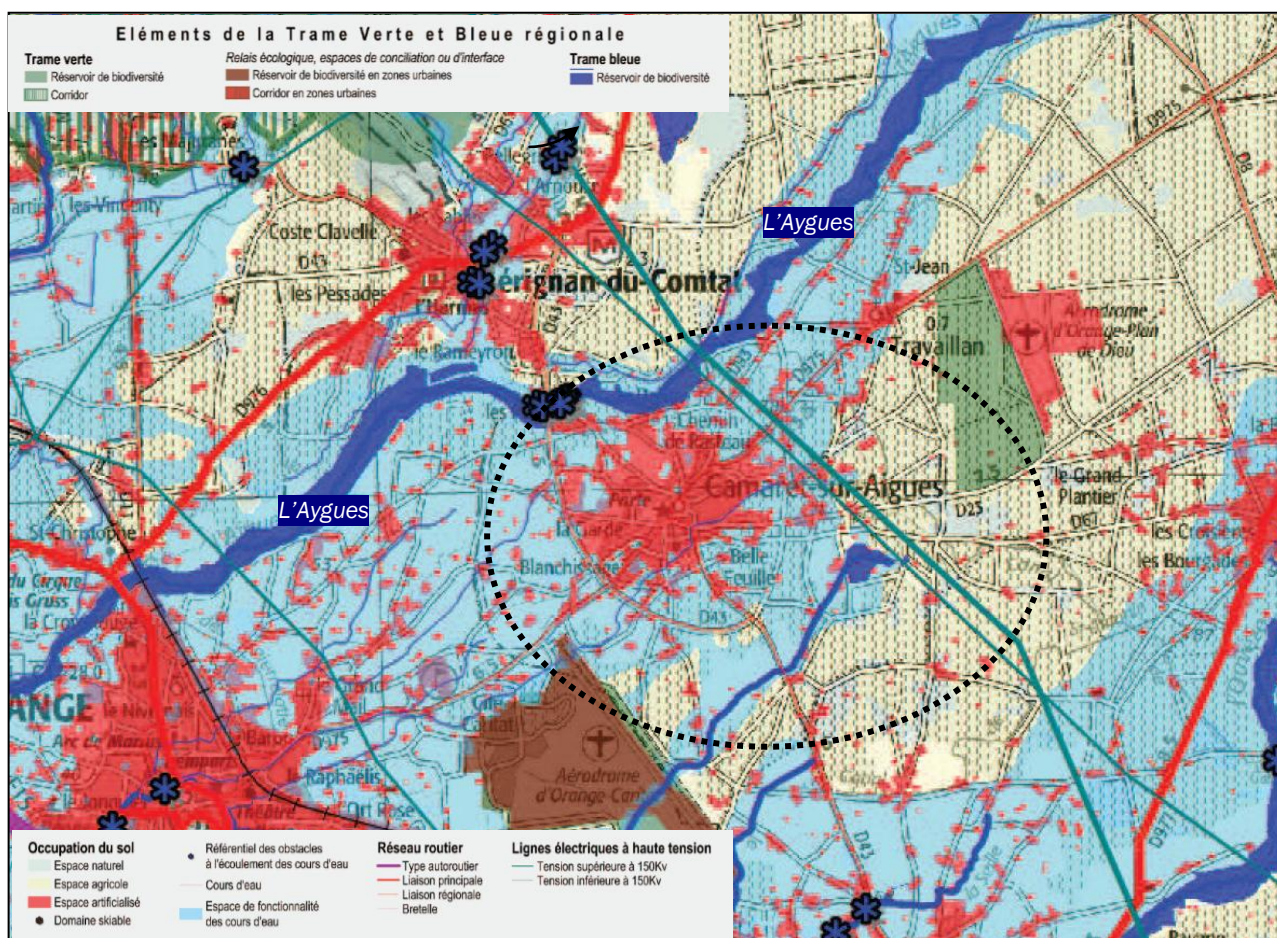
- **Orientation stratégique 1** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- **Orientation stratégique 2** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- **Orientation stratégique 3** : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture

- **Orientation stratégique 4** : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

**Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques.** Elle repose notamment sur :

- La diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- Le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- Les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- Une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

a) Approche locale de la trame verte et bleue

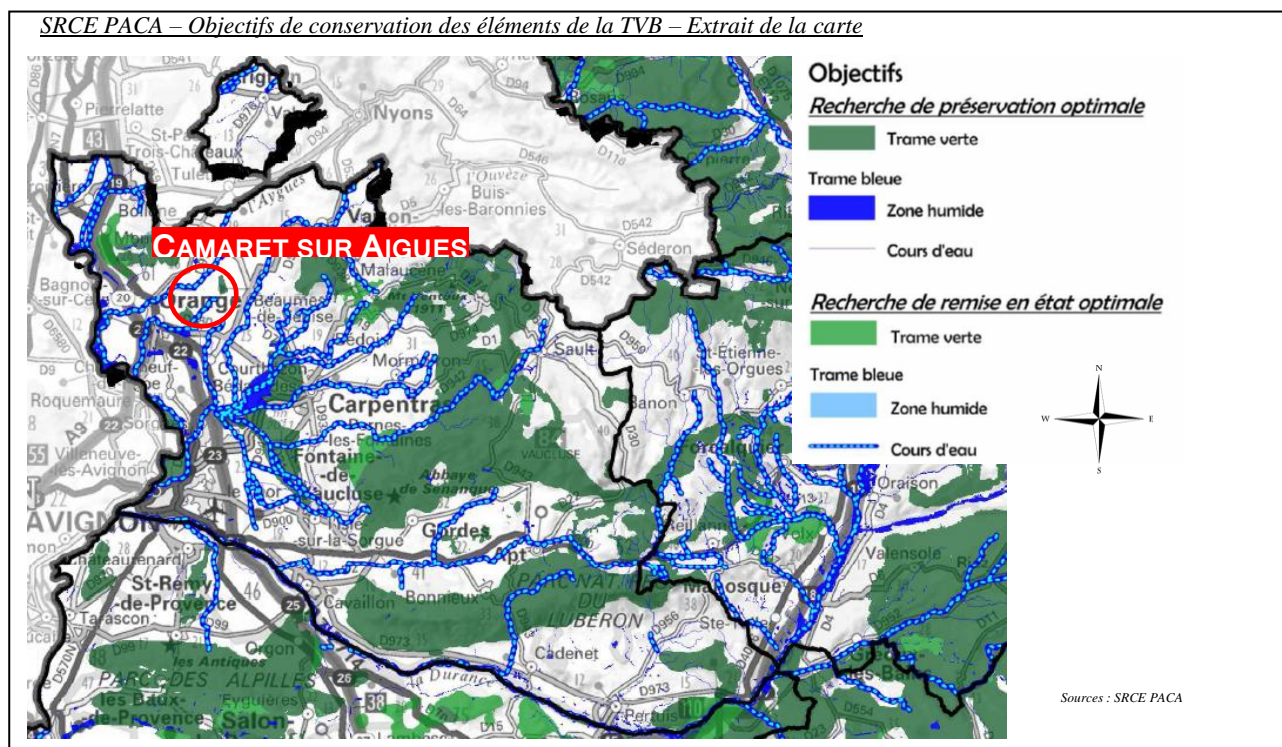


SRCE PACA – Éléments de la trame verte et bleue régionale – Extrait de la carte

Sur la commune de Camaret sur Aigues on recense trois principaux secteurs de réservoirs de biodiversité, identifiés au titre de la TVB :

- au niveau des milieux naturels liés au cours d'eau
  - l'Aygues (réservoir de biodiversité majeur à l'échelle de la région) ;
  - les cours d'eau secondaires qui structurent le territoire (réservoir de biodiversité à l'échelle locale types canaux, mayres, zones humides).
- au niveau des milieux naturels liés aux continuités terrestres, certains espaces prennent la forme de relais écologique :
  - parcelles boisées au cœur de la plaine viticole ;
  - l'aéroport d'Orange Caritat, identifié comme un réservoir de biodiversité en zone urbaine.

Les objectifs de conservation de ces réservoirs de biodiversité visent la « recherche » de remise en état optimale pour les cours d'eau (élément constitutif de la trame bleue) de la commune. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ce milieu par des mesures de « rattrapage ».



### **II.3.5. Synthèse des protections environnementales**

La commune de Camaret sur Aigues dispose de peu d'espaces naturels sur son territoire communal au profit des espaces agricoles et notamment viticoles.

Les principaux enjeux écologiques portent sur le cours d'eau de l'Aygues et sa ripisylve, situés au Nord du territoire communal. Les espaces boisés de la ripisylve présentent un linéaire continu qu'il convient de préserver. C'est au sein de cet espace que repose la totalité des inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune (Natura 2000 et ZNIEFF).

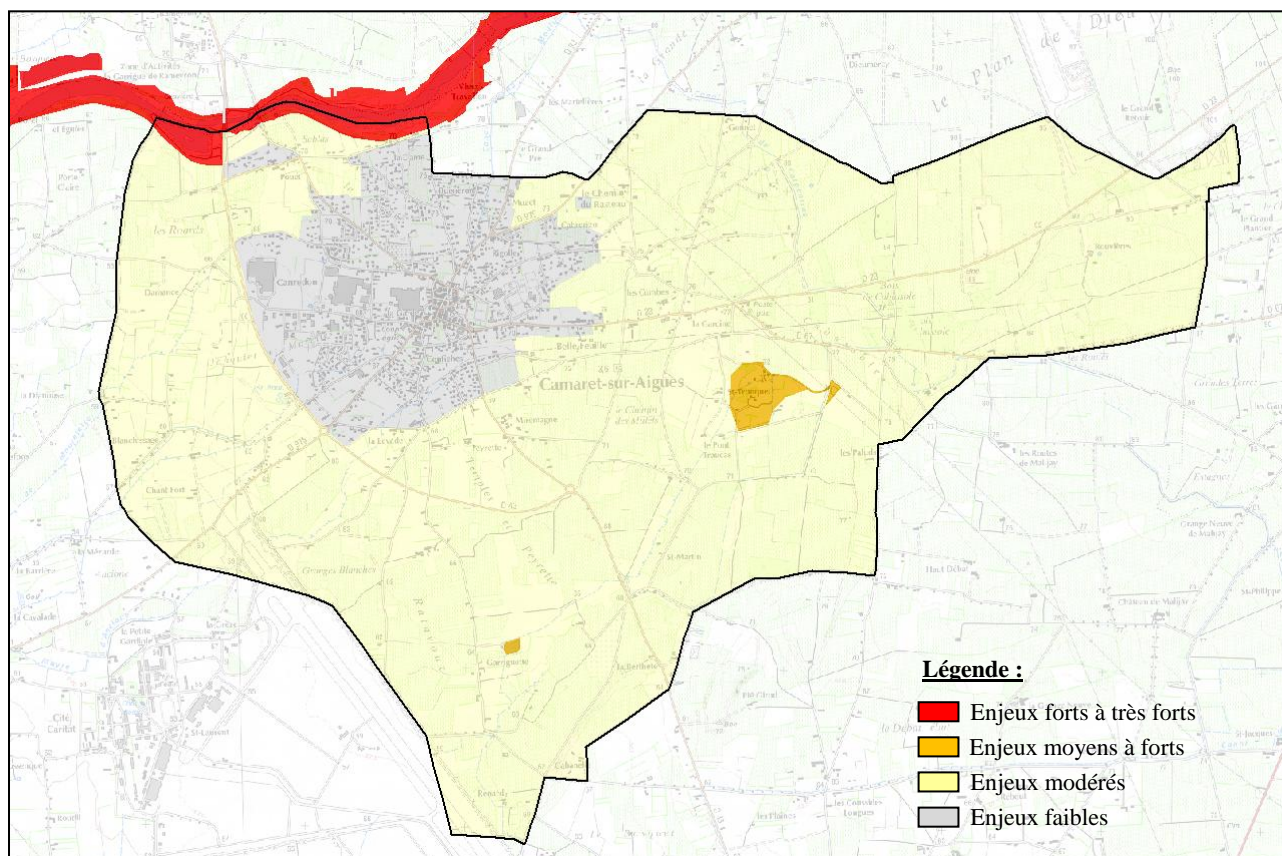
De plus, la plaine agricole constitue l'ossature de la Trame Verte et Bleue de la plaine. En effet, un réseau dense de canaux et de Mayres parcourt ces espaces.

Les canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires parcourent de manière structurante le paysage agricole et urbain de la commune. Ces linéaires aquatiques sont parfois accompagnés d'éléments boisés (alignement d'arbres notamment) qu'il convient de préserver. Ces linéaires aquatiques peuvent constituer un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques.

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques majeurs sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal de Camaret. On distingue ainsi les zones à enjeux forts à très forts, moyens à forts, modérés et faibles.

*Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Camaret sur Aigues*



■ Les **zones à enjeux forts à très forts** concernent le site Natura 2000, ainsi que le périmètre de ZNIEFF, concernant « l'Aygues ». Il s'agit d'habitats pouvant abriter la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des zones de protection majeure et de continuité écologique majeure.

■ Les **zones à enjeux moyens à forts** impactent les deux zones humides de Saint Tronquet et de l'Etang de pêche de la Garriguette. Ces zones à enjeux modérés peuvent constituer des zones à fortes potentialités écologique.

■ Les **zones à enjeux modérés** concernent la plaine agricole (fortement cultivée). Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances, mais assurent toutefois un rôle de continuité écologique. En effet, la plaine agricole abrite encore de petits secteurs semi-naturels (parcelles boisés) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage. Par ailleurs la présence de nombreux linéaires aquatiques secondaires (canaux et mayres) au sein de ces espaces peut prendre la forme de linéaire écologique. Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

■ Les **zones à enjeux faibles** concernent le reste du territoire communal. Il s'agit de la zone urbaine et périurbaine abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

## II.4 - PAYSAGE

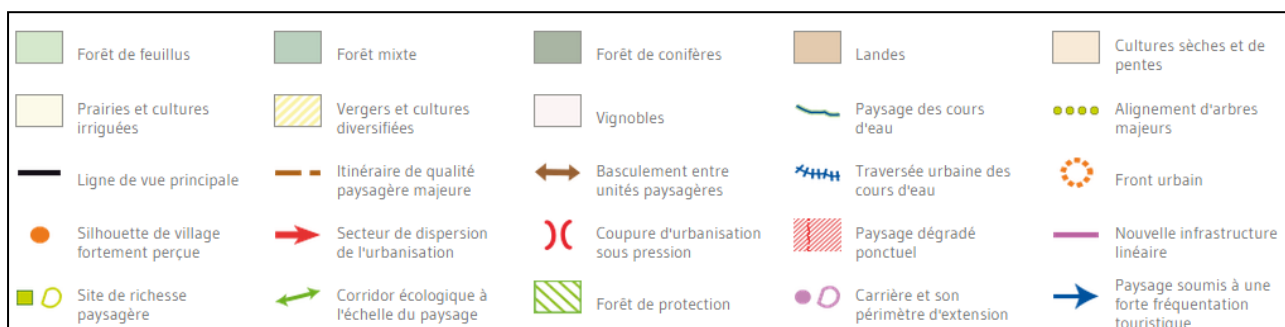
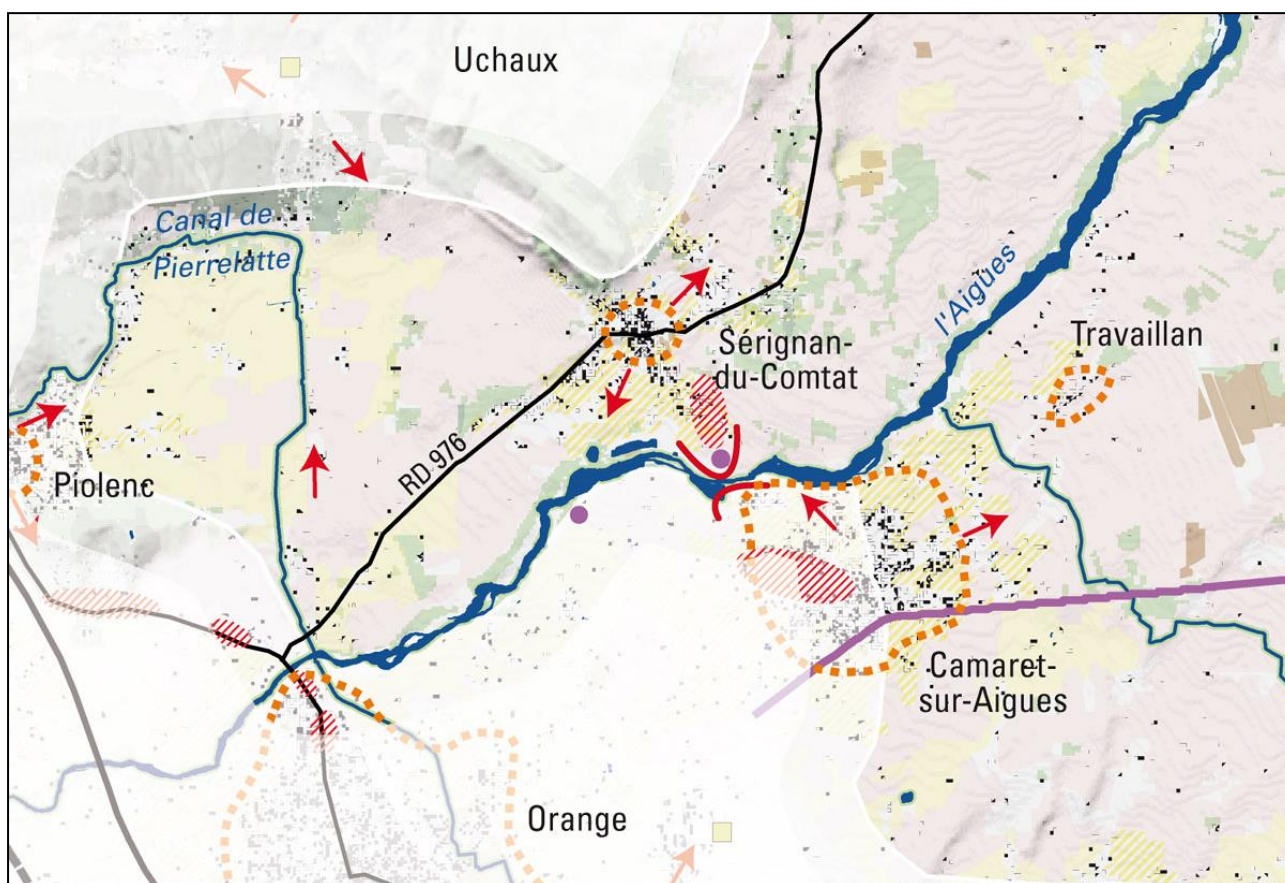
### II.4.1 – Contexte local : Le Plan de Dieu (Source : Atlas des paysages de Vaucluse)

La commune de Camaret sur Aigues appartient à l'entité paysagère du Plan de Dieu.

Le vignoble, par sa notoriété, a maintenu le paysage en l'état depuis de nombreuses années. Seules des terres non adaptées, hors AOC, aux abords des villages et des cours d'eau, ont connu des changements d'affectation. Des friches sont présentes et des constructions nouvelles ont été réalisées.

Ainsi, cet étalement urbain conduit à créer un continuum urbain entre certains bourgs, effaçant des frontières historiques et paysagères. Entre Camaret et Sérignan, la limite marquée par l'Aigues perd de sa lisibilité. De plus, quelques zones d'activités se sont étendues progressivement en bordure de voie et ont un fort impact visuel dans ce paysage ouvert.

*Enjeux paysagers du secteur du Plan de Dieu (source : Atlas paysage de Vaucluse, département 84)*



Peu d'évolutions sensibles sont à attendre dans les prochaines années en ce qui concerne le paysage viticole. Dans cette zone d'appellation, les vignobles devraient se maintenir. Les défrichements ont été stoppés et il ne reste plus que des bosquets relictuels.

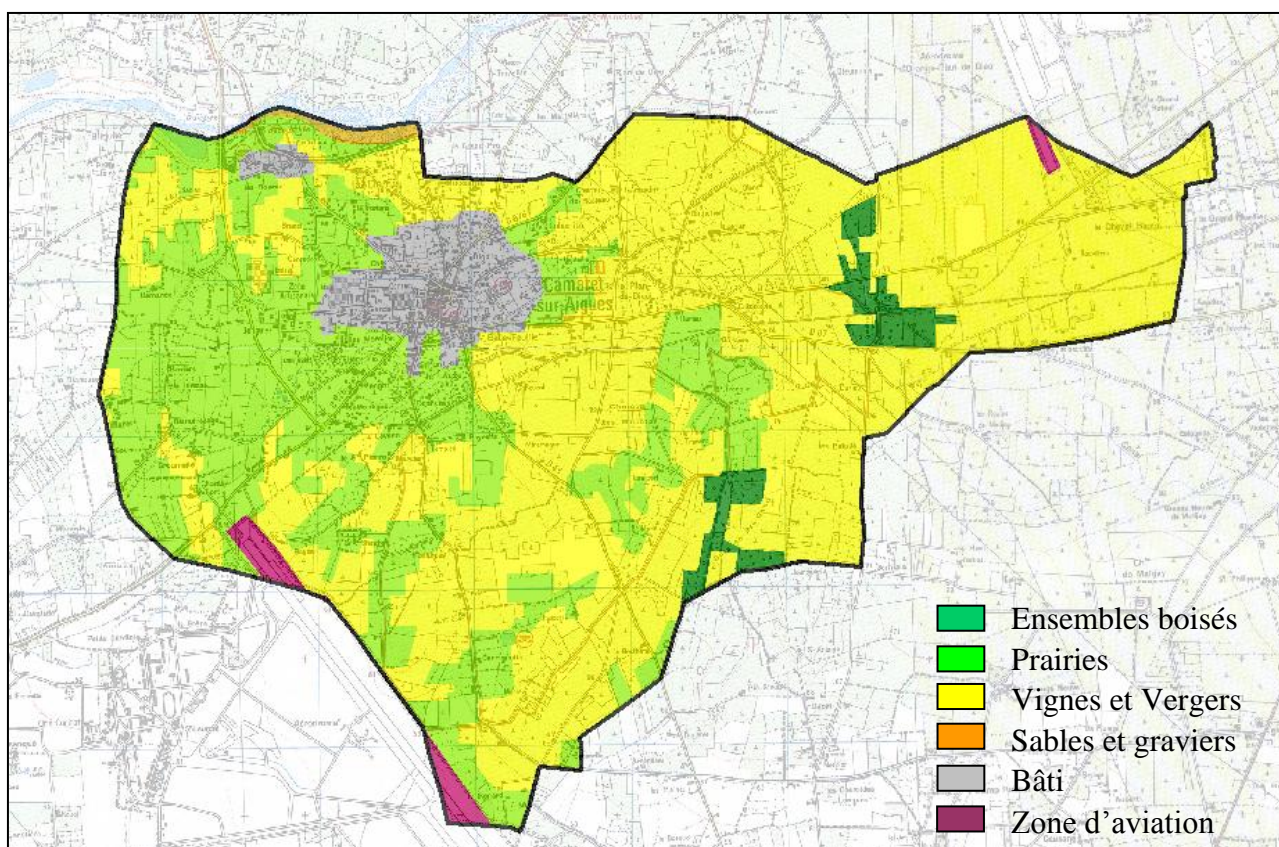
Par ailleurs, le paysage des cours d'eau, l'Aigues notamment, a subi des transformations : les ripisylves ont été réduites et des aménagements de berges ont été réalisés pour limiter leur érosion. La préservation et la reconstitution des ripisylves sont des enjeux d'avenir.

En matière de déplacement, la véloroute de l'Ouvèze est en cours d'aménagement entre Camaret-sur-Aigues et Vaison-la-Romaine.

#### **II.4.2 – Le paysage & les grandes entités paysagères**

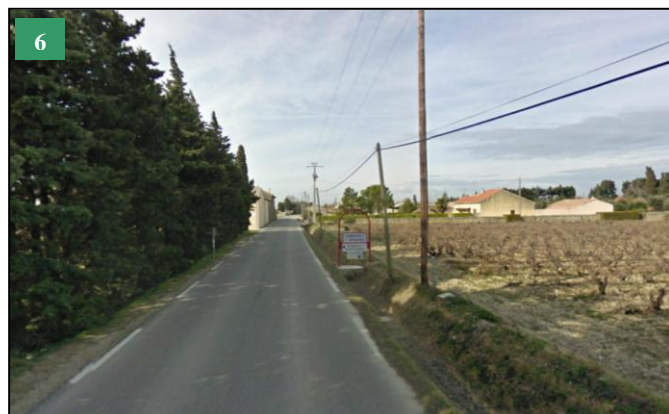
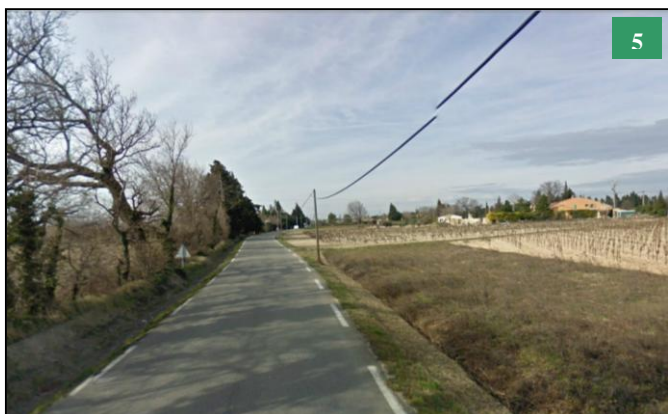
La commune de Camaret s'étend sur une superficie totale de 1753 ha. On compte environ 1159 ha de terres agricoles (vignes, vergers), 38 ha de forêt, 481 ha de prairie, 9 ha de sable, de graviers (lit de l'Aigues) et 20 ha de zones d'aviation (base aérienne Orange-Caritat et aérodrome du Plan de Dieu). Les espaces bâtis représentent 46 ha soit 2.6 % de la superficie communale.

##### L'occupation du sol à Camaret



La commune se développe sur la vaste plaine alluviale que forme la rive gauche de l'Aigues après son passage entre les collines de Cairanne et le massif d'Uchaux. En dehors de quelques rares bois (Piécaud et Cabassole) et des secteurs urbanisés, le territoire communal est voué à l'agriculture.





## **II.4.4 – Morphologie urbaine**

### **a) Le village et les extensions récentes**

Outre de nombreuses fermes disséminées dans la campagne (parfois plus rapprochées et formant des hameaux éclatés dans les quartiers de Plan de Dieu et du chemin de Rasteau), le bâti ancien est concentré au village. Ce dernier, ramassé en un tissu dense à l'emplacement de la « vieille ville » et ceinturé par ses anciens remparts reconstruits et agrandis au XV<sup>ème</sup> siècle, a dû déborder ce cadre trop restreint très tôt. La porte sud de la ville, « Le Ravelin », est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 20 mai 1927, notamment pour son campanile en fer forgé.

Au début du siècle, l'extérieur du « tour de ville » était déjà partiellement construit, et quelques bâtiments occupaient la partie sud du village entre les routes d'Orange et de Jonquières.

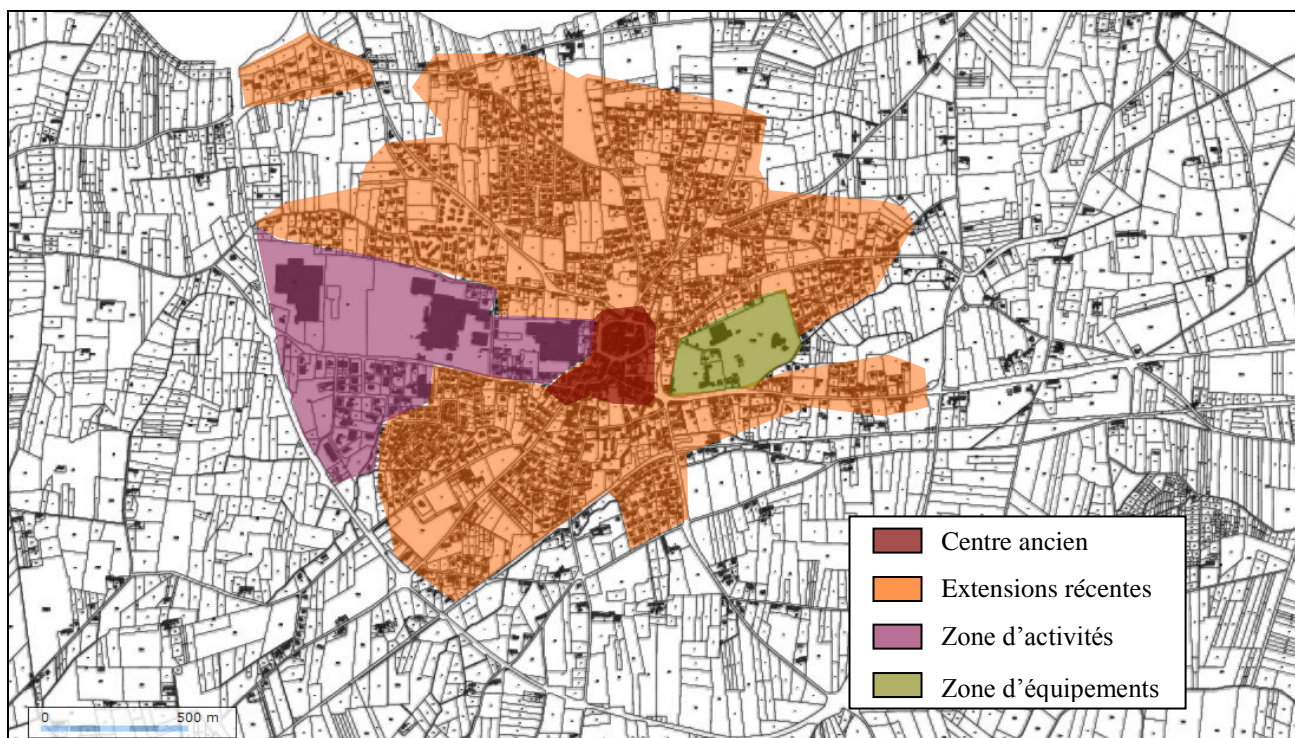
Entre les deux guerres, le mouvement se poursuivait, mais modérément, des ce secteur, puis le long des routes de Sablet, de Piolenc et de Vaison, les quartiers nord et en se développant moins que les quartiers sud-est et sud-ouest.

Dès le milieu du siècle, l'amorce d'un secteur d'activités s'affirmait sur le quartier de la Garde : coopérative en 1947, puis Buitoni en 1967. En 1959, les écoles étaient construites près du centre ville, puis en 1974 l'école maternelle occupait les quartiers sud-est complétés ensuite par les équipements sportifs sur les terrains contigus.

De nombreux lotissements assez réduits (4 à 7 lots) se réalisèrent au début des années 70, puis, de plus importants suivirent notamment dans le quartier du chemin de Chantfort : les Tournesols en 1979 (21 lots), les Hortensias en 1983 (27 lots), les Hortensias bis en 1984 (10 lots), les Jonquilles (22 lots). D'autres opérations, plus ou moins importantes, occupèrent les quartiers nord de Buisseron, la Fortune et la Dame, la plus marquante étant le lotissement des Hibiscus (18 lots) en 1985. L'école Mistral a été construite en 1988. Ce mouvement de construction de lotissements a été soutenu jusqu'en 2008, avec 15 lotissements réalisés entre 1990 et 2006.

Le développement de l'urbanisation n'a pas été suivi du développement d'une voirie adaptée, ce qui génère aujourd'hui certains disfonctionnements en terme de déplacements sur la commune.

### *Développement urbain de Camaret*



### **Ambiances villageoises**

Les constructions reprennent de nombreux éléments d'architecture traditionnelle de la région : tuiles rondes canal, rebord de toiture avec génoise, façades enduites ou jointoyées, ouvertures rectangulaires dans le sens de la hauteur, contrevents à lames pleines. Les bâtiments du début du siècle se singularisent souvent par l'utilisation de tuiles plates et des entourages de fenêtres en brique.



### b) L'habitat dispersé

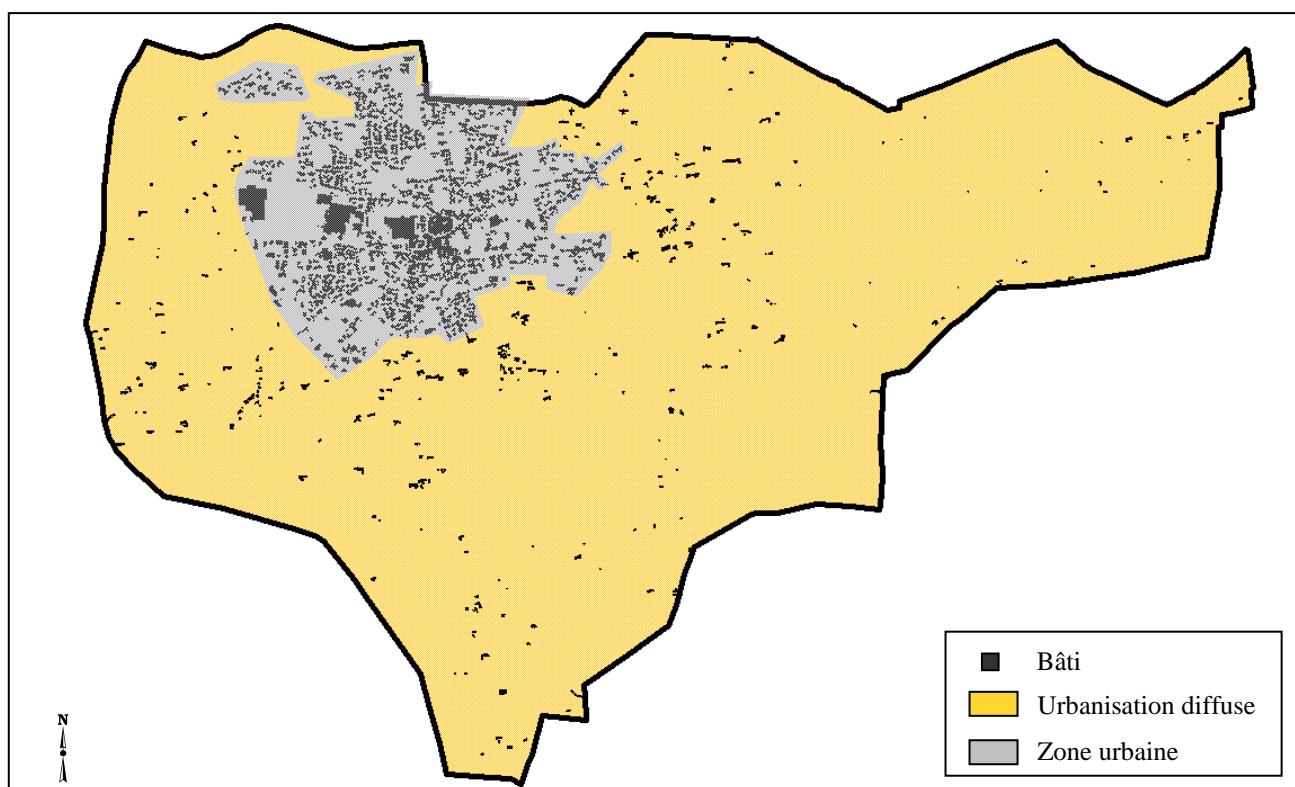
Le terroir agricole de Camaret comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâti dispersés récents.

En dehors des secteurs urbanisés précédemment décrits, une partie du territoire communal de Camaret sur Aigues est constituée d'une urbanisation diffuse avec des constructions isolées. C'est une urbanisation inorganisée, où l'on retrouve des constructions traditionnelles, des cabanons, ainsi que des bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. L'architecture et l'esprit provençaux sont toujours respectés dans ces constructions.

On retrouve le long des axes quelques grosses fermes ou domaines viticoles isolées, parfois groupées (sous forme de petit hameau) en nombre relativement faible et souvent absorbées par l'espace important et ouvert.

La dispersion du bâti en campagne est en grande majorité due au développement des fonctions de production, de stockage et de commercialisation des vins de Camaret.

#### Habitat diffus - Camaret



## II.5 – RISQUES NATURELS & NUISANCES

### **II.5.1 – Risque inondation**

Le territoire communal de Camaret sur Aigues est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Aigues de type torrentiel.

**C'est pourquoi, le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Aygues (et de ses affluents) a été approuvé le 24 février 2016.**

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- Limiter l'urbanisation dans les zones à risques ;
- Améliorer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones exposées au risque ;
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR inondation doit :

- Délimiter les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux ;
- Définir, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer, prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPR est élaboré à partir d'études qui portent sur :

- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant ;
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale ;
- L'aléa ;
- Les enjeux (habitats, services publics, infrastructures...) soumis à ces inondations.

#### Descriptif sommaire du risque inondation

##### Nature de la crue:

Les inondations de l'Aygues sont des inondations par débordements considérées comme torrentielles, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur des périodes courtes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues.

La dernière crue importante sur le bassin versant de l'Aygues est celle de septembre 1992.

La délimitation des zones inondables a été faite à partir des études, fines et complexes menées par les services de l'Etat et le bureau d'étude SIEE. Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses de l'eau. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel et dynamique des cours d'eau.

Ces études ont été calées à partir d'informations connues sur les pluies, la topographie, l'occupation du sol et les crues.

Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation à Camaret est la crue centennale.

Intensité et qualification de la crue :

Plusieurs zones ont été différenciées sur les cartes de zonage réglementaire de l'application anticipée du PPRi de l'Aygues :

- La zone **Rouge**, dénommée R, doit être préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

- La zone **Rouge Clair** (RC). Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension extension des constructions et des autres activités déjà existantes.

- La zone **hachurée Rouge** (RH) :

Le PPR admet de compléter l'urbanisation dans ces espaces pour préserver la vitalité des cœurs de villes et villages, liée aux commerces et services de proximité, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

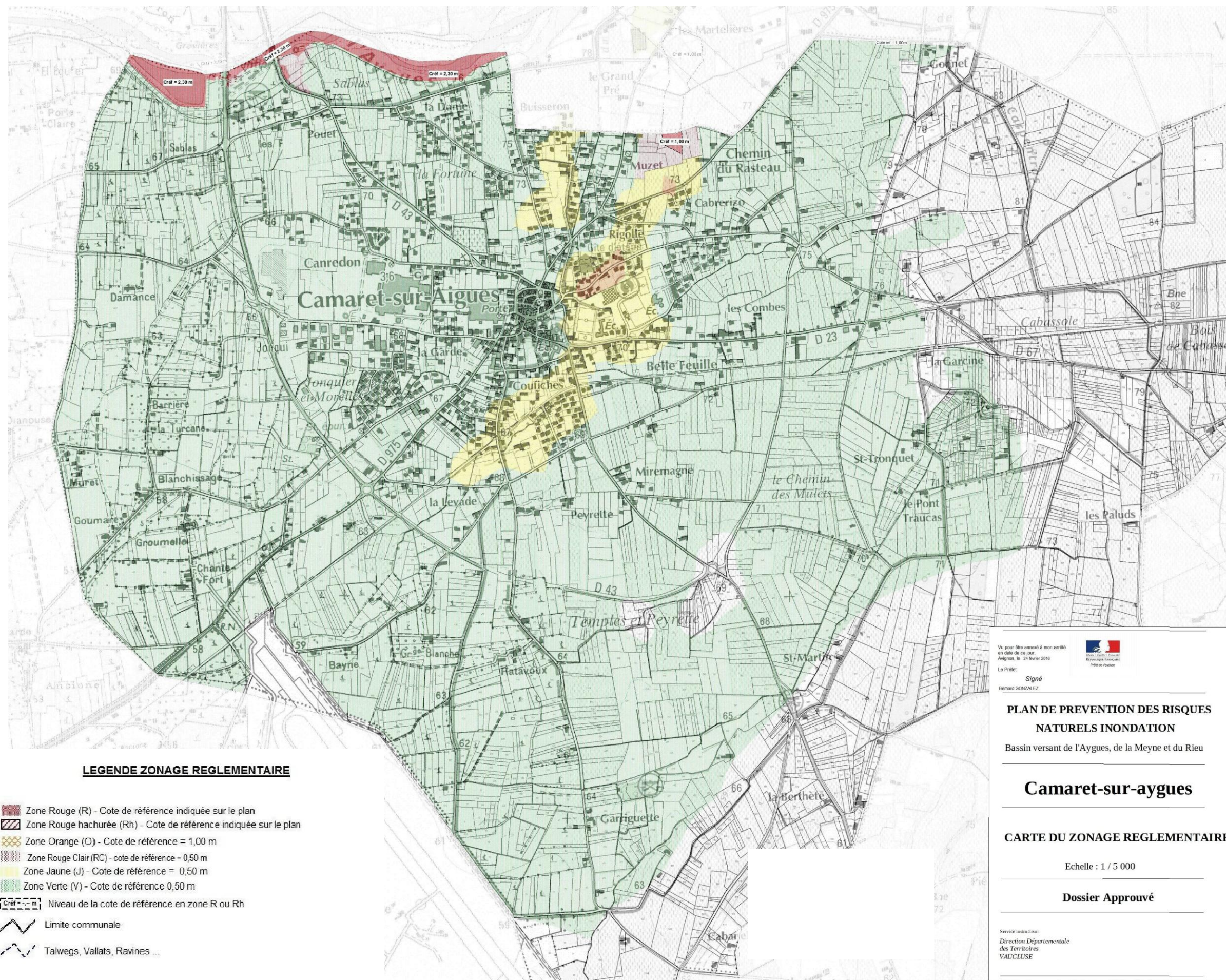
- La zone **Orange**, (O) : Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes, sans augmenter la population exposée.

- La zone **Jaune**, dénommée J, correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés. Le principe du PPRi est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

- La zone **Verte**, dénommée V, correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique. Les constructions y sont permises dans le respect de certaines prescriptions édictées au regard du niveau d'exposition au risque.

Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces.



## **II.5.2 – Le risque Feux de forêt**

Dans les départements méditerranéens la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs les moins exposés au risque.

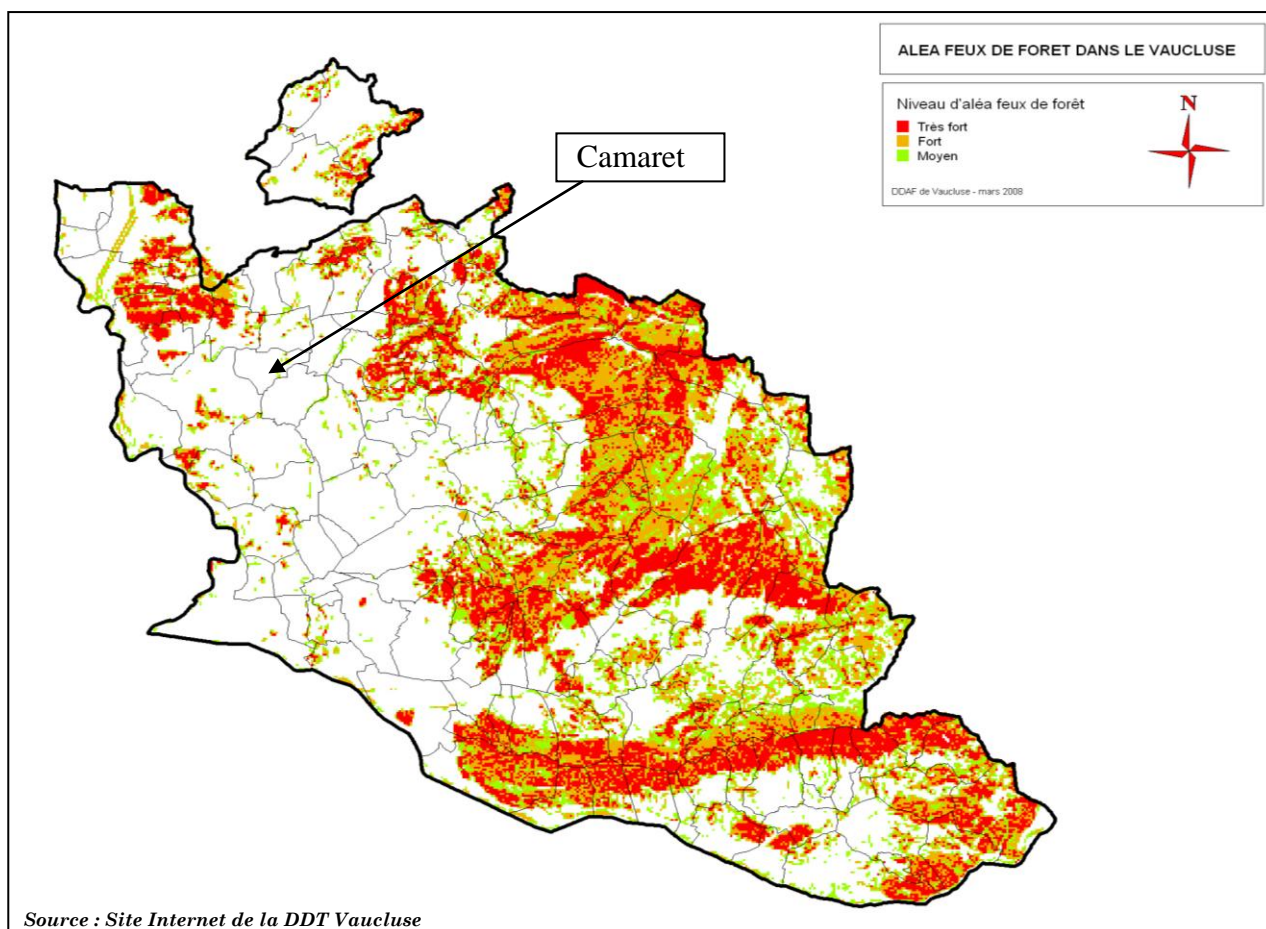
Ce risque reste lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistres et éviter le développement des incendies du fait de la concentration des moyens de défense autour des zones urbanisées qui ne permet pas de lutter efficacement contre le feu.

**En raison du nombre peu important de massifs boisés sur le territoire communal, la commune de Camaret est faiblement impactée par ce risque.**

A l'échelle du département, on notera que la commune semble épargnée par le risque de feu de forêts. La présence de quelques zones boisées conjuguée au climat chaud et sec fait toutefois exister un risque sur la commune. Celui-ci peut, cependant, être considéré comme faible.

En outre, la situation de la commune à proximité de plusieurs zones boisées renforce ce risque à sa proximité immédiate.

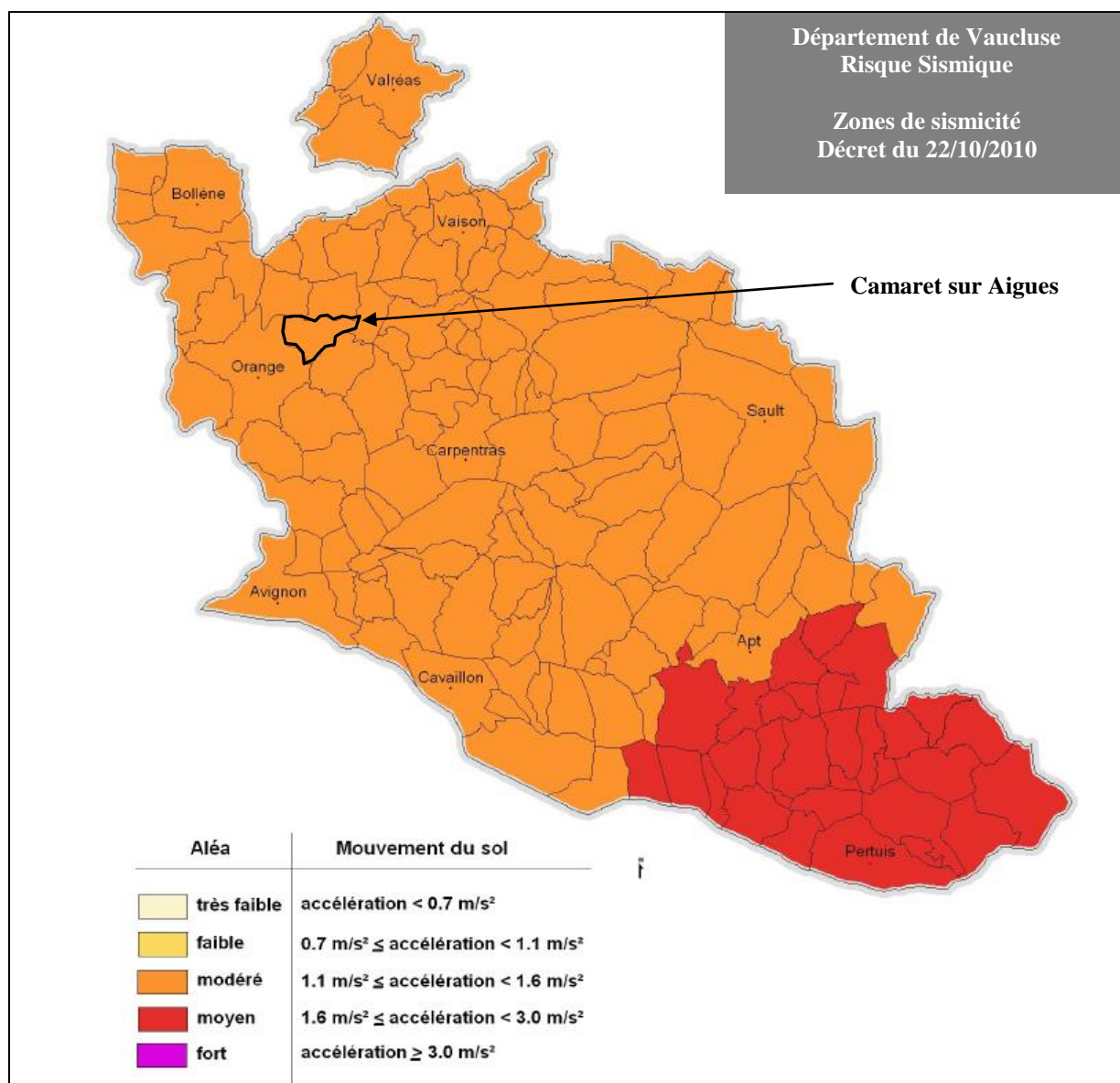


### II.5.3 – Le risque sismique

En 757 ans, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909. La commune de Camaret est classée en zone d'aléa très faible (1a).

Même en cas de risque faible ou très faible, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



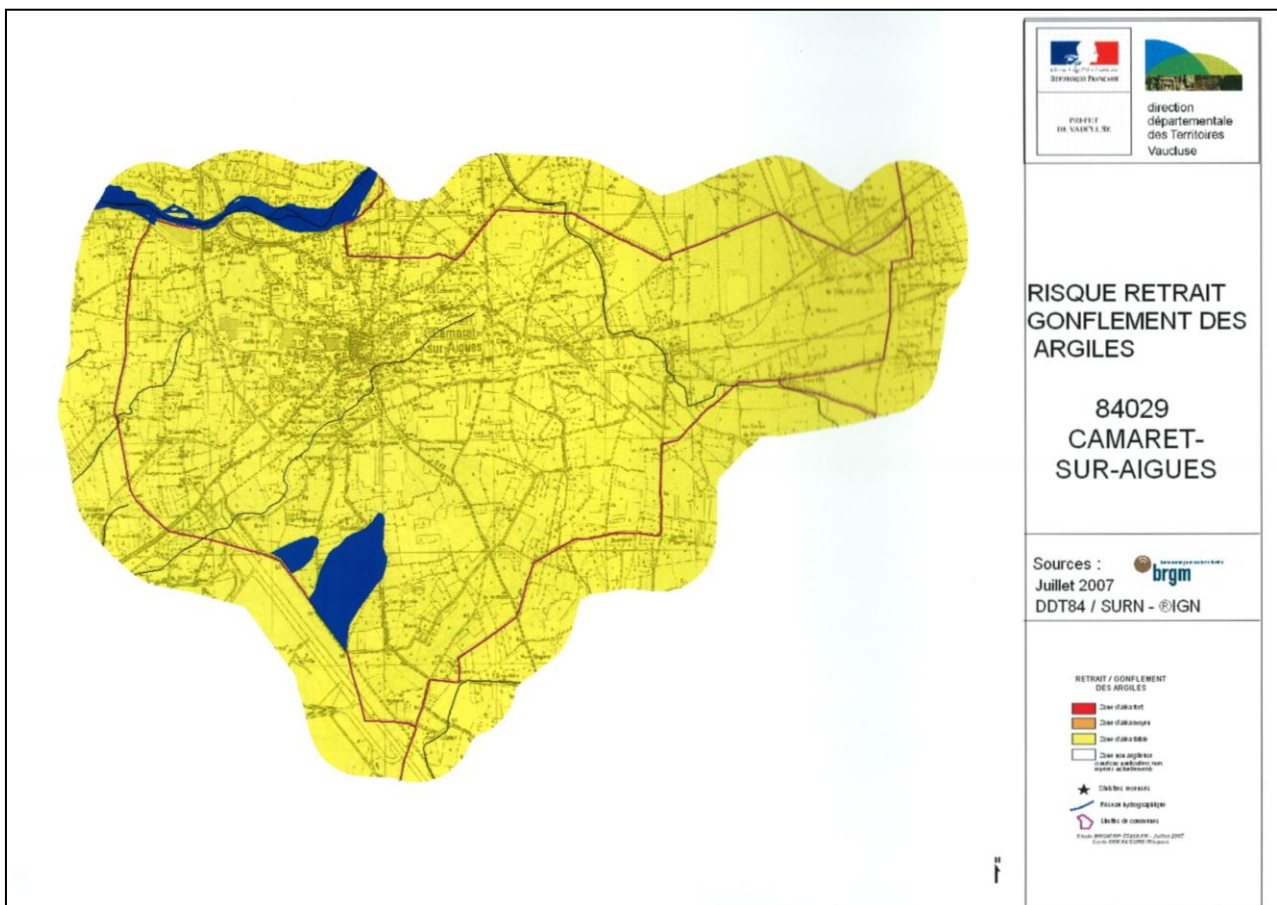
## **II.5.4 – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles**

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène puisque 1293 sinistres déclarés liés à la sécheresse ont été recensés, 27 communes sur les 151 que compte le département ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et septembre 1998, soit un taux de sinistralité de 18 %.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement.

Cette carte d'aléa retrait-gonflement des terrains argileux a été élaborée sur la majorité des communes du département de Vaucluse dont la commune de Camaret sur Aigues, concernée par un aléa faible. Dans ce cas, elle sert de base à des actions d'information préventive.



## II.5.5 – Infrastructures de transports terrestres bruyantes

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensés et reclassés par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Sur la commune de Camaret sur Aigues, l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 classe les routes départementales n°43 et 975 ainsi que l'Avenue Fernand Gonnet comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent.

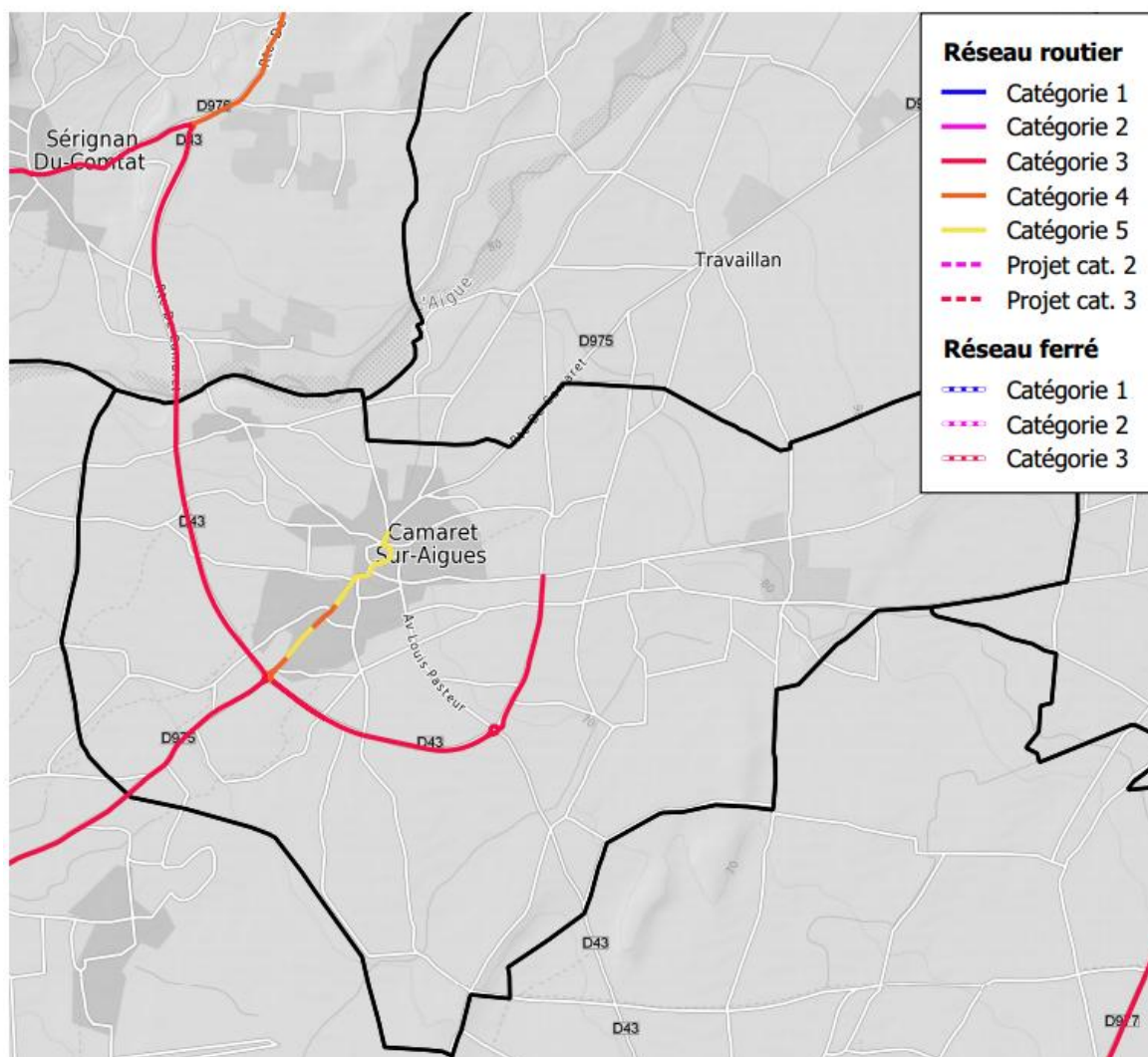


### **CLASSEMENT SONORE 2016**

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour  
 Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour  
 Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

### **CAMARET-SUR-AIGUES**

**Annexe de l'arrêté préfectoral  
 du 02 février 2016**



### **II.5.6 – Nuisances sonores**

La commune de Camaret connaît trois sources de nuisances sonores :

- Le survol des avions de la BA115
- La proximité des axes de circulation
- Le lieu d'implantation du stade de moto ball

La principale source de nuisances sonores est celle liée au survol des avions de la Base Aérienne 115.

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) concerne une grande partie du territoire communal (celui situé à l'Est). Sur la zone exposée, le PEB définit les types d'activités qui peuvent s'implanter.

De plus, une charte de qualité de l'environnement sonore a été signée en juillet 2002 par le préfet, le commandant de la BA 115, les maires des communes impactés et des représentants associatifs. Elle a abouti à la définition de 19 mesures concrètes : limitation de l'activité à 27 500 mouvements par an, limitation de l'activité nocturne, arrêt de l'activité le week end, baisse de l'activité l'été...

La nouvelle carte militaire présentée en juillet 2008 par le gouvernement prévoit à l'horizon 2014 un renforcement de l'escadron actuel. L'effectif supplémentaire prévu est de 375 militaires. L'arrivée d'un escadron d'hélicoptères est prévue.

L'autre source de nuisances sonores est liée au trafic routier. L'arrêté préfectoral du 5 août 1999, portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre routier bruyantes, classe certains axes de la commune en catégorie 3 ou 4. La carte ci-dessous élaborée par la DDEA correspond aux secteurs impactés (en orange catégorie 4, en rouge catégorie 3).

#### **Le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B)**

La commune est impactée par le PEB de la base aérienne 115 d'Orange-Caritat approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985. La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes constitue un des axes forts de la politique de lutte contre les nuisances sonores à proximité des infrastructures aériennes.

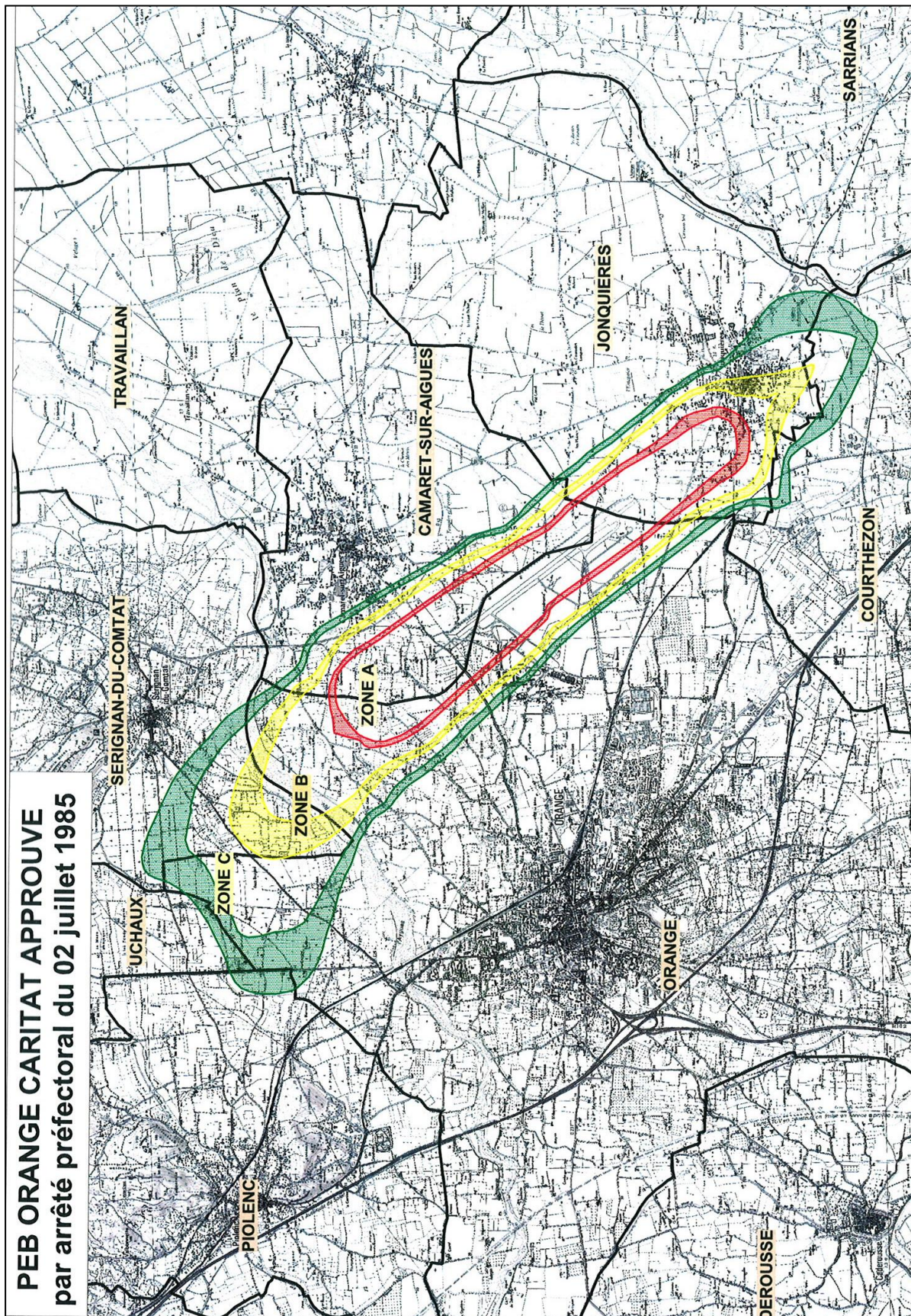
En ce qui concerne plus particulièrement les transports aériens, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de cinq principales lignes directrices :

- La diminution du bruit des aéronefs
- L'optimisation et le contrôle des règles d'exploitation
- La maîtrise de l'urbanisation à proximité des aéroports
- L'aide à l'insonorisation
- Le développement de la concertation

La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes constitue un des axes forts de la politique de lutte contre les nuisances sonores à proximité des infrastructures aériennes.

Elle vise d'une part, à éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et, d'autre part, à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

Le plan d'exposition au bruit est l'instrument de mise en œuvre de cette politique. Il définit des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles le développement de l'urbanisation et des équipements publics font l'objet de dispositions particulières.



**Plan d'exposition au bruit : les prescriptions d'urbanisme**

| Nature des opérations   | Zone A  | Zone B  | Zone C  |
|---|---|---|---|
| <p>1. <u>Constructions à usage d'habitations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci (logements de fonctions, gardiennage).</li> <li>- Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation de ces activités. Sont ici visés les logements de fonctions au sens strict, c'est-à-dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants.</li> <li>- Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.</li> <br/> <li>- Les maisons d'habitation individuelles non groupées</li> <li>- Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs.</li> <li>- Les immeubles collectifs.</li> </ul> | <p>OUI</p> <p>OUI dans les secteurs urbanisés</p> <p>OUI dans les secteurs urbanisés</p> <p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p> | <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>NON</p> <p>NON</p> <p>NON</p> | <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI<sup>1</sup></p> <p>NON</p> <p>NON</p> |
| <p>2. <u>Constructions autres que celles destinées à l'habitation</u></p> <p>Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.</p>   | <p>OUI</p>  | <p>OUI</p>  | <p>OUI</p>  |
| <p>3. <u>Les équipements publics ou collectifs</u></p> <p>Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriés (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.</p>  | <p>OUI</p>  | <p>OUI</p>  | <p>OUI</p>  |
| <p>4. <u>La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.</li> <li>- Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.</li> </ul>   | <p>OUI</p> <p>NON</p>   | <p>OUI</p> <p>NON</p>   | <p>OUI</p> <p>NON</p>   |
| <p>5. <u>Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers existants.</u></p>  | <p>NON</p>  | <p>NON</p>  | <p>OUI<sup>2</sup></p>  |
| <p>6. <u>Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition.</u></p>  | <p>OUI<sup>3</sup></p>  | <p>OUI<sup>3</sup></p>  | <p>OUI<sup>3</sup></p>  |

<sup>1</sup> Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population.

<sup>2</sup> Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.

<sup>3</sup> À condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur.

### **II.5.7 – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses**

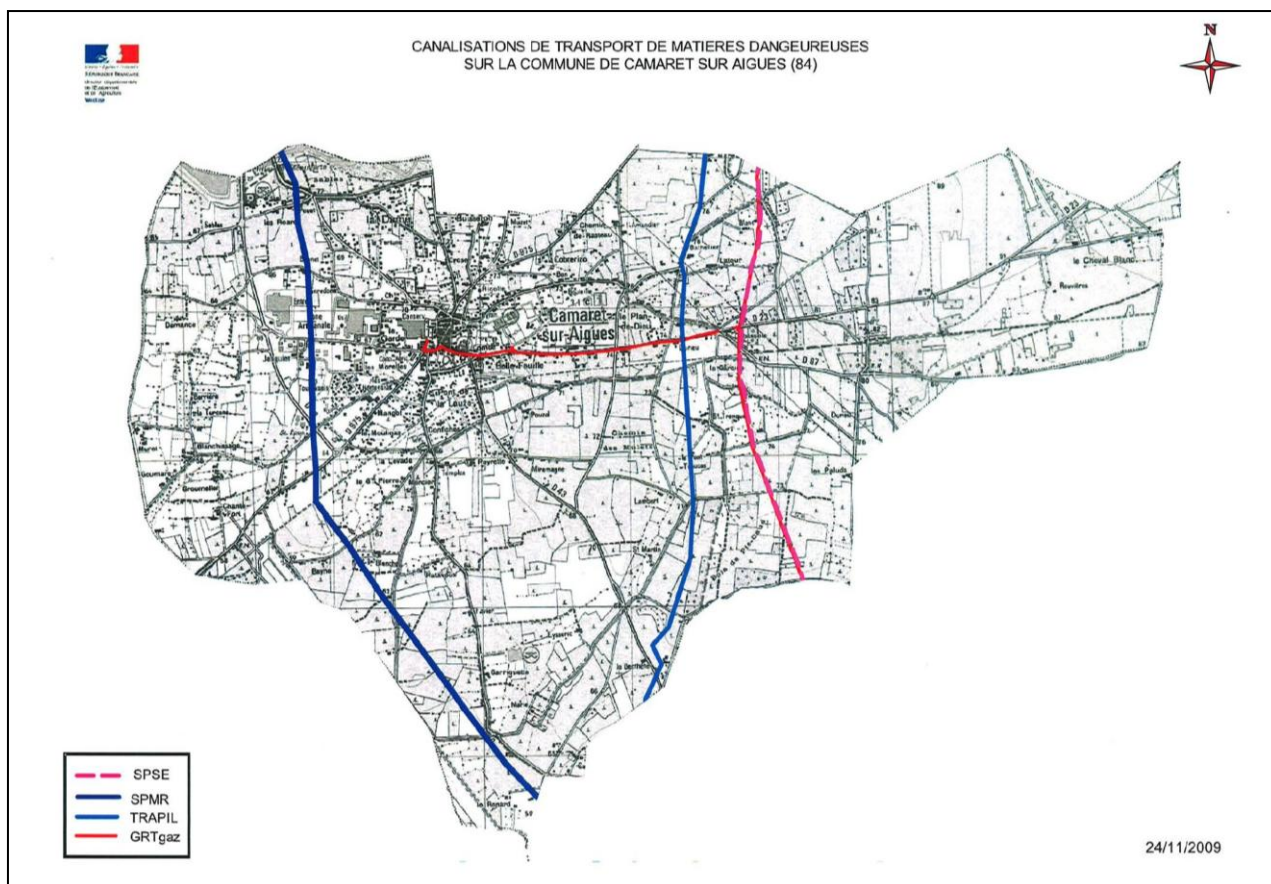
Le territoire communal est traversé par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés SPSE, SPMR, Trapil et GRT Gaz.

Or, outre l'institution des servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Ces études de danger ou de sécurité définissent trois types de zones, normalement fixées par les circulaires interministérielles du 4 août 2006 et du 14 août 2007 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produit chimiques :

- Zones de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI) ;
- Zones de dangers graves avec premiers effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée) ;
- Zones de dangers très grave avec effets létaux significatifs (SELS) probabilité de décès de 5% de la population concernée).

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 devrait être proscrite dans la zone de dangers graves pour la vie humaine.



## II.6 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Camaret est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique dont :

– **LA SERVITUDE A3 : CANAUX D'IRRIGATION**

Description : Servitude pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des fossés d'irrigation et émissaires d'assainissement des terres. Il s'agit du canal de Carpentras.

– **LA SERVITUDE A4 : CONSERVATION DES EAUX**

Description : Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau on domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

– **LA SERVITUDE AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES**

Description : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés.

– **LA SERVITUDE AR3 : SERVITUDES MILITAIRES**

Description : Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

– **LA SERVITUDE AS1 : PERIMETRES DE CAPTAGE**

Description : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

– **LA SERVITUDE I1 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINE D'INTERET GENERAL**

Description : Servitude concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

– **LA SERVITUDE I3 : CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ**

Description : Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

– **LA SERVITUDE I4 : ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Description : Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.

– **LA SERVITUDE INT1 : CIMETIERES**

Description : Servitude au voisinage des cimetières

– **LA SERVITUDE PT1 : TELECOMMUNICATIONS**

Description : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

– **LA SERVITUDE PT2 : TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**

Description : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

– **LA SERVITUDE PT3 : TELECOMMUNICATIONS**

Description : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

– **LA SERVITUDE T4 ET T5 : AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES**

Description : Servitudes aéronautique de dégagement et de balisage

## SYNTHESE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### Patrimoine historique et culturel

- Une présence ancienne attestée par plusieurs vestiges archéologiques et le Ravelin, classé monument historique.
- Quelques monuments et sites remarquables (Eglise, Chapelles, Tour...), et de nombreux éléments de petit patrimoine bâti (fontaines, soustet...).

→ *Camaret possède un patrimoine historique et culturel singularisant l'identité de la commune et qu'il convient de protéger.*

### Environnement et patrimoine naturel

- Un patrimoine naturel important lié à la présence de l'Aigues et d'espaces verts au sein de la ville, considérés comme des corridors écologiques majeurs pour la commune.
- Un site naturel riche et protégé par des inventaires et par des protections réglementaires : ZNIEFF et Natura 2000.
- La richesse du territoire n'est pas que paysagère mais également agricole, avec le secteur Plan de Dieu (classé AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages Plan de Dieu).

→ *Le territoire de Camaret est caractérisé en grande partie par son paysage viticole et ses écosystèmes.*

### Morphologie urbaine

- Le noyau historique présente un tissu bâti dense et bien préservé.
- Des extensions récentes de la commune qui marquent fortement le paysage urbain, notamment sous la forme de secteurs d'habitats individuels (lotissement ou zone d'habitat désorganisé) en discontinuité avec le centre.
- Une zone industrielle importante.
- Un habitat diffus, mitant l'espace agricole, peu marqué sur l'ensemble de la commune.

→ *Une urbanisation regroupée qui tend à se densifier dans le centre mais qui se standardise en deuxième couronne (nombreux lotissements). Des limites d'urbanisation sont à prévoir entre les zones urbaines, agricoles et naturelles, afin d'éviter tout débordement sur les espaces à forts enjeux paysagers et naturels.*

### Risques majeurs

- Camaret est exposée à un risque majeur : les inondations (l'Aygues et ses affluents) qui impactent sa zone urbanisée.
- Les autres risques et nuisances (risque sismique, retrait/gonflement des argiles, nuisance sonores (RD 975, PEB), risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses...) sont présents mais moins contraignants pour le développement urbain car bien appréhendés.

→ *Les risques naturels, notamment le risque inondation, occuperont une place centrale dans la réflexion du projet de développement de la commune.*

## TITRE 3 – PARTI D'AMENAGEMENT



## **III.1 – RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

### **III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Camaret sur Aigues est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Depuis une dizaine d'année, une pression croissante s'exerce sur les terrains constructibles conduisant à un mode d'urbanisation néfaste (maisons individuelles) pour le caractère du village, et qui ne correspond pas au souhait des élus.

L'objectif de la révision du POS est d'assurer un développement équilibré du village afin qu'il conserve son caractère rural, tout en garantissant notamment l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

### **III.1.2 – Les grands objectifs du Plan Local d'Urbanisme**

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

- Agir pour un développement urbain équilibré (promouvoir un développement maîtrisé, favoriser la mise en œuvre d'une urbanisation harmonieuse, agir en faveur d'un cadre de vie de qualité) ;
- Assurer le dynamisme économique de la commune (favoriser l'ancrage d'un tissu économique durable, valoriser le potentiel touristique, agir pour le maintien d'un centre-ville actif, favoriser le maintien d'une activité agricole) ;
- Respecter et protéger le territoire (assurer le maintien de la richesse et de la diversité des espaces naturels, favoriser la mise en valeur des éléments de patrimoine, protéger les espaces agricoles, intégrer les risques naturels et nuisances impactant le territoire).

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables, la municipalité a souhaité renforcer les pôles d'urbanisation existants.

Les objectifs de la municipalité sont les suivants :

- L'objectif de la municipalité est d'accueillir environ **600 nouveaux habitants** (TCAM de 1.25%) d'ici une dizaine d'années.

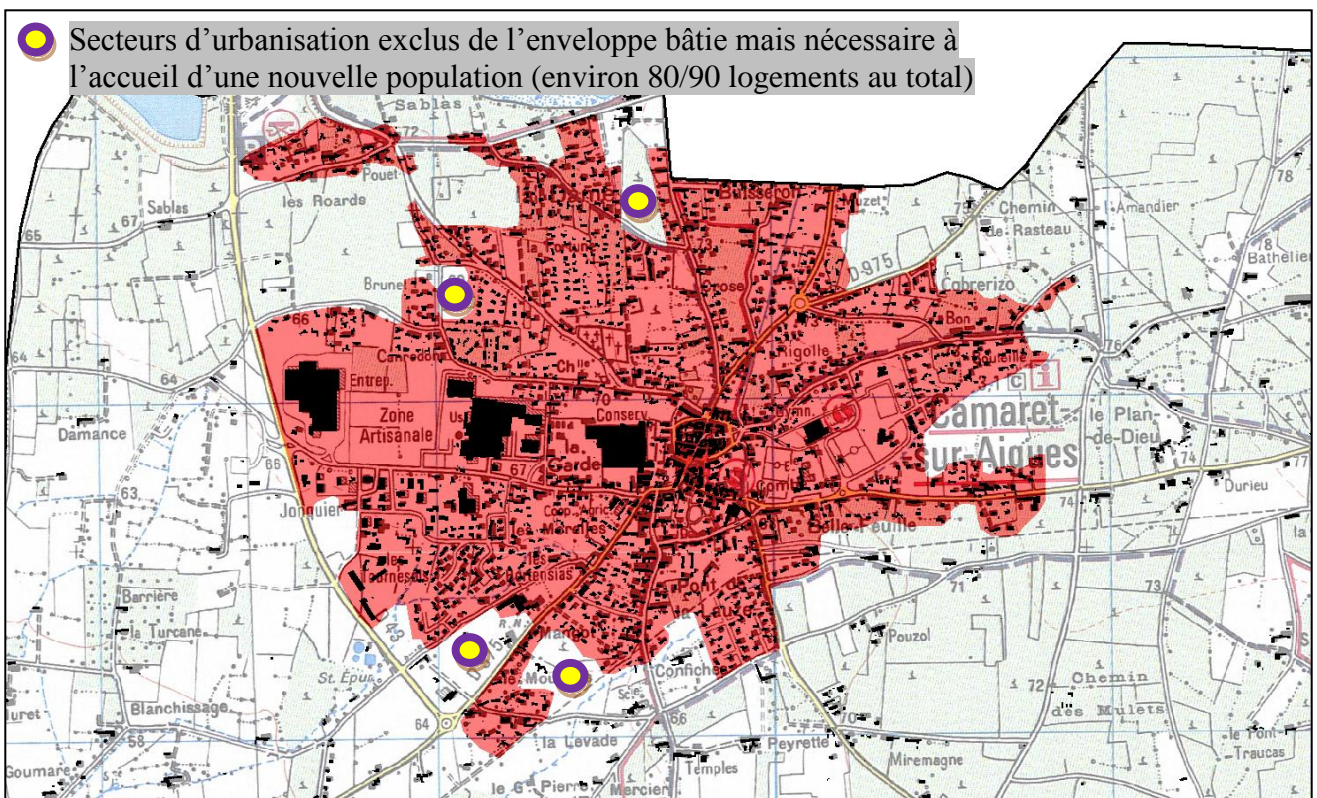
Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune de Camaret se décomposent en deux catégories :

- les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus qui est de 600 nouveaux habitants : avec en moyenne 2.5 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ **240 nouveaux logements** ;
- le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements d'environ **80 unités**.

Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **320 nouveaux logements d'ici 10 ans**.

En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité de 20 logements par hectare, on augmente de plus d'un tiers la densité de ces 10 dernières années (environ 12 logements par hectare), permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat. Ainsi, en réalisant en moyenne 20 logements par hectare, environ 19 hectares seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population (en ayant inclus la rétention foncière, les voiries, les bâtiments autres que les logements dans les zones constructibles, ...).

*La commune de Camaret a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son patrimoine naturel et de son identité.*



Enveloppe bâtie et besoins en logements

L'analyse des espaces bâtis (cf. introduction du rapport de présentation) a permis de pointer le nombre de logements potentiels au sein de l'enveloppe bâtie de Camaret. Ainsi on estime qu'environ 240 logements peuvent être construits. Cependant, le PADD prévoit la création d'environ 320 nouveaux logements d'ici 10 ans afin de permettre le maintien de la population résidente et surtout l'accueil d'une nouvelle population.

C'est pourquoi 4 secteurs exclus de l'enveloppe bâtie de Camaret mais déjà constructible dans le POS, ont été maintenus dans le PLU. Cependant, compte tenu de leur caractère naturel, ces espaces ont été identifiés au sein de zones à urbaniser afin d'encadrer leur développement. On estime le potentiel entre 80 à 90 logements au sein de ces espaces.

Les potentialités du document d'urbanisme en vigueur ont été estimées à environ **25 hectares**, hors zones d'activités économiques (2NA).

Le projet d'aménagement et de développement durables consiste ainsi à :

- Agir pour un développement urbain équilibré
- Assurer le dynamisme économique de la commune
- Respecter et protéger le territoire

Au regard des enjeux paysagers en entrée de village depuis la route de Jonquières, et de la vocation future de bassin de rétention, la zone NA fermée (5 hectares environ) située en bordure du chemin de Vacqueyras a été supprimée.

Avec le PLU, une partie des potentialités a été identifiée et protégée en raison de la vocation culturelle de ces terrains, représentant une surface d'un peu plus de 2,5 hectares.

En outre, certaines potentialités ont été identifiées comme éléments de patrimoine naturel à préserver (secteurs Ev), représentant une surface d'environ 0,8 hectares.

De plus, au regard de l'étude hydraulique réalisée par la commune, certaines potentialités ont été rendues inconstructibles dans la mesure où il s'agit de terrains constituant des zones naturelles d'expansion de crue, ou de terrains destinés à accueillir des bassins de rétention.

Par ailleurs, 2,5 hectares environ de la zone 2NA (à vocation principale d'activité) du POS, située au nord de l'avenue Fernand Gonnet, ont été introduits au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Enfin, environ 2.5 ha ont été ajoutés correspondant aux 40 logements environ qui pourraient être créés avec la capacité de densification des parcelles bâties (division parcellaire, etc.).

La superficie des zones urbaines du PLU au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD. De fait, le résiduel calculé au sein des zones urbaines et à urbaniser délimitées dans le PLU (19 ha) est en cohérence avec les objectifs démographiques définis par les élus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**Synthèse de l'évolution des potentialités à vocation principale d'habitat,  
entre le POS et le PLU**

**25 hectares** : potentialités du POS, hors zones d'activités (2NA)

**- 3 hectares** : potentialités du POS classées au sein d'espaces agricoles protégés dans le projet de PLU (article L.151-23 du code de l'urbanisme)

**- 5 hectares** : potentialités de la zone 3NA du POS déclassées en zone A dans le projet de PLU

**- 0,8 hectares** : potentialités POS classé en Ev

**- 1,2 hectares** : potentialités du POS classé en terrain cultivé pouvant assurer également une fonction dans la retenue des eaux pluviales

**- 1 hectare** : potentialités POS classé en zone d'expansion de crue et bassin de rétention.

**+ 2,5 hectares** : partie de la zone 2NA du POS déclassées en zone AU dans le projet de PLU

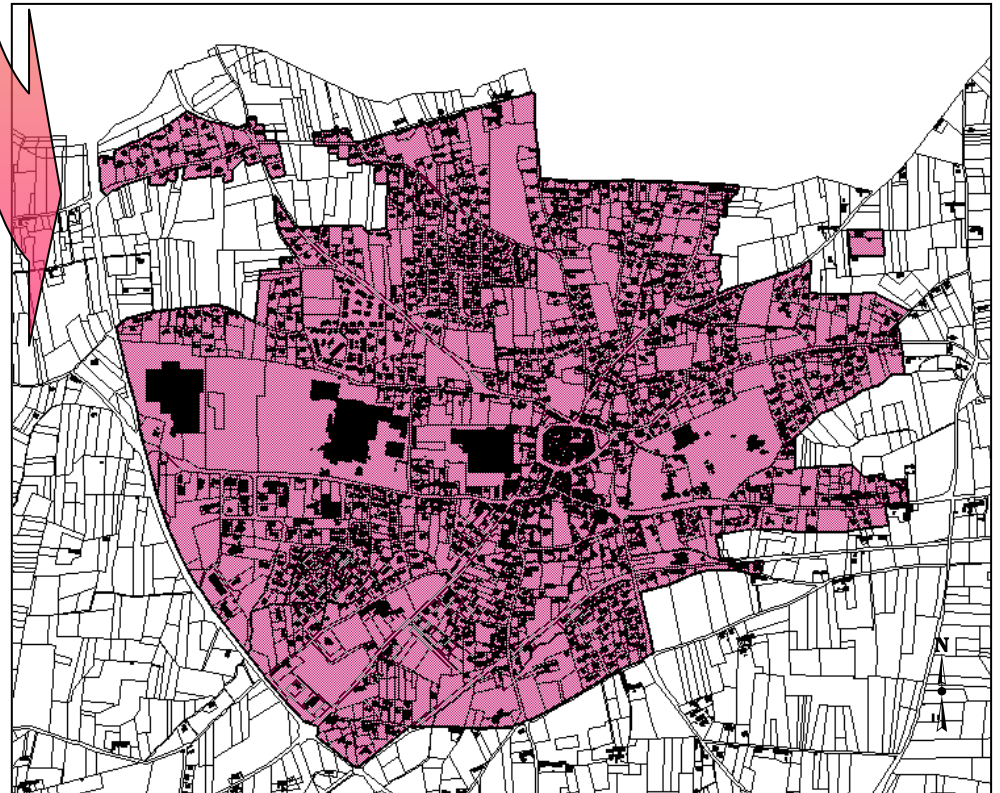
**+ 2,5 hectares** : superficie nécessaire à la prise en compte de la densification du tissu urbain existant

**Il y a donc une cohérence entre les objectifs du PADD et la délimitation des zones constructibles.**

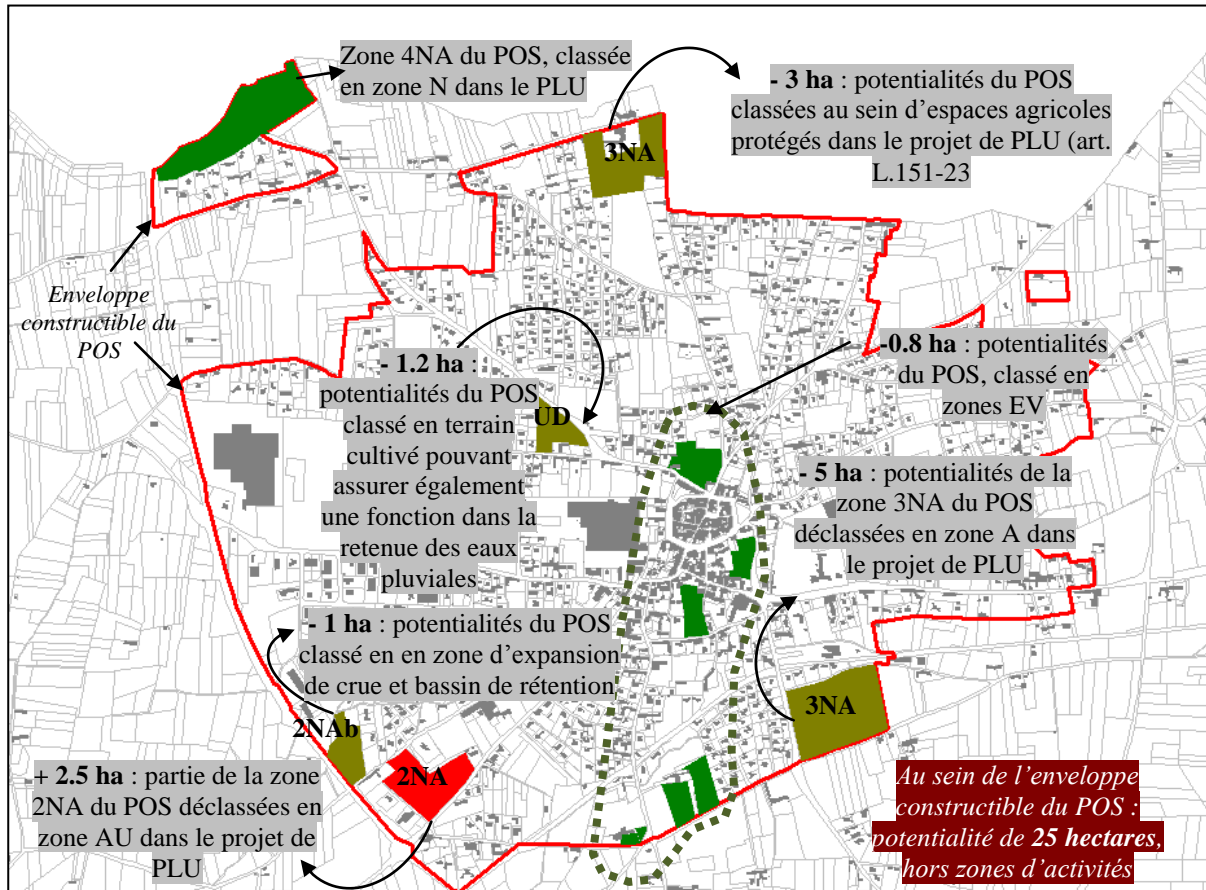
L'enveloppe de la zone constructible du POS représentait environ **277 ha** alors que l'enveloppe de la zone constructible du PLU représente **272 ha** soit une diminution d'environ **-5 ha** de la zone constructible.



**POS - Zones constructibles**  
*Zone urbaine – équipements – zone d'activités*



**PLU - Zones constructibles**  
*Zone urbaine – équipements – zone d'activités*



## III.2 – PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

### III.2.1 – Agir pour un développement urbain équilibré

#### a) – Promouvoir un développement maîtrisé

Les objectifs fixés par la commune en terme démographique correspondent à l'accueil d'environ 600 nouveaux habitants. La superficie des zones constructibles du PLU et l'analyse de leur résiduel nous montre que la délimitation des zones du PLU est en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité. En effet le résiduel des zones constructibles du PLU est estimé à environ 19 hectares, ce qui est en cohérence avec les objectifs démographiques et les besoins en foncier définis par les élus dans le PADD. Ainsi, à travers cela, **la municipalité maîtrise son développement.**

Afin de conserver l'esprit morphologique de Camaret, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique. Cela permet une bonne lisibilité de la morphologie urbaine du village tout en conservant un caractère villageois. Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UD et 1AU) ont également été définies de manière à marquer la différence entre les zones d'urbanisation proches du centre ancien et celles plus éloignées. De plus, dans les zones UE, UF, UP et UT, la hauteur des constructions est définie afin de répondre aux besoins spécifiques des bâtiments d'activités et d'équipements publics.

La valorisation du centre villageois et des quartiers existants doit s'accompagner de la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables et en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune. En effet, la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la préservation des paysages, de la valorisation des terres agricoles et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village.

#### La délimitation des zones urbaines

Le cœur du village et ses premières extensions ont été classés dans une **zone UA** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense. Les constructions sont en ordre continu et à l'alignement des voies. Il s'agit pour cette zone de respecter les formes urbaines et la typologie architecturale traditionnelles. Pour cela, l'emprise au sol des constructions n'a pas été réglementé et la hauteur à l'égout des toitures de toute construction doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, situées dans l'environnement immédiat du projet. De plus, l'aspect extérieur des constructions ne doit pas porter atteinte au caractère des lieux environnants.

Afin de conforter le développement « concentrique » du noyau villageois, les élus ont délimité une **zone UB** encourageant encore la densification de l'espace, puisque une emprise au sol de maximale de 70% a été fixée afin de préserver le caractère dense du centre et de renforcer l'aspect central du village. De plus, les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées, et les constructions pourront être en limite ou à 4 m minimum des

limites séparatives. L'ensemble de ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée à proximité immédiate du centre villageois. On conforte ainsi la densité du centre. La fonction résidentielle reste toutefois prédominante, assurant ainsi une transition douce entre le noyau villageois et les zones à vocation plus résidentielle. Il s'agit des règles existantes dans la première couronne du précédent document d'urbanisme. En revanche, le périmètre de cette zone a été étendu.

Afin de poursuivre le développement « concentrique » du noyau villageois, les élus ont délimité une **zone UC** qui reste marquée par une dominante de l'habitat. Cette zone urbaine, située au-delà de la première couronne (zone UB), présente historiquement un habitat de type moins dense dont les élus souhaitent permettre un mode de développement légèrement plus dense et plus diversifié que celui observé. De fait, l'emprise au sol a été fixée à 40%, et les constructions peuvent être en limite des voies ou à 3 mètres minimum. De plus, la hauteur des constructions a été fixée à 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. L'ensemble de ces règles visent à réaliser une forme d'habitat moins consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée.

Les zones urbaines situées à la périphérie du village, présentant historiquement un habitat de type moins dense et dont les élus souhaitent conserver le caractère observé durant les dernières années, ont été classées en **zone UD**. Il s'agit d'assurer une homogénéité avec les poches d'urbanisation existantes. De fait, la hauteur des constructions est de 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage, et l'emprise au sol à 15%. Ces règles permettent de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie.

La **zone UD** comprend un sous secteur **UDs** inscrit dans l'ensemble de la zone urbaine de Pouet-Sablais, mais qui est directement raccordées au réseau public d'assainissement. Cependant afin de garder l'esprit de la zone déconnectée du village, des règles en matière d'emprise au sol ont été affinées. Elle comprend également un secteur **UDa** afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines d'un secteur (absence de réseau d'assainissement collectif).

Onze **zones 1AU** (sept zones 1AUc, et quatre zones 1AUd) ont été délimitées en jonction des zones UC et UD. Il s'agit de zones ouvertes à l'urbanisation en raison de la présence des réseaux publics à proximité immédiate, et qui correspondent à des espaces important non bâtis au sein de la trame urbaine.

Il s'agit d'espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du village et qui nécessitent une réflexion en terme d'organisation compte tenu des enjeux de développement qu'elles présentent. Par conséquent, et dans le but d'assurer une urbanisation cohérente de ces secteurs, les nouvelles constructions devront être réalisées sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble et ne devront pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation définies pour chacun de ces secteurs.

La **zone 2AU** correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituent une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut-être envisagé un développement ultérieur organisé à dominant d'habitat ou d'autres activités. Elle comprend aussi deux zones, aujourd'hui urbanisées, mais dont

l'extension du réseau d'assainissement est prévu à court terme (zone Pouet-Sablas et zone Canredon Nord-Ouest). Ainsi, le PLU de Camaret crée 6 zones 2AU.

Les secteurs 2AU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation que par modification ou révision du PLU. Les conditions d'aménagements de ces secteurs n'étant pas actuellement définies, elles le seront lors de leurs ouvertures. Cette ouverture à l'urbanisation sera concrétisée par une procédure en vigueur. De plus, conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne pourra se réaliser que si « les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate » du secteur ont « une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ».

Une **zone UE** a été délimitée. Elle correspond aux secteurs à vocation dominante d'activités. Il s'agit de la zone d'activités Jonquier et Morelles. Cette zone n'est pas vouée à être étendue et sa délimitation est en cohérence avec les besoins de développement économique identifiés par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP). Sa délimitation tient notamment compte de l'existant et vise à ne pas compromettre la qualité des paysages environnant. Les règles applicables à cette zone visent à permettre la réalisation de bâtiments en lien avec la vocation de ces zones d'activités.

Une **zone UT** a été délimitée. Cette zone urbaine est principalement affectée à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs. Seules pourront être autorisées, en plus des installations liées à ces activités, les habitations nécessaires au fonctionnement des activités concernées.

De fait, les règles définies au sein de cette zone visent à assurer le bon fonctionnement de cet équipement. Par conséquent, le règlement autorise : les constructions à usage de restauration et de résidence de tourisme/hôtelier, ainsi que les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion (logements de fonction notamment) ou le gardiennage des établissements, ou encore l'aménagement et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes, lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements.

Une **zone UP** a été délimitée. Cette zone couvre équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forme des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. La zone UP comprend un secteur **UPd**, qui correspond à l'emprise de la déchetterie et un secteur **UPstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

Enfin, une **zone UF** a été délimitée, et correspond à l'emprise de l'aérodrome d'Orange – Caritat. Seules pourront être autorisées les constructions nécessaire au fonctionnement du site.

Compte tenu de la vocation des zones urbaines (UA, UB, UC, UD et AU) à accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations du sol suivantes ont été interdites : toutes constructions et activités de nature à créer ou à aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activités de proximité (bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air).

Est notamment interdit la création de commerces dont la surface de vente serait supérieure à 300 m<sup>2</sup> (zone UA et UB) et dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère de

centre ville. Sont également interdits, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement des caravanes, les dépôts de déchets, ferrailles et carcasses de véhicules, l'ouverture et l'exploitation de carrières. Enfin, les zones UB, UC, UD et 1AU interdisent les lotissements à usage d'entrepôt industriel ou artisanal pour ne pas compromettre la vocation résidentielle de ces secteurs de développement de l'urbanisation.

#### b) – Favoriser la mise en œuvre d'une urbanisation harmonieuse

Les zones constructibles ont été définies en fonction de leur proximité avec les réseaux et le village, tout en prenant en compte l'impact sur le paysage. La définition des zones constructibles s'appuie également sur le tissu bâti existant et sur les voies de desserte du village.

La commune de Camaret sur Aigues connaît une demande croissante d'installation de nouveaux ménages sur son territoire. La délimitation de terrains destinés à l'urbanisation poursuit cet objectif, mais les élus entendent permettre à cette nouvelle population diversifiée et aux habitants de Camaret de s'implanter durablement au sein de la commune, en favorisant leur mobilité résidentielle. Il s'agit notamment de faciliter l'installation et le maintien de jeunes ménages.

L'objectif de la municipalité est donc de relancer une dynamique du parcours résidentiel en encourageant le panachage de l'offre de logements adaptés aux ménages les plus modestes. Au regard de l'existant, il s'agit d'inciter à la production de logements, notamment le développement de l'offre de petits logements (T2 et T3 par exemple) et de logements à loyers maîtrisés, afin de rendre plus facile l'installation de jeunes couples et des jeunes issus de la commune et de permettre aux plus âgés de quitter une résidence trop grande et non adaptée à leurs besoins, mais de pouvoir malgré tout rester sur la commune.

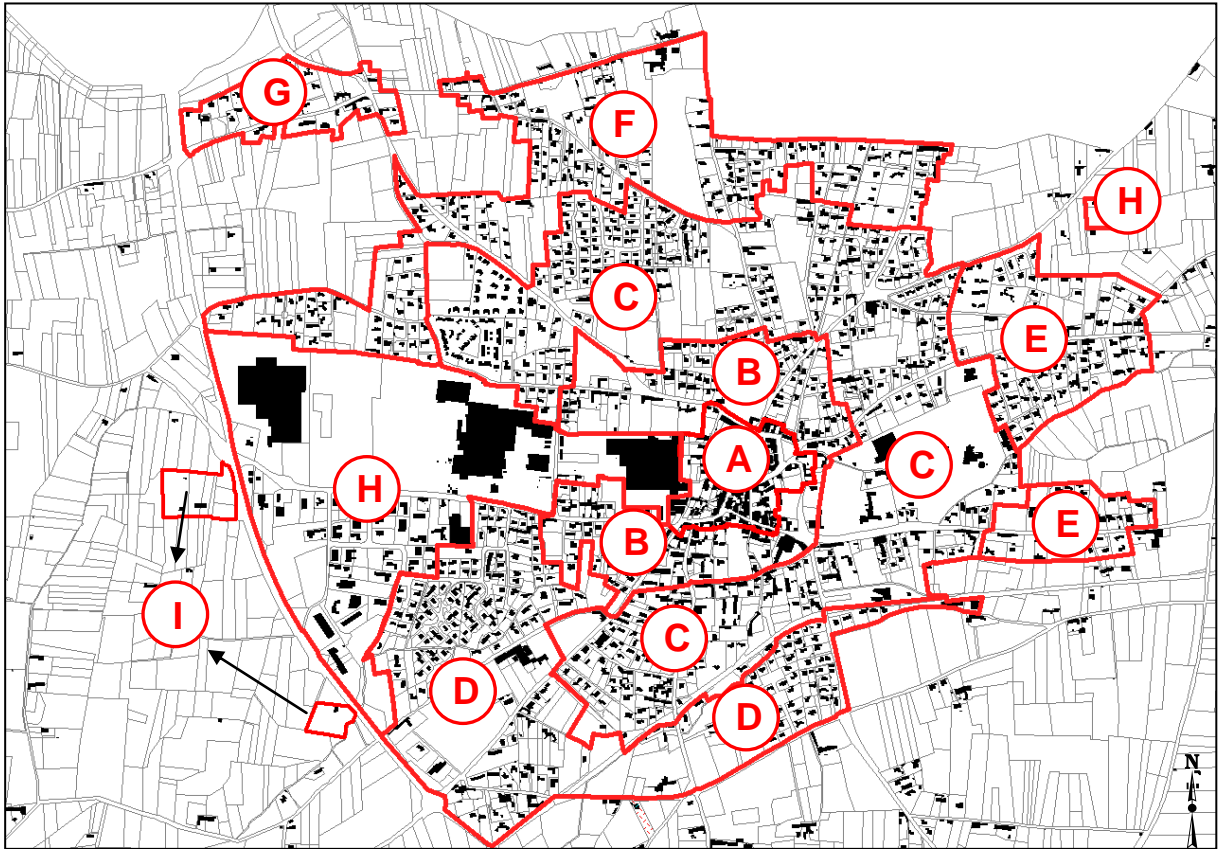
C'est pourquoi, dans les zones UA-UB-UC et AU des règles en matières de mixités ont été prescrites. En effet, pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20 % minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20 % minimum des logements créés devront être de type T2 et/ou T3.

Les élus de Camaret mettent en œuvre une diversification des formes d'habitat sur leur territoire pour permettre ainsi l'accueil d'une population plus diversifiée, tout en conservant un équilibre intergénérationnel sur la commune, nécessaire pour permettre à cette nouvelle population de s'approprier durablement l'esprit villageois de la commune.

Toute la partie du centre et les extensions en périphérie sont impactées par le risque inondation du PPRi de l'Aygues, auxquelles viennent s'imposer des règles en matières de constructibilité.

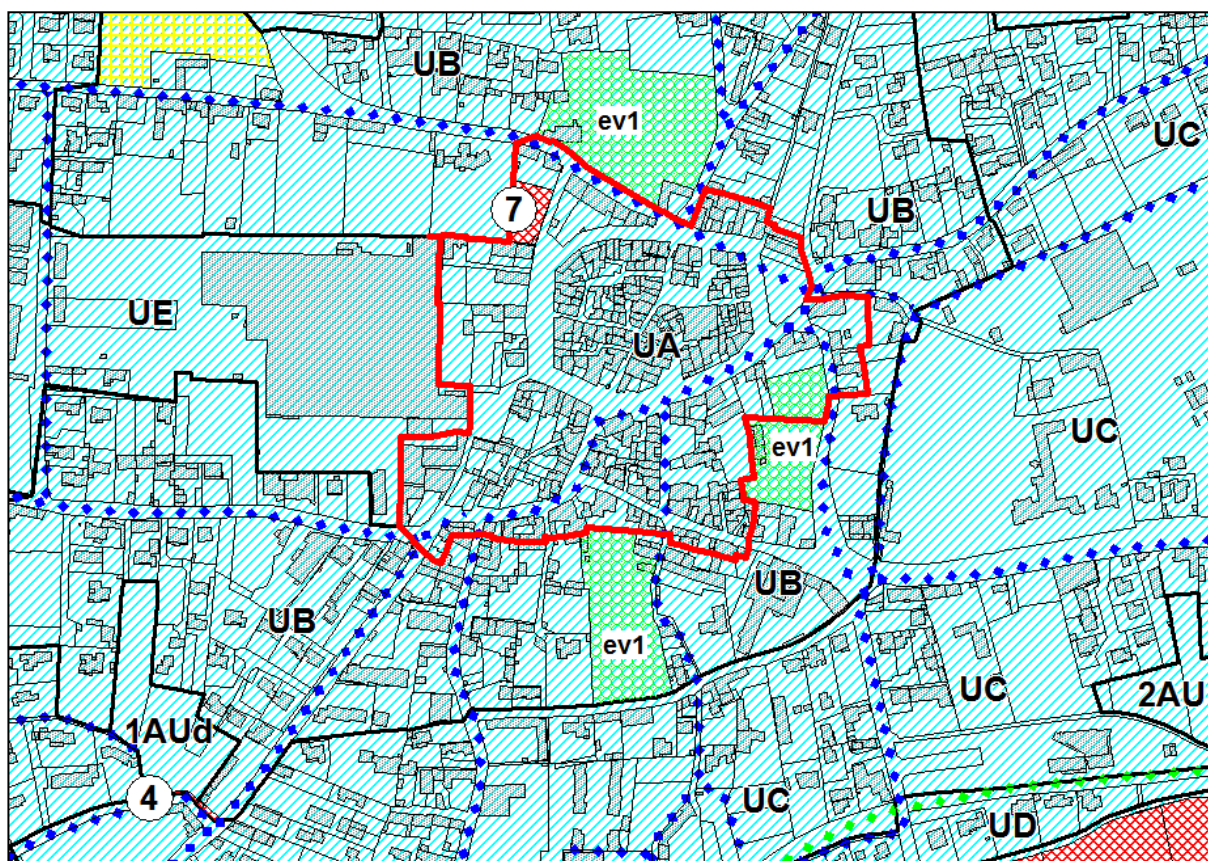
**Parti d'aménagement et justification du zonage (zones urbaines)**



### ▪ **SECTION A : le centre ancien et sa première extension**

Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti. Cet espace correspond à la partie historique et intègre le noyau villageois (UA), dont son contour élargi englobe ses premières extensions. Au sein de cette section subsiste une mixité des fonctions, avec des commerces de proximité et des logements. Cette section est raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans la zone UA, on retrouve une unité dans sa forme urbaine avec un bâti dense et un alignement du bâti à la voie publique. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies, tout en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cet espace, densément bâti, est entouré de construction. Cette zone intègre sa première couronne périphérique, qui s'est étendue le long des axes de communication (Avenue Fernand Gonnet et Avenue du Mont Ventoux). La densité est moins forte qu'au sein de son noyau historique, mais l'on retrouve l'alignement du bâti à la voie publique.



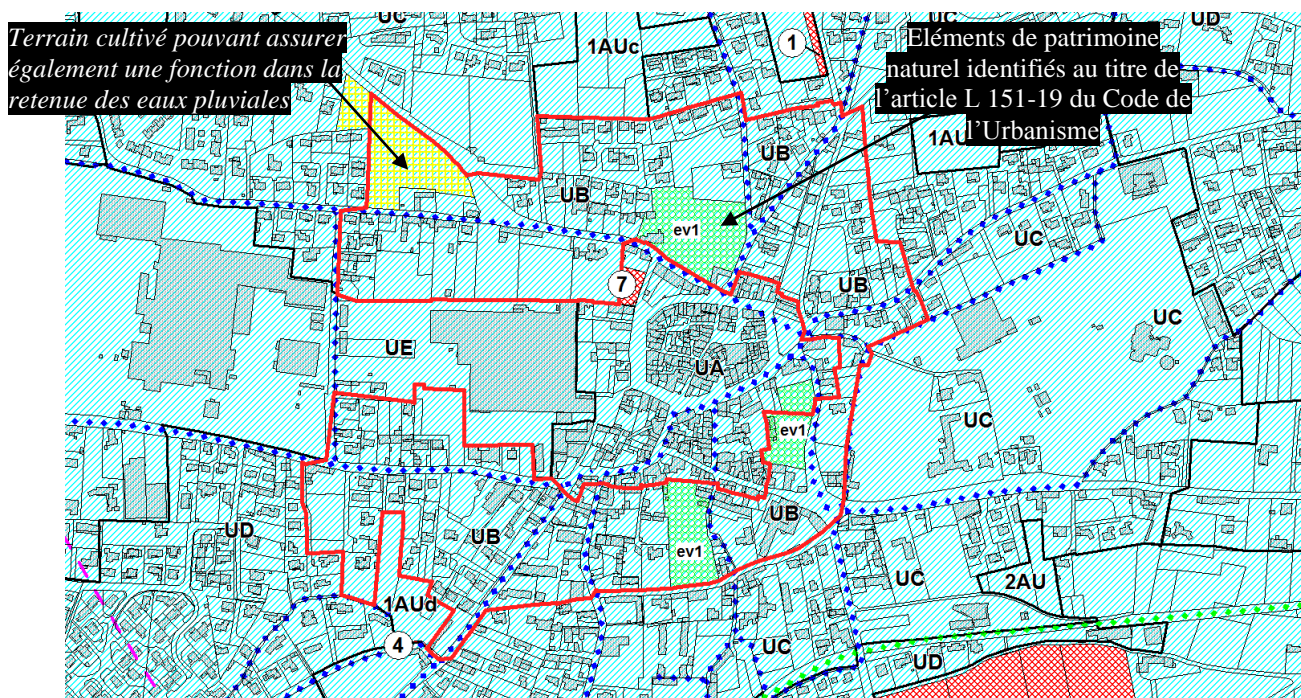
Le zonage et la majeure partie du règlement de la zone ont été maintenus. Parmi les principales modifications figurent toutefois des simplifications et des clarifications de certaines règles concernant :

- les affectations déjà admises dans ce secteur (habitation, commerce, service, bureaux, artisanat de petite taille) perdurent pour optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.

- la formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) a été quelque peu clarifiée. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
  - La hauteur des constructions (sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes) est inchangée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.
  - Un minimum de 10% d'espaces libres doit perdurer dans toute opération d'urbanisme. Ce faible pourcentage tient compte de la densité du quartier, de la faible taille des parcelles et des emprises de bâtiments souvent importantes.
- **SECTION B : la première couronne du centre ancien**

### LA ZONE UB

Cette section correspond à la totalité de la zone UB. La zone UB correspond aux extensions urbaines immédiates du centre historique de Camaret. Il s'agit d'une zone mixte à dominante d'habitat et de services de caractère semi-continu ou continu et de densité moyenne. La zone UB du PLU a vu son contour s'élargir par rapport à l'ancienne zone UB du POS. En effet, les élus souhaitent densifier ce secteur afin de conforter le « développement concentrique » du noyau villageois.



La zone UB présente une densité plus faible et englobe les extensions du village qui sont venues renforcer le caractère concentrique du noyau villageois. Cette zone est créée par le PLU et vise à conforter la centralité de la commune. Cette zone intègre les principaux projets de mixité sociale déjà réalisés sur la commune. De plus, au sein de cette zone, des terrains classés « ev1 » sont concernés par une mesure de protection en raison de leur vocation naturelle. Ces espaces verts permettent de renforcer la trame verte au cœur de la commune et d'être de véritables « poumons verts ».

L'enjeu sur cette zone est d'assurer une densification afin d'affirmer le centre du village comme un véritable pôle de vie. Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Les constructions devront être édifiées à l'alignement des voies publiques ;
- Pour permettre une forme urbaine aérée et s'inscrire dans une zone de transition entre le centre et les zones pavillonnaires, l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain ;
- La hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage. Une tolérance de 1 mètre est admise lorsque la hauteur déterminée ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages.

▪ **SECTION C : la deuxième couronne d'extension du village**

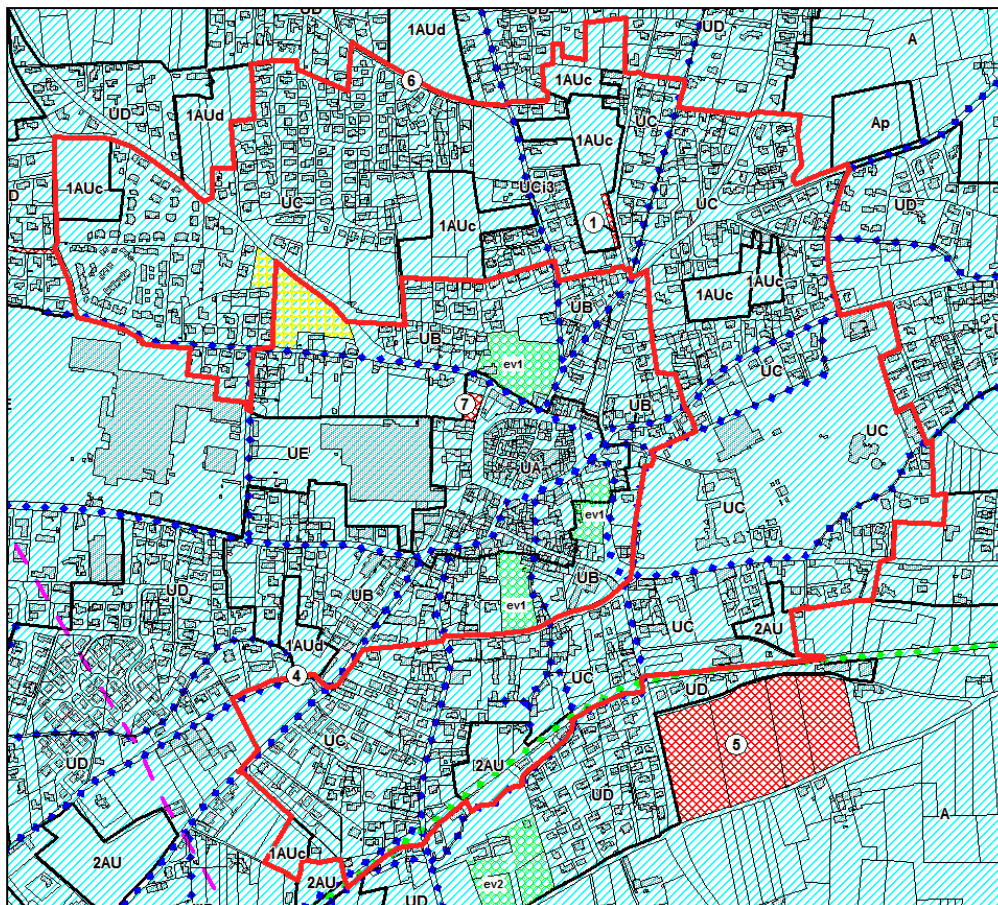
**LA ZONE UC**

Cette section forme un arc autour de la zone UA et UB, et forme une deuxième couronne autour du centre du village. Cette section correspond des espaces classés en zone UD et NA du POS. Cette section est raccordée au réseau public d'assainissement.

La zone UC accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. Elle regroupe essentiellement les quartiers résidentiels périurbains qui se sont construits sous la forme de lotissements comme pour le secteur de la Fortune ou sous la forme de zones urbaines construites au « coup par coup ». La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Elle accueille aussi un pôle d'équipements à l'Est (4 terrains de tennis, 2 terrains de football, 1 halle couverte, un terrain de boules en plein air). Dans ces zones, l'enjeu principal est l'évolution des caractéristiques de la zone et une possible structuration / densification progressive des espaces les plus centraux. Au sein du secteur Coufiches, deux zones 2AU sont prévues pour lesquelles le développement de l'urbanisation se fera à plus long terme (absence de possibilité de dessertes). Son aménagement ne pourra se réaliser qu'après modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu de diversification du tissu urbain sont :

- Un retrait de 3 m minimum si la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage
- Une emprise au sol des constructions limitée à 40% de la superficie du terrain.



### LES ZONES 1AUC

La section C comprend également cinq secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AUC). Ces secteurs qui apparaissaient en zone 1NA et UD dans l'ancien POS, sont des secteurs naturels non équipés où l'urbanisation était déjà prévue.

Compte tenu de la spécificité urbaine de ces secteurs, plusieurs dispositions ont été mises en places afin de réglementer cette zone dans le respect de l'environnement urbain dans lequel les zones 1AUC s'inscrivent :

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Un retrait de 4 m doit être respecté pour les constructions sauf si les constructions existantes ne sont pas édifiées à l'alignement des voies publiques ;
- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égoût des toitures et 9 m au faîtage.
- L'emprise au sol des constructions limitée à 25% de la superficie du terrain.

### Les principes d'orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUC

- o Zone 1AUC secteur Clos des Vignières/Les Ormeaux

Cette zone est située au Nord-Ouest du centre ancien. Le souhait de la municipalité est de finir l'urbanisation de ce secteur en poursuivant une diversification des typologies d'habitat et en s'appuyant sur le tissu urbain existant à proximité, notamment en terme de morphologie urbaine et d'organisation du bâti.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Conserver le même type d'organisation que dans les secteurs limitrophes, notamment en terme d'orientation, afin de proposer un développement cohérent de la zone bien intégrée à son environnement et prenant en compte les économies d'énergie ;
- Poursuivre la diversification des typologies d'habitat en s'appuyant sur les formes urbaines existantes dans les secteurs proches, et notamment dans les lotissements des Vignières et des Ormeaux situés à l'Est et au Sud. Il s'agit ainsi de permettre des formes d'habitat variées ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements dans sa globalité (accès, principe de voirie, liaisons piétonnes, stationnement) afin de proposer un aménagement cohérent de la zone, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Prendre en compte le potentiel paysager du secteur et assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites entre urbanisation et espaces publics. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.

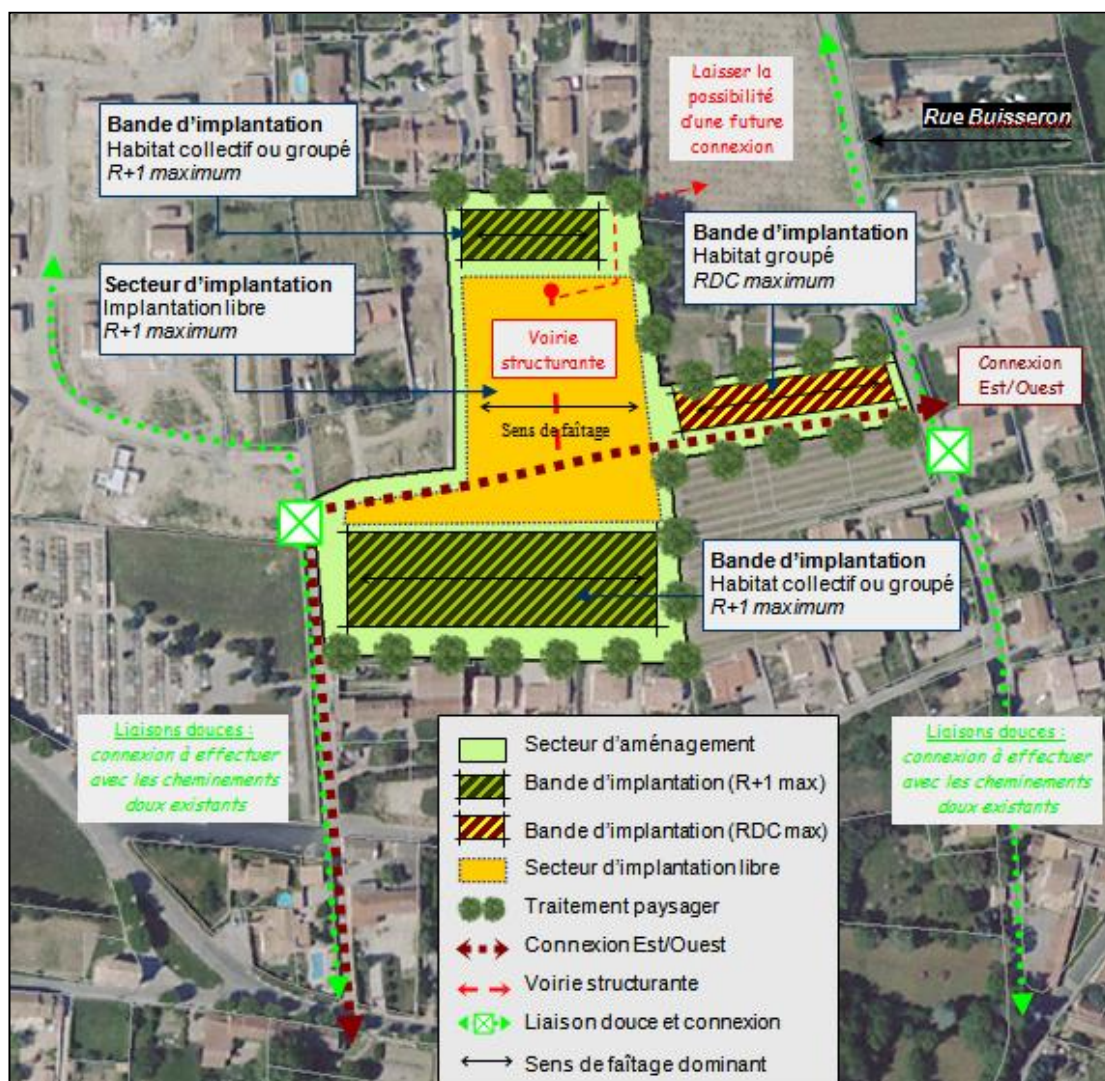


o Zone 1AUc secteur du Cimetière

Cette zone est située à proximité immédiate du centre ancien, sur sa partie Nord. Le souhait de la municipalité est de permettre l'urbanisation de cette poche non bâtie entourée de lotissements de maisons individuelles et groupées, en poursuivant la diversification des typologies d'habitat et en assurant une liaison Est/Ouest.

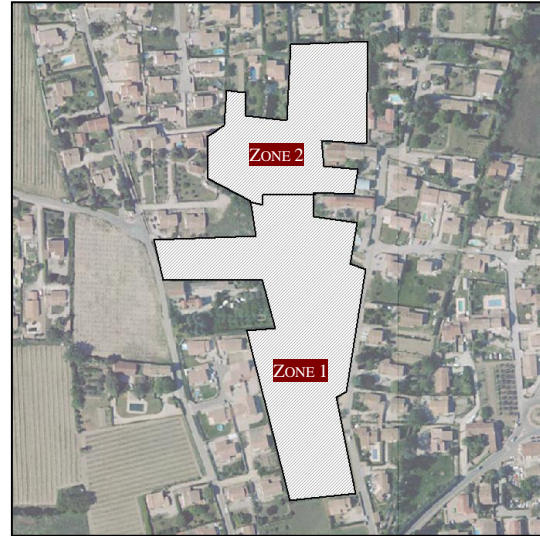
Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Terminer l'urbanisation de cette poche non bâtie en s'appuyant sur le tissu urbain existant et en favorisant la diversification des formes d'habitat ;
- Favoriser la réalisation de formes d'habitat plus variées bien intégrées à leur environnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements dans sa globalité (accès, principe de voirie, liaisons piétonnes, stationnement) afin de proposer un aménagement cohérent de la zone, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Prendre en compte l'impact visuel des futures constructions. Pour cela, un traitement paysager devra permettre d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.



○ Secteur 1AUc secteur du Buisseron

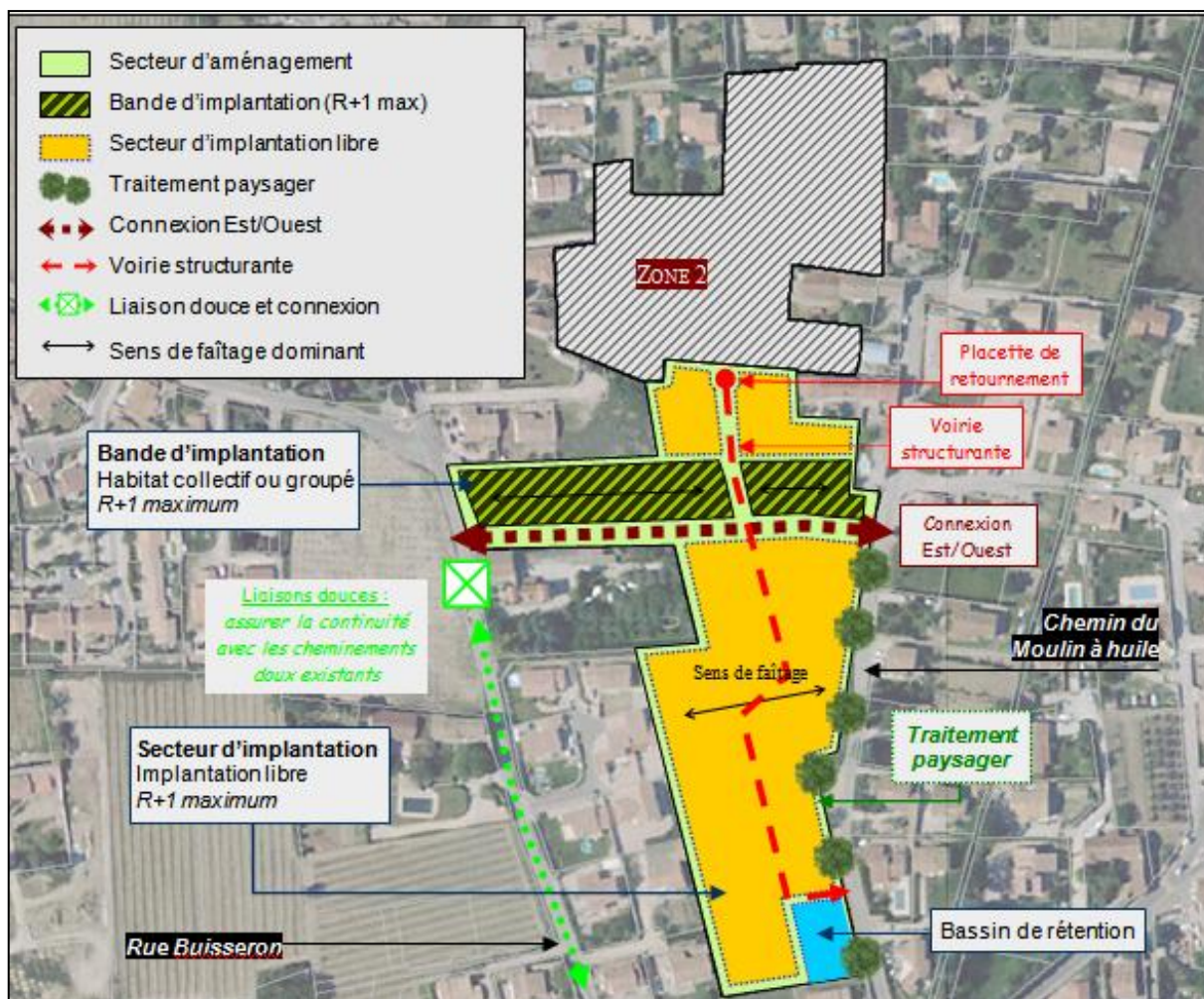
Ce secteur est situé au Nord du centre et se découpe en deux zones : la première se situe au sud, où l'objectif est de favoriser des formes d'habitat plus variées que le tissu urbain existant. Il s'agit également de créer une connexion Est/Ouest afin d'assurer un maillage entre la rue Buisseron à l'Ouest et le chemin du Moulin à huile à l'Est. La seconde se trouve au Nord. Un permis d'aménager a été déposé, présentant des formes d'habitat variées. L'aménagement de ce secteur ne pourra se faire, que si la zone permet d'accueillir au moins 16 logements.



Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

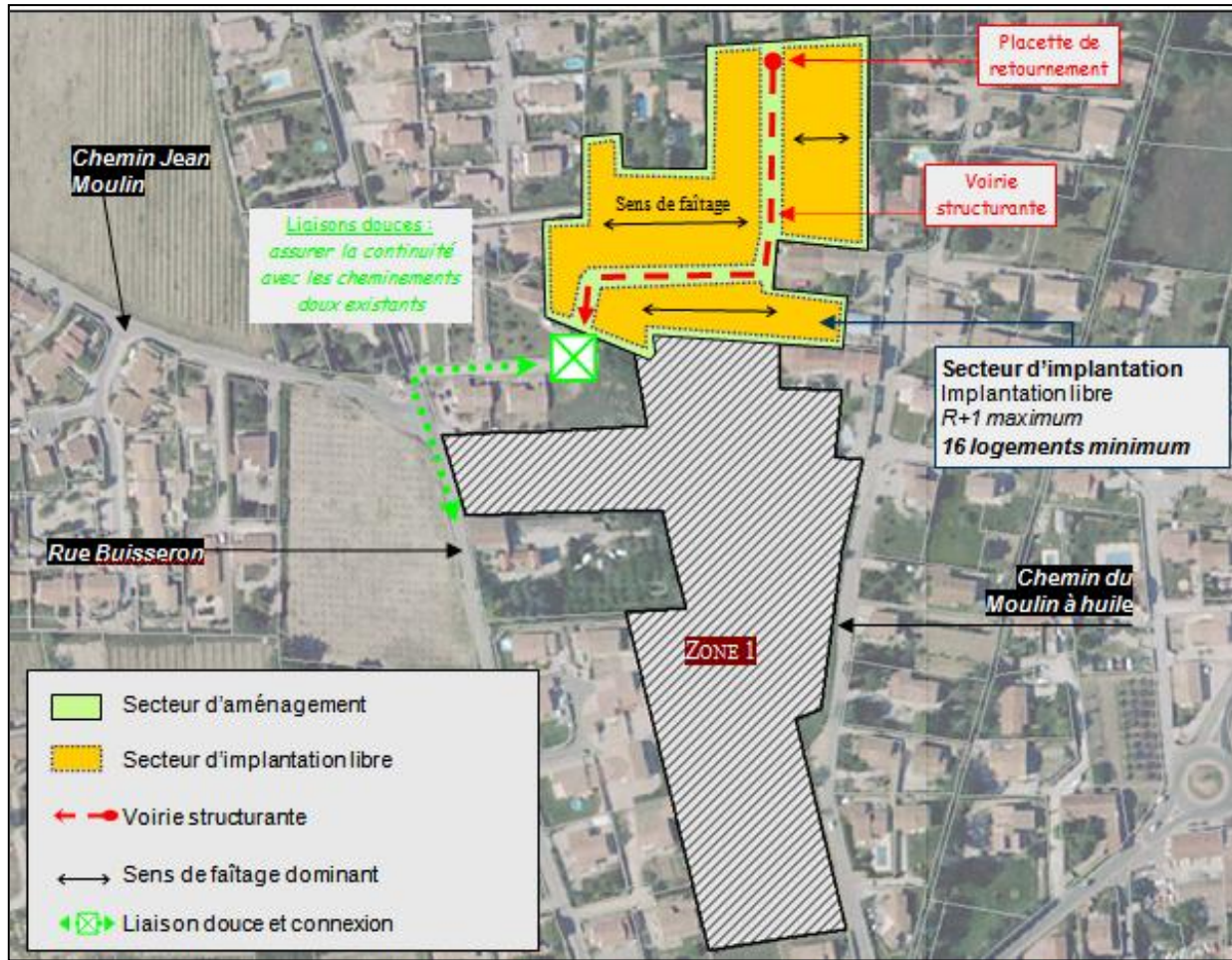
- **Zone 1 :**

- Organiser l'urbanisation de ce secteur non bâtie située au sein d'un tissu urbain existant composé pour l'essentiel de maisons individuelles. Il s'agit également de conserver le même type d'organisation, notamment en terme d'orientation ;
- Favoriser la diversification des typologies d'habitat dans un secteur urbanisé essentiellement sous la forme de maisons individuelles. Il s'agit de s'appuyer notamment sur les formes urbaines existantes dans les secteurs proches, et notamment dans le lotissement de l'Hibiscus situé à l'Ouest du secteur d'aménagement et proposant de l'habitat groupé ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements dans sa globalité (accès, principe de voirie, liaisons piétonnes, stationnement) afin de proposer un aménagement cohérent de la zone, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Prendre en compte l'impact visuel des futures constructions. Pour cela, un traitement paysager devra permettre d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité ;
- Etre neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.



**- Zone 2 :**

- Organiser l'urbanisation de ce secteur non bâtie située au sein d'un tissu urbain existant composé pour l'essentiel de maisons individuelles. Il s'agit également de conserver le même type d'organisation, notamment en terme d'orientation ;
- Favoriser la réalisation de formes d'habitat plus variées bien intégrées à leur environnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements dans sa globalité (accès, principe de voirie, stationnement...) afin de proposer un aménagement cohérent de la zone, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Prendre en compte l'impact visuel des futures constructions. Pour cela, un traitement paysager devra permettre d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité ;
- Etre neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.



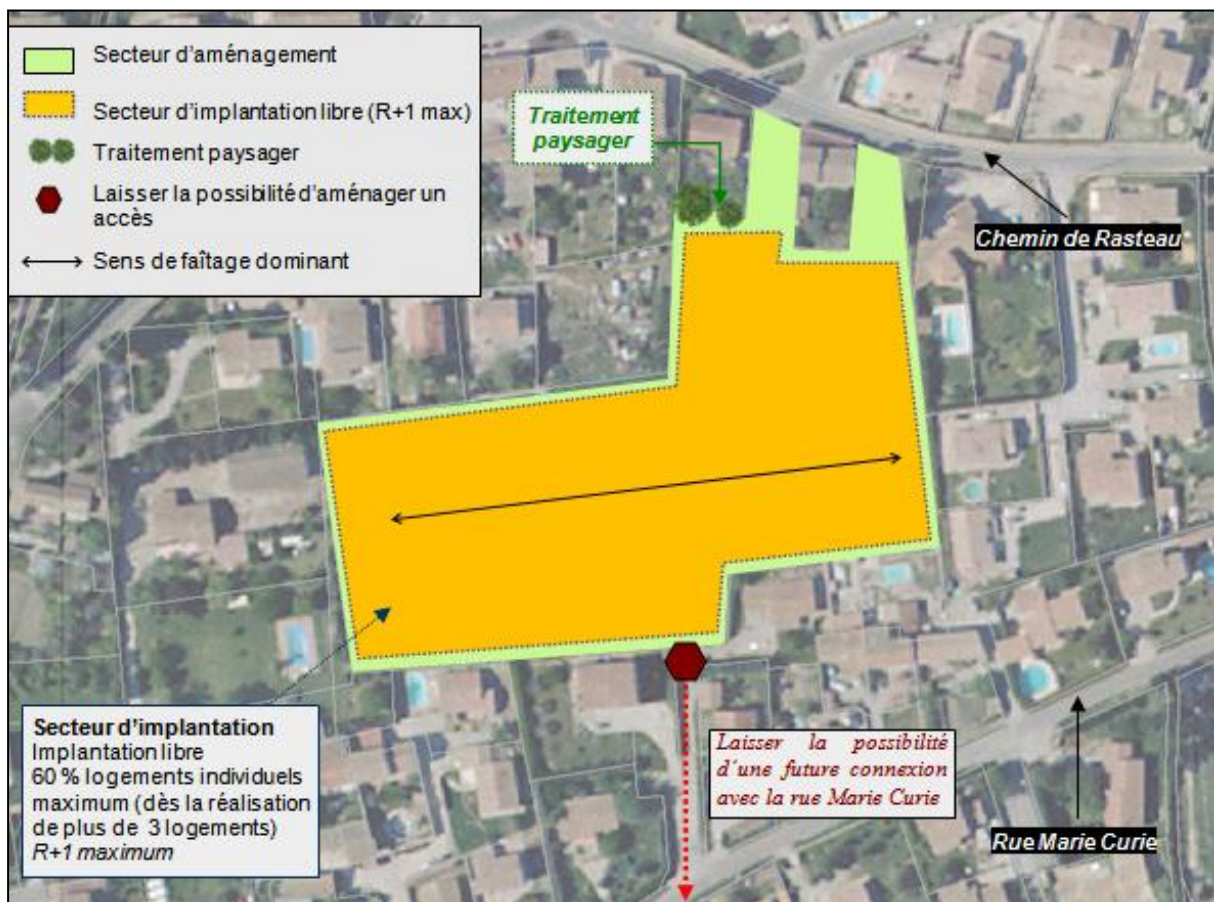
○ Secteur 1AUc secteur de la Rigolle

Cette zone est située à proximité immédiate du centre ancien, dans la première grande couronne d'urbanisation située au Nord-Est. Le souhait de la municipalité est d'urbaniser ce secteur en permettant la création de formes d'habitat plus variées, avec un tissu dense à proximité du centre et des équipements.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Urbaniser cette poche enclavée non bâtie située au sein d'un tissu urbain existant, constitué essentiellement de maisons individuelles. Il s'agit également de favoriser la diversification des formes d'habitat.
- Favoriser la réalisation de formes d'habitat plus variées bien intégrées à leur environnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements en créant des connexions tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Prendre en compte l'impact visuel des futures constructions. Pour cela un traitement paysager devra permettre d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.

- Être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.

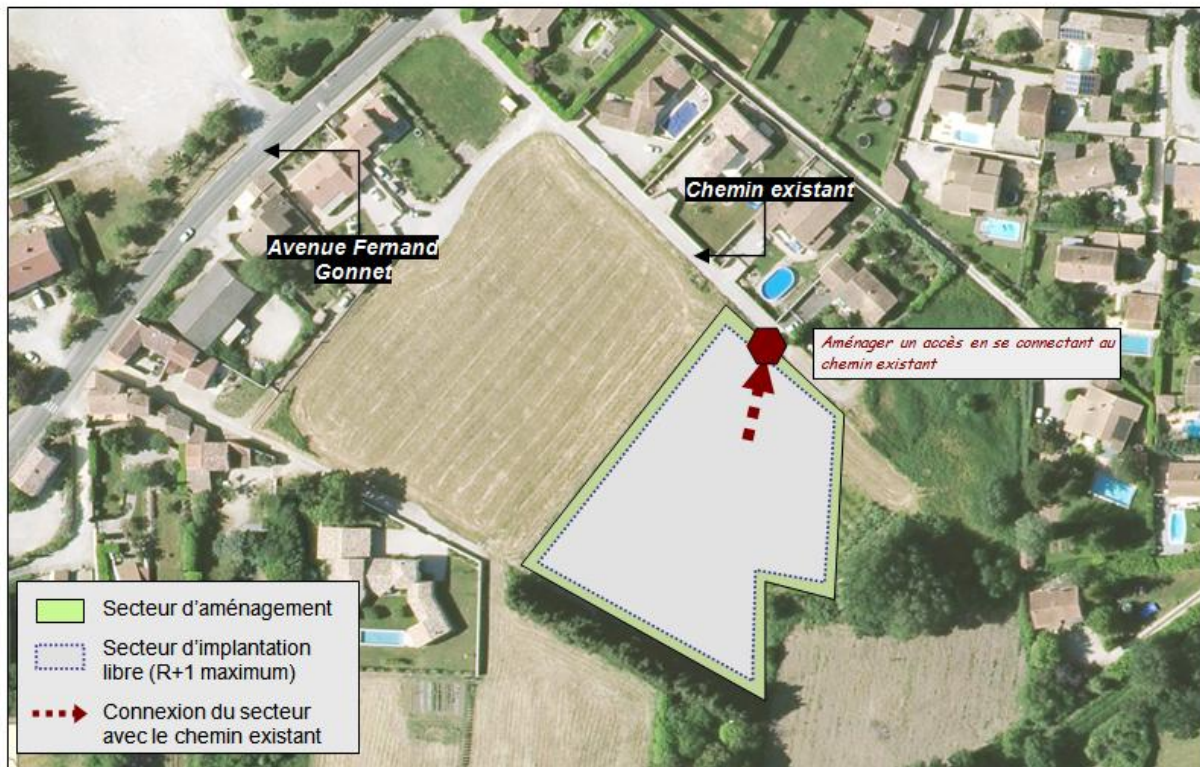


○ Secteur 1AUc secteur Sud Pont de la Lauze

Cette zone au Sud-Ouest du centre ancien. Le souhait de la municipalité est de permettre l'urbanisation de la zone en assurant une connexion avec l'avenue Fernand Gonnet, permettant ainsi de desservir de manière efficace le secteur.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Urbaniser cette poche non bâtie située au sein d'un tissu urbain existant, constitué essentiellement de maisons individuelles. Il s'agit également de favoriser la diversification des formes d'habitat.
- Favoriser la réalisation de formes d'habitat plus variées bien intégrées à leur environnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements en créant des connexions tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.



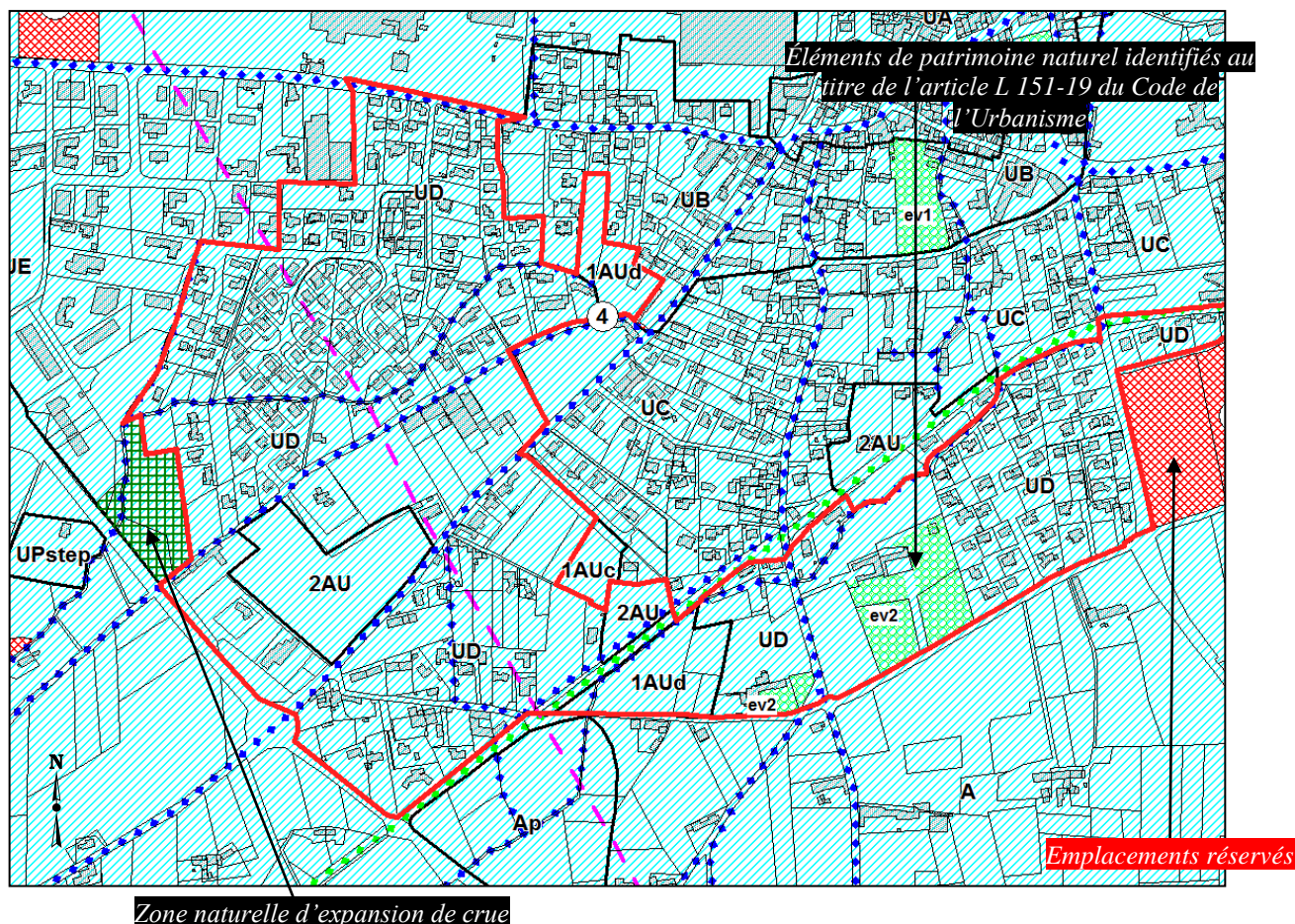
▪ **SECTION D : Le secteur sud**

Cette section représente la zone UD du sud de la commune, et fait partie de la troisième couronne autour du centre du village. Elle marque la limite d'urbanisation de la commune et elle est desservie par le réseau public d'assainissement. Ces terrains ont été introduits dans une zone UD, afin de favoriser le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique et dans le but de conserver le mode d'urbanisation du précédent document d'urbanisme. Au sein de ce secteur, trois types de sous-secteur apparaissent :

- Un sous secteur d'habitations, comprenant des lotissements organisés (lotissement des Tournesols, lotissement des Hortensias, lotissement des Cantarelles) et d'une densité proche de celle de la zone UC ;
- Un sous secteur mixte où se mélange zone d'activités et habitations. Ce secteur beaucoup moins dense, apparaît comme plus rural. Plusieurs dents creuses permettent le développement de l'urbanisation sous la forme d'aménagement d'ensemble (zone 1AUd).
- Deux sous secteurs classés en zone 2AU du PLU (zone fermée à l'urbanisation), au regard notamment de problème d'accès, ou de la présence du PEB qui ne permet pas une urbanisation optimale du site.

Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ce secteur, anciennement délimité en plusieurs zones (UD, NB et 1NA) et en raison de son caractère urbain, a été conforté et intégré à la zone UD. Les dispositions applicables à la zone UD qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

- Les constructions devront être implantées à 7 m minimum de l'axe des voies et emprises existantes (sauf constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif = 4 m) ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage ;
- L'emprise au sol des constructions limitée à 15% de la superficie du terrain.



### LES ZONES 1AUd

La section D comprend également 3 zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AUd) faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Plusieurs dispositions ont été mises en place afin de réglementer cette zone dans le respect de l'environnement urbain dans lequel les zones 1AUd s'inscrivent :

- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Un retrait de 7 m doit être respecté pour les constructions sauf pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ;
- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.
- L'emprise au sol des constructions limitée à 25% de la superficie du terrain.

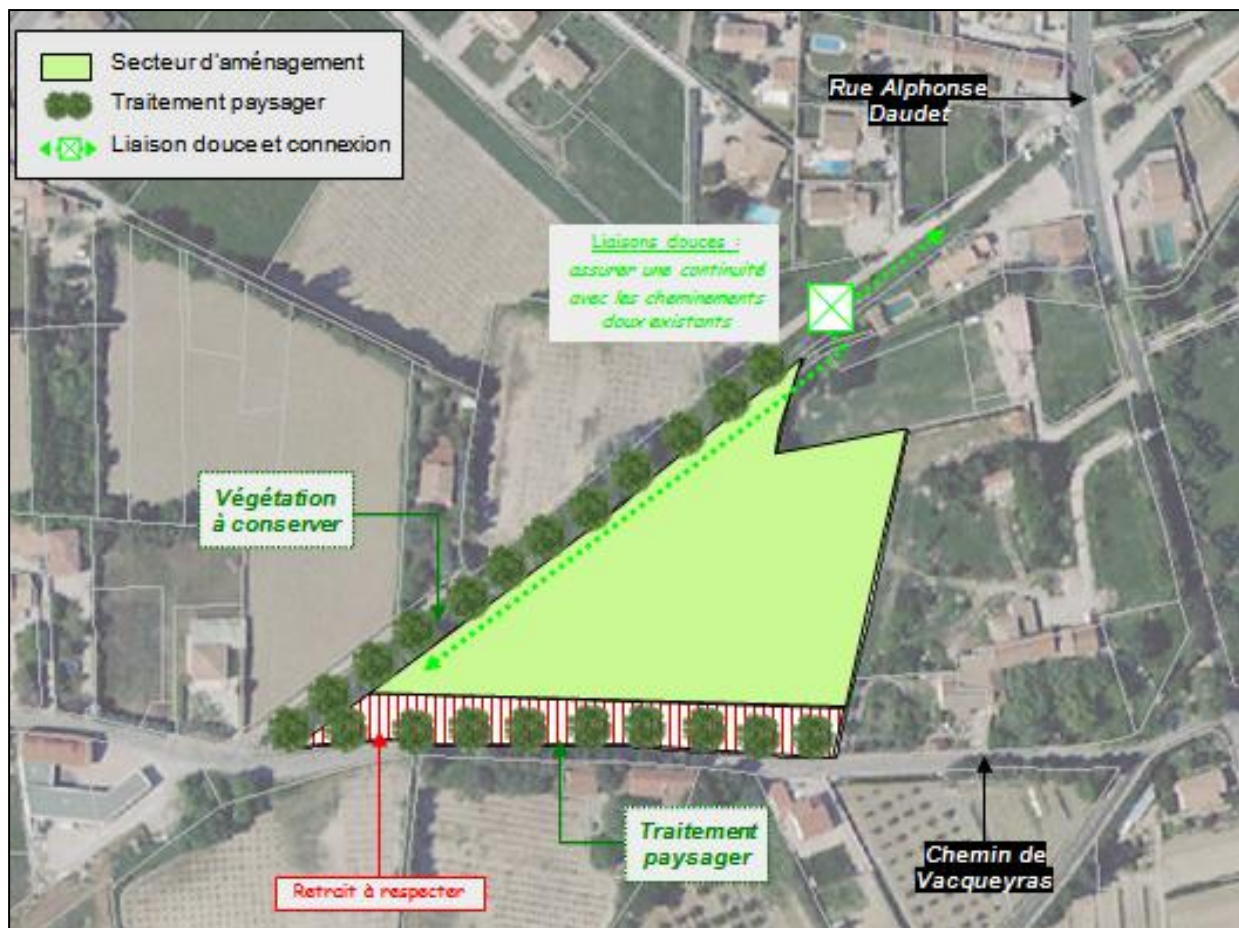
## Les principes d'orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUd

### ○ Zone 1AUd secteur La Levade

Cette zone est située en entrée de village Sud-Ouest et bien desservie par les axes routiers. L'objectif de la municipalité est d'intégrer des prescriptions visant à préserver le caractère rural et l'aspect paysager de cette zone.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Prendre en compte le caractère naturel de cette entrée de village et de préserver son potentiel paysager ;
- Des déplacements doux devront être organisés au sein du secteur. Ils devront se connecter aux cheminements doux existants au Nord-Est du secteur. Cette liaison douce s'appuiera également sur la trame végétale située au Nord le long du secteur.

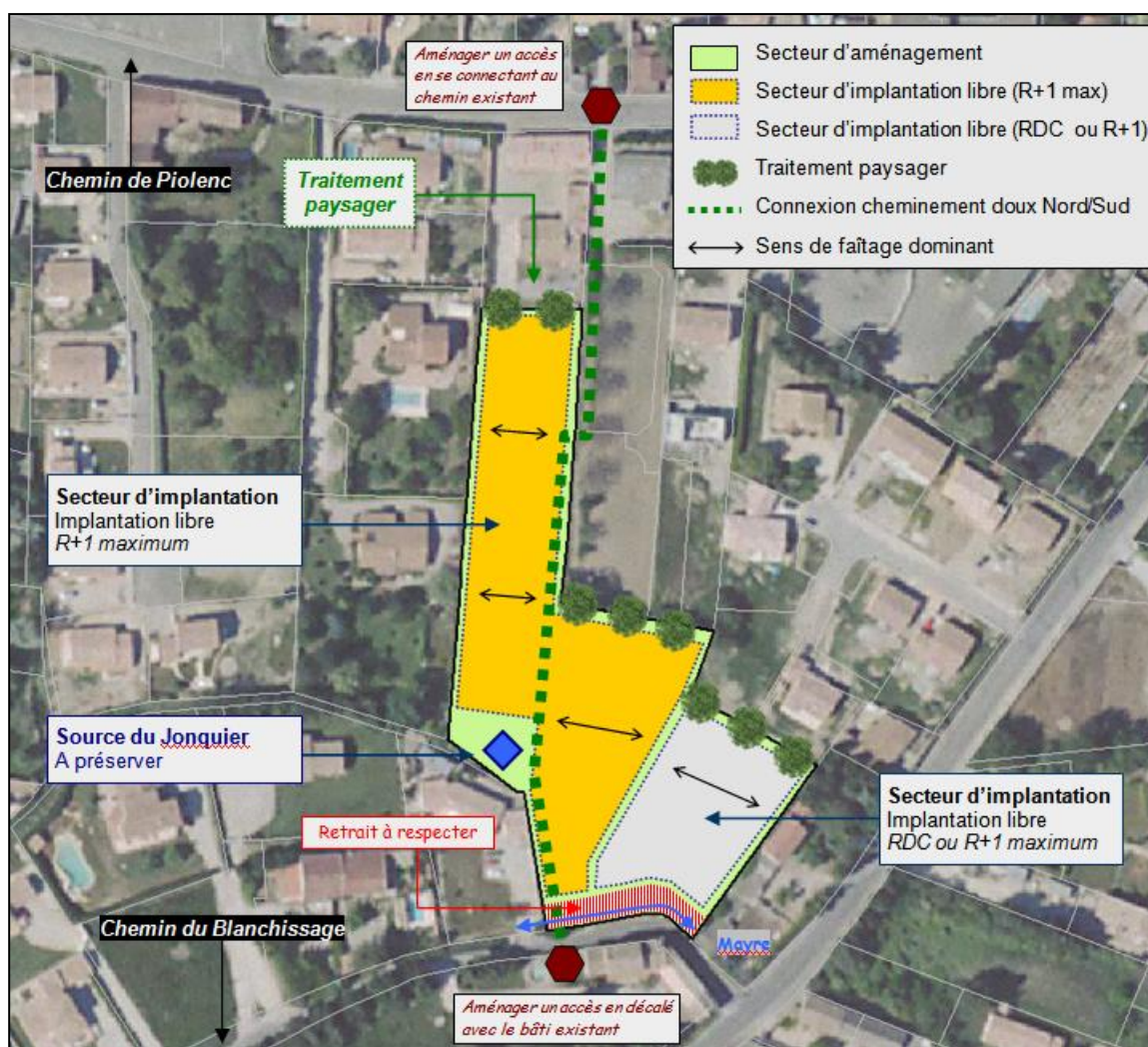


### ○ Zone 1AUd secteur des Morelles

Cette zone est située à proximité immédiate du centre ancien, dans la première couronne d'urbanisation située au Sud. Le souhait de la municipalité est d'urbaniser de ce secteur de manière cohérente avec les voiries existantes.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Urbaniser ce secteur proche du village en prenant en compte le tissu urbain existant autour.
- Prendre en compte la problématique des déplacements dans sa globalité (accès, liaisons piétonnes, stationnement) afin de proposer un aménagement cohérent de la zone, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante.
- Prendre en compte l'impact visuel des futures constructions. Pour cela, un traitement paysager devra permettre d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites, notamment entre le tissu bâti existant et les futures constructions.
- Être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.



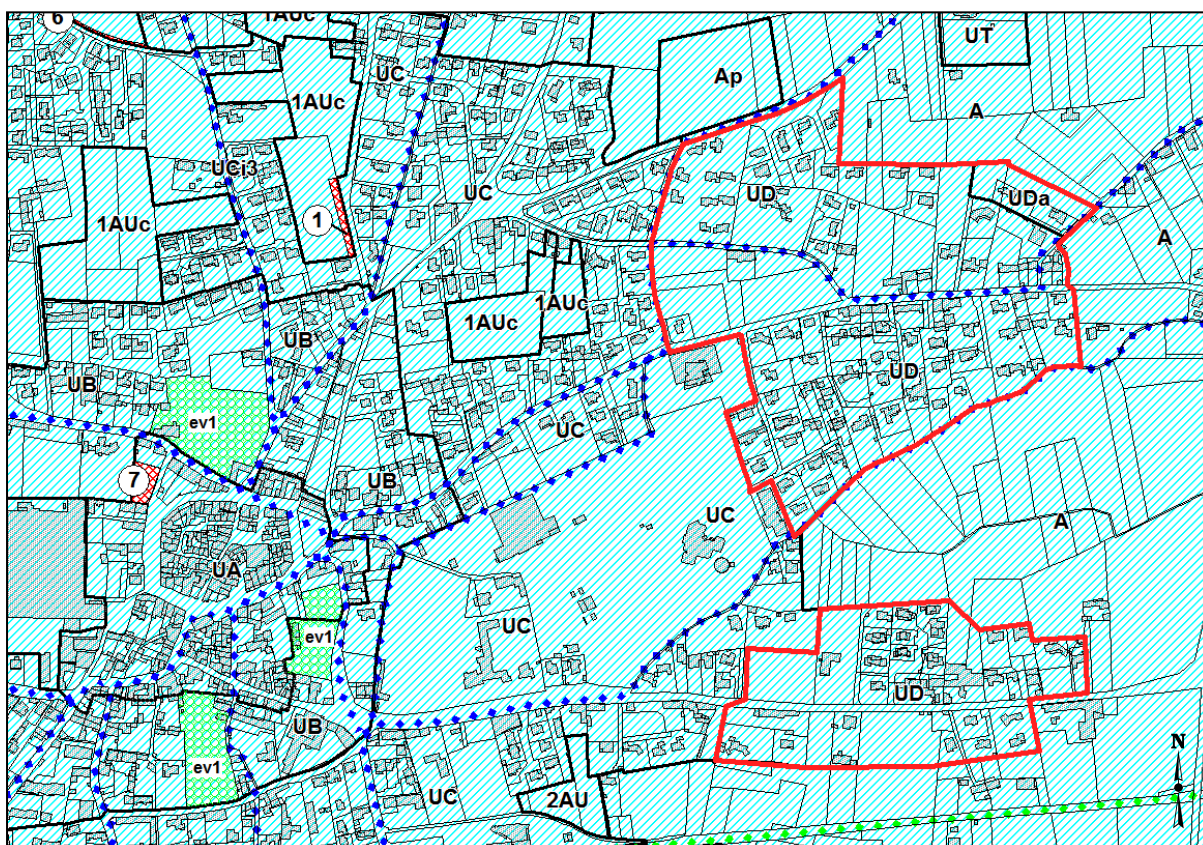
### ▪ **SECTION E : Le secteur Est**

Cette section représente la zone UD de l'Est de la commune, et fait partie de la troisième couronne autour du centre du village. Correspondant à la langue d'urbanisation Est, elle marque la limite d'urbanisation de la commune et s'est développée le long des axes principaux (Avenue du Générale de Gaulle et Rue Marie Curie). Le secteur est desservi par

le réseau public d'assainissement, sauf un secteur, classé en zone UDa, et pour lequel s'applique des dispositions particulières en matière d'assainissement. Ces terrains ont été introduits dans une zone UD, afin de favoriser le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique et dans le but de conserver le mode d'urbanisation du précédent document d'urbanisme.

Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ce secteur, anciennement délimité en plusieurs zones UD et UDC dans le POS et en raison de son caractère urbain, a été conforté et intégré à la zone UD du PLU. Les dispositions applicables à la zone UD qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

- Les constructions devront être implantées à 7 m minimum de l'axe des voies et emprises existantes (sauf constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif = 4 m) ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage ;
- L'emprise au sol des constructions limitée à 15% de la superficie du terrain.



#### ▪ **SECTION F : Le secteur Nord**

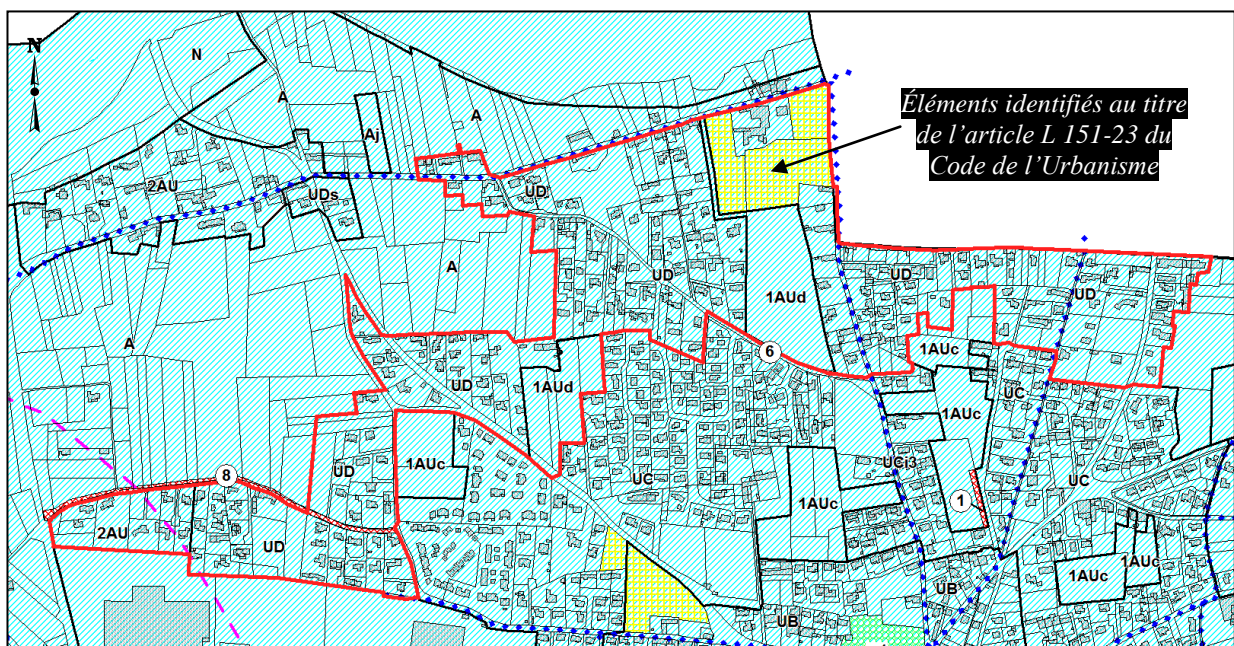
Cette section représente la zone UD du Nord de la commune, et comprend deux zones 1AUd et deux zones 2AU. Elle fait partie de la troisième couronne autour du centre du village. Ces terrains ont été introduits dans une zone UD, afin de favoriser le développement d'une

urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique et dans le but de conserver le mode d'urbanisation du précédent document d'urbanisme. Une zone 2AU a été introduite, pourtant inscrite dans ce secteur, mais qui ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif. Cependant, l'extension du réseau d'assainissement est prévue selon le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Par ailleurs, des terrains ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme comme terrains cultivés à protéger.

Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ce secteur, anciennement délimité en plusieurs zones UD et UDC dans le POS et en raison de son caractère urbain, a été conforté et intégré à la zone UD du PLU. Les dispositions applicables à la zone UC qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

- Les constructions devront être implantées à 7 m minimum de l'axe des voies et emprises existantes (sauf constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif = 4 m) ;
- La hauteur maximale des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage ;
- L'emprise au sol des constructions limitée à 15% de la superficie du terrain.



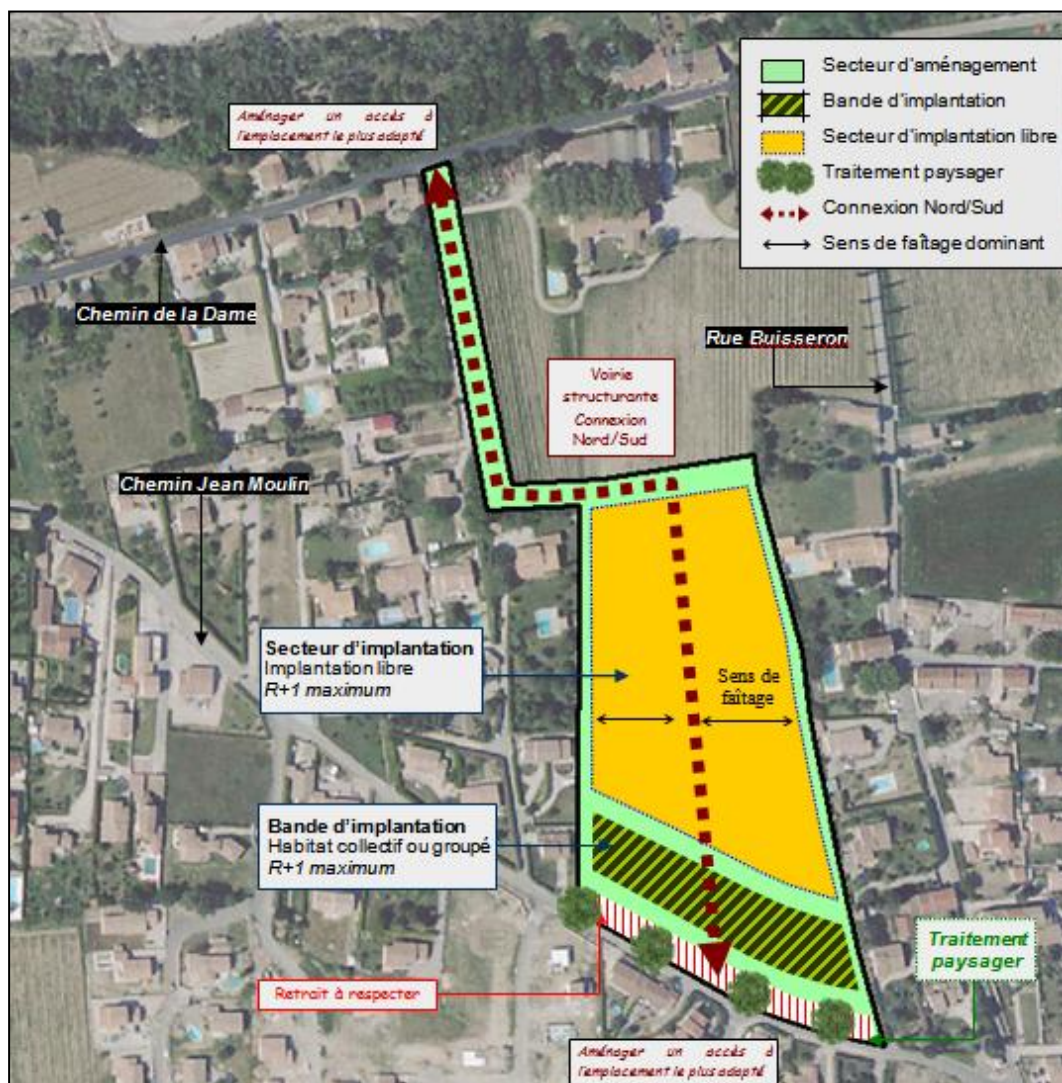
### Les principes d'orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUd

#### ○ Zone 1AUd secteur de la Dame

Cette zone, située au Nord du centre ancien, est entourée par un tissu bâti composé principalement de logements individuels, avec toutefois de l'individuel groupé au Sud. Le souhait de la municipalité est de permettre l'urbanisation de la zone en assurant une connexion Nord/Sud permettant de desservir de manière efficace ce secteur.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Finir d'urbaniser cette poche non bâtie située au milieu d'un tissu urbain existant constitué principalement de maisons individuelles. Il s'agit également de favoriser la diversification des formes d'habitat ;
- Poursuivre la diversification des typologies d'habitat en s'appuyant sur les formes urbaines existantes dans les secteurs proches, et notamment dans le lotissement de l'Hibiscus situé au Sud. Il s'agit ainsi de permettre des formes d'habitat variées ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements en créant une connexion, tout en s'appuyant sur la trame viaire existante ;
- Assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites entre urbanisation et espaces publics. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité.

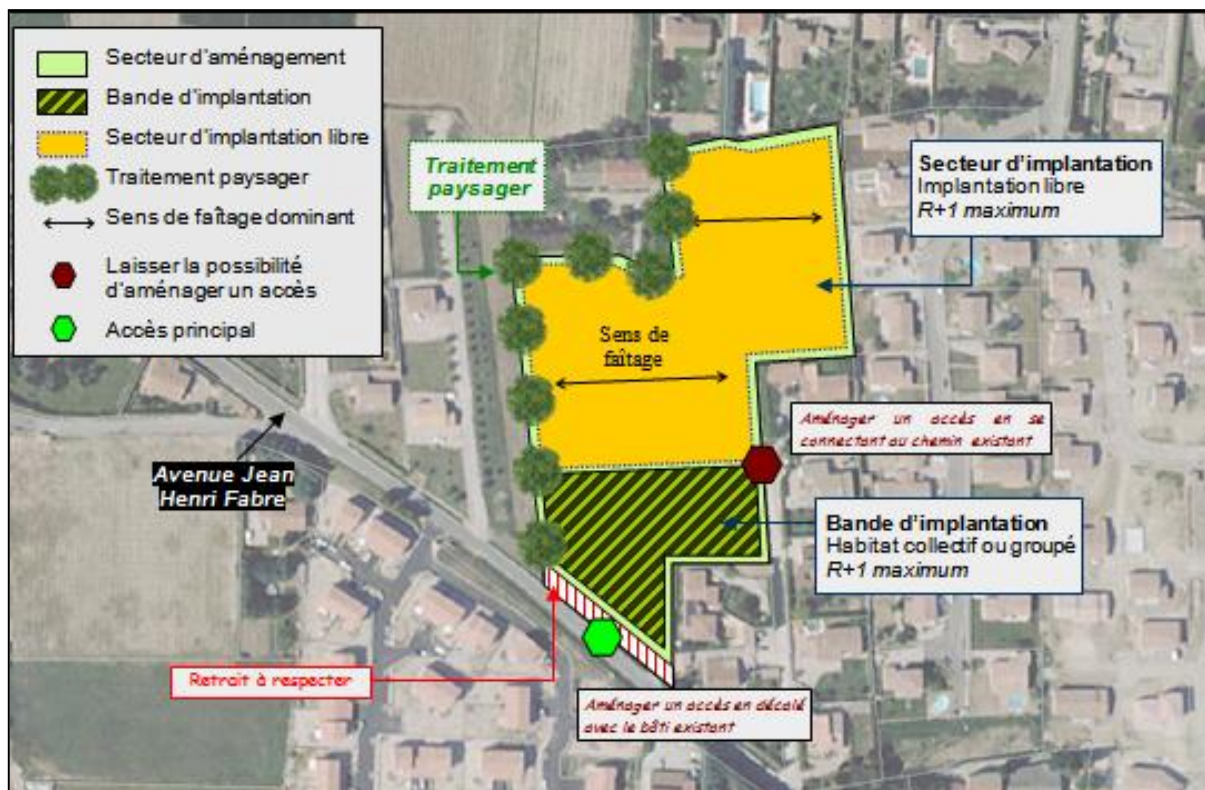


○ Zone 1AUd secteur de la Fortune

Cette zone est située au Nord-Ouest du centre ancien. Le souhait de la municipalité est de terminer l'urbanisation de ce secteur en favorisant des formes d'habitat plus variées que le tissu urbain existant.

Ainsi, les grands principes qui sont déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation sont les suivants :

- Finir d'urbaniser cette poche non bâtie située au sein d'un tissu urbain existant et relativement récent, constitué principalement de maisons individuelles. Il s'agit également de favoriser la diversification des formes d'habitat ;
- Poursuivre la diversification des typologies d'habitat en s'appuyant sur les formes urbaines existantes dans les secteurs proches, et notamment dans les lotissements des Vignières au Sud et du Lotissement Plein Soleil à l'Est. Il s'agit ainsi de permettre des formes d'habitat variées.
- Prendre en compte la problématique des déplacements en créant des connexions tout en s'appuyant sur la trame viaire existante
- Prendre en compte le potentiel paysager du secteur et d'assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites. Ainsi, l'aménagement paysager devra faire l'objet d'un traitement particulier afin de proposer un paysage urbain de qualité ;
- Etre neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre.

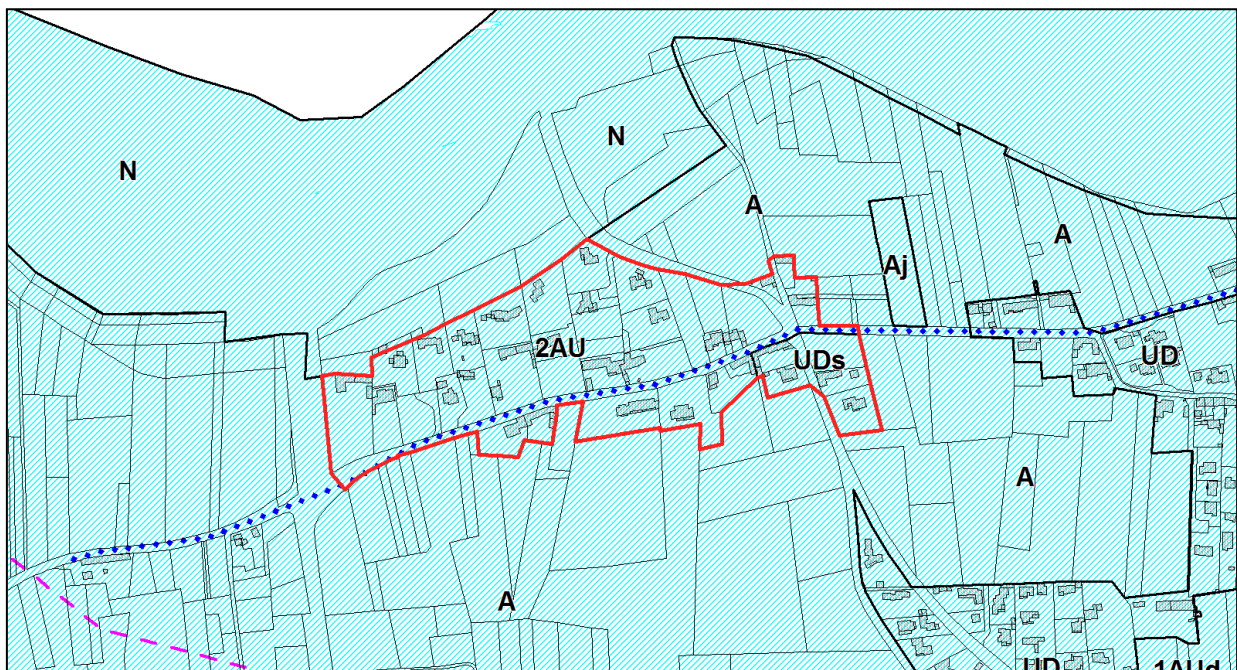


### ▪ **SECTION G : Le secteur Pouet-Sabl**

Cette section représente la zone UDs et 2AU du Nord de la commune, et fait partie d'une même extension de l'urbanisation déconnectée du tissu urbain. De part sa proximité immédiate avec la zone naturelle de l'Aygues, de son aspect paysager et du mode d'urbanisation existant, les élus ne souhaitent pas développer ce secteur, mais le conserver et le préserver. Cependant la zone 2AU n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement, seule la zone UDs est directement connectée au réseau.

Le secteur 2AU ne pourra être ouvert à l'urbanisation que par modification ou révision du PLU. Cette ouverture à l'urbanisation sera concrétisée par une procédure en vigueur. De plus, conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne pourra se réaliser que si « les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, **d'assainissement existant à la périphérie immédiate** » du secteur ont « une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ».

Ainsi, le secteur 2AU ne pourra être ouvert à l'urbanisation que lorsque les terrains seront desservis par tous les réseaux. A noter que l'extension du réseau d'assainissement du secteur Sablas (zone 2AU) est prévu à court terme selon le schéma directeur d'assainissement de la commune de Camaret.

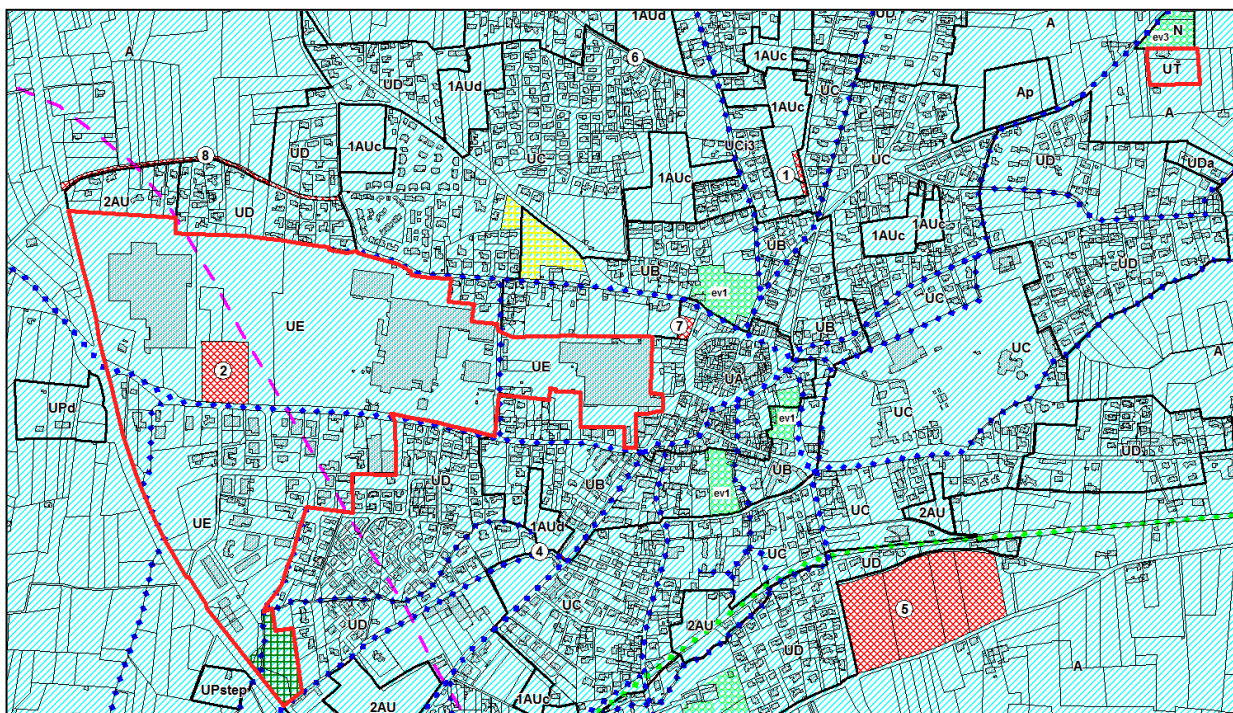


Le projet des élus étant de conforter le centre du village et les quartiers existants, ce secteur, anciennement délimité en zone NBb dans le POS, a été conforté et intégré à la zone 2AU et UDs du PLU. Les règles applicables en zone UDs sont les mêmes qu'en zone UD, à l'exception toutefois de l'emprise au sol, fixée à 10% maximum de la superficie du terrain.

▪ **SECTION H : La zone d'activité Jonquier et Morelles et zone touristique**

Cette section représente la zone UE et UT de la commune. La zone UE correspond à l'ensemble des zones d'activité de la commune, destinées à des fonctions de production, de bureau et d'entrepôt, à des fonctions plus spécifiquement tertiaires, ou à des fonctions commerciales.

Cette zone correspond à des espaces destinés spécifiquement à l'activité et participent à la mixité des fonctions et à la présence d'emplois autres que tertiaires au centre du village.



Le projet des élus étant d'assurer le dynamisme économique de la commune, notamment par le maintien d'un tissu économique durable, ce secteur, anciennement délimité en zone 2NA et 2NAb dans le POS, a été conforté et intégré à la zone UE du PLU. Les dispositions applicables à la zone UE qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

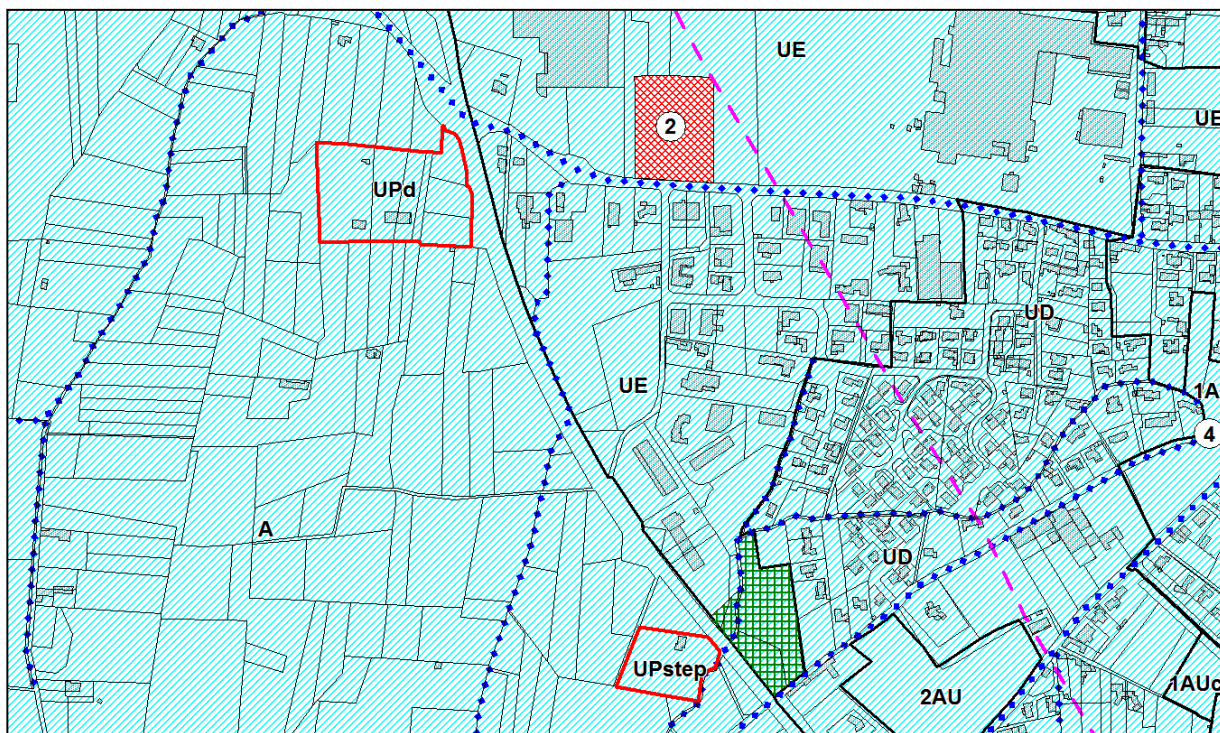
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 20 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 m ;
- La surface imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la surface de la parcelle ;
- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 11 m au faîtiage. Des adaptations pourront être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures industrielles, limitées toutefois par les servitudes aéronautiques.

La zone UT est une zone ayant vocation à accueillir les activités touristiques, sportives, hôtelières et de loisirs. Le projet des élus étant de valoriser le potentiel touristique de la commune, ce secteur, anciennement délimité en plusieurs zones 2NAc dans le POS, a été maintenu et intégré à la zone UT du PLU. Les dispositions applicables à la zone UT qui sont :

- Seules les constructions à usage de restauration, hôtelier, de résidence de tourisme et à usage d'habitations (lié à la gestion ou le gardiennage des établissements : gérants, saisonniers, ...) sont autorisés. L'extension est limitée en une seule fois des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU ;
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 20 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 m ;
- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 11 m au faîtage.

Les constructions à destination d'habitation réservées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance et les services généraux des établissements autorisés sur l'ensemble de ces zones sont seules admises (intégrées aux bâtiments d'activités en zone UT).

▪ **SECTION I : La station d'épuration et la déchetterie**



Ce secteur couvre les équipements publics correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forme des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. Ce secteur comprend un secteur UPd, qui correspond à l'emprise de la déchetterie et un secteur UPstep qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

Les dispositions applicables à la zone UP qui permettent de répondre à cet enjeu sont :

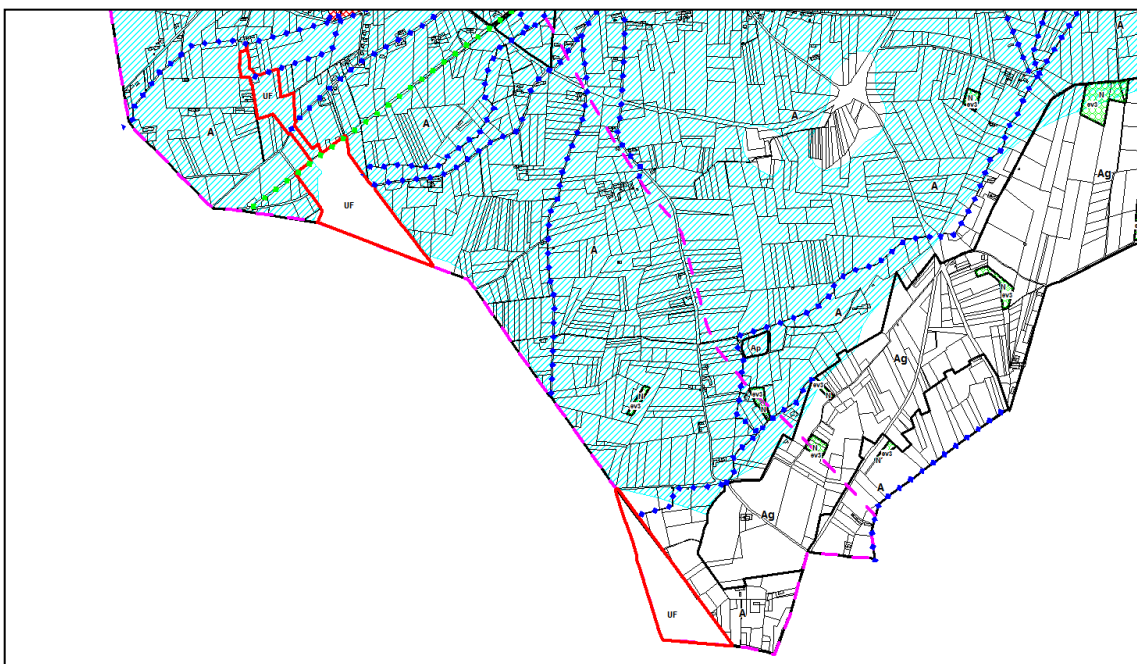
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement ou en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur ;
- Toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 m ou en limite séparative ;
- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 7 m à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

▪ **SECTION J : Base aérienne d'Orange – Caritat**

Ce secteur concerne une partie de la base aérienne d'Orange Caritat. L'autre partie impacte la commune d'Orange. Afin d'avoir une cohérence à l'échelle du secteur, et de ne pas entraver tout projet d'aménagement, les règles applicables ont été reprises de celles issues du règlement du PLU d'Orange (zone 3UF).

Les dispositions applicables à la zone UF sont :

- Seules sont autorisées les constructions et installations de toute nature, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à la micro-station d'assainissement.
- A défaut d'indication figurant sur le plan, les constructions doivent être édifiées à au moins 12,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Cette distance est portée à 75 mètres par rapport à l'axe de la RD975 ouest.
- La hauteur maximale des constructions est celle fixée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome.



c) – Les constructions présentent au sein des espaces agricoles

Sur la commune de Camaret sur Aigues, de nombreux bâtiments au sein des espaces agricoles se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme.

**Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme**

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Ainsi, le règlement autorise :

**Au sein des zones agricoles :**

- L'extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU, sans création de logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m<sup>2</sup> chacune, plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 70m<sup>2</sup>, plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension, sans création de logements, dans la limite de 30% de l'existant et après agrandissement, **la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m<sup>2</sup>**. De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, **l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment pour les extensions**. Il en est de même pour les annexes qui ne devront représenter au maximum deux unités de 20 m<sup>2</sup> chacune ainsi qu'une piscine. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, y compris la plage. Ainsi, les extensions et les annexes

autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément (rayon de 25 m autour du bâtiment principal pour les annexes, et en contiguïté pour les extensions). De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel et celles agricoles (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles.

De fait, il s'agit de prendre de compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

#### d) - Agir en faveur d'un cadre de vie de qualité

A travers les différentes phases de développement de l'urbanisation, la commune de Camaret a su garder un cadre de vie rural. La volonté des élus est de maintenir une qualité et un cadre de vie agréable dans le centre village mais aussi en périphérie du centre. Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par le conseil municipal et favoriser un développement harmonieux de la commune, des emplacements réservés ont été délimités afin de permettre l'aménagement de certains équipements et l'amélioration des déplacements sur le territoire communal.



Ces emplacements réservés concernent :

- Noue paysagère (eaux pluviales). Il s'agit de l'emplacement réservé n°1.
- Création d'un bassin de rétention. Il s'agit de l'emplacement réservé n°2.
- Création d'un bassin de rétention. Il s'agit de l'emplacement réservé n°3.
- L'élargissement de voie. Il s'agit de l'emplacement réservé n°4.
- Création d'un bassin de rétention. Il s'agit de l'emplacement réservé n°5.
- L'élargissement de voie. Il s'agit de l'emplacement réservé n°6.
- La création d'un parking. Il s'agit de l'emplacement réservé n°7.
- L'élargissement de voie. Il s'agit de l'emplacement réservé n°8.
- Recalibrage de la RD23. Il s'agit de l'emplacement réservé n°9.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal. Ces emplacements réservés visent notamment à améliorer le niveau d'équipement de la commune. Ces équipements permettent entre autre de prévenir le risque inondation. Les élus ont donc délimité quatre emplacements réservés dans la zone urbaine et à proximité, dans le but de protéger les habitants du risque inondation.

Par ailleurs, la commune dispose de terrains communaux qui lui permettront d'améliorer, l'offre en équipements scolaires (agrandissement des écoles Mistral et Souleiado en particulier et la réalisation d'un groupe scolaire), et un centre culturel intégrant une maison des associations, une médiathèque et une salle de spectacle sera créée.

Afin de maintenir une qualité de vie dans le centre du village, le projet présentera une mixité des usages et des fonctions. Il s'agit en effet de maintenir mais aussi de permettre l'implantation de commerce, favorisant ainsi les échanges et affirmant ainsi le centre village comme un pôle de vie sur Camaret. L'objectif de cette mixité permet de valoriser l'image du centre-ville.

Pour préserver un cadre de vie de qualité au centre mais aussi en périphérie du centre, la valorisation de la qualité architecturale du bâti et le traitement des espaces publics seront des enjeux majeurs. La qualité du cadre de vie passera également par l'attention portée à la qualité environnementale du projet et la préservation et/ou la création d'espaces verts paysagers. **Pour cela, les orientations d'aménagement et de programmation ont défini un certain nombre de principes permettant de poursuivre cet objectif.** Ainsi, un des grands principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation consiste à favoriser l'intégration architecturale et paysagère des constructions, afin de préserver l'identité du village. Il s'agit d'une part d'assurer une cohérence urbaine et de constituer une image harmonieuse de l'urbanisation, en continuité avec le centre ancien, et d'autre part, de prendre en compte le potentiel paysager des secteurs.

Pour cela, voici quelques-uns des principes définis dans les orientations d'aménagement qui favorisent un cadre de vie de qualité :

- Proposer des formes urbaines adaptées et intégrées au paysage et à leur environnement ;
- Afin de faciliter leur intégration architecturale et paysagère, la hauteur des constructions sera limitée en fonction de la zone urbaine ;

- Avoir une réflexion architecturale sur les futures constructions en favorisant par exemple des décrochements d'implantation et de faitage en fonction du dénivelé du terrain, afin de rompre avec des formes urbaines trop linéaires.
- Afin de limiter l'impact visuel des futures constructions et de faciliter leur intégration dans le paysage, il conviendra d'assurer un traitement paysager le long des franges selon les secteurs (plantations, haies végétales, ...)
- Les aires ou bandes de stationnement devront être plantées afin de proposer un aménagement qualitatif ;
- Des liaisons douces devront également s'organiser selon les secteurs. Elles devront assurer une continuité avec les cheminements doux déjà existants.

Tout cela participe donc à la mise en valeur du village et à l'amélioration du cadre de vie. A travers ces principes de qualité architecturale du bâti, d'insertion paysagère et de traitement qualitatif des espaces publics, on conserve un cadre de vie agréable à Camaret.

### **III.2.2 Assurer le dynamisme économique de la commune**

Il s'agit d'accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune (le tourisme et l'agriculture), et centré sur l'industrie avec la présence de grosse entreprise industrielle au sein de la zone d'activité de Camaret, véritable opportunité en terme d'emploi. Pour cela, les élus de Camaret souhaitent renforcer le tissu économique local au travers notamment des commerces de proximité et de structures touristiques, dynamisant ainsi le village.

L'objectif est donc de renforcer l'attractivité du village. Il s'agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de Camaret. Enfin, il paraît essentiel de maintenir l'agriculture sur le territoire, en valorisant et en développant son potentiel économique.

#### **a) - Favoriser l'ancrage d'un tissu économique durable**

Il apparaît en outre indispensable d'éviter d'avoir des quartiers dortoirs et de créer une ville dynamique en se dotant de tous les atouts nécessaires pour attirer de nouvelles entreprises et leur donner les moyens de s'implanter. Il est donc prioritaire de renforcer le tissu économique de la commune, source d'emplois pour la population locale et synonyme de ressources financières pour la collectivité sans pour autant déstabiliser les activités existantes. La commune a donc mis en place une stratégie économique et sociale globale qui passe par des actions réfléchies et cohérentes, en cohérence avec la communauté de communes.

Les activités économiques répertoriées à Camaret doivent être maintenues durablement de façon à garantir l'équilibre entre emploi et habitat. C'est pourquoi afin de réorganiser la zone, une charte qualité sera mise en place. Par ailleurs, dans un souci de développement durable, la commune de Camaret souhaite encourager le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments d'activités lors de toute construction nouvelle ou sur l'existant (exemple : intégration de panneaux photovoltaïques en toiture ou pose de capteurs solaires pour la production d'eau chaude).

Le recentrage du développement urbain doit être un facteur de maintien de la structure commerciale et artisanale. Ainsi, l'objectif de la commune sera d'assurer une maîtrise du foncier à vocation économique grâce à la réalisation d'acquisitions foncières, en appliquant si

nécessaire le droit de préemption de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence. L'émergence de projets économiques cohérents sera favorisée avec le développement de projets communautaires, et de nouvelles zones d'implantation seront définies ci-nécessaire afin d'attirer des entreprises à valeur ajoutée.

Par ailleurs, leur développement repose sur leur accessibilité, notamment au travers de leur articulation avec les dessertes par les voies (depuis l'autoroute notamment) et par des liaisons piétons cycles efficaces et attractives qui contribueront à limiter les déplacements automobiles quotidiens sur de courtes distances.

#### b) - Valoriser le potentiel touristique

Les élus de Camaret souhaitent développer une économie alternative orientée sur les loisirs et le tourisme. Ainsi, adapté à l'environnement de l'Aygues et de la plaine, il s'agit de valoriser et de développer :

- Les activités liées à la rivière de l'Aygues (randonnées, baignades...);
- Les liens tourisme/loisirs/culture avec notamment l'aménagement et la mise en réseau des pôles (René Roussière, jardin de l'Aygues, ...);
- La promotion du terroir (produits agricoles, agritourisme...) pour profiter de l'attrait touristique de la région à travers notamment le développement de l'hébergement touristique en favorisant la reconversion des bâtiments agricoles existants et la mise en valeur et la protection des éléments de patrimoine. C'est pourquoi les locaux destinés à l'agri-tourisme sont autorisés au sein de la zone agricole, à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole.

Il s'agit de permettre le développement de l'activité touristique existante mais également de dynamiser l'activité touristique en rendant possible l'implantation de petites structures d'accueil, et de prévoir la création d'une zone d'accueil à vocation touristique.

Pour cela, une zone urbaine spécifique aux activités de tourisme, zone UT, a été créée au Nord-Est du territoire communal, au niveau du site du « Chemin de Rasteau ». Ce site est actuellement inexploité (friche urbaine). Ainsi, dans la zone UT, sont notamment autorisés :

- Les constructions à usage : de restauration, hôtelier et de résidence de tourisme ;
- Toutes les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements et qu'elles soient intégrées aux bâtiments d'activité ;
- L'extension limitée en une seule fois des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU lorsqu'ils n'entraînent pas la construction de nouveaux logements ou lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher au-delà de 150 m<sup>2</sup>.

**Ainsi, les élus à travers les dispositions mises en place dans le PLU, tendent à favoriser un développement touristique organisé et maîtrisé, en lien avec la demande locale.**

#### c) - Agir pour le maintien d'un centre-ville actif

Les élus souhaitent préserver le tissu artisanal et commercial (petits commerces) dans le centre. Les objectifs sont de renforcer la centralité du village et d'assurer une bonne

intégration des activités au sein des zones urbaines du village, dans le but de renforcer et d'accroître la place du petit commerce au cœur du noyau villageois, indispensable à la dynamisation du village, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création de commerces dont la surface de vente serait supérieure à 300 m<sup>2</sup> et dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère de centre ville.

De plus, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. En effet, seules sont interdites « toutes constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». De plus, les extensions des constructions et installations liées aux activités existantes sont autorisées dans la mesure où leur nouvelle condition d'exploitation n'aggrave pas les nuisances préexistantes.

La volonté d'offrir des places de stationnement dans le cœur du village a également pour objectif de permettre une accessibilité facile aux commerces, condition sine qua non pour leur dynamisme. Ainsi des mesures en matière de stationnement ont été prises et retranscrites dans le règlement :

Bureaux :

- 1 place par 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Commerces :

- 1 place par 35 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Hôtels et restaurants :

- 1 place par chambre ou par 4 couverts. Il n'y a pas cumul pour les hôtels restaurants ; dans le cadre d'un restaurant intégré à l'hôtel, la disposition engendrant la création du plus grand nombre de places de stationnement sera prise en compte.

Autres établissements :

- Une étude spécifique selon la nature et la fréquentation de l'établissement pourra être demandée.

Par ailleurs, l'aménagement du tour de ville permettra de rendre plus attractif le centre du village et de partager l'espace entre tous les usagers : pour garantir la sécurité des piétons et deux-roues. Les places de stationnement seront maintenues. Cet aménagement renforcera à terme le caractère de cœur de ville : caractère urbain, convivial.

**Ainsi, diverses mesures permettent de maintenir et de développer la vie économique locale à Camaret. De plus, ces dispositions permettront également, à travers le développement des activités locales, d'inciter l'accueil d'une population active sur la commune.**

d) - Favoriser le maintien d'une activité agricole

Le paysage agricole de Camaret se caractérise par l'omniprésence de la vigne qui a façonné le territoire communal. L'espace agricole subit les pressions de l'urbanisation et sa protection s'avère indispensable tant d'un point de vu économique que culturel ou paysager.

C'est pour cela que les élus ont souhaité afficher la vocation agricole de la commune en identifiant les secteurs porteurs de potentialités marquées et ainsi de classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole, et définir une réglementation adaptée de la zone agricole qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et un classement en zone **A**.

Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités viticoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs afin d'encourager la diversification des productions. Les études réalisées depuis le diagnostic ont permis de différencier l'espace agricole de Camaret en tenant compte de son potentiel agronomique (**secteur Ag**).

Les élus souhaitent protéger la zone agricole par une réglementation plus adaptée et plus restrictive et un classement en zone A.

Dans la zone agricole (A), seuls sont autorisés :

1- Les adaptations ou réfections, à l'exclusion de tout changement de destination des constructions existantes.

2- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- les bâtiments techniques (hangars, remises...).
- Les locaux destinés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci, ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

3- L'extension limitée des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU (sous conditions).

4- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation (sous conditions).

5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6- Dans le secteur Aj, qui correspond à l'emprise des jardins familiaux, outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisés :

- Les constructions, aménagements et équipements nécessaires aux activités de jardins familiaux.

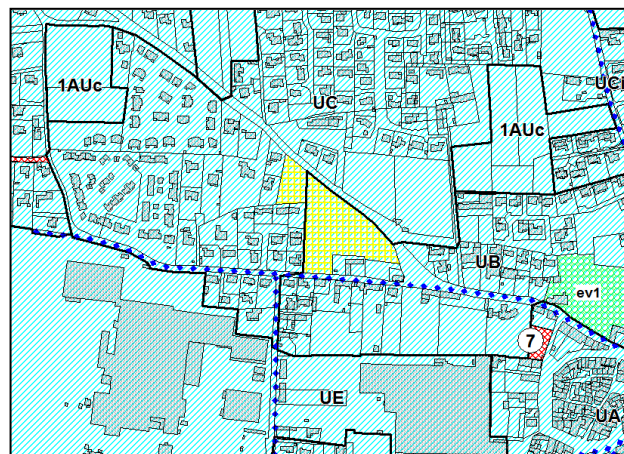
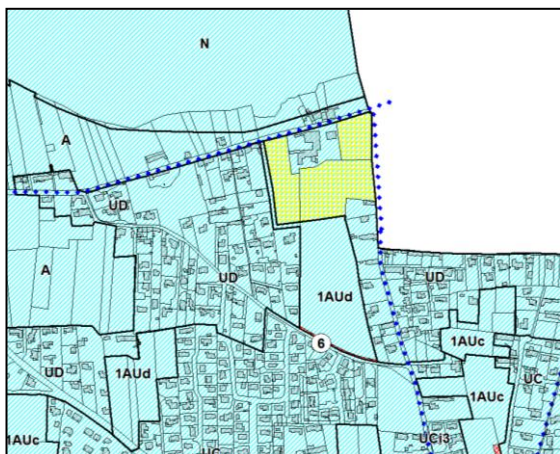
7- Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'opération de recalibrage de la RD23 (affouillements, exhaussements, infrastructures, ouvrages techniques, modification de réseaux, etc.) au sein de l'emprise réservée, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la vocation de la zone.

Seules sont classées au sein de la zone A les parcelles présentant une vocation agricole.

De plus, la zone A comprend des zones Ag qui correspondent à des zones agricoles de la plaine du Plan de Dieu présentant le meilleur potentiel agronomique de la zone d'AOC Plan de Dieu que la municipalité souhaite protéger. Pour cela, **le règlement de la zone Ag prévoit que l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation y est interdite (mais possibilité aux exploitations existantes d'évoluer).**

De plus, certains terrains cultivés à protéger, situés en zone urbaine, ont fait l'objet d'une délimitation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en raison de la vocation culturelle de ces terrains. Ainsi, deux secteurs ont été délimités dans le PLU. Il s'agit par cette réglementation de mettre en valeur l'ambiance villageoise et de conserver un cadre de vie typiquement rural. De plus, ces secteurs constituent une des vitrines du vignoble de Camaret et valorisent l'image de l'activité viticole.

*Éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés à protéger)*



Nous avons donc vu que les règles énoncées dans le PLU permettent de garantir la protection de l'agriculture et de promouvoir la qualité des productions agricoles tout en les valorisant. En effet, toutes les terres cultivées ont été intégrées au sein d'une zone A avec un règlement adapté. L'image de la viticulture et du terroir agricole de Camaret est préservée notamment à travers la prise en compte de l'aspect agronomique des terres cultivées (classement en zone Ag).

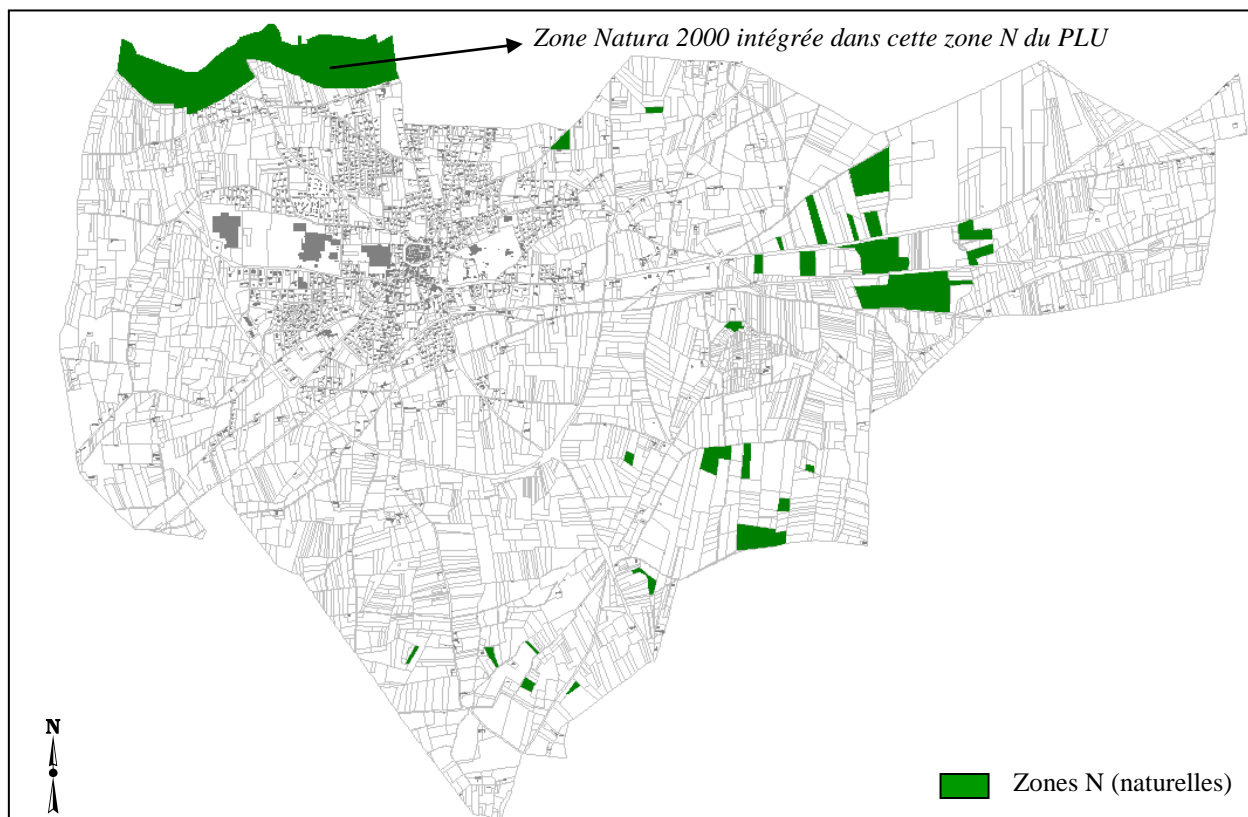
### **III.2.3 Respecter et protéger le territoire**

Le territoire de Camaret possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine bâti et naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et pour son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture et préservation des paysages. L'urbanisation doit être adaptée aux spécificités du secteur et doit intégrer également la présence des risques naturels.

#### **a) - Assurer le maintien de la richesse et de la diversité des espaces naturels**

Camaret possède des espaces naturels variés, qu'il s'agisse de la plaine du Plan de Dieu ou du bord de l'Aygues. En outre, plusieurs secteurs boisés contribuent à la richesse et à la diversité des zones naturelles et permettent de « casser » la plaine et cette « mer de vigne ».

L'objectif de la commune sur ces secteurs est donc de préserver, d'organiser et de mettre en valeur ces espaces boisés et ces continuités écologiques majeures (ripisylves notamment), tant pour l'intérêt paysager qu'écologique.



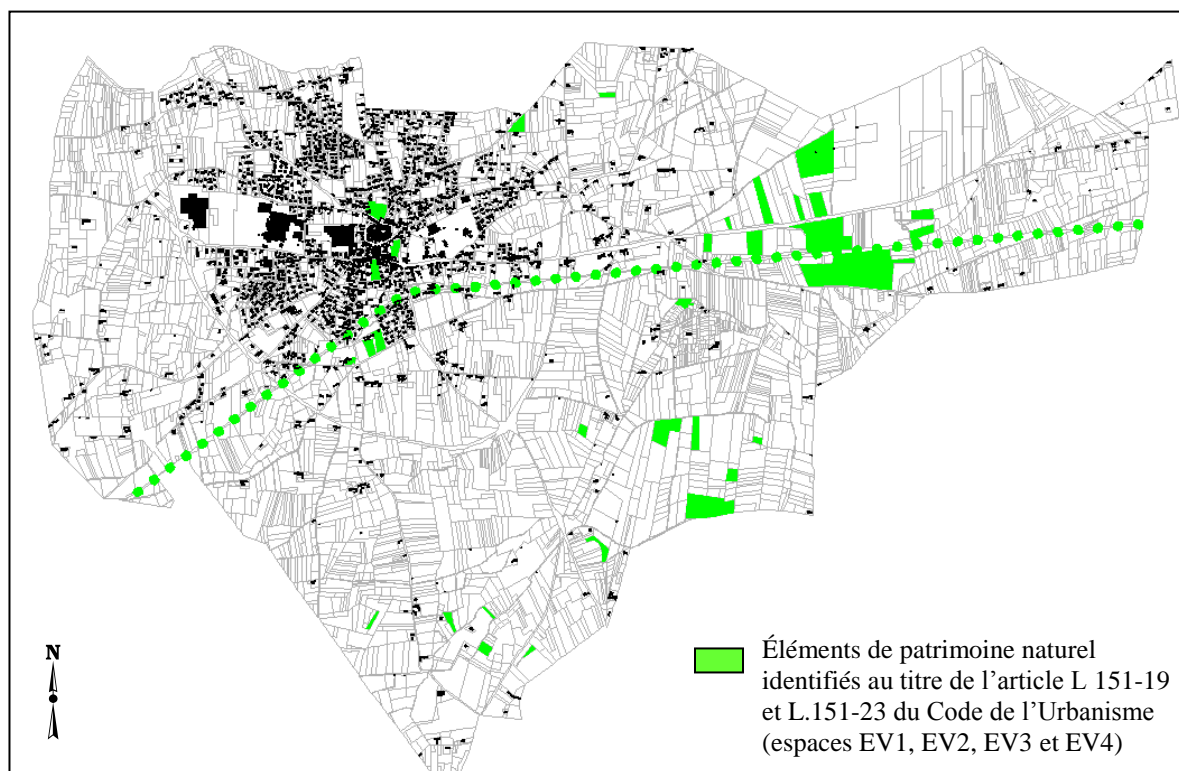
Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement de ces espaces en zone N et par une réglementation qui n'autorise que :

- Les clôtures ;
- Les affouillements et les équipements collectifs liés à la gestion du pluvial et à la lutte contre les risques d'inondation ;
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone ;
- Les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, eau gaz, téléphone) sauf les antennes de télécommunications et de télédiffusion (protection des paysages).

Le site Natura 2000 de l'Aygues a également été classé dans une zone naturelle N permettant ainsi de protéger le caractère environnemental et écologique du secteur.

Enfin, un certain nombre d'éléments de patrimoine naturel situés en zone urbaine, que les élus ont souhaité préserver, ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour la commune de Camaret, il s'agit de boisements et espaces paysagers divers, qui permettent de maintenir des poumons verts au sein de la trame urbaine, et préserver les secteurs boisés les plus intéressants (Bois Piécaud, Bois Cabassole, bois du Plan de Dieu,...). Pour cela trois zones ont été inscrites au PLU dont elles permettent de maintenir la richesse et la diversité des espaces naturels :

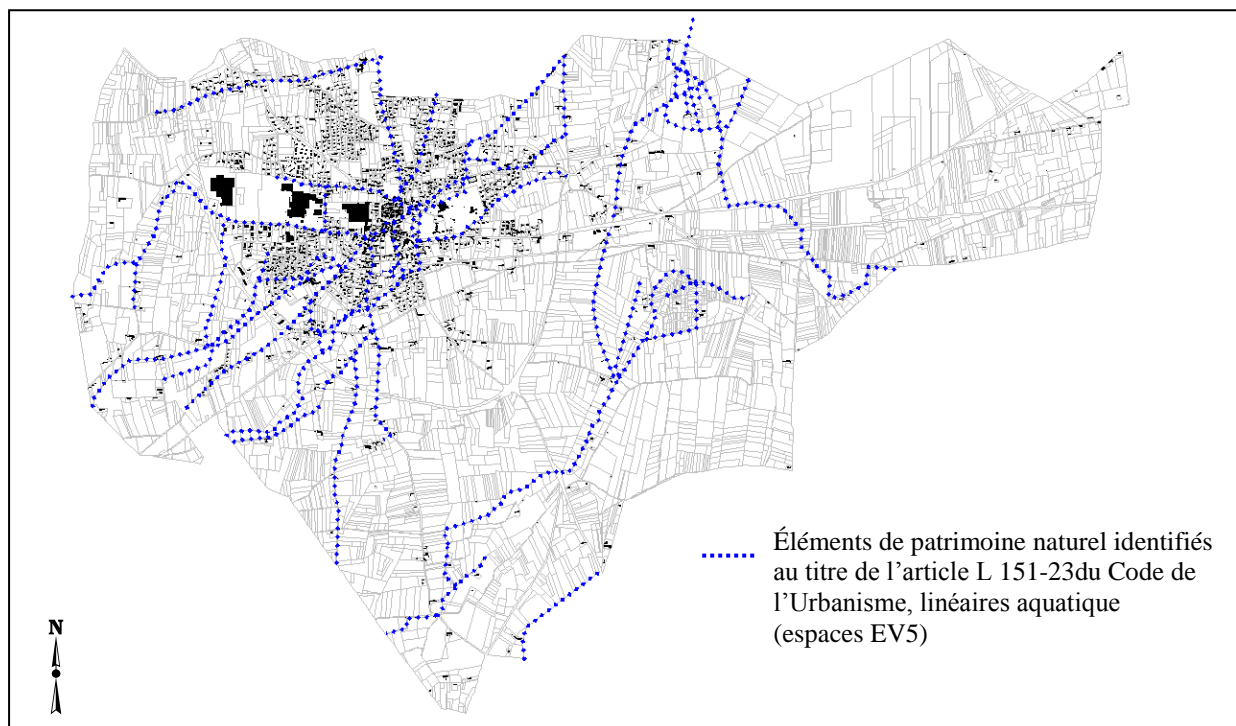
- **EV1** : Des espaces verts situés au sein de la trame urbaine
- **EV2** : Des parcs paysagers privés ;
- **EV3** : Des massifs boisés et des haies situés au sein des zones agricoles.
- **EV4** : Ancienne voie ferrée aménagée en « voie verte ».



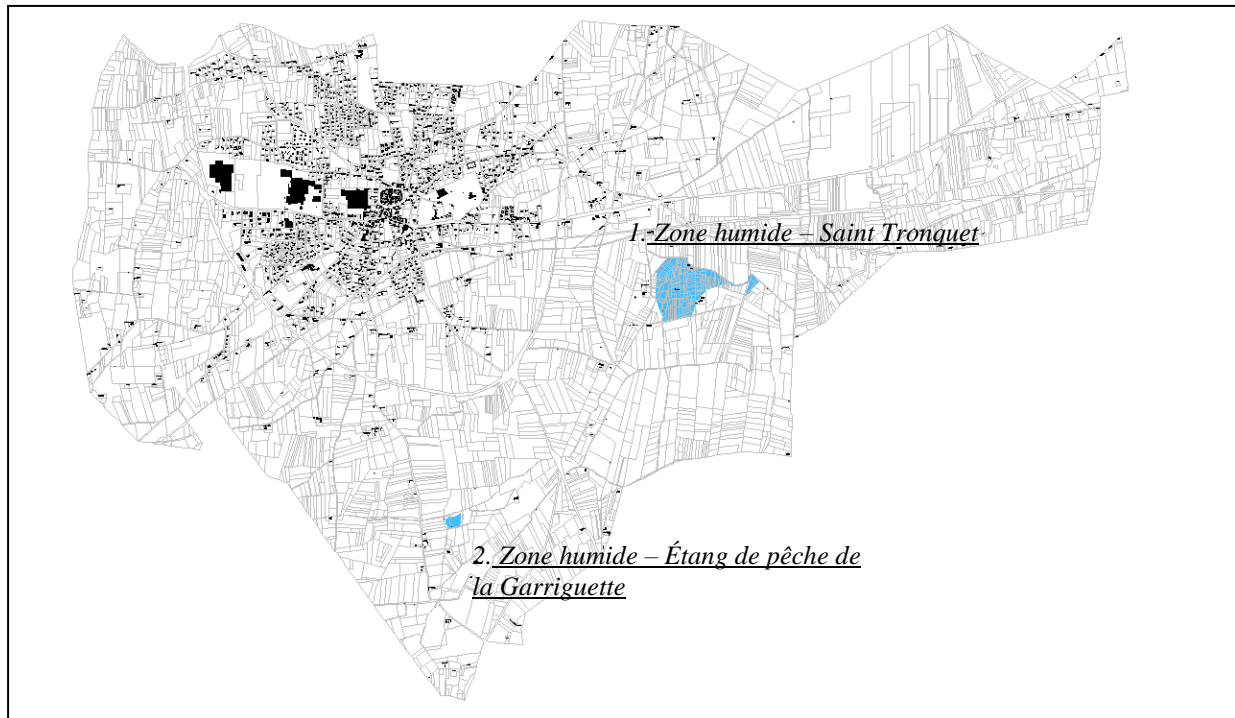
Ainsi, le PLU fait apparaître sur les documents graphiques par le biais d'une trame les secteurs concernés par cette protection. Dans ces secteurs là, les travaux de nature à porte atteinte et dommage à ces éléments boisés sont proscrits. Les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le caractère boisé tel que défini dans le PLU. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

Par ailleurs, pour assurer la préservation des milieux sensibles, notamment au sein de la plaine agricole, en lien avec les objectifs de préservation des continuités écologiques, des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies sur les linéaires aquatiques secondaires (**EV5**) qui parcourent le territoire communal, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Il s'agit des canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires.** Ces linéaires aquatiques peuvent constituer un habitat d'espèces à protéger pour des raisons écologiques (corridor écologique – trame bleue et verte). Ces linéaires aquatiques sont aussi des éléments de patrimoine naturels, éléments identitaires de la commune qu'il convient de préserver. Ils sont représentés dans le présent PLU par une trame spécifique.



Enfin, deux secteurs identifiés comme **zones humides** au sein de la zone agricole, ont été classés en **zone Ap**. Il s'agit ici de préserver ces espaces aux fonctions diverses, leur conférant des valeurs biologiques, hydrologiques et écologiques. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite.



b) - Favoriser la mise en valeur des éléments de patrimoine

Le territoire de la commune de Camaret est marqué par son caractère rural et son contexte viticole. En effet, le paysage communal prend appui sur des éléments boisés structurants qui parcourent le vignoble de Camaret, brisant la répétition du paysage issue de la prédominance des vignes et de l'absence de relief.

Aussi, la commune entend protéger au mieux l'ensemble de ces composantes qui structurent le paysage communal. Ces espaces sont également porteurs de la majorité des richesses agronomiques et écologiques du territoire. En outre, aux côtés de ce « grand paysage » coexiste un patrimoine bâti d'importance, porteur de l'identité camarétoise en étant le témoin de l'Histoire de la commune et des territoires environnants. :

- Les ouvrages et éléments de patrimoine vernaculaire : les cabanons, les calvaires, la place Saint Andéol, le cours du couchant, la rue Marie Curry, Patiol,... ;
- Les petits ouvrages liés à l'eau : les canaux d'irrigation (y compris le canal de Carpentras), les petits ponts, l'ancien pont sur l'Aigues, les canaux enfouis du centre ville devront être remis à jour, (par exemple réouverture du béal Sarriens),... ;
- Les éléments les plus intéressants du patrimoine bâti : tour, Ravelin, Maison Becque, cimetière, cheminées en brique du Cabanon... ;
- Les chemins les plus pittoresques : Piécaud, chemin de la chapelle, etc.

Les élus souhaitent protéger le patrimoine bâti et naturels de la commune par :

- Une volonté d'intégration paysagère des bâtiments ;
- La préservation de la qualité esthétique de certains secteurs, notamment celle du noyau ancien ;

- La préservation du patrimoine archéologique ;
- La protection de certains équipements historiques (ancienne voie ferrée, secteur EV4)
- L'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, effectuée au cours de l'élaboration du PLU.

#### Traiter de manière durable et harmonieuse les entrées de village

L'aménagement des entrées de village à Camaret constitue un des objectifs du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit principalement de préserver l'aspect visuel des entrées de village et d'éviter que leur urbanisation ne pose des problèmes quant à la perception et à l'image du village de Camaret.

Ainsi, dans **les secteurs EV2** les parcs paysagers privés participent à la structuration de l'entrée de village au Sud du noyau villageois. Outre, leur valeur paysagère importante, ces espaces sont porteurs d'une valeur patrimoniale puisque ces parcs entourent des bastides porteuses de l'histoire de la commune.



*Secteur EV2, sud du centre-ville, chemin de Vacqueyras*

L'objectif est de conserver ces espaces porteurs d'une valeur paysagère et patrimoniale forte. Des prescriptions spécifiques relatives aux alignements d'arbres ont été prises : la préservation de ces parcs ne va pas à l'encontre de travaux d'entretiens ou d'aménagements légers destinés à conserver l'esprit de ces parcs (coupes, reboisements, plantations d'essences nouvelles...)

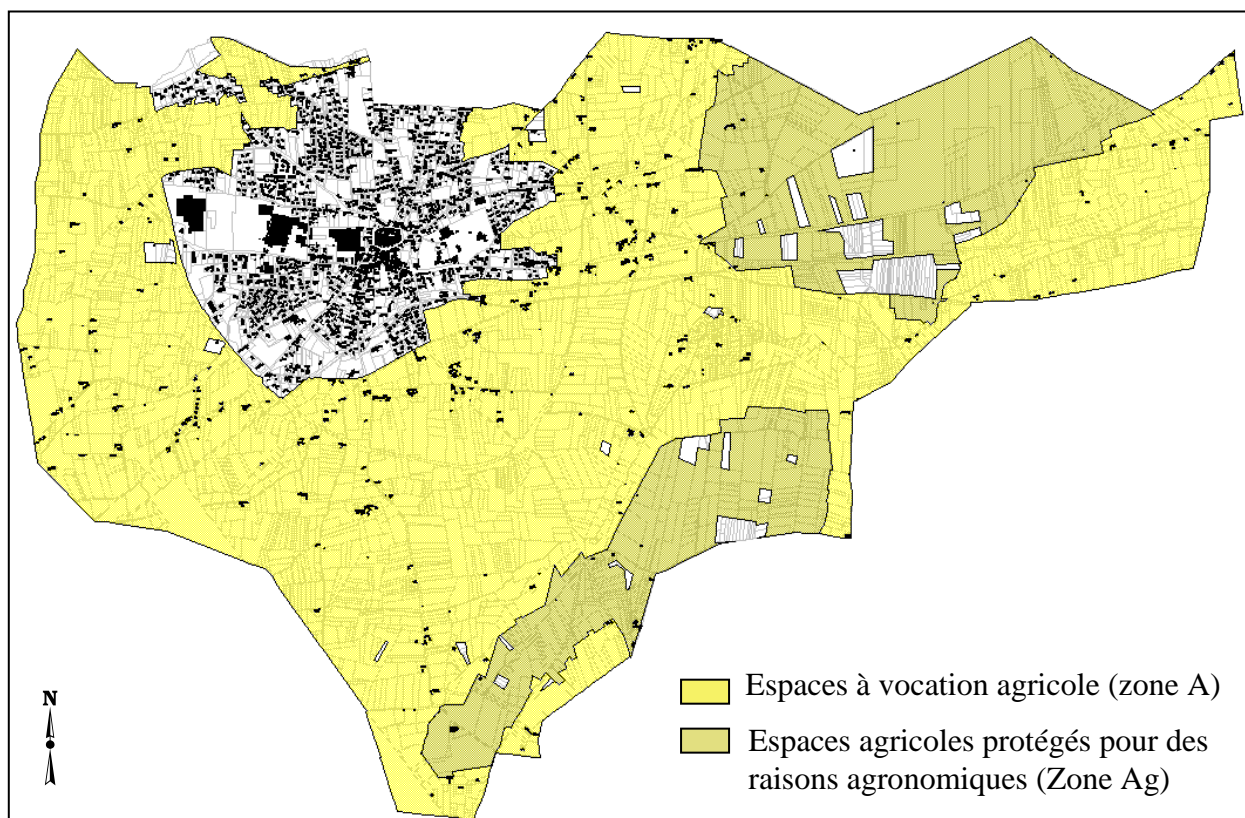
### c) - Protéger les espaces agricoles

Si le règlement permet d'avoir une approche économique des espaces agricoles (cf. III.2.2.b), il permet aussi d'avoir une approche paysagère de ces milieux naturels. En effet, les zones agricoles présente un paysage vulnérable du fait de la platitude de son espace.

Cette vaste étendue entièrement agricole et plate verrait son potentiel agronomique très altéré par la réalisation de constructions. La majeure partie du plateau à l'Est de la commune est classée en zone agricole particulière (Ag), qui correspondent à des zones agricoles présentant le meilleur potentiel agronomique de la zone d'AOC « Côte du Rhône Villages » que la municipalité souhaite protéger.

Pour cela, le règlement de la zone Ag prévoit **que l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation y est interdite**. Cette règle permettra de fait de protéger cet ensemble vulnérable du plateau du secteur Plan de Dieu.

#### Les espaces à vocation agricole du PLU



Par ailleurs, au titre de l'article L.151-23 du CU qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...) », les secteurs EV3 permettent de maintenir les massifs boisés et les haies situés au sein des zones agricoles. Ces espaces zones de boisements permettent de rompre les

grandes étendues occupées par la vigne et sont des espaces porteurs de potentialités écologiques importantes.

Des prescriptions spécifiques relatives à ces massifs boisés et haies sont retenues : les travaux de natures à porter atteinte et dommage à ces éléments boisés sont proscrits. Les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le caractère boisé tel que définit dans le PLU et qu'ils ne rompent pas le rôle d'écran végétal de ces espaces. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

En outre, le renforcement de ces espaces peut être envisagé au sein de la commune afin d'accroître la valeur écologique de ces espaces et leur rôle de corridors permettant la circulation d'espèces naturels en leur sein.

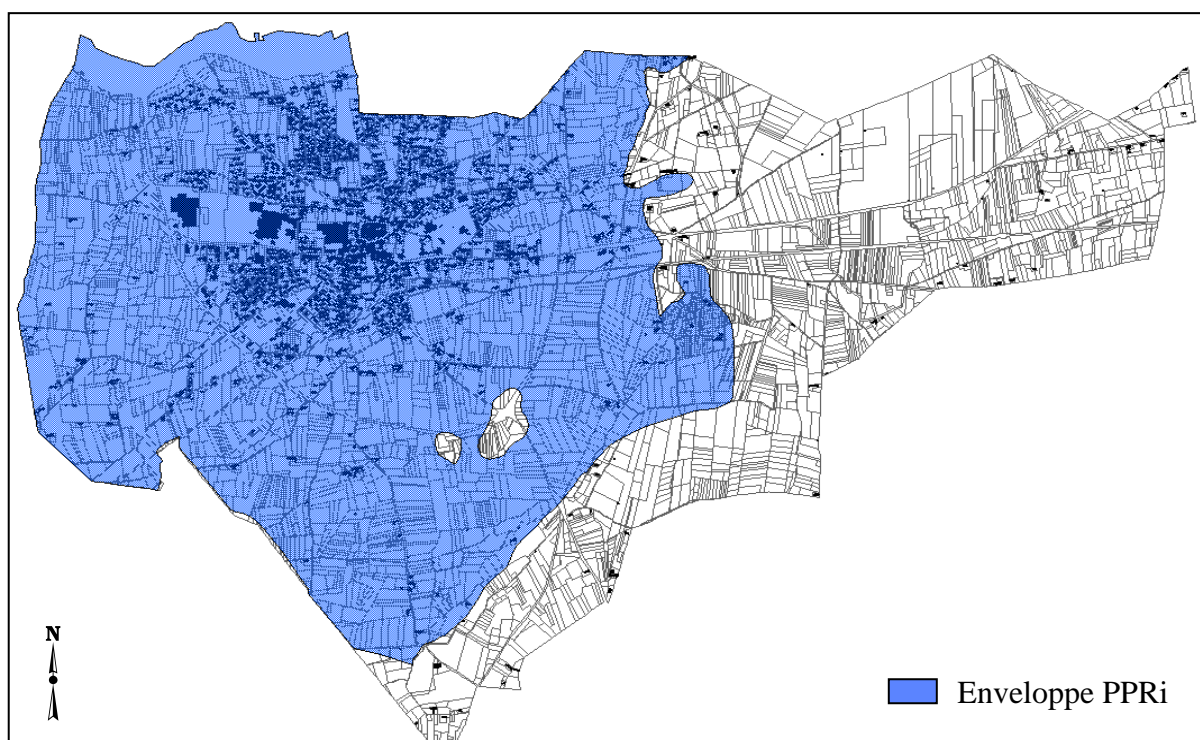
Un secteur **Aj** a également été créé, et correspond à l'emprise des jardins familiaux, à l'Est du quartier des Sablas. Au sein de ce secteur, outre les constructions autorisées dans la zone A, sont également autorisés les constructions, aménagements et équipements nécessaires aux activités de jardins familiaux..

#### d) - Intégrer les risques naturels et nuisances impactant le territoire

Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels, la présence de canalisation de transport de matières dangereuses, et la gestion des nuisances (lutte contre le bruit : PEB) en vue de garantir un développement responsable de la commune de Camaret.

##### 1. Risque inondation de l'Aygues

##### *Risque inondation à Camaret : Enveloppe PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu*



Le territoire de Camaret est en effet soumis au risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation de « l'Aigues, de la Meyne et du Rieu ». Le PPRi a été approuvé le 24 février 2016. Le PPRi a valeur de servitude d'utilité publique. Ainsi le règlement précise pour chaque zone du PLU, que les occupations et utilisations du sol admises dans la zone ne pourront être autorisées que sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

## 2. Risque inondation liée au pluviale

La commune de Camaret sur Aigues possède un réseau de gestion des eaux de ruissellement complexe. Ce réseau, fortement interconnecté avec les sources et cours d'eau naturels et avec le réseau d'irrigation sont sujets, lors de fortes précipitations, à des dysfonctionnements provoquant des inondations et des dégradations sur les parties publiques et privées. C'est pourquoi la problématique du pluviale est prise en compte dans le règlement (article 4) pour les zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UE, UT, 1AU et 2AU) :

*« Toute construction, toute surface nouvellement créée d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière, réseaux), leur rétention (citerne ou massif de rétention), leur infiltration dans les sols quand ceux-ci le permettent.*

*Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin*

*Le volume de rétention à créer doit être supérieur ou égal à 50 l par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Le débit de fuite en sortie de rétention ne doit pas être supérieur à 13 l/s par hectare imperméabilisé. Dans le cas où le diamètre à mettre en place pour respecter le débit de fuite s'avère trop petit, la commune tolérera la suppression de l'orifice de fuite. Dans ce cas, le bassin se vidangera par infiltration ».*

Par ailleurs, le traitement de la gestion des eaux pluviales sera amélioré et intégré dans les principes des orientations d'aménagements et de programmation (OAP). Ainsi, l'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant l'aménagement. Aussi, une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle devra être mise en œuvre :

- La gestion du pluvial doit être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...).
- La gestion des eaux pluviales peut passer à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers, de profil en « V » des voies, de décaissement légers des stationnements, etc.
- Les surfaces des espaces de cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires devront être revêtus de matériaux drainants.

▪ Zone naturelle d'expansion de crue

Afin de prévenir tous risques majeurs d'inondation, des zones naturelles d'expansions de crues ont été introduites. L'enjeu est de préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues qui permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval.



*Zone naturelle d'expansion de crue,  
D43/station d'épuration*



*Zone naturelle d'expansion de crue,  
Secteur « La Levade »*

Localisation des zones naturelles d'expansion de crue



Ces secteurs ont été identifiés comme zone naturelle d'expansion de crue lorsqu'ils se situent en zone urbaine, classés en zone Ap lorsqu'ils sont en zone agricole, ou identifié comme

terrains cultivés au sein de la zone urbaine. Dans tout les cas, les constructions y sont interdites.

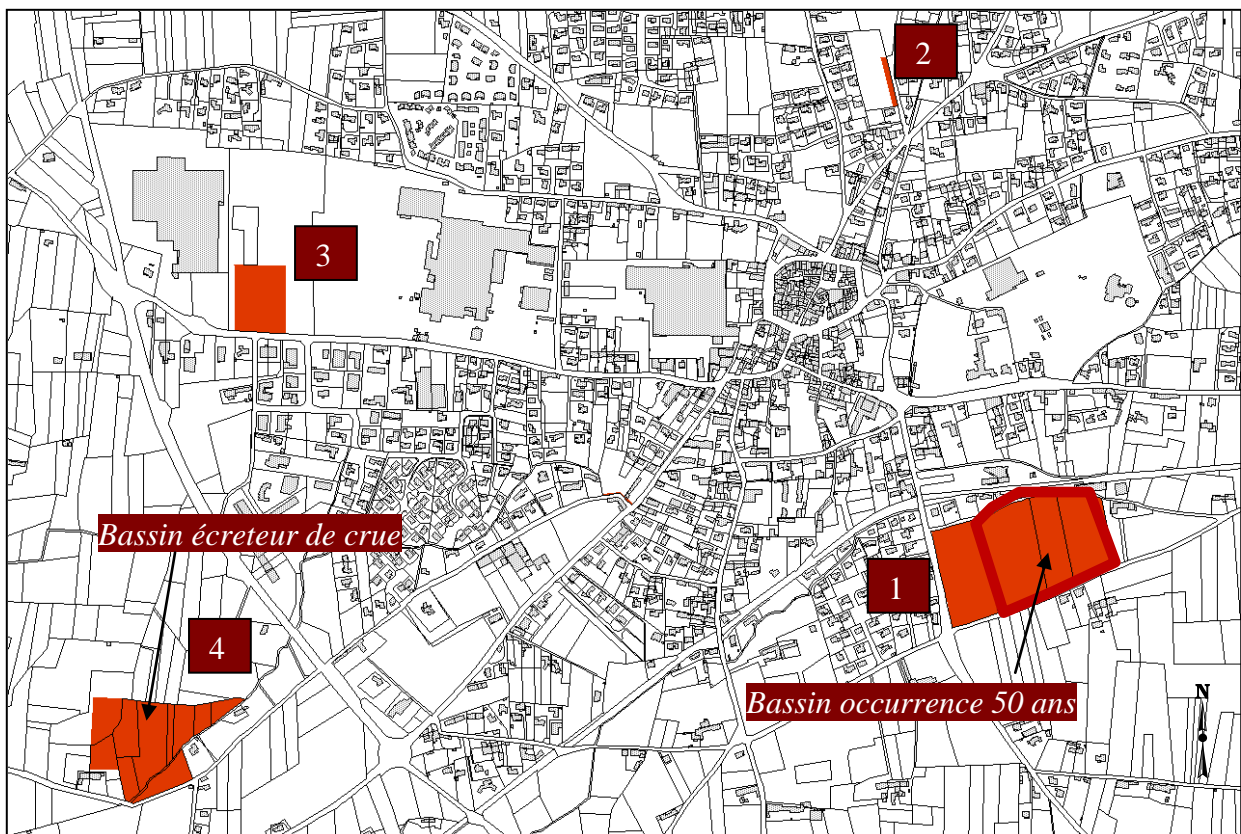
▪ Bassins de rétention

Ils sont destinés à contenir le surplus d'eaux de pluie et de ruissellement généré par l'urbanisation ou l'aménagement d'un site en fonction d'un débit d'évacuation régulé vers un exutoire ; exutoire pouvant être le réseau public, le milieu hydraulique.

Pour cela plusieurs emplacements réservés sont destinés à recevoir la création de bassins de rétention.

- Bassin de rétention de Pouzol : au Sud du Village, le long de l'Avenue Pasteur, le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale. Le débit de fuite du bassin est dimensionné pour pouvoir être pris en charge par le réseau existant situé en aval. Son volume est de 10 000 m<sup>3</sup> et le débit de fuite est de 0.75 m<sup>3</sup>/s. (1)
- Noüe paysagère (eaux pluviales) : Il sera positionné sur les terrains non urbanisés, situés à l'Ouest du chemin.
- Bassin de rétention quartier Canredon : Situé à l'Est de la Société du Cabanon, le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale. Son volume sera de 9500 m<sup>3</sup> et le débit de fuite est de 0.1 m<sup>3</sup>/s. (3)
- Bassin écrêteur de crue sur Cagnan Amont : en aval du village de Camaret, à proximité de la Station d'épuration. Le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale. Le volume du bassin à réaliser est de 28 000 m<sup>3</sup>. (4)

*Localisation des emplacements réservés à la réalisation de bassins de rétentions*



### 3. Transport d'hydrocarbures liquides

La commune est traversée par les canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par les sociétés SPSE, SPMR, Trapil, et GRT Gaz.

Or, outre l'institution des servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées. A proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation, si l'utilisation des sols le permet, la densification de l'urbanisation dans la zone de dangers significatifs, sera à éviter.

Cependant, le PLU n'augmente pas les risques, dans la mesure où l'ensemble des zones constructibles restent en dehors de ces périmètres de protection. Si le centre du village est desservi en Gaz (GRT Gaz), une autre zone est exposée : la zone d'activités et deux secteurs, UD et 2AU. Ces secteurs traversés par la société Pipeline Méditerranée-Rhône, sont les secteurs les moins denses de la trame urbaine. Ainsi, le risque représenté par le couple probabilité/conséquences, reste a priori particulièrement faible. Mais le risque n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine. Les autres canalisations de transports de matières dangereuses (SPSE et TRAPIL) se situe à l'Est de la commune et sont éloignées de la zone urbaine.

### 4. Gestion des nuisances

La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures. Ainsi il est interdit, dans chacune des zones du PLU « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».

Par ailleurs, la commune est impactée par le PEB de la base aérienne 115 d'Orange-Caritat approuvée par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985. La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes constitue un des axes forts de la politique de lutte contre les nuisances sonores à proximité des infrastructures aériennes. Elle vise d'une part, à éviter d'exposer immédiatement ou a terme de nouvelles populations aux nuisances sonores et, d'autre part, à préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire.

La zone urbaine de Camaret est concernée par la zone C. Elle n'autorise pas les immeubles collectifs et les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs. Cependant, les maisons d'habitation individuelles non groupées, les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, et les logements nécessaires à l'activité aéronautique, sont autorisés.

## TITRE 4 – PRESENTATION DU ZONAGE ET L'ESPRIT DU REGLEMENT



## IV.1 – PRESENTATION DES ZONES

### IV.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques,
- Etc....

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

**A noter que l'ensemble de la trame urbaine est compris dans l'enveloppe du PPRi de « l'Aigues, de la Meyne et du Rieu ».**

### **Zone UA**

---

La zone **UA** recouvre le village ancien de la commune. Ce noyau regroupe l'essentiel des services et de l'habitat ancien. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu, le long des voies et en respectant les spécificités d'une composition urbaine. Cette zone est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat.

Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

## **Zone UB**

---

La zone **UB** concerne l'extension urbaine de la zone **UA**. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat. Cette zone est destinée à être densifiée.

Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

## **Zone UC**

---

La zone **UC** concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Situées en deuxième couronne, cette zone est une transition entre la zone UA et UB, plus dense et la zone UD plus rural. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie bâtie peut cependant varier en fonction de la structure urbaine. Elle regroupe essentiellement les quartiers résidentiels périurbains mais aussi une forte partie des équipements de la commune.

Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole.

Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

## **Zone UD**

---

La zone **UD** concerne l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Cette zone est caractérisée par une vocation principale d'habitat et est destinée à recevoir un bâti aéré. Elle assure également la transition avec les espaces naturels et agricoles.

La zone **UD** comprend un secteur **UDs** qui est raccordé au réseau public d'assainissement. Ce secteur, déconnecté du village, est situé au Nord de la commune et fait parti du secteur Sablas. Elle comprend également un secteur d'urbanisation classé en zone **UDa**, compte tenu de la problématique en assainissement (assainissement autonome).

### **Zone UE**

---

La zone **UE** est réservée aux activités artisanales, commerciales, de bureau, de services et d'industrie, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction.

### **Zone UF**

---

La zone **UF** correspond au site de l'aérodrome d'Orange Caritat. Ces terrains sont soumis au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome.

### **Zone UT**

---

La zone **UT** est une zone ayant vocation à accueillir les activités touristiques, sportives, hôtelières et de loisirs, situé au du secteur du « Chemin du Rasteau ». Cette zone intègre notamment les habitations du personnel dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone. De fait, les règles définies au sein de cette zone visent à assurer le bon fonctionnement de ces équipements.

### **Zone UP**

---

La **zone UP** couvre les équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forme des entités bâties distinctes, en rupture avec le reste du tissu urbain environnant. La zone UP comprend un secteur UPd, qui correspond à l'emprise de la déchetterie et un secteur UPstep qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

## **IV.1.2 – Les zones à urbaniser**

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune ouverts à l'urbanisation.

### **Zone 1AU**

---

La zone **1AU** est une zone constructible, soumise à orientations d'aménagement et de programmation. Les zones **1AU** sont concernées par le **risque inondation** (PPRI de l'Aygues de la Meyne et du Rieu). Située en continuité des zones UC et UD, ces zones sont destinées à être densifiée. Elles peuvent également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elles sont destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole.

La zone **1AU** comprend 5 secteurs **1AUc**, dans lequel les constructions autorisées devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ce secteur s'inscrit dans l'enveloppe de la zone UC. Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

La zone **1AU** comprend 4 secteurs **1AUd**, dans lesquels les constructions autorisées devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ce secteur s'inscrit dans l'enveloppe de la zone UD. Pour tout programme de logement supérieur ou égal à 8 logements et/ou dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 800 m<sup>2</sup> :

- 20% minimum de la surface de plancher créée doit être affectée à du logement locatif à loyer maîtrisé de type PLUS ou PLAI. Les logements PLS ne devront pas représenter plus du tiers des logements affectés à du logement locatif à loyer maîtrisé.
- 20% minimum des logements créés devront être de type T2 et /ou T3.

## **Zone 2AU**

---

La zone 2AU correspond aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics, ou impacté par le PEB, et constituent soit une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut-être envisagé un développement ultérieur organisé à dominant d'habitat ou d'autres activités, soit des zones urbanisées (secteur Sablas ou secteur Canredon). Ainsi, le PLU de Camaret crée 3 zones 2AU dont le foncier est nu et 3 zones 2AU déjà en partie construits.

### **IV.1.3 – Les zones agricoles**

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales. Par ailleurs, Peuvent être classées en zones agricoles, les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

## **Zone A**

---

La zone **A** est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir principalement que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation sont autorisées sous condition.

Elle comprend un secteur **Ag** où pour des raisons agronomique, l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite.

Elle comprend des secteurs **Ap** qui correspond à l'emprise des zones naturelles d'expansion de crue et aux deux zones humides, dans lesquels toute nouvelle construction y est interdite.

Elle comprend un secteur **Aj** correspondant à l'emprise des jardins familiaux.

#### **IV.1.4 – Les zones naturelles**

Peuvent être classées en zones naturelles et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

#### **Zone N**

---

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique et /ou environnementale.

#### **IV.1.5 – Autres délimitations**

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Des terrains cultivés à protéger et identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cet outil permet dans le cadre du PLU de «localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent».
- L'enveloppe de la zone inondable par débordement du cours d'eau de l'Aygues, délimitée conformément au PPRi «de l'Aygues de la Meyne et du Rieu », afin d'informer la population de la présence de ce risque. Par ailleurs, les dispositions réglementaires et graphiques du PPRi sont intégrées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.
- Les limites du Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document prévu par la loi 85-696 du 11 juillet 1985 qui régleme l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant. Il empêche que de nouveaux riverains soient gênés par les nuisances sonores.

## **IV.2 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – L'ESPRIT DU REGLEMENT**

### **IV.2.1 – Les principes**

#### **Article R.123-4 (D. n°2012-290, 29 février, article 21)**

---

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

#### **Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)**

---

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### **Article R.123-6 (D. n°2012-290, 29 février 2012, art. 22)**

---

Les zones à urbaniser dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

#### **Article R.123-7 (D. n°2012-290, 29 février 2012, art. 23)**

---

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

**Article R.123-8 (D. n°2012-290, 29 février 2012, art. 24)**

---

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Le zonage traduit objectivement le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.**

**IV.2.2 – L'esprit du règlement**

**a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol**

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

**Les zones UA, UB, UC, UD et 1AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

**La zone 1AU** soumet les nouvelles constructions à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et que chacune des opérations envisagées ne doivent pas remettre en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation. De plus, dans un objectif de favorisation de la mixité dans l'offre de logements, la zone 1AU soumet les opérations à usage d'habitat à la réalisation de pourcentage de logements différencié selon le secteur concerné. Concernant 1AUc à proximité du cimetière (entre le chemin de la Faure et la rue Buisseron) la création de puits ou de forages est interdite, conformément à l'article L.2223-5 du code général des collectivités.

**La zone 2AU** interdits toutes nouvelles constructions. Cependant, l'aménagement, l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes sont admis, ainsi que les extensions limitée des constructions existantes.

**La zone UE** correspond aux secteurs d'activités. Il s'agit d'un secteur urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions à usage d'activités artisanales et commerciales, de bureaux ou services, industrielles et d'équipements collectifs. Les constructions à usage d'habitation ainsi que les extensions des celles existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées sous conditions.

**La zone UF** correspond au site de l'aérodrome d'Orange Caritat. Il s'agit d'un secteur dans lequel pourront être autorisées les constructions et installations de toute nature, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome, les installations techniques de service public et les ouvrages publics relatifs à l'assainissement pluvial.

**La zone UT** correspond à la zone d'équipements activités touristiques, sportives, hôtelières et de loisirs. Il s'agit d'un secteur urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les constructions à usage d'équipements et/ou d'hébergement collectif. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs extensions sont autorisées sous conditions.

**La zone UP** concerne la zone d'équipements publics et rassemble les zones UPstep pour la station d'épuration et la zone UPd pour la déchetterie. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous conditions.

**Les zones U** sont concernées par le risque inondation (PPRI de l'Aygues de la Meyne et du Rieu). Ces zones sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

**En zone A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, les extensions et annexes de bâtiments d'habitation ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'opération de recalibrage de la RD23.

Un secteur spécifique **Ag** identifie des terrains à protéger, pour des raisons agronomiques, dans lequel toute nouvelle construction est interdite.

**La zone A** comprend un secteur **Aj** qui correspondent à l'emprise des jardins familiaux. Au sein de ce secteur seules sont autorisées les constructions et installations liées aux activités de jardins familiaux.

**La zone A** comprend des secteurs **Ap** qui correspondent aux emprises des zones naturelles d'expansion de crue et de deux zones humides qu'il convient de protéger. Pour cela, toute nouvelle construction est interdite.

**Les zones A** sont concernées par le risque inondation (PPRI de l'Aygues de la Meyne et du Rieu).

**En zone N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

**Les zones N** sont partiellement concernées par le risque inondation (PPRI de l'Aygues de la Meyne et du Rieu).

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

d) Limitations relatives à la surface et à la forme des terrains

L'objectif des limitations relatives à la surface et à la forme des terrains vise à prévoir que le terrain d'assiette de la future construction permette l'application de la réglementation sanitaire. Il s'agit notamment de la desserte en eau potable, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

**Dans la zone UA et UB**, les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. L'ensemble des règles de cette zone vise à conserver la morphologie urbaine existante et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité dans le bâti existant.

**Dans la zone UC**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté par rapport à la limite des voies. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies. L'ensemble des règles de cette zone vise à diversifier la morphologie urbaine.

**Dans la zone UD**, les constructions doivent respecter un retrait de 7 mètres minimum. Hors agglomération, c'est le règlement de voirie départementale qui s'applique. La RD975 ouest le tronçon RD43 au Sud de la RD975 est concerné par la loi Barnier (retrait de 75 m par rapport à l'axe).

Dans les zones à urbaniser (**1AU**), la règle impose un recul différent selon leur zone d'attache :

- Dans le **secteur 1AUc**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 4 mètres minimum doit être respecté par rapport à la limite de ces voies.
- Dans le **secteur 1AUd**, les constructions doivent être implantées à 7 mètres minimum de l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Le long des rivières et des canaux, les constructions (y compris les clôtures) devront être implantées à au moins 3 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

**Dans les zones 2AU**, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté. En cas de décrochement avec les constructions qui l'encadrent, le bâtiment peut soit être aligné sur l'une ou l'autre de ces constructions, soit être implanté entre ces deux limites.

**Dans les zones UE et UT**, à défaut d'indication figurant sur le plan, les constructions doivent être édifiées à au moins 20 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

**Dans les zones UF**, à défaut d'indication figurant sur le plan, les constructions doivent être édifiées à au moins 12,5 mètres de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

**Dans les zones UP**, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Toutefois les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

**Dans les zones A et N**, la règle impose un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques. De plus, une marge de recul est imposée le long des rivières ou de canaux, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

#### f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans les zones urbaines (**UA, UB, UC, UD, UF et UP**), à urbaniser (**1AU et 2AU**), naturelles (**N**) et agricoles (**A**), la règle est de permettre les constructions en limite parcellaire ou à 4 mètres.

Pour la **zone UE**, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Cependant, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pourront être implantées à 4 mètres ou en limite séparative.

Concernant la **zone UT**, toute construction doit être distante des limites séparatives d'au moins 4 mètres. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux bâtiments annexes (garages, remis et abris de jardin) où l'implantation est libre.
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de la construction.
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Dans les zones **UA**, deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres, sauf quelques constructions et installations soumises à conditions particulières

Dans la zone **UB, UC, UD, UE, UT, 1AU, 2AU, A et N**, deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais être inférieure à 4 m. Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairage des pièces d'habitations avec une distance minimum de 2 m.

Dans la zone **UF**, deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres.

h) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les règles ont pour objet :

- de limiter l'imperméabilisation des sols
- et de limiter le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Cet article n'est pas règlementé pour la zone **UA, UF, UP, UT, 2AU et N** pour lesquelles d'autres règles sont applicables.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie :

- dans la zone **UB**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la superficie du terrain.
- dans la zone **UC**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la superficie du terrain.
- dans la zone **1AU**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 25% de la superficie du terrain.
- dans la zone **UD**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15% de la superficie du terrain.
- dans le secteur **UDs**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% de la superficie du terrain.

Dans la zone **UE**, la surface imperméabilisée ne pourra excéder 60% de la surface du terrain et le libre écoulement des eaux pluviales doit être assuré.

Enfin, dans les zones **A**, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Concernant Dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup>. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 70m<sup>2</sup>, plage comprise.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel et agricole.

#### i) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles de hauteurs des constructions dans les zones urbaines et à urbaniser (**zones UB, UC, UD, 1AU et 2AU**) sont différentes et elles visent à assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage urbain, notamment afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la **zone UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions existantes, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Les hauteurs des constructions dans les **zones UE, UP et UT** visent à permettre la réalisation de bâtiments techniques et spécifiques tout en assurant une intégration paysagère des constructions.

Dans **les zones A**, les constructions ne pourront dépasser respectivement 7,5 mètres et 9 mètres au faîtage. La hauteur des annexes ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

Dans les **zones N**, la hauteur maximum des constructions mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne pourra dépasser 7 mètres, soit 9 m au faîtage. Cette règle répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

#### j) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement, naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

#### k) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

#### 1) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

## TITRE 5 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



## PREAMBULE

Par délibération, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Camaret est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

### Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- **L'ordonnance du 3 juin 2004**, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005**, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- **La circulaire du 12 avril 2006**, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.
- **Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010**, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014**, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le Code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

- « **1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;**
- 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. »

Le territoire étant concerné en partie par un site relevant du réseau Natura 2000, lié à la présence du cours d'eau de la l'Aygues, le plan local d'urbanisme de Camaret sur Aigues est soumis à évaluation environnementale.

Dans ce contexte, et suite à l’analyse des enjeux et besoins en matière de développement et d’environnement ainsi que de l’explication des choix liés au projet de la commune et de leurs déclinaison règlementaire, au sein des parties précédentes, la présente partie a pour principal objectif d’analyser la prise en compte de l’environnement par le PLU et d’en évaluer les incidences, conformément au code de l’urbanisme et à l’obligation de soumettre ce plan à une évaluation environnementale.

## V.1 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE SYNTHETIQUE

Cette première partie a pour objectif d'effectuer une synthèse des composantes environnementales identifiées lors de la phase de diagnostic, en dégagant ainsi les grands enjeux pour chacun des thèmes évoqués : occupation du sol et paysage, patrimoine, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, risques naturels et nuisances.

| Thème                                   | Situation actuelle – Etat des lieux  | Enjeux   |
|---|--|--|
| <b>Occupation du Sol &amp; Paysage</b>  |  |  |
| <b>Hydrographie</b>                     | Présence de l'Aygues, cours d'eau majeur du territoire, qui traverse la commune à l'extrême Nord. D'autres cours d'eau traversent la commune : La Meyne qui prend sa source sur la commune, le Béal d'Alcyon et le Canal de Carpentras (irrigation) et les Mayres et fossés (13 Mayres qui permettent notamment de collecter les eaux de pluie).   | Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures.  |
| <b>Unités paysagères</b>                | Paysage agricole : le secteur du Plan de Dieu regroupe des terres de qualité agronomique et des vignobles classés en AOC « Côtes-du-rhône Village ».   | Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricoles) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.    |
|   | Présence de boisements qui participent au caractère paysager du territoire communal. Ils permettent notamment de rompre avec la plaine caractérisée par une « mer de vigne ».  |  |
|   | Au Nord, le ripisylve de l'Aygues est marqué par des boisements qui viennent ceinturer la rivière.   |  |
| <b>Cônes de vue et enjeux paysagers</b> | Les axes routiers offrent des perspectives lointaines sur le paysage environnant (Dentelles de Montmirail).  | Veiller à sauvegarder les vues et les paysages depuis les axes routiers, mais aussi depuis le village.   |
| <b>Morphologie urbaine</b>              | La commune s'organise de manière radioconcentrique : le centre historique (noyau urbain, forte densité), une première couronne (extension du centre ancien, densité moyenne) et une deuxième couronne (extension plus récente sous forme de lotissements ou de constructions de logements moins organisés, concentration des équipements, faible densité).<br><br>La zone d'activité traverse ces secteurs, puisqu'elle s'étend à l'Est du bourg, du centre jusqu'au bord de la D43. | Privilégier le renforcement des pôles urbains existants et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages. |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | Le territoire présente également un habitat dispersé au sein de la zone agricole (mas, bâtiments d'exploitation, logements).   |  |
| <b>Entrées de village</b>                       | Camaret sur Aigues possède 5 entrées de village principales : l'avenue Jean Henri Fabre, l'avenue Fernand Gonnet, avenue Louis Pasteur, avenue du Général de Gaulle et l'Avenue des Princes d'Orange. Ces entrées sont végétalisées et présentent des aménagements qualitatifs.    | Définir des prescriptions pour préserver le caractère d'entrée de village (plantations, espaces verts à préserver...).   |
| <b>Patrimoine historique</b>                    |  |  |
| <b>Patrimoine bâti</b>                          | La commune compte plusieurs monuments d'intérêt historique, archéologique ou esthétique : l'Eglise Saint-Andéol, la Chapelle Saint-Andéol, le Ravelin (site classé monument historique), la Tour Carrée, la Maison Bèque...l'ensemble de ces monuments sont en bonne conservation. | Sauvegarder le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de la commune.   |
|   | Présence de 39 sites archéologiques recensés, d'après l'état des connaissances au 06 février 2012.   |  |
|   | La commune possède de nombreux éléments de petit patrimoine bâti qui participent à l'identité du village : fontaines, portes, fresque...   |  |
| <b>Patrimoine naturel</b>                       | Préserver les secteurs boisés de la commune (bois Piécaud, bois Cabassole, bois du Plan de Dieu...).   | Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune : alignements d'arbres, boisements, haies, canaux d'irrigation...                |
|   | Valoriser les petits ouvrages liés à l'eau : les canaux d'irrigation (y compris le canal de Carpentras), les petits ponts, l'ancien ponts sur l'Aigues...  |  |
| <b>Mesures de protection</b>                    | Le Ravelin est inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 20 mai 1927. Le site est concerné par la servitude d'utilité publique AC1 : Monuments Historiques.  | Ne pas porter atteinte au site. Des prescriptions particulières seront imposées pour toutes constructions ou rénovations dans un périmètre de 500 m autour du Ravelin. |
| <b>Milieus naturels &amp; biodiversité</b>      |  |  |
| <b>Mesures de protection de l'environnement</b> | Le territoire est concerné par : une ZNIEFF de type II « l'Aygues » et une Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 « l'Aygues ».   | Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales et du territoire.  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Continuités écologiques</b>   | Présence de continuités écologiques majeures avec la présence de l'Aygues.  | Prendre en compte les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues) afin d'en assurer leur préservation et leur mise en valeur.  |
|  | Les boisements du ripisylve de l'Aygues participent également à maintenir ces continuités.  |   |
|  | Présence de continuités écologiques secondaires (linéaires aquatiques) avec le réseau de canaux d'irrigation en plaine agricole. Par ailleurs des zones humides ont été identifiées et sont à protéger en raison de leur fonction : relais écologique |   |
| <b>Infrastructures &amp; équipements</b>                               |   |   |
| <b>Déplacements</b>  | La commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales et de routes locales qui maillent le territoire communal. La RD43 permet de contourner le centre du village à l'Est.                                   | Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux, afin de limiter les déplacements motorisés.   |
|  | Desserte par les transports en commun (Camaret-Orange).   |   |
|  | La commune dispose d'un PDU. Ce PDU permet de soulever les problématiques du stationnement, des circulations douces et de la sécurité.  |   |
| <b>Assainissement</b>  | La station d'épuration à une capacité de 52500 EH. Le système d'assainissement est efficace et la station d'épuration est jugée conforme sur l'ensemble des paramètres.   | Etre vigilant à l'adéquation entre la capacité des équipements (station d'épuration, réseau d'eau potable, école,...) et les nouveaux besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans. |
| <b>Eau potable</b>   | Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygue-Ouvèze.  |   |
| <b>Service incendie</b>  | Sur les 64 poteaux « incendie » répartis sur la commune, seuls 29 présentent un débit minimal suffisant (supérieur à 60m <sup>3</sup> /h).  |   |
| <b>Equipements publics</b>   | Divers équipements publics : Mairie, groupe scolaire, plateau sportif, salle polyvalente, bibliothèque...   |   |
| <b>Communications numériques</b>                                       | La couverture ADSL sur la commune est bonne. Tout le village est couvert. Cependant la couverture n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire communal.   |   |
| <b>Consommations d'énergie &amp; émissions de gaz à effet de serre</b> |   |   |
| <b>Consommations d'énergie</b>   | Les secteurs industriels, résidentiels et des transports sont les plus gros consommateurs d'énergie sur Camaret sur Aigues.   | Permettre une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à travers les énergies  |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Emissions de gaz à effet de serre</b>            | Les ménages consomment plus de 8355374kg d'émissions de CO <sub>2</sub> .  | renouvelables et la maîtrise des dépenses énergétiques.   |
| <b>Risques naturels &amp; nuisances</b>             |  |   |
| <b>Risque inondation</b>                            | Camaret est soumis au risque inondation par le cours d'eau de l'Aigues et aux ruissellements. Le PPRi de « l'Aigues, de la Meyne et du Rieu » a été approuvé le 24 février 2016. | Prendre en compte les risques naturels et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation. |
| <b>Risque incendie de forêt</b>                     | En raison du nombre peu important de boisements sur le territoire, la commune de Camaret est faiblement impactée par ce risque.  |   |
| <b>Risque sismique</b>                              | La commune est classée en zone d'aléa modéré.  |   |
| <b>Risque lié au retrait-gonflement des argiles</b> | Camaret est concerné par un aléa faible au risque de retrait gonflement des argiles. Dans ce cas, ces données servent de base à des actions d'information préventive.            |   |
| <b>Risque technologique</b>                         | Risque lié aux canalisations de transports de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations exploitées par les sociétés SPSE, SPMR, Trapil et GRT Gaz.                        |   |
| <b>Nuisances sonores</b>                            | Plusieurs voies sont considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent : la RD975, la RD 43, mais aussi l'avenue Fernand Gonnet.                               |   |
|   | La commune est impactée par le PEB (Plan d'Exposition aux bruits) de la base aérienne 115 d'Orange-Caritat approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985.                    |   |



## V.2 – ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans cette deuxième partie, il s'agit d'analyser les choix retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de protection de l'environnement. On confronte ainsi les enjeux qui ont émergé dans la partie du diagnostic initial de l'environnement avec les orientations du PADD. Cela permet de tendre vers une meilleure intégration des enjeux environnementaux du territoire dans le projet d'aménagement de Camaret.

Il ressort de la confrontation des enjeux environnementaux et des orientations mises en place par la municipalité dans le PADD, que le projet politique élaboré par la commune de Camaret-sur-Aigues intègre parfaitement les grands enjeux environnementaux identifiés, et auxquels elle sera confrontée dans les années à venir.

Voici ci-après le tableau récapitulatif de l'analyse des orientations du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux soulevés dans l'état initial de l'environnement. La croix « X » indique que l'enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement a bien été pris en compte dans une ou plusieurs des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Camaret-sur-Aigues. Un total est effectué concernant le nombre de fois qu'un enjeu a été pris en compte dans le projet. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. En effet, un enjeu a pu être pris en compte de manière transversale dans une orientation et n'avoir qu'une seule croix.

### Rappel des enjeux environnementaux, soulevés dans la partie V.1 :

1. Préserver la trame bleue et les continuités écologiques majeures.
2. Préserver et protéger les grandes entités paysagères en assurant le maintien de l'agriculture (par une réglementation adaptée de la zone agricoles) et des espaces naturels tout en encadrant l'urbanisation.
3. Veiller à sauvegarder les vues et les paysages en depuis les axes routiers, mais aussi depuis le village.
4. Privilégier le renforcement des pôles urbains existants et s'assurer d'une urbanisation maîtrisée en délimitant les zones constructibles en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages.
5. Définir des prescriptions pour préserver le caractère d'entrée de village (plantations, espaces verts à préserver...).
6. Sauvegarder le patrimoine bâti communal qui confère une identité au village de la commune.
7. Identifier et protéger le patrimoine naturel qui participe au caractère de la commune : alignement d'arbres, boisements, haies, canaux d'irrigation...
8. Prendre en compte ces mesures de protection par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses écologiques et environnementales du territoire.

9. Intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment des cheminements doux, afin de limiter les déplacements motorisés. Le PLU devra être compatible avec le PDU.
10. Etre vigilant a l’adéquation entre la capacité des équipements (station d’épuration, réseau d’eau potable, école,...) et les nouveaux besoins induits par l’apport d’une nouvelle population à l’échelle de 10 ans.
11. Favoriser le développement des communications numériques.
12. Permettre une diminution des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre à travers les énergies renouvelables et la maîtrise des dépenses énergétiques.
13. Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances, et intégrer des dispositions particulières dans les documents réglementaires, notamment concernant les risques inondation.

| Enjeux environnementaux  | 1        | 2        | 3        | 4        | 5        | 6        | 7        | 8        | 9        | 10       | 11       | 12       | 13       |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Orientations du PADD   |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |
| Promouvoir un développement maîtrisé                                       |          |          |          | X        |          |          |          |          |          | X        | X        | X        | X        |
| Favoriser la mise en œuvre d’une urbanisation harmonieuse                  |          | X        | X        |          | X        |          |          |          | X        |          |          |          |          |
| Agir en faveur d’un cadre de vie de qualité                                |          | X        | X        | X        | X        | X        | X        |          |          |          |          |          |          |
| Favoriser l’ancrage d’un tissu économique durable                          |          |          |          |          |          |          |          |          | X        |          | X        | X        | X        |
| Valoriser le potentiel touristique   |          | X        |          |          |          | X        | X        |          |          |          |          |          |          |
| Agir pour le maintien d’un centre-ville actif                              |          |          |          | X        |          |          |          |          | X        | X        | X        |          |          |
| Favoriser le maintien d’une activité agricole                              |          | X        |          |          |          |          |          | X        |          |          |          |          |          |
| Assurer le maintien de la richesse et de la diversité des espaces naturels | X        | X        | X        |          |          |          |          | X        |          |          |          |          |          |
| Favoriser la mise en valeur des éléments de patrimoine                     |          |          | X        |          |          | X        | X        |          |          |          |          |          |          |
| Protéger les espaces agricoles   | X        | X        | X        |          |          |          |          |          |          |          |          |          |          |
| Intégrer les risques naturels et nuisances impactant le territoire         |          |          |          | X        |          |          |          |          |          |          |          |          | X        |
| <b>Note totale de prise en compte de l’enjeu</b>                           | <b>2</b> | <b>6</b> | <b>5</b> | <b>4</b> | <b>2</b> | <b>3</b> | <b>3</b> | <b>2</b> | <b>3</b> | <b>2</b> | <b>3</b> | <b>2</b> | <b>3</b> |

### V.3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Afin d'apporter une vision globale de l'impact du PLU sur l'environnement, une analyse globale des incidences du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée, présentant les diverses incidences selon les thématiques environnementales et enjeux abordés dans le diagnostic environnemental (voir tableau précédent). Notons également que les incidences ne sont pas forcément négatives et peuvent présenter une plus value pour l'environnement. Il conviendra également de distinguer, si cela est possible, les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, réversibles et irréversibles.

#### V.3.1 La délimitation des zones constructibles

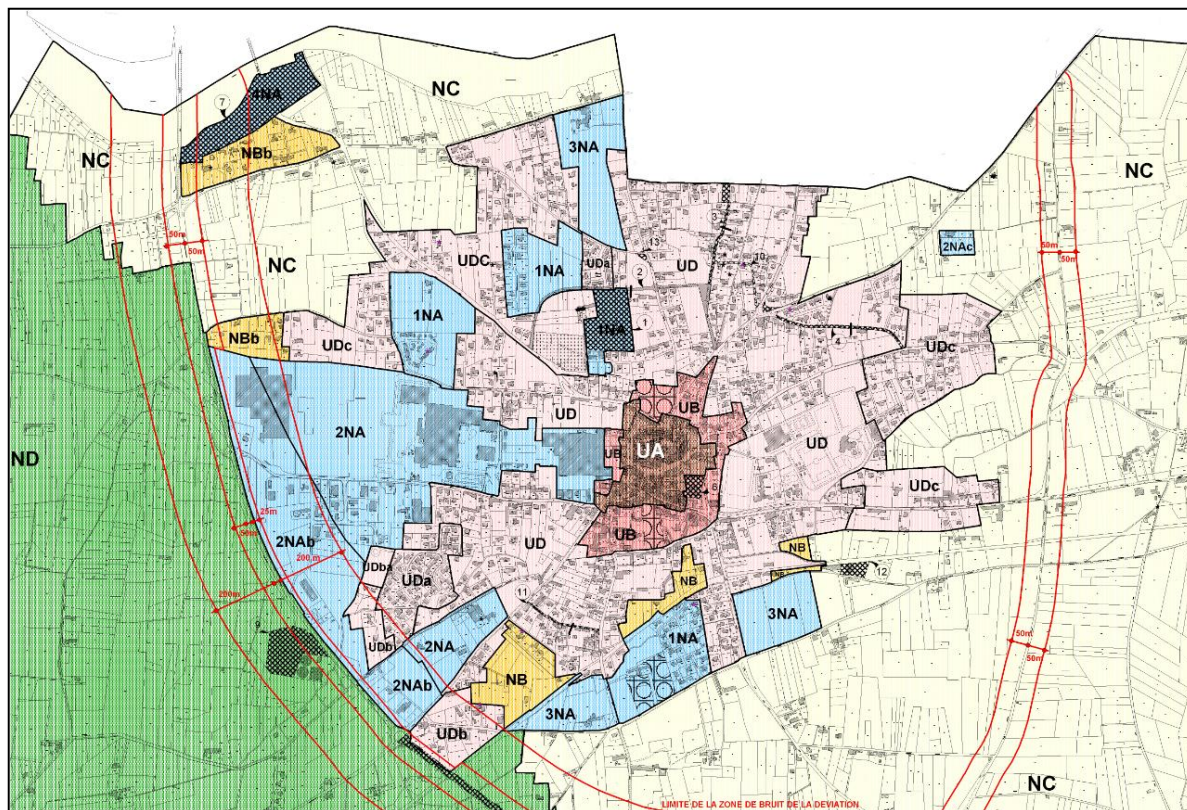
##### a) Promouvoir un développement maîtrisé

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un **pôle de vie actif**, et d'autre part, **de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante**. Il s'agit en effet de combler les dents creuses au sein de ces grandes poches bâties en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

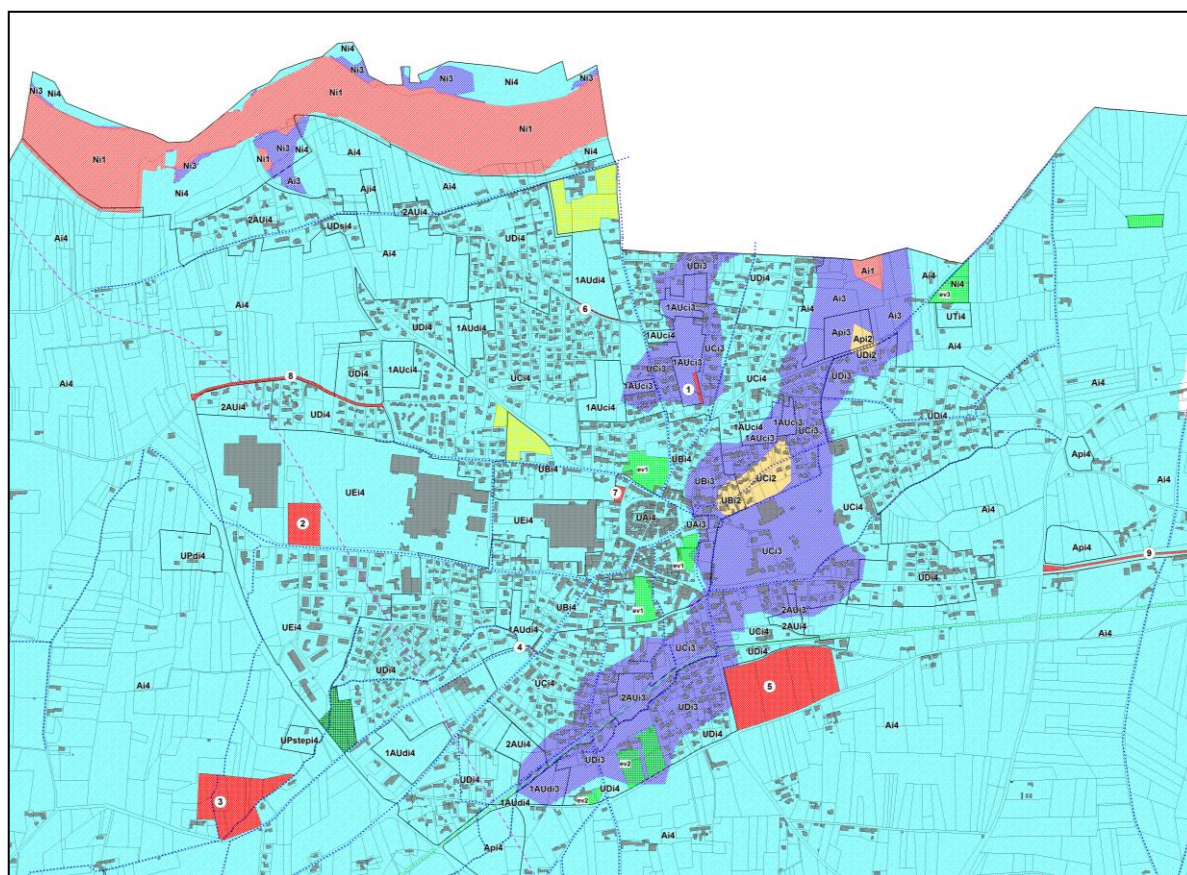
Pour cela les élus envisagent dans leur PADD des objectifs démographiques d'environ 600 nouveaux habitants, soit 320 nouvelles constructions à usage de logements pour une densité moyenne de 20 logements/ha, soit des besoins en foncier estimés à environ 19 hectares (prise en compte du phénomène de desserrement des ménages, du coefficient de rétention foncière, de la superficie nécessaire aux voiries...). Ce projet permet de maîtriser la croissance démographique en fixant un taux de croissance annuel moyen de 1.25% pour les dix prochaines années. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local des activités. De plus, une partie de la zone constructible du POS a été supprimée et classée en zone A ou N dans le PLU.

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : les éléments naturels et la topographie du site, la présence d'un tissu bâti et le risque inondation. Ainsi, de nombreux terrains ont vu leurs vocations agricoles affirmées (terrains au nord du village identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU, les terrains de la zone 3NA du POS au Sud Est de la commune, mais aussi en zone naturelle (zone 4NA du POS). Seuls quelques terrains à la marge ont été intégrés dans la zone constructible afin de prendre en compte le bâti existant (notamment au sein de la zone 2AU du PLU, anciennement zone NBb du POS, secteur Sablas). Ainsi, le projet de PLU permet de réduire la surface des zones constructibles.

Les élus ont également été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le cadre du PADD. Lorsqu'on évalue le potentiel résiduel des zones constructibles du PLU, on arrive à environ 19 hectares. Ainsi, il y a une cohérence entre la délimitation des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le projet puisque les besoins en foncier sont estimés à environ 19 hectares. Les élus ont donc adapté l'urbanisation à la croissance démographique souhaitée, ce qui permet également de maîtriser le développement de la commune et de limiter la consommation de l'espace.



*Zonage du POS*

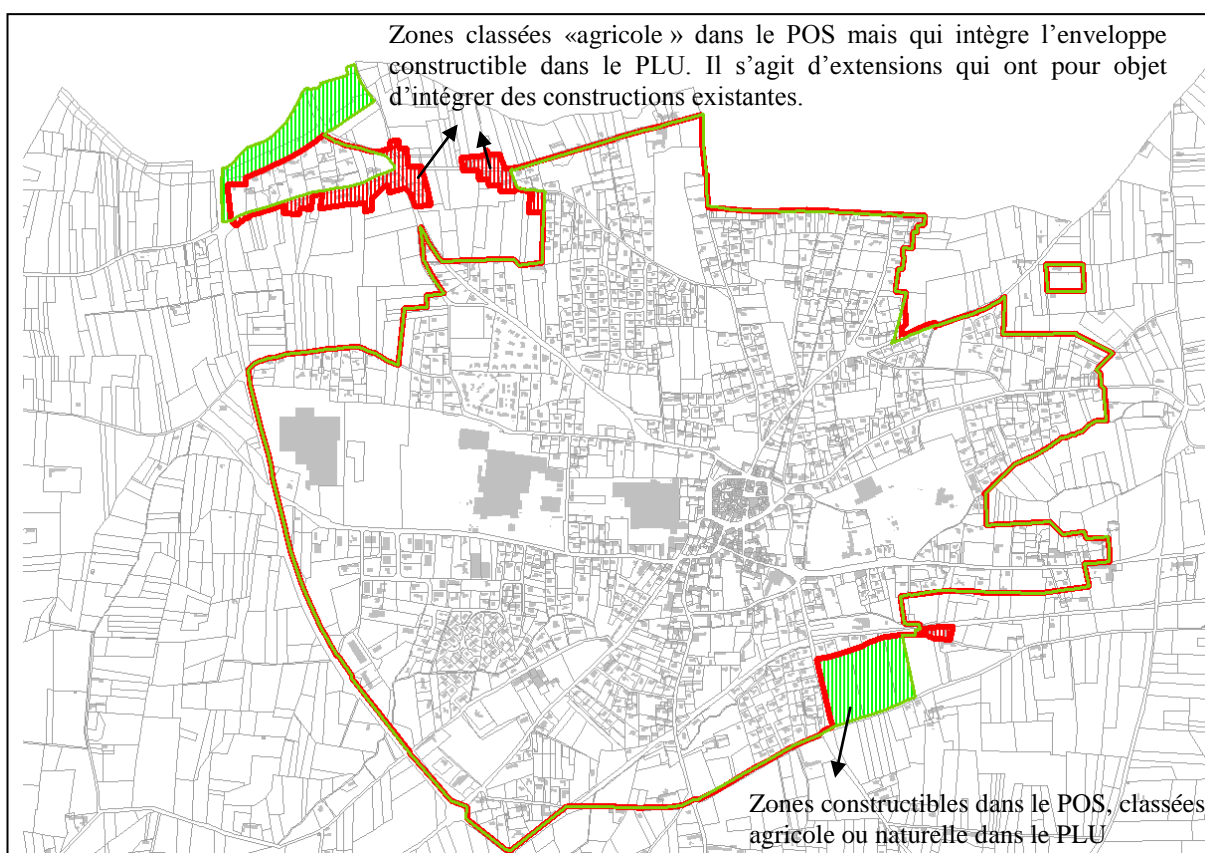


*Zonage du PLU*

La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des secteurs déjà construits. Pour cela, il n'est pas fixé d'emprise au sol dans la zone UA, afin de permettre dans ce secteur déjà dense des extensions ou des changements de destinations (garages, granges...). Les extensions en continuité immédiate du centre ancien ont été classées dans une zone **UB** encourageant encore la densification de l'espace et plus importante (superficie) par rapport au POS.

Dans les zones marquées par leur fonction résidentielle, classées dans des zones UC et UD, des règles ont été fixées afin de maîtriser le développement de l'urbanisation dans ces secteurs importants.

Afin d'assurer une urbanisation maîtrisée et cohérente, certains secteurs ont été classés en zones 1AU. Ils nécessitent une réflexion en terme d'organisation compte tenu des enjeux de développement qu'ils présentent. Ces zones 1AU ont été délimitées en jonction des zones UC et UD.



Cependant, la délimitation de l'enveloppe constructible a nécessité d'impacter la zone agricole, afin de prendre en compte certains équipements implantés en zone agricole.

Ainsi, des secteurs spécifiques, tels que la station d'épuration ou la déchetterie, ont été intégrés dans des zones UP, en vue de permettre leur création et leur évolution, mais dans la limite de leurs besoins propres de fonctionnement.

Dispositions réglementaires :

- Des densités différenciées selon l'éloignement du centre ancien, avec des zones denses à proximité du centre historique, permettant de renforcer cet esprit de polarité du centre bourg ;
- Des secteurs spécifiques liés aux activités et aux équipements publics présentant des règles propres à leurs besoins (UE, UF, UP et UT) ;
- Au sein des zones 1AU, les constructions devront se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et que chacune des opérations envisagées ne remette pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement.

**Toutes ces règles permettent de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles. La délimitation des zones constructibles n'a donc pas d'incidences notables sur l'environnement. La révision du POS apporte même une plus value par rapport au document d'urbanisme antérieur dans la mesure où les zones urbaines existantes et celles créées visent à renforcer la densification des pôles urbains principaux (passage d'environ 12 logements/ha avec le POS à 20 logements/ha avec le PLU) et que globalement l'enveloppe constructible n'a pas été augmenté.**

b) Favoriser la mise en œuvre d'une urbanisation harmonieuse et agir en faveur d'un cadre de vie de qualité

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat (habitat collectif ou groupé, individuel...) favorisant différents modes d'occupation (accession, location, ...), mieux à même de garantir une diversité de la population : accueil et maintien de jeunes ménages sur la commune, développement de l'offre en logements locatifs et de programmes de logements adaptés aux besoins.

En effet, le souhait de la municipalité de renforcer et de densifier les pôles existants vise à permettre la création de formes d'habitat plus variées (maisons individuelles, habitat semi groupé, petits collectifs). Le développement de la commune, sous forme de couronnes de plus en plus dense au fur et à mesure que l'on s'approche du centre du village contribue également à cet objectif.

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent également cet objectif : selon les secteurs, il est prévu la délimitation de plusieurs bandes d'implantations pour la construction d'habitat collectif ou groupé, permettant ainsi de diversifier les typologies d'habitat et de proposer des formes d'habitat variées à proximité immédiate du noyau historique de Camaret sur Aigues. L'objectif est d'assurer la transition entre le centre ancien et les zones d'habitat périphériques. De plus, la zone 1AU soumet les opérations à usage d'habitat à la réalisation de pourcentage de logements différencié selon le secteur concerné. Enfin, des règles permettant de favoriser une diversification des typologies et des formes d'habitat ont été mises en place dans le règlement, notamment concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

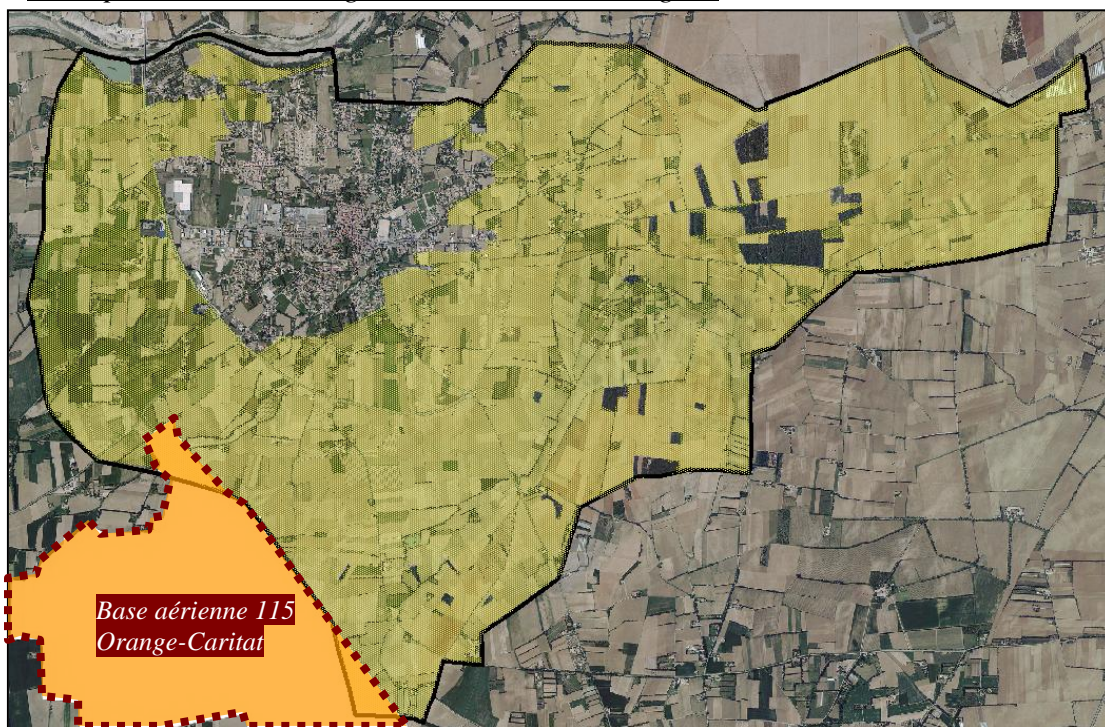
Dispositions règlementaires :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant une mixité sociale et urbaine.
- Des règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la hauteur, l'emprise au sol, favorisent une diversité des formes d'habitat dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat.
- Des règles visant à favoriser la mixité dans l'offre de logements, avec la mise en place de règles de pourcentage de logements à loyer maîtrisé.

**Ainsi, ces mesures permettent d'aller dans le sens d'une plus grande diversité dans les formes d'habitat et donc de favoriser une plus grande mixité sociale sur le territoire communal de Camaret sur Aigues.**

**V.3.2 La protection des espaces agricoles**

*Les espaces à vocation agricole - Camaret sur Aigues*

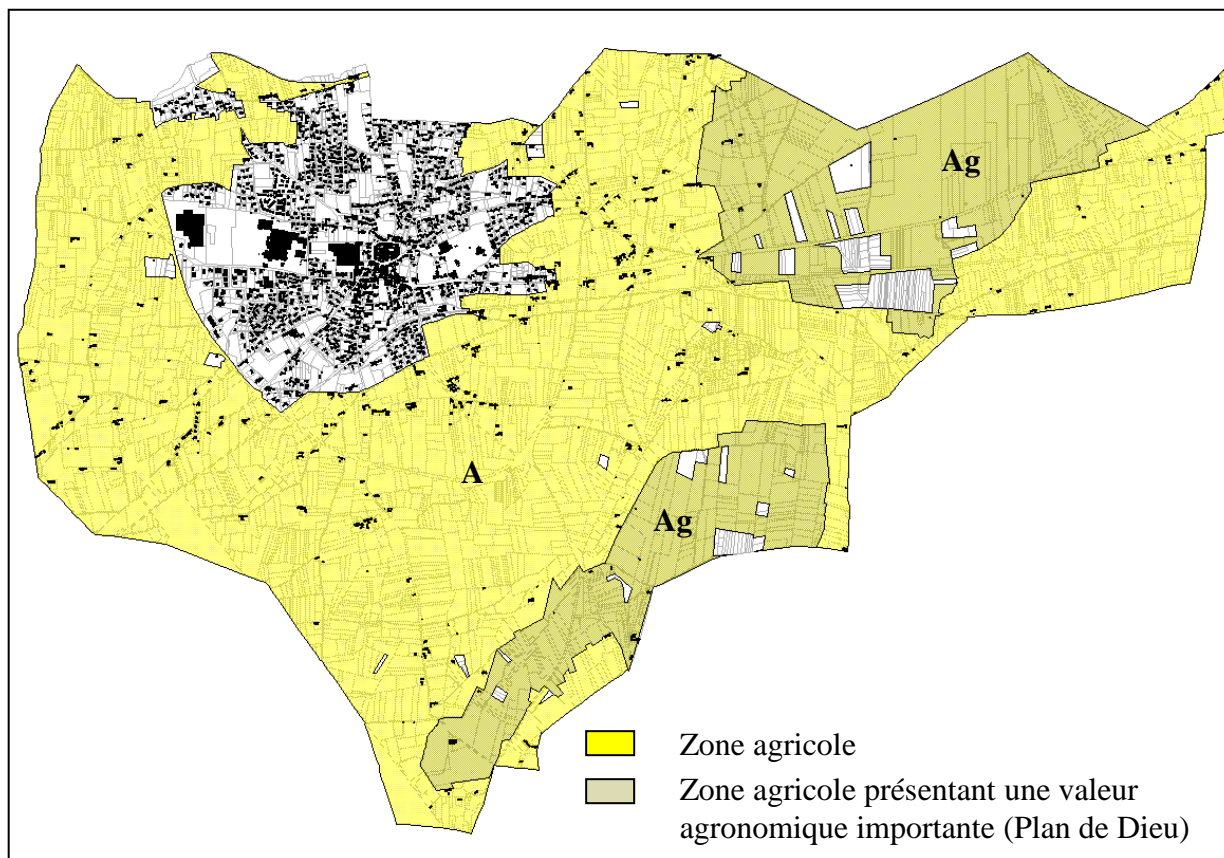


Le PLU prend en compte la pression croissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier précisément les espaces à vocation agricole, afin de la protéger par un zonage et un règlement adaptés.

La réglementation de la zone agricole s'est également renforcée. Au sein de ces espaces agricoles, aucune construction ou installation non nécessaire à une exploitation agricole n'est autorisée. De plus, les extensions autorisées sont limitées à 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher et les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les

bâtiments existants du siège d'exploitation, ce qui permet de limiter la consommation de l'espace agricole. De plus, des secteurs **Ag** (protéger pour des raisons agronomique) ont été délimités interdisant toute nouvelle construction.

Zone agricole particulière (zone Ag) - Camaret sur Aigues



De plus, la délimitation des zones constructibles elle-même participe à la préservation des espaces agricoles. En effet, la capacité des zones constructibles a diminué (certains secteurs ont été « rendus » à la zone agricole), leur superficie est en adéquation avec les objectifs démographiques fixés, et les règles mises en place concernant notamment la densification des secteurs bâtis permettent donc de préserver les espaces à vocation agricole.

De plus, la zone agricole héberge les jardins familiaux, délimités au sien d'un secteur spécifique **Aj**. Ce secteur n'altère pas la vocation agricole des sols.

Enfin, certains terrains cultivés et situés au sein de zones urbaines ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-23 du CU, au sein desquels toute constructions est interdites. Cette identification vise à préserver le caractère villageois du centre. En effet, ces espaces cultivés contribuent au charme du village, mais présentent aussi un réel potentiel économique pour les exploitants de ces terres, à préserver.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions autorisées devront former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation et les logements devront trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ;
- Création d'une zone Ag, où l'implantation de tout nouveau siège d'exploitation est interdite;
- Extension limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation, et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 250 m<sup>2</sup> et création d'annexes sous conditions.
- Dispositions spécifiques pour le secteur Aj (jardins familiaux).

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L.151-23 du CU des terrains cultivés à préserver.

**Toutes ces mesures permettent de favoriser un maintien durable de l'activité agricole. L'objectif est de permettre une diversification de cette activité, tout en cherchant une implantation des futures constructions de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et à assurer une bonne intégration paysagère des projets. On assure ainsi un certain dynamisme tout en protégeant ces espaces : cela constitue donc une incidence positive du PLU sur l'environnement et plus précisément sur les espaces agricoles.**

### **V.3.3 Les paysages et le patrimoine naturel**

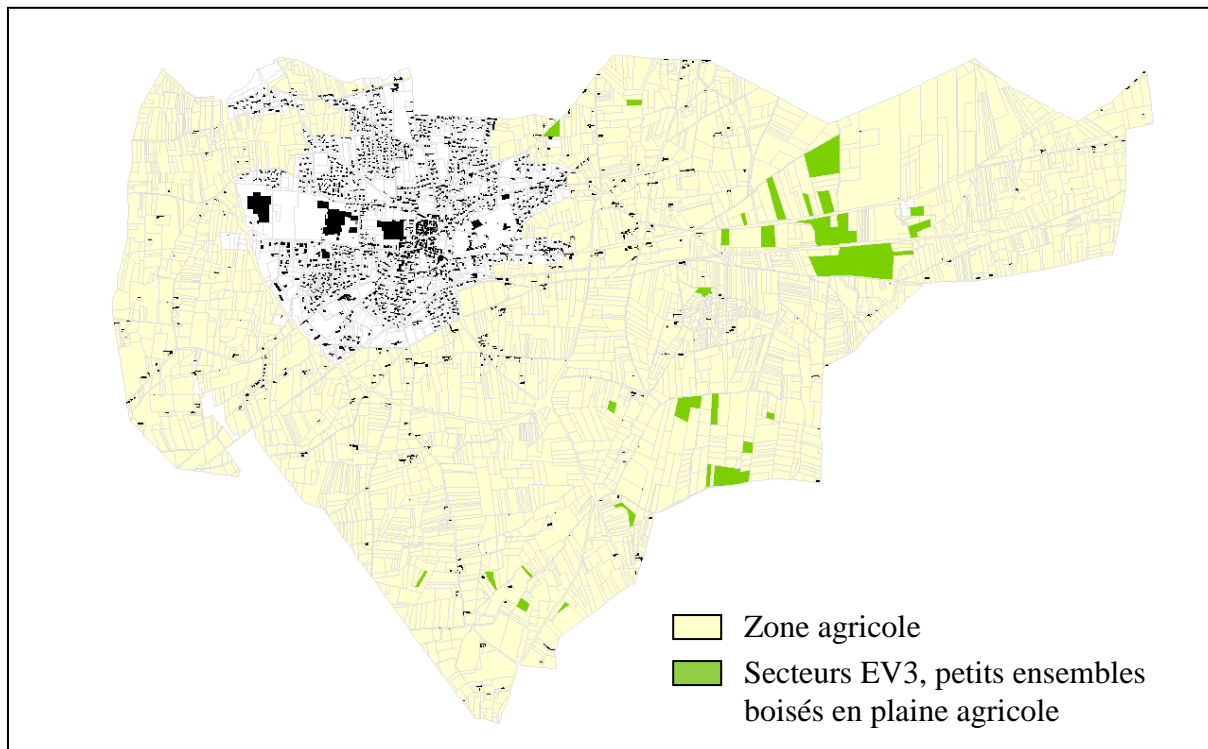
#### a) Sauvegarder les grands paysages

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité paysagère de Camaret avec notamment la présence de deux grandes entités paysagères : le secteur Plan de Dieu et la rivière de l'Aygues.

La limitation de la consommation de l'espace et donc la préservation des espaces naturels et agricoles participe à la préservation des paysages et des grandes entités paysagères. La délimitation d'éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur les secteurs boisés contribue également à la préservation de ces paysages caractéristiques de Camaret. Ces éléments sont également susceptibles de favoriser le déplacement de la faune locale (continuité écologique).. Enfin, les règles mises en place concernant les hauteurs des constructions ont également pour objectif de conserver des volumes qui s'insèrent dans leur environnement.

Ces mesures permettent de limiter l'incidence des futures constructions sur l'environnement en favorisant leur intégration paysagère. On valorise ainsi le caractère et l'image du territoire par une réglementation adaptée.

*Les espaces boisés au sein de la plaine agricole - Camaret sur Aigues*



Dispositions règlementaires :

- Hauteur des constructions et les limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions : tiennent compte de l'environnement immédiat et visent à assurer une meilleure intégration des futures constructions dans le site ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU.

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L.151-23 du CU des éléments de patrimoine naturel remarquable
- Identification de secteur EV3. Il s'agit de massifs boisés et de haies situés au sein de la zone agricole, qui participent à rompre le paysage de « mer de vigne ».

b) Préserver les entrées de village

Un des objectifs des élus affiché dans le PADD concerne les entrées de village. La volonté est de définir des prescriptions afin de préserver le caractère paysager et l'aspect visuel des entrées de village (alignements d'arbres, espaces végétalisés, ...). Il s'agit principalement de l'entrée de ville Sud. Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage des secteurs concernés par ces entrées de village mais aussi dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

De fait, l'entrée de village au Sud a fait l'objet d'autres identifications particulières au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les espaces EV2 sont des parcs paysagers privés qui participent à la structuration de l'entrée de village au Sud du noyau villageois. Outre, leur valeur paysagère importante, ces espaces sont porteurs d'une valeur patrimoniale puisque ces parcs entourent des bastides historiques. L'objectif est de conserver ces espaces porteurs d'une valeur paysagère et patrimoniale forte.

Dispositions prises dans le règlement :

- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU.

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L.151-19 du CU des alignements d'arbres et des éléments paysagers singuliers à préserver.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

Dans le secteur 6 (zone 1AUd), l'objectif est de conserver le caractère « ouvert » et paysager de l'entrée de village en évitant des constructions alignées sur les voies. Ainsi, il est imposé aux constructions de s'implanter en respectant un recul par rapport à l'axe des voies qui desservent ce secteur.

De plus, afin de conserver le caractère naturel de cette entrée de village, de limiter l'impact visuel des futures constructions et de faciliter leur intégration dans l'environnement, il conviendra d'assurer un traitement paysager le long de la rue Ferdinand Gonnet et du chemin du Blanchissage.

**Toutes ces dispositions permettent de limiter les incidences des futures constructions sur l'environnement, notamment du point de vue paysager. On favorise ainsi une meilleure intégration des constructions dans leur environnement et on préserve le caractère villageois.**

### **V.3.4 Les milieux naturels et la biodiversité**

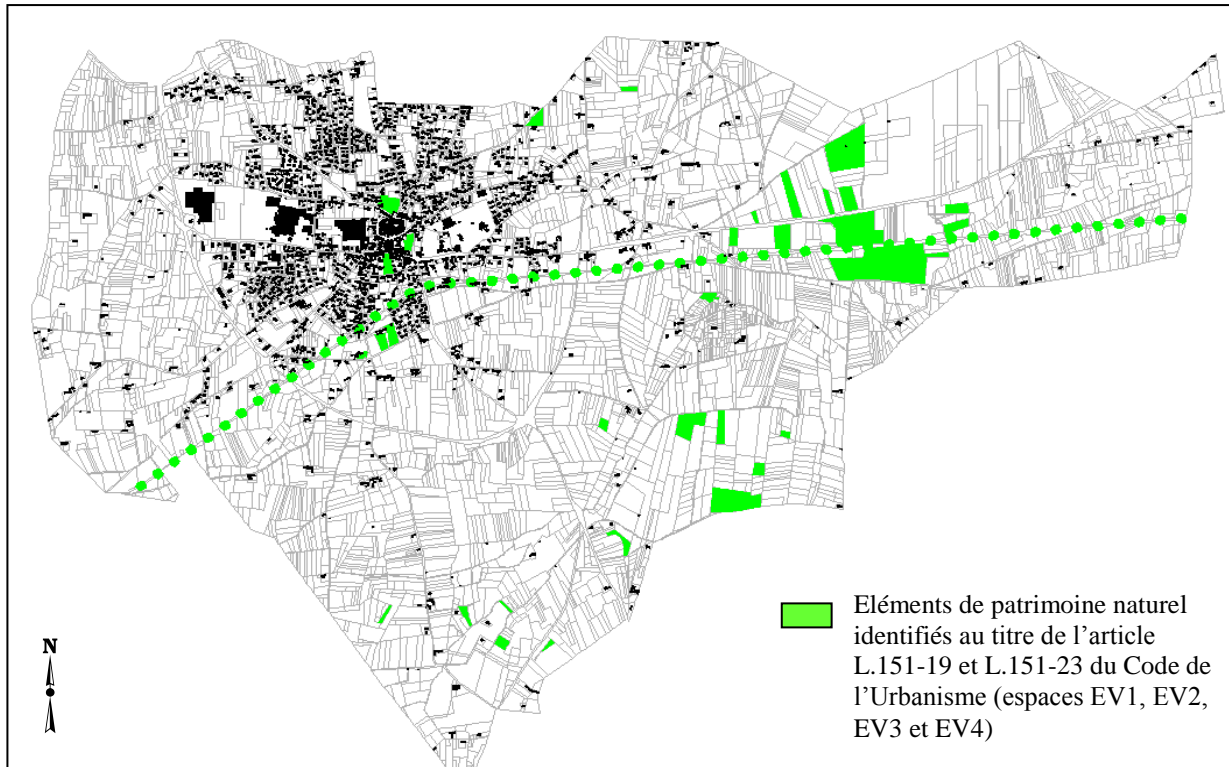
#### **a) Assurer le maintien de la richesse et de la diversité des espaces naturels**

La commune de Camaret sur Aigues compte quelques secteurs à caractère naturel, dont certains secteurs boisés présentent des enjeux de préservation en raison de la qualité de ces milieux. En effet, le paysage communal prend appui sur des éléments boisés structurants qui parcourent le vignoble de Camaret et notamment du secteur de Plan de Dieu, brisant la répétition du paysage issue de la prédominance des vignes et de l'absence de relief. La protection de ces espaces boisés s'est traduit par différentes mesures.

La protection de ces espaces naturels est assurée par un classement en zone N (naturelle) et par la délimitation de zones EV. Les zones N intègrent des secteurs naturels boisés mais également la ripisylve majeur du cours d'eau de l'Aygues.

A ce titre, au-delà des dispositions applicables aux zones concernées, ces éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection spécifiques et de mise en valeur traduite sous forme de prescriptions particulières.

*La diversité des espaces naturels – Camaret sur Aigues*



Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des espaces naturels dans une zone N, où seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées ;
- Délimitation de zones EV ;
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du CU.

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du CU des alignements d'arbres et des éléments paysagers singuliers à préserver.

Dispositions prises dans les orientations d'aménagement et de programmation :

Il s'agit de prendre en compte dans chaque zone d'aménagement soumise à une orientation d'aménagement et de programmation, le potentiel paysager et la qualité naturelle du secteur.

Afin de limiter l'impact visuel des futures constructions et de faciliter leur intégration dans l'environnement, il conviendra d'assurer un traitement paysager le long des franges du secteur. De plus, les aires ou bandes de stationnement devront être plantées afin de proposer un aménagement qualitatif. Des espaces verts pourront également être aménagés au sein du secteur.

Les dispositions mises en place permettent donc d'assurer une préservation des espaces naturels. Des protections supplémentaires ont également été intégrées sur les secteurs ayant un enjeu particulier, que ce soit en terme paysager, écologique ou environnemental.

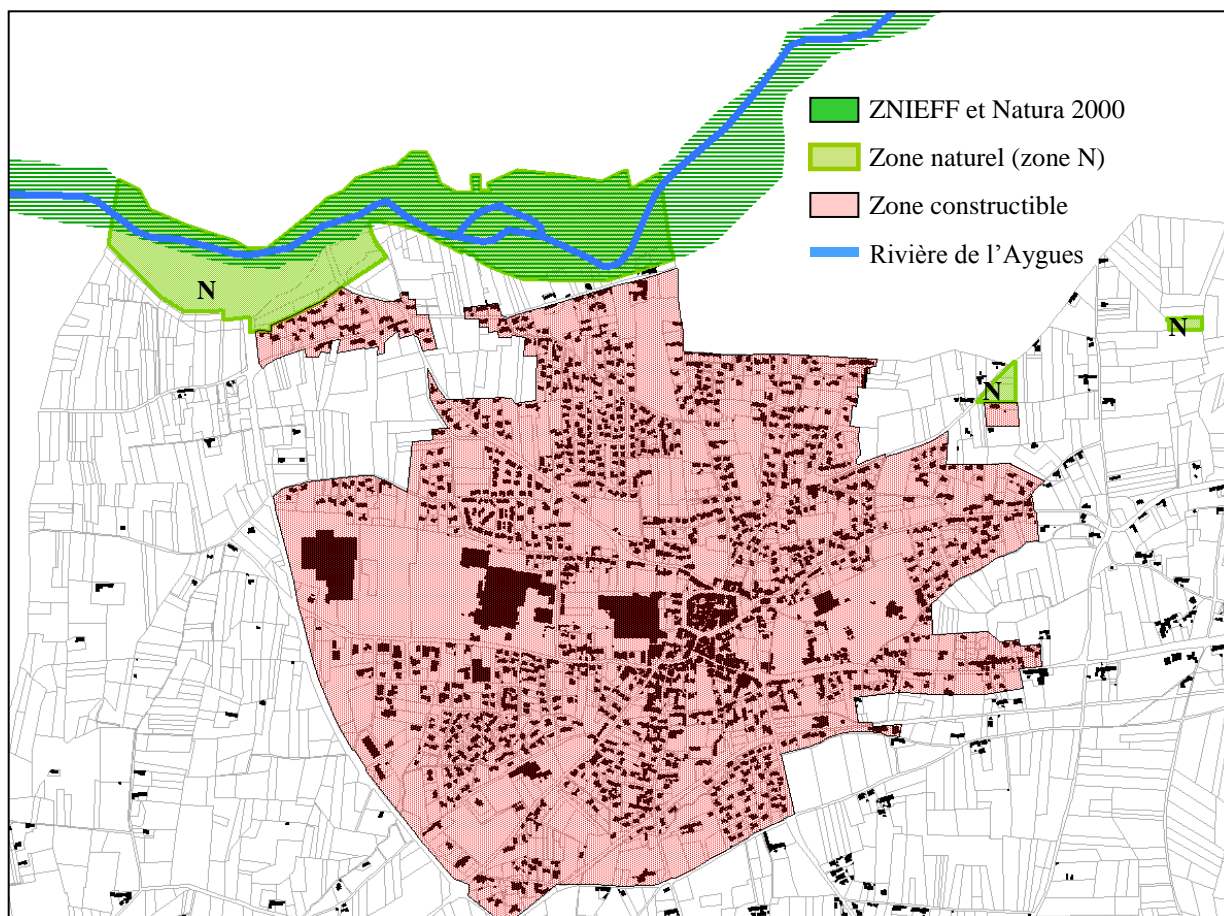
**Ainsi, nous pouvons considérer que les dispositions mises en place dans le PLU ont une incidence positive sur l'environnement avec une meilleure prise en compte des espaces naturels.**

#### b) Protéger les secteurs à forte valeur écologique

La partie Nord du territoire communal de Camaret sur Aigues est marquée par la présence de ce cours d'eau majeur de la commune, l'Aygues. Ce secteur est porteur d'une richesse écologique et environnementale majeure.

Face à ce constat, matérialisé par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et d'un site Natura 2000, le PLU a prêté une attention toute particulière à ces zones et espaces écologiques sensibles. Aussi, devant ces enjeux écologiques majeurs, les élus ont décidé d'assurer la protection de ces espaces naturels par un classement en zone N (naturelle) permettant de conserver le caractère naturel et donc la flore et faune vivant au sein de ce secteur.

#### Secteur de l'Aygues – Camaret sur Aigues



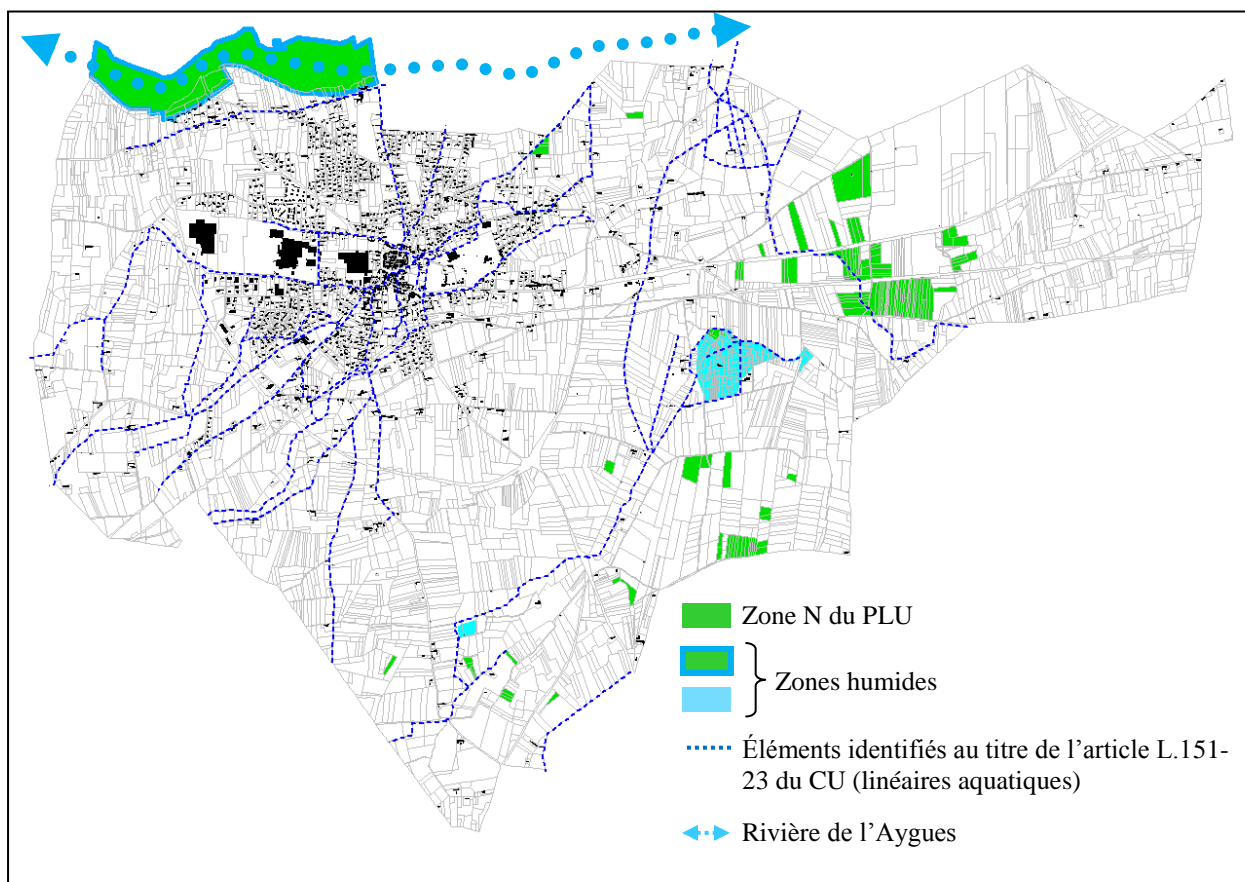
Parallèlement, la minimisation de la fréquentation dans la zone par l'impossibilité totale de nouvelle construction (zone N et aléa très fort du PPRi de l'Aygues) et par une trame viaire peu développée, minimisent les impacts potentiels induits par la présence humaine (dérangement de la faune, destruction de la flore, dégradation du site, ...).

Ces enjeux environnementaux ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les zones constructibles et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces.

Par ailleurs, conscient du potentiel écologique de l'Aygues mais aussi de certains espaces présent sur la commune, telles que les zones humides, des prescriptions particulières en matière de préservation ont été définies sur les linéaires aquatiques secondaires qui parcourent le territoire communal, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit majoritairement d'éléments naturels qui parcourent les espaces de la plaine agricole et qui forme un « réseau écologique » entre les différents milieux naturels sensibles.

Par ailleurs, ces enjeux environnementaux ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les zones constructibles et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces.

#### *Réseau écologique et connexion avec les milieux naturels sensibles – Camaret sur Aigues*



*Nous étudierons plus précisément dans la partie V.4 les incidences potentielles du PLU et du projet de la commune sur le site Natura 2000.*

Dispositions prises dans le règlement :

- Classement des secteurs ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale dans une zone N où seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées ;
- Maîtrise de l'urbanisation et limitation de la consommation de l'espace par une densification des zones urbanisées.
- Définition des objectifs de protection des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- Prise en compte secteurs naturels sensibles et notamment des zones humides par un règlement adapté : classement en zone Ap de deux secteurs, où toute nouvelle construction est interdite.

Dispositions prises dans le zonage :

- Identification au titre de l'article L.151-23 du CU des linéaires aquatiques (canaux d'irrigation et cours d'eau secondaires).

**Les dispositions mises en place concernant le patrimoine naturel permettent de préserver d'une part les continuités écologiques majeures (trames vertes et bleues), notamment l'Aygues et également les ripisylves majeures présentes sur le territoire communal, mais également les divers espaces naturels et boisés. Cela a donc une incidence positive sur l'environnement et les milieux naturels.**

### **V.3.5 Infrastructures & équipements**

#### **a) Assainissement**

Les eaux usées collectées sur la commune de Camaret sur Aigues sont dirigées vers la station d'épuration située sur le territoire de la commune. La station d'épuration a une capacité importante de 55 000 Equivalent Habitants (EH).

Aux vues des récentes données d'autosurveillance, la charge polluante reçue par la station est inférieure à sa capacité minimale des dernières années :

- 39600 EH provenant des effluents industriels ;
- 3900 EH provenant des effluents domestiques.
- Soit un total de 43 500 EH, 79% de ses capacités maximales.

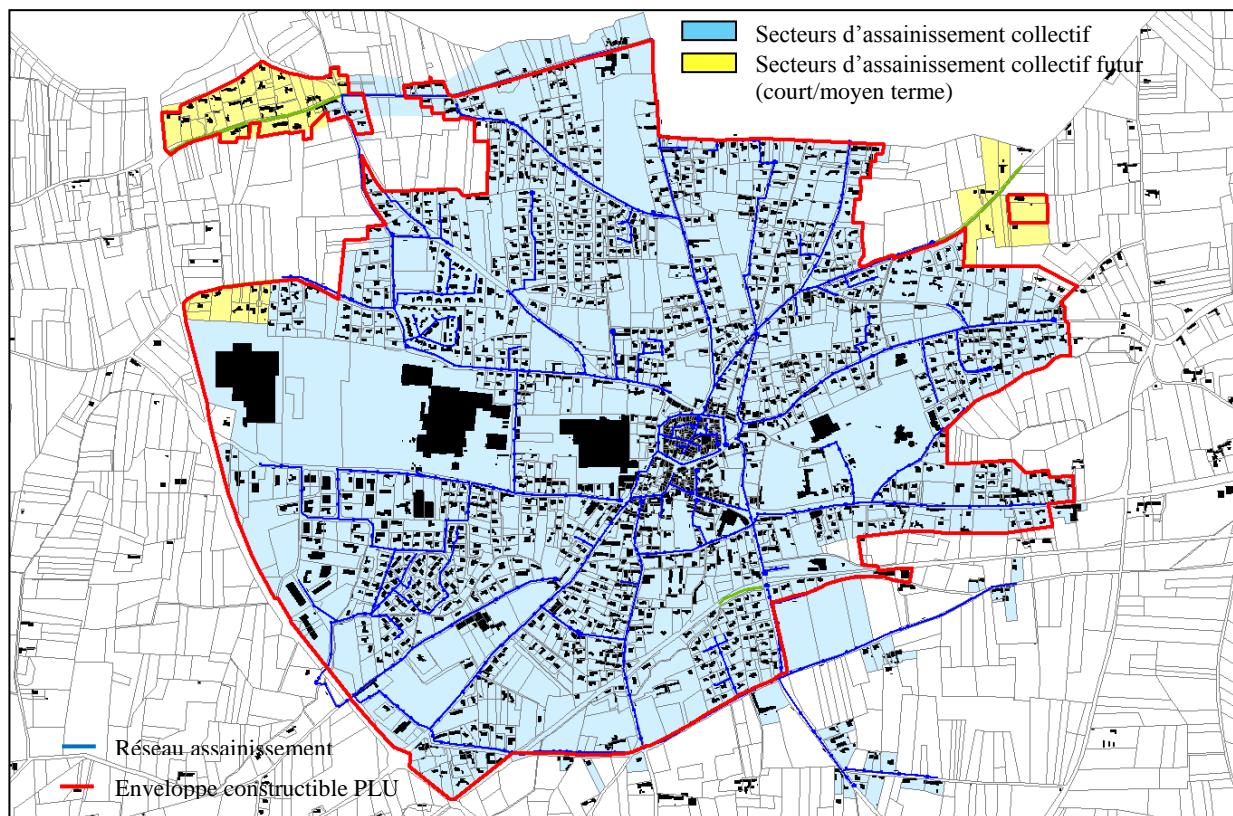
Le réseau d'épuration existant est de type séparatif. La quasi-totalité des zones urbanisées et à urbaniser est desservie. Seules les zones du Sablas et du Canredon Nord-Ouest (zone 2AU) ne sont pas desservies (travaux de raccordement à court/moyen terme).

Nous pouvons constater que la station d'épuration aura une capacité suffisante pour faire face à la croissance démographique prévue et au projet de développement économique envisagé sur la commune.

Dispositions prises dans le règlement :

- Dans chacune des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UD, UDs, 1AU, 2AU, UE, UT) toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, sauf pour le secteur UDa (assainissement autonome) ;
- Dans les secteurs 2AU (quartiers urbains des Sablas et du Canredon Nord-Ouest non desservis par le réseau d'assainissement, mais dont l'extension du réseau est prévue à court terme) l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que lorsque les terrains seront desservis par le réseau.

*Assainissement collectif et zone urbaine du PLU – Camaret sur Aigues*



**De manière générale, nous pouvons dire que la station d'épuration aura une capacité suffisante d'ici à 10 ans.**

b) L'eau potable

Le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Aygues-Ouvèze (RAO), auquel adhère Camaret, a choisi la SAUR comme délégataire pour gérer le service d'eau potable de ses 36 communes pendant les dix prochaines années. La SDEI est la société fermière de la station d'épuration.

L'adduction d'eau potable se fait à partir du captage de Camaret exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygue-Ouvèze. Environ 100 000 m<sup>3</sup>/an d'eau potable étaient consommés par les abonnés domestiques raccordés à l'assainissement, soit 80% de la population totale. Les gros consommateurs d'eau potable sont les établissements industriels ou assimilés.

Concernant la défense contre l'incendie, des poteaux « incendie » sont implantés le long du réseau d'eau potable. Sur les 64 poteaux « incendie » répartis sur le territoire communal, seuls 29 présentent un débit minimal suffisant (supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h).

**La problématique des ressources en eau potable a été prise en compte par la commune. Celles-ci sont suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants de Camaret sur Aigues d'ici à 10 ans. Seul point négatif, la défense contre l'incendie n'est pas correctement assurée à cause de débit insuffisant pour de nombreux poteaux incendie.**

#### La compatibilité avec le SDAGE

Le Code de l'Urbanisme (articles L111-1-1, L122-1 et L124-2) prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Nous allons donc présenter rapidement quels sont les grands principes fondamentaux à prendre en considération dans le SDAGE et voir si le projet de la commune de Camaret sur Aigues est compatible avec ceux-ci. Cette analyse doit notamment consister à vérifier l'absence d'impact remettant en cause l'atteinte du bon état des eaux et le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau, et la prise en compte correct des différents thèmes évoqués dans le SDAGE.

Le tableau suivant nous montre pour chaque objectif du SDAGE, quelles sont les mesures prises dans le PLU de Camaret sur Aigues. Les « + » indiquent ainsi une compatibilité entre le SDAGE et le PLU.

| Objectifs du SDAGE  | Mesures prises dans le PLU de Camaret sur Aigues  | Compatibilité SDAGE/PLU |
|---|---|-------------------------|
| 1. Objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire      | -Pas de déclassement des masses d'eau<br>-Pas de projets risquant d'avoir des incidences négatives sur les masses d'eau et sur le bassin de l'Aygue | +<br><b>0</b>           |
|   | -Préservation de l'Aygue par un classement en N où toute construction est interdite   | +                       |
|   | -Une Step efficace, avec une capacité suffisante et une amélioration des rejets dans le milieu naturel.   | +                       |
| 2. Préservation des milieux aquatiques                          | -Préservation des trames verte et bleue (zone N)  | +                       |
|   | -Protection des ripisylves par un classement en zone N (zone Naturelle)   | +                       |
|   | - Protection des zones humides par un classement en zone N et Ap (secteur protégé)  | +                       |
| 3. Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable | -Ressources en eau potables suffisantes   | +                       |
|   | -Captages sur le territoire, mais qui permet d'alimenter plusieurs communes en eau potable  | <b>0</b>                |

|  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| 4. Rejets ponctuels et diffus dans le milieu | -Prise en compte du schéma d'assainissement dans le PLU ;<br>-Zonage en cohérence avec le réseau d'assainissement | +<br><br><b>0</b> |
| 5. Risque inondation                         | - Risque inondation intégré dans les documents graphiques et réglementaires du PLU                                | +                 |

Dispositions réglementaires :

- Dans chacune des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UC, UD, 1AU, UE, UT) toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement (sauf UDa) ;
- Les secteurs 2AU (quartier urbain non desservis par le réseau d'assainissement, secteur Sablas et Canredon Nord-Ouest) ne pourront être ouvert à l'urbanisation que lorsque les terrains seront desservis par tous les réseaux. A noter que l'extension du réseau d'assainissement du secteur Sablas (zone 2AU) est prévu à court terme selon le schéma directeur d'assainissement de la commune de Camaret.
- Dans la zone UF, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à la micro-station d'assainissement du site.
- Dans les zones A et N, il existe également la possibilité d'utiliser une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique) ;
- Concernant les eaux pluviales, si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Dans le cas d'absence, les ouvrages seront à la charge exclusive du propriétaire.  
Une étude sur les réseaux de gestion des eaux pluviales a été réalisée. Le règlement (article 4) s'appuie sur les résultats de l'étude. Par ailleurs, des emplacements réservés sont destinés à la création de bassin de rétention et des zones naturelles d'expansion de crue ont été intégrées au zonage.

**Nous constatons ainsi que les mesures prises dans le PLU de Camaret sur Aigues permettent de répondre aux grands objectifs du SDAGE et de prendre en compte les études menées par la commune sur la gestion des eaux pluviales. Les deux documents sont donc compatibles.**

c) Les déplacements

La municipalité dispose d'un PDU. Le PLU devra être en compatibilité avec le PDU. Ce document permet de poursuivre un double objectif : d'une part traiter d'une manière globale le tour de ville, d'autre part travailler sur plusieurs secteurs. Il aborde tous les aspects de la vie villageoise (circulation, stationnement, déplacements doux (piétons et cyclistes) ainsi que les équipements urbains (espaces verts, mobilier, éclairage, containers...). Outre le noyau ancien, constitué de l'intra-muros et des cours qui l'entourent, il s'est intéressé également aux rues adjacentes.

De fait, les orientations d'aménagement et de programmation réalisées sur les secteurs d'opération prévoient en terme de déplacements doux, la continuité avec les liaisons douces existantes, afin de créer un réseau de déplacement doux reliant chacun des secteurs entre eux et avec le centre du village. Par ailleurs, la définition d'un principe de voirie interne sera définie, visant à répondre aux besoins du futur quartier, tout en sécurisant les principaux axes structurants de la commune et en assurant un bon maillage et une meilleure fonctionnalité urbaine. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différents zones (éviter les voies en impasses).

Parallèlement à cela, il y a une volonté de développer l'offre en stationnement qui fait défaut à la commune actuellement. En effet, le centre villageois est soumis à une pression croissante et à un fort engorgement. Aussi, dans la perspective de préserver la qualité de ces espaces, les élus ont mené une réflexion afin de réorganiser le stationnement à proximité du centre du village. Un emplacement réservé est prévu à cet effet et la problématique du stationnement est prise en compte dans chaque orientation d'aménagement et de programmation.

Dispositions prises dans les documents règlementaires :

- Article 3 du règlement : pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).
- L'accès doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès ;
- Délimitation d'un emplacement réservé (stationnement).
- Intégration des cheminements doux dans les orientations d'aménagement et de programmation et définition d'un principe de voirie.
- Article 12 du règlement : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.



**Ces mesures permettront ainsi de désengorger le centre du village, en privilégiant les modes de déplacements doux et en intégrant la problématique du stationnement dans les futurs projets du centre du village. Malgré l'augmentation future de la population et donc, par conséquent des déplacements motorisés, on limite les nuisances et les incidences sur l'environnement à travers la prise en compte de l'accessibilité, du stationnement et des circulations douces.**

### **V.3.6 Consommations d'énergie & émissions de gaz à effet de serre**

Au sein du département de Vaucluse, le résidentiel et le tertiaire sont les principaux postes consommateurs d'énergie. Les déplacements et l'agriculture sont également bien représentés. A Camaret, l'industrie participe également à cette consommation d'énergie.

L'objectif de la commune est donc d'agir sur ces différents postes afin de favoriser une diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Il faut donc agir afin de limiter cela.

Un ménage rejette en moyenne 15,5 T de CO<sub>2</sub> par an (consommations totales d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre). Nous avons vu dans le diagnostic que la commune de Camaret sur Aigues compte en 2012, 1787 ménages, soit des rejets s'élevant à 27 698.5 T de CO<sub>2</sub> par an.

**Le souhait des élus pour les dix années à venir serait d'accueillir environ 600 nouveaux habitants, soit 220 ménages. Les rejets supplémentaires générés par cette arrivée de nouveaux résidents s'élèveront donc à 3410 T de CO<sub>2</sub> par an.**

De plus, concernant le domaine des déplacements, cet apport de nouvelles populations engendre également une hausse du nombre de véhicules en circulation. En moyenne, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO<sub>2</sub> sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions supplémentaires qui seront induites, dans le domaine des déplacements, par l'arrivée de ces 220 nouveaux ménages :

- Une hausse de 220 nouveaux ménages ;
- Cela correspond à **266 véhicules supplémentaires** ;
- Soit **2 760 120 km parcourus chaque année** par ces 220 ménages ;
- Soit plus de **850 117 kg d'émission de CO<sub>2</sub> supplémentaires** sachant qu'actuellement, les émissions de CO<sub>2</sub> de la commune dans le domaine des déplacements s'élèvent à plus de **7 756 892 kg d'émission de CO<sub>2</sub>** (soit une hausse de 11%).

Cependant, il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront bien moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, tout d'abord, la capacité des zones constructibles a diminué. De plus, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants et en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. L'enjeu pour la commune de Camaret sur Aigues consiste donc à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO<sub>2</sub> par des mesures et par un projet de développement adapté à la situation.

### Les mesures prises dans le PLU

Tout d'abord, pour compenser cette hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi de développer l'offre en stationnement afin de désengorger le village mais également, parallèlement à cela, d'organiser des cheminements doux en direction du centre et du pôle d'équipements. Cela a également été intégré dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). En effet, ces OAP concernent des secteurs actuellement non construits et localisés à proximité du village. Il y a donc des enjeux forts en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements passe également par une densification des secteurs déjà urbanisés en assurant un effet concentrique autour du centre. L'objectif est donc de recentrer l'urbanisation autour des pôles existants. Pour cela, les orientations d'aménagement permettent d'organiser durablement le territoire en s'appuyant sur la diversité des formes d'habitat et donc sur la densité. Ainsi cette diversité des formes d'habitat permet de développer un habitat plus compact, ce qui permet de réduire les impacts liés à la consommation des espaces naturelles et agricoles, mais aussi aux impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, afin de prendre en compte le développement des communications numériques sur le territoire communal, les élus ont souhaité intégrer une disposition dans leur règlement allant vers une meilleure prise en compte de la fibre optique pour les constructions nouvelles. En effet, il s'agit de favoriser le déploiement des réseaux de communications numériques.

Pour cela, le règlement précise dans toutes les zones que : toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

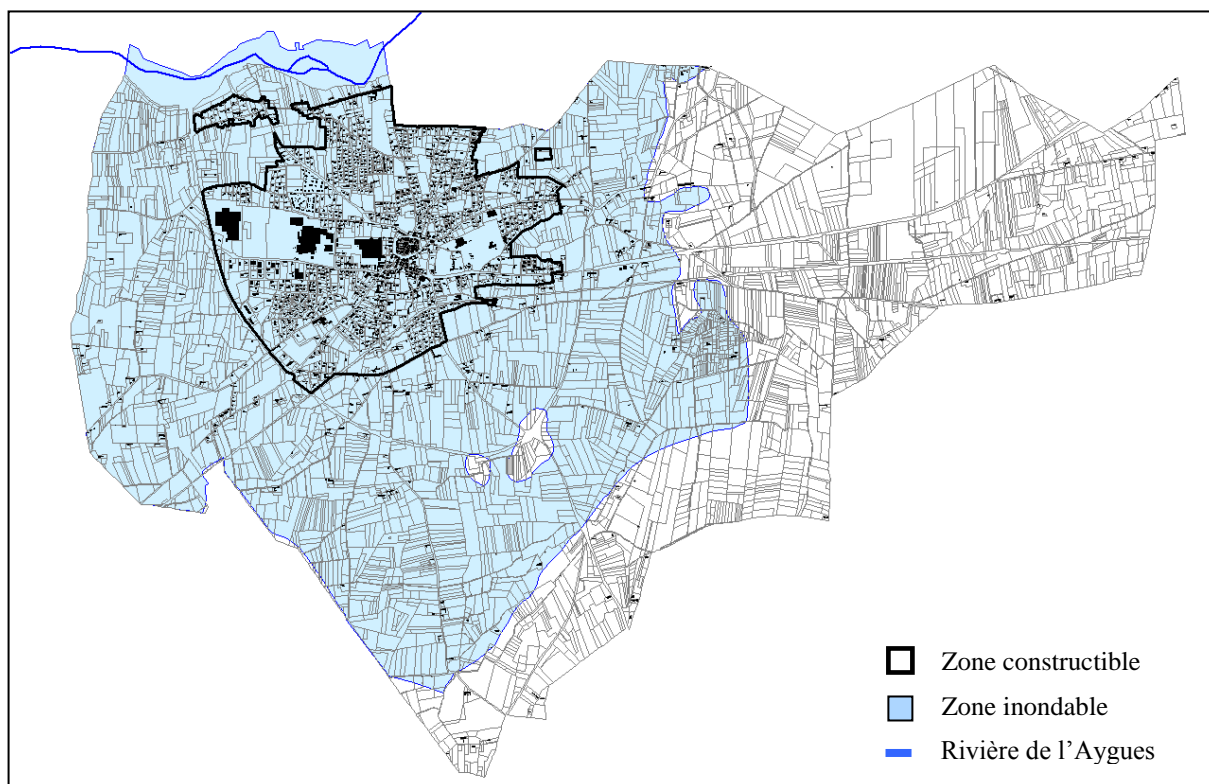
Enfin, le règlement du PLU n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s'attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l'intérêt patrimonial du territoire.

**La hausse de la population d'ici à 10 ans engendrera automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de stationnement et de cheminements doux. La commune essaie ainsi de limiter les incidences négatives que pourrait avoir cette hausse de population sur l'environnement.**

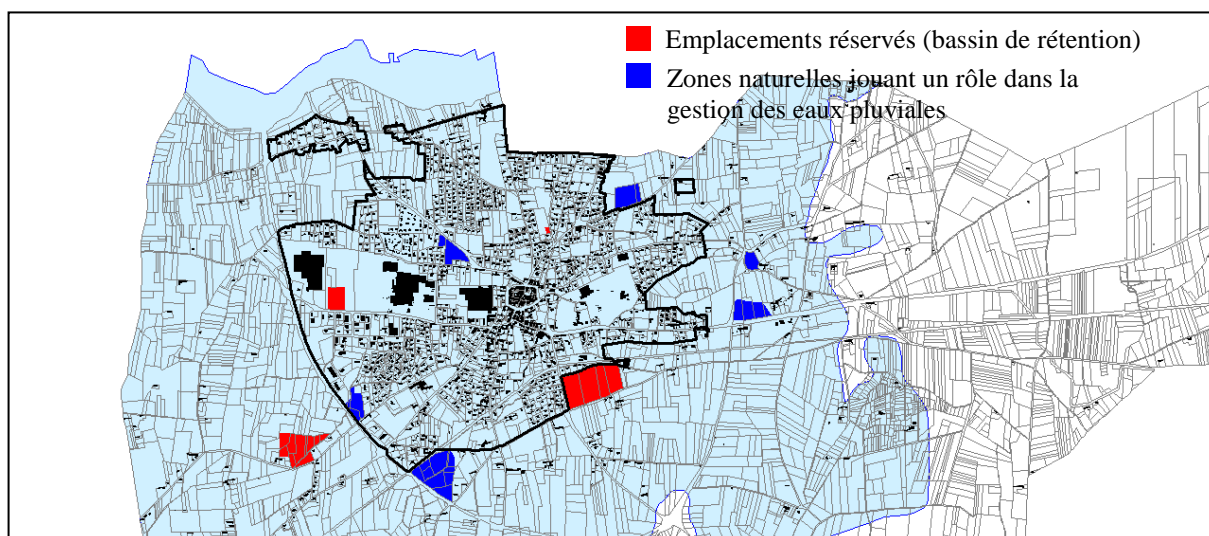
### **V.3.7 Risques naturels & nuisances**

Le territoire communal de Camaret sur Aigues est concerné par plusieurs risques naturels. En effet, la commune est concernée par le risque inondation avec la présence du PPRi « de l’Aygues, de la Meyne et du Rieu ». La commune est aussi concernée par le risque de ruissellement des eaux pluviales. Elle est aussi impacté par d’autres risques tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles et le risque sismique.

#### *Risque inondation et zone constructible – Camaret sur Aigues*



Conscient du risque inondation sur la commune, les élus ont souhaité prévenir tous risques majeurs, en identifiant des zones naturelles d’expansions de crues. De plus, plusieurs emplacements réservés ont été créés afin de recevoir la création de bassins de rétention.



La commune compte également deux voies considérées comme bruyantes en raison du trafic qu'elles supportent : la RD975 et la RD43. Le trafic induit des nuisances pour les riverains. La mise en place de cheminements doux et la réalisation de stationnement permettront également de diminuer ces nuisances et leurs incidences sur l'environnement. Par ailleurs, la commune est concerné par le Plan d'Exposition aux Bruits de la base aérienne 115 Orange-Caritat. Le PLU prends en compte les prescriptions d'urbanisme concernant le PEB.

Enfin, on note la présence de 4 canalisations de transport de matières dangereuses. Outre les servitudes d'utilité publique attachées à ces réseaux, des études de sécurité indiquent qu'en cas de perte de confinement de la canalisation les conséquences sur la population pourraient présenter des effets irréversibles. D'où l'importance de ne pas augmenter les risques à proximité de ces canalisations.

L'enjeu pour la municipalité est d'intégrer dans le PLU la présence de ces risques naturels et nuisances afin de garantir la protection des habitants et des milieux naturels.

Dispositions prises dans les documents réglementaires :

- Prise en compte du PPRi « de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu » : intégration du risque sur les documents graphiques et réglementaires ;
- Identification de zones naturelles d'expansions de crues (zone Ap et trame spécifique en zone urbaine) ;
- Création d'emplacements réservés destinés à l'aménagement de bassin de rétention ;
- Prise en compte des nuisances sonores par des dispositions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (stationnement, cheminements doux, principes de sécurisation des axes structurants) ;
- Dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), sont interdites à l'article 1 « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ».
- Prise en compte des canalisations de transport de matières dangereuses : servitudes annexées au PLU, délimitation des zones urbaines et à urbaniser éloignées de tout risque attaché à la présence de ces canalisations.
- Prise en compte du Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) : prescriptions particulières selon la zone A, B ou C du PEB.

**Ainsi, à travers toutes ces mesures, on constate que les élus ont bien pris en compte dans leur projet de développement la présence des risques naturels ainsi que les nuisances éventuelles.**

## CONCLUSION

Les incidences sur l'environnement que nous avons étudié précédemment peuvent être répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il synthétise les incidences sur l'environnement pour chaque thème abordé (délimitation des zones constructibles, espaces agricoles, paysage et patrimoine naturel, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, et risques naturels et nuisances) et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document. Le système de pondération permet également de caractériser l'impact global du PLU sur l'environnement et de définir la plus value ou la moins value globale sur l'environnement.

| Thèmes/<br>Composantes                         | Incidences potentielles  | Bilan des<br>Incidences |
|--|--|-------------------------|
| 1. Délimitation<br>des zones<br>constructibles | -Une capacité des zones constructibles légèrement plus faible que dans le document d'urbanisme antérieur                                 | <b>0</b>                |
|  | -Une maîtrise de la croissance démographique d'ici 10 ans  | +                       |
|  | -Une délimitation des zones constructibles en accord avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages                            | +                       |
|  | -Une limitation de la consommation de l'espace, par le renforcement des règles de densification  | +                       |
|  | -Des règles d'urbanisme prônant une meilleure urbanité au sein des zones urbaines et à urbaniser   | +                       |
|  | -Une plus grande diversité des formes d'habitat favorisant la mixité de la population  | +                       |
| 2. Espaces<br>agricoles                        | -Des terrains cultivés préservés au sein de la zone urbaine (terrains protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)    | +                       |
|  | -Un règlement et un zonage adaptés et plus restrictifs   | +                       |
|  | - Création d'un secteur Ag, compte tenu des enjeux agronomiques (Plan de Dieu)   | +                       |
| 3. Paysages et<br>patrimoine<br>naturel        | -Des espaces naturels préservés au sein de la zone urbaine (zones EV, identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) | +                       |
|  | -Prise en compte de la hauteur des constructions   | <b>0</b>                |
|  | -Des alignements d'arbres préservés et une attention particulière sur la qualité de l'entrée de village Sud                              | +                       |
|  | -Intégration de dispositions dans les OAP  | +                       |
| 4. Milieux<br>naturels et<br>biodiversité      | -Création d'une zone naturelle pour le classement des secteurs à caractère naturel   | +                       |
|  | -Classement en zone N du site Natura 2000 de l'Aygues  | <b>0</b>                |
|  | -Identification des linéaires aquatiques, au sien de la plaine agricole, au titre de l'article L.151-23 du CU                            | +                       |
| 5. Infrastructures<br>et équipements           | - Capacité de la station d'épuration suffisante à l'échéance du PLU  | +                       |
|  | - Ressources en eau potable suffisantes  | +                       |

|  |  |                       |
|--|--|-----------------------|
|  | -Compatibilité entre le PLU et le SDAGE<br>-35 poteaux incendie sur 64 présentent un débit insuffisant<br>-Mise en compatibilité du PLU avec le PDU de la commune<br>-Prise en compte des conditions d'accessibilité, de l'offre de stationnement et de desserte du centre du village dans les OAP<br>-Développement des cheminements doux   | 0<br>-<br>0<br>+<br>+ |
| <b>6. Consommations d'énergie et émissions de CO<sub>2</sub></b> | -Une hausse de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO <sub>2</sub> en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés<br>-La création d'une aire de stationnement à proximité du centre ancien afin de le désengorger<br>-Le développement des circulations douces<br>-Mesures visant à renforcer la densité au sein des zones constructibles<br>-Utilisation des énergies renouvelables autorisées | -<br>+<br>+<br>+<br>+ |
| <b>7. Risques naturels et nuisances</b>                          | - Intégration du PPRI dans les documents règlementaires et prise en compte du risque inondation<br>- Prise en compte des nuisances sonores et des canalisations de transport de matières dangereuses dans la délimitation des zones constructibles   | +<br>+                |

**Nous constatons donc que de manière générale, le Plan Local d'Urbanisme n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Les quelques incidences négatives potentielles sur l'environnement répertoriées, dues notamment à l'arrivée d'une nouvelle population, sont compensées par d'autres mesures permettant d'atténuer ces incidences négatives.**

## V.4 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### a) Description du site Natura 2000

Le territoire de Camaret sur Aigues est concerné par la délimitation d'un périmètre relevant d'une Zone Spéciale de Conservation. Cette zone Natura 2000 s'étend sur 817 ha (18% dans la Drôme et 82% dans le Vaucluse) et a été arrêté le 23/02/2010. Le site Natura 2000 est localisé à proximité des zones définies comme constructibles dans le PLU de Camaret sur Aigues.

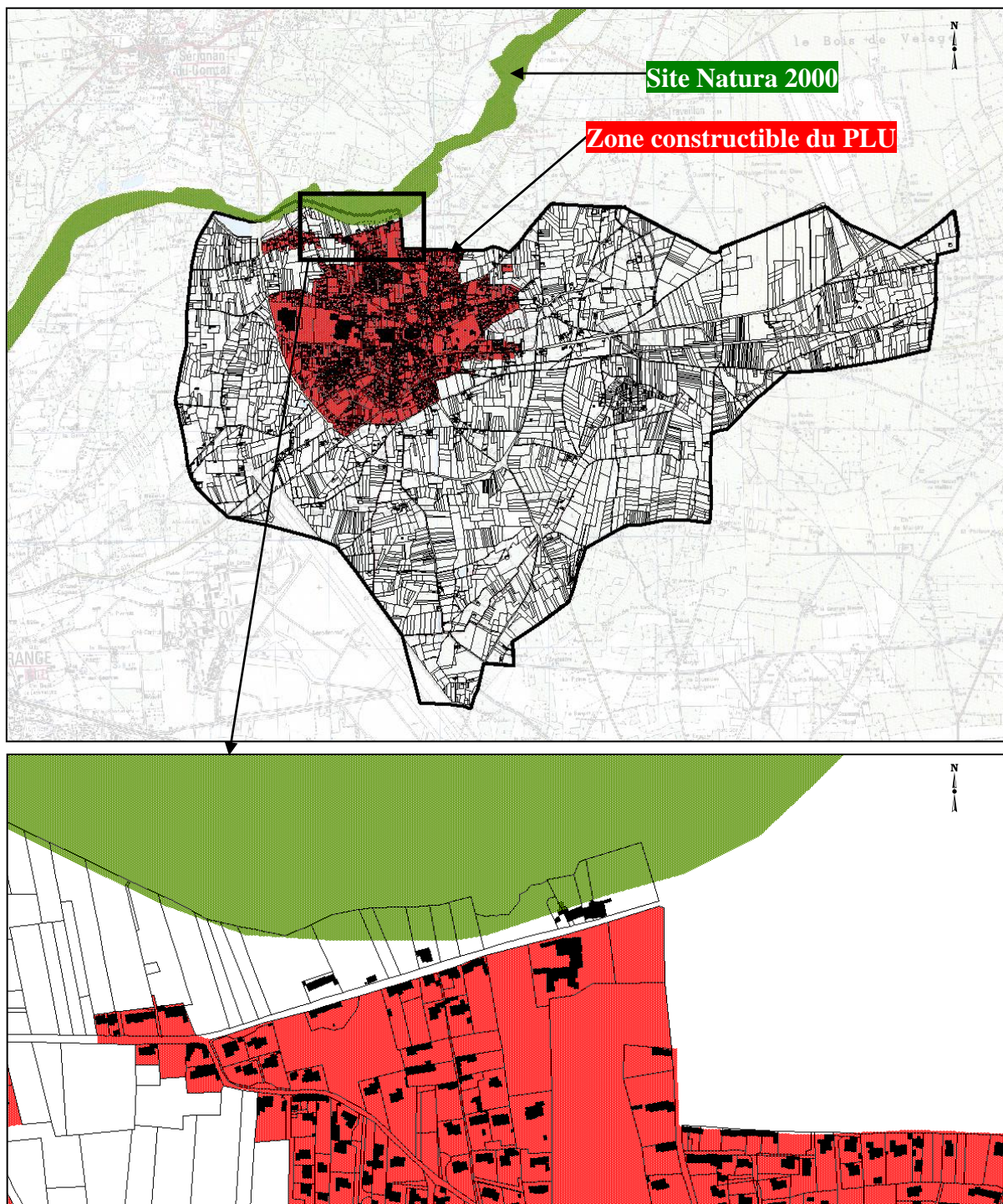
L'écosystème fluvial de l'Aigues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial. La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses.

Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret).

### Les causes de vulnérabilité du site Natura 2000 de l'Aygues :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.
- arasement des ripisylves.
- qualité des eaux (pollutions diverses).
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

*Le site Natura 2000 de l'Aigues (FR9301576) – Camaret sur Aigues*



b) Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

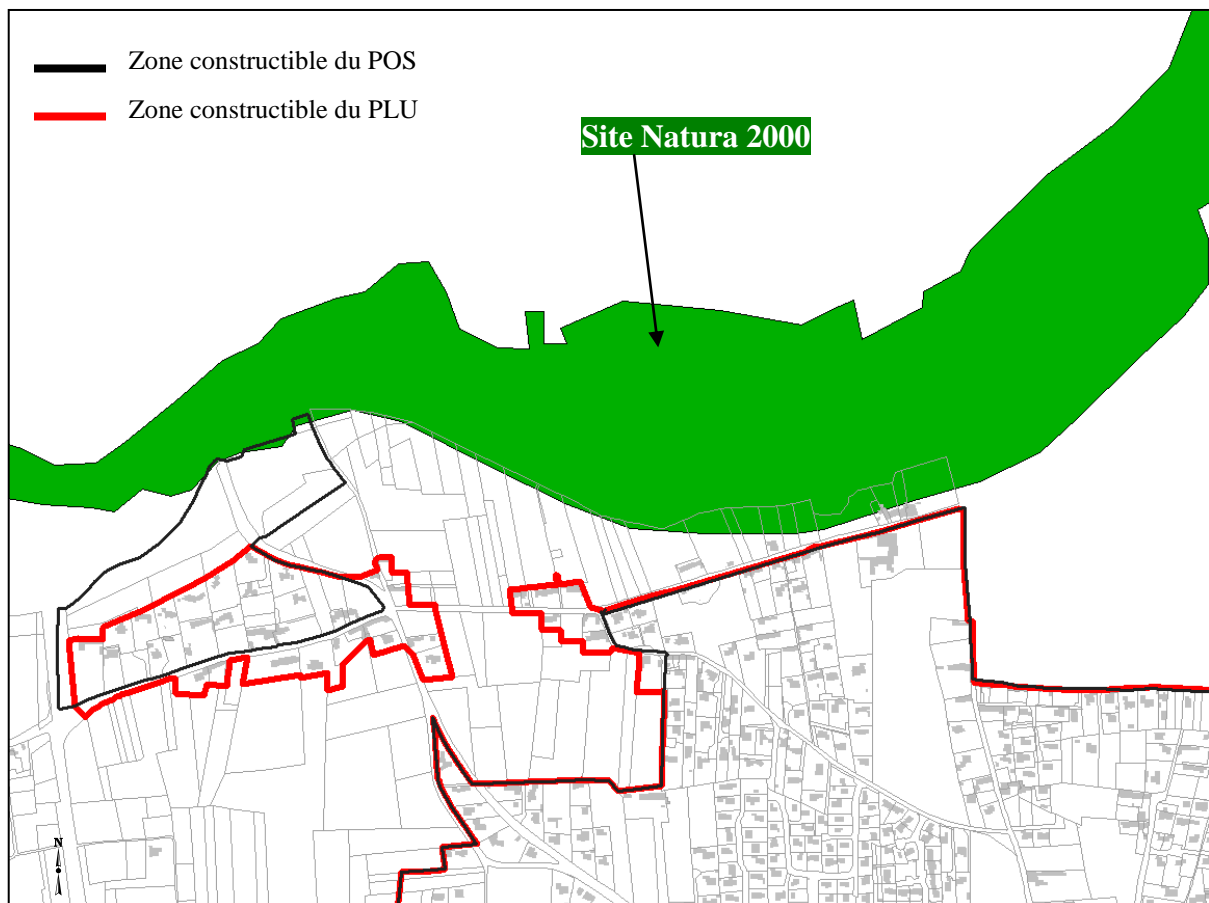
**Les zones constructibles délimitées dans le PLU ne sont pas situées au sein du site relevant du réseau Natura 2000.** Cependant, elles sont situées à proximité immédiate de ce site ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale. Il est donc nécessaire d'évaluer si le projet de développement de la commune aura des incidences notables sur ces sites.

Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et

développement des espaces urbanisés. Ainsi, **les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent sur celles définies dans le cadre du précédent document d'urbanisme.** Certains secteurs constructibles du Plan d'Occupation des Sols ont même été supprimés afin de mettre les zones constructibles du PLU en adéquation avec les objectifs fixés dans le PADD.

Par conséquent, les espaces naturels et agricoles sont peu impactés par l'extension modérée des zones urbanisables. En outre, ces zones ont été définies en continuité du tissu bâti existant et intègrent le bâti existant afin de limiter toute extension en discontinuité des espaces déjà construits.

Par conséquent, cette limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en recentrant le projet de développement autour du centre du village, contribue à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologiques et/ou environnementale.



Par ailleurs, au vu de l'analyse effectuée précédemment concernant les incidences du PLU sur l'environnement, nous avons pu constater que les incidences négatives du PLU étaient marginales. De manière générale, il n'y a pas d'incidences notables constatées sur l'environnement. Certaines dispositions apportent même une plus value en comparaison du document d'urbanisme antérieur. **L'enveloppe constructible a été légèrement réduite, la protection des espaces agricoles a été renforcée, les paysages et le patrimoine naturel ont été protégés.**

Les sites ayant une forte valeur environnementale, identifiés au sein du réseau Natura 2000, ont vu leur protection renforcée à travers un zonage en zone naturelle (N), avec un aléa du risque inondation fort, qui de fait interdit toute nouvelle construction. On protège ainsi ce secteur à enjeux écologiques et environnementaux forts. Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement. Enfin, des mesures concernant les économies d'énergie et la diminution des gaz à effet de serre ont été introduites, ce qui permettra de minimiser les incidences sur l'environnement.

**Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par cet espace écologiquement sensible, il apparaît que les élus de Camaret sur Aigues ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ce milieu naturel de l'Aygues.**

**Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement. Des améliorations seront même apportées dans le cadre de la révision du POS en comparaison au document antérieur (réduction de l'enveloppe constructible, renforcement des règles de densification, intégration des économies d'énergie, mesures favorisant la diminution des gaz à effet de serre, ...).**

## V.5 – MESURES D'ATTENUATION & OUTILS DE SUIVI

### V.5.1 Mesures d'atténuation

Les mesures compensatoires visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du PLU sur l'environnement. Ces mesures d'atténuation concernent les mesures à prendre compte dans l'exploitation du projet en vue d'en limiter les nuisances potentielles identifiées.

Le tableau des incidences du PLU sur l'environnement a permis de mettre en avant 2 points négatifs :

- **L'augmentation de la population d'ici 10 ans, impliquant une augmentation des émissions de CO2 en raison de l'augmentation du nombre de ménages et des déplacements motorisés**

*Mesures compensatoires ou d'atténuation :*

- Organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village, les quartiers environnant et les équipements publics ;
- Réalisation d'une aire de stationnement au Nord du centre ancien ;
- Réglementation du stationnement pour les constructions à usage d'habitation, d'activités et de commerces ;
- Favorisation de l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Renforcement du centre du village à travers une densification de ce secteur ;
- Limitation de la consommation de l'espace par une densification des secteurs déjà urbanisés ;
- Renforcement de la protection des zones agricoles.

- **Des poteaux incendie présentant un débit insuffisant**

*Mesures compensatoires ou d'atténuation :*

- Travaux de mise aux normes à réaliser.

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement. Il s'agit notamment :

- de la protection des zones humides via un classement en zone naturelle de l'Aygues et en zone Ap ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- la prise en compte des zones à caractère naturel par rapport au précédent document d'urbanisme ;
- de la préservation des espaces agricoles, et notamment des secteurs agronomiques (Plan de Dieu) par une réglementation spécifique (zone A et Ag) ;
- de la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser,
- d'une réflexion à l'échelle du village sur la problématique des déplacements, et favorise ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées et des futures zones à urbaniser (20 logements/ha) par une délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- la prise en compte des risques naturels et de la préservation des ressources en eau.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021 ; le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, mais aussi les objectifs fixés par le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la commune.

### **V.5.2 Les outils de suivi**

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental. La collectivité doit effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au PLU.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Camaret sur Aigues, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

#### **Les indicateurs de suivi**

Le respect des enjeux fixés par le PLU doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Camaret, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, etc.).
- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et paysagers. Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?
- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements : capacités des réseaux à répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, ...
- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques, la ripisylve de l'Aygues...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

| <i>Thématiques environnementales</i>    | <i>Indicateurs de suivi</i>   | <i>Source</i>   | <i>Fréquence</i> |
|---|---|---|------------------|
| <b>Occupation du sol</b>                | - Nombre de logements accordés, évolution du nombre de logements à loyer maîtrisé   | Insee, Autorisation d'occupation du sol (AOS)   | Tous les 3 ans   |
|   | - Superficie consommés (densité obtenue) dans les zones U et AU   | Zonage PLU  | Durée du PLU     |
|   | - Maintien de l'activité agricole sur la commune et respect des secteurs de qualité agronomique   | SAU communale et surface du zonage (zone A et Ag)   |                  |
| <b>Paysage et patrimoine</b>            | - Maintien des secteurs paysagers classés « Ev »<br>- Protection des grands ensembles agricoles et naturels   | Zonage PLU  | Durée du PLU     |
| <b>Milieus naturels et biodiversité</b> | - Diversité d'espèces observées sur la commune  | Faune PACA, études complémentaires  | Tous les 2 ans   |
|   | - Surface des zones humides<br>- Protection des milieux associés à l'Aygues<br>- Linéaire aquatiques au titre de l'article L.151-23 du CU   | PLU   | Durée du PLU     |
| <b>Infrastructures et équipements</b>   | -Relevés concernant la qualité des rejets<br>- Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes<br>- Suivi des travaux d'assainissement<br>- Évolution des ressources en eau potable<br>- Analyse de la qualité de l'eau potable<br>- Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments<br>-Linéaires de cheminements doux créés<br>- Utilisation de l'emplacement réservé destiné à du stationnement<br>- Capacité de stationnement au sein du village | Commune, Syndicat Rhône Aignes Ouvèze, Communauté de Communes Aignes Ouvèze en Provence, ARS, AOS | Durée du PLU     |
| <b>Risques naturels et nuisances</b>    | - Les surfaces imperméabilisées<br>- Nombres d'intervention pour chaque type de risque<br>-Relevés sur la qualité de l'air  | SDIS, commune   | Durée du PLU     |

## RESUME NON TECHNIQUE

### **1 – Contexte du projet et évaluation environnementale : la méthode retenue**

Le conseil municipal de la commune de Camaret sur Aigues a lancé la procédure d'élaboration de son Plan d'Occupation d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

### **2 – Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a porté sur les 6 grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et enjeux sont présentés ci-après : contexte socio-économique, occupation du sol et paysage, milieux naturels et biodiversité, infrastructures et équipements, consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre, risques naturels et nuisances.

#### **a) Contexte socio-économique**

*Population* : la croissance démographique est soutenue depuis 1975 (+106%) et une pression foncière croissante se fait ressentir sur le territoire. La population reste relativement dynamique mais tend cependant à vieillir. Enfin, le nombre moyen d'occupants par ménage tend à diminuer depuis de nombreuses années.

*L'enjeu est de favoriser l'accueil d'une population jeune et dynamique afin de renforcer une population plus diversifiée sur le territoire. Il s'agit également de permettre une croissance démographique en cohérence avec les évolutions passées (baisse du rythme de croissance de 2.25% par an à 1.25% par an).*

*Habitat* : le nombre de logements a fortement augmenté depuis 1975, avec une part très importante de résidences principales qui représentent 90.7% du parc de logements en 2012 et une part de logements vacants en baisse depuis 2007. Le nombre de locataires a augmenté légèrement entre 2007 et 2012 mais la part (31.9%) reste importante en comparaison avec la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence (28.8%). Enfin, le nombre de logements locatifs sociaux est d'environ 100 logements, mais la commune envisage la construction de nouveaux logements sociaux et permet ainsi à la commune de tendre vers un objectif de mixité sociale.

*L'enjeu est de permettre à la population de pouvoir franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel. Il s'agit également de proposer une offre d'habitat diversifiée (création de logements groupée, collectif) afin de pouvoir accueillir notamment de jeunes ménages.*

*Activités économiques* : le nombre d'actifs sur la commune est en hausse, avec un taux de chômage qui diminue stable depuis 1999. Cependant, la proximité du bassin d'emploi d'Orange, d'une offre en services et en commerces plus importantes, sont favorables à une augmentation des migrations journalières domicile/travail. La présence de grosses entreprises industrielle sur la commune permet de développer les emplois sur la commune ainsi que l'activité agricole. Malgré tout, l'activité agricole tend à être moins dynamique sur le territoire communal, à cause notamment de la baisse du nombre d'exploitant et une représentation des chefs d'exploitation de moins de 40 ans en net recul.

***L'enjeu est d'être attentif au type d'activités à développer sur la commune afin de ramener davantage d'emplois sur le territoire et de maintenir un centre ville actif. Par ailleurs, il est important de maintenir l'activité agricole et de trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.***

### **b) Occupation du sol et paysage**

***Hydrographie :*** l'Aygues traverse le territoire communal sur la partie Nord. C'est le principal cours d'eau du territoire qui constitue une continuité écologique majeure, avec notamment la présence de la ripisylve. D'autres cours d'eau drainent également la commune ainsi que le canal de Carpentras qui permet d'irriguer une bonne partie de la plaine agricole.

***L'enjeu est de préserver les trames bleues qui constituent des continuités écologiques importantes sur le territoire.***

***Unités paysagères :*** le territoire communal est divisé en deux grandes unités paysagères : la plaine à caractère agricole dominant que l'on retrouve notamment sur la partie Est (secteur du Plan de Dieu), Sud et Ouest du territoire, et la rivière de l'Aygues et la ripisylve présent au Nord de la commune.

***L'enjeu est de préserver ces grandes entités paysagères en veillant notamment à maîtriser l'urbanisation afin de préserver les espaces naturels et les espaces à vocation agricole.***

***Cônes de vue et enjeux paysagers :*** les axes routiers offrent des perspectives lointaines sur le village mais aussi sur les massifs proches (Dentelles de Montmirail). La commune possède également un caractère paysager indéniable, marqueur du patrimoine de la commune avec la présence de boisements, d'espaces verts ou encore de parcs paysagers se mêlant aux zones d'urbanisation.

***L'enjeu est de veiller à sauvegarder les paysages, les vues sur le centre ancien et le patrimoine naturel par une réglementation adaptée.***

***Morphologie urbaine :*** la commune est composée de quatre secteurs d'urbanisation de formes radioconcentrique : le centre ancien (qui constitue un espace dense construit en hauteur avec un patrimoine architectural typique de Camaret et où se concentre plusieurs monuments à caractère patrimonial), les premières extensions denses qui ceinturent le centre ancien et rappelant les constructions situées dans le noyau historique, les extensions plus récentes constituées essentiellement d'habitat de type pavillonnaire et situées en couronne à l'Est du centre, au Nord et au Sud de la commune, et enfin, un habitat plus dispersé au sein de la zone agricole.

***L'enjeu est de privilégier le renforcement du centre ancien et de ses abords par une certaine densification et d'assurer une urbanisation maîtrisée visant à limiter la consommation de l'espace.***

***Patrimoine historique :*** la commune possède un patrimoine bâti riche principalement situé dans le centre ancien. En effet, le noyau historique possède un caractère architectural particulier avec la présence de constructions en pierre, qu'il convient de préserver et plusieurs monuments d'intérêt patrimonial dont « Le Ravelin », inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 20 mai 1927, notamment pour son campanile en fer forgé.

***L'enjeu est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine bâti et la qualité architecturale du centre ancien, qui confèrent une identité au village de Camaret.***

### **c) Milieux naturels et biodiversité**

*Mesures de protection de l'environnement :* la commune est concernée par une zone naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF terrestre de type 2) et un site Natura 2000, principalement répartis autour de l'Aygues. Cela marque la présence d'un secteur (l'Aygues) à forte valeur écologique et/ou environnementale. Par ailleurs plusieurs zones humides occupent le territoire.

*L'enjeu est de prendre en compte ces mesures de protection dans le développement de la commune par un zonage et un règlement adaptés visant à préserver les richesses environnementales et écologiques du territoire.*

*Continuités écologiques :* la commune est traversée par le cours d'eau de l'Aygues qui, avec la présence de ripisylves, constituent une continuité écologique majeure avec la présence d'un écosystème et d'une flore particulière.

*L'enjeu est de préserver ces continuités écologiques afin d'assurer leur protection et leur continuité.*

### **d) Infrastructures et équipements**

*Déplacements :* la commune est bien desservie par les axes routiers avec la présence de routes départementales traversant le territoire (D975, D23 et D43). D'autres routes locales maillent également le territoire. La commune est également bien desservie par les transports en commun.

*L'enjeu est d'intégrer la problématique des déplacements dans le développement de la commune, et notamment les circulations douces et le stationnement afin de limiter les déplacements motorisés.*

*Réseaux :* La station d'épuration de Camaret qui a une capacité de 55 000 EH. L'adduction d'eau potable se fait à partir du captage de Camaret exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Rhône-Aygues-Ouvèze.. Enfin, on compte 64 hydrants sur le territoire dont 35 sont actuellement non conformes

*L'enjeu est d'être vigilant à l'adéquation entre la capacité des réseaux et des équipements et les besoins induits par l'apport d'une nouvelle population à l'échelle de 10 ans.*

*Équipements :* présence de divers équipements publics : Mairie, écoles, salle polyvalente, terrains de tennis, terrains de football, bibliothèque...

*L'enjeu est de prendre en compte la capacité des équipements dans le développement de la commune. Il s'agit également de renforcer le centre village en l'affirmant comme un pôle de vie sur le territoire.*

### **e) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre**

*Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre :* les secteurs du résidentiel, industriel, et des transports sont les postes les plus consommateurs d'énergie sur la commune, tout comme dans le département de Vaucluse.

*L'enjeu est de favoriser une maîtrise des consommations d'énergie et une diminution des gaz à effet de serre notamment dans le domaine des transports, des déplacements et de l'habitat (formes urbains variés, l'utilisation de matériaux renouvelables ou bioclimatiques ainsi que les constructions à énergie positive ou à très hautes performances environnementales).*

## **f) Risques naturels et nuisances**

*Risque inondation* : la commune est soumise au risque inondation par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de « l'Aigues, de la Meyne et du Rieu ». Ce PPRi a été approuvé le 24 février 2016.

*L'enjeu est de prendre en compte le risque inondation et la gestion des réseaux du pluviales dans le développement de la commune.*

*Autres risques* : la commune est également concernée par les risques mouvement de terrain, sismique (aléa moyen), risque lié au retrait gonflement des argiles et risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.

*L'enjeu est d'intégrer la présence de ces risques naturels.*

*Nuisances* : La commune est impactée par le PEB de la base aérienne 115 d'Orange-Caritat approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 1985. *L'enjeu est de prendre en compte cet élément dans le développement de la commune.*

## **3 – LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie de l'évaluation analyse le projet de PLU au regard des composantes environnementales identifiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacun des thèmes, l'évaluation aborde les incidences positives et négatives ainsi que les dispositions mises en place dans le Plan Local d'Urbanisme.

### **a) Contexte socio-économique**

*Incidences positives* : les objectifs démographiques fixés par les élus permettent une croissance démographique maîtrisée d'ici 10 ans. Par ailleurs, les règles mises en place dans le PLU permettent de favoriser une certaine « mixité » de la population à travers la réalisation de formes d'habitat plus variées, venant ainsi contrebalancer l'offre de maisons individuelles. Enfin, concernant l'aspect économique, les règles permettent de développer les activités de proximité notamment dans le centre ancien et de soutenir également les activités existantes.

*Incidences négatives* : l'arrivée d'une nouvelle population engendrera automatiquement des consommations d'énergie supplémentaires, notamment dans le domaine du résidentiel mais également des transports. Il faudra donc que la commune soit vigilante à cela pour atténuer ces incidences négatives sur l'environnement.

### **b) L'occupation du sol**

#### ***Morphologie urbaine***

*Incidences positives* : le projet de la commune consiste à poursuivre la croissance démographique de manière raisonnée, afin de maîtriser le développement de son urbanisation. Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, plusieurs critères ont été pris en compte : les limites naturelles, la présence d'un tissu bâti existant, et l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques. Ainsi, les élus ont été attentifs à l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les objectifs démographiques fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. De plus, la limitation de la consommation de l'espace est passée par une densification des secteurs déjà urbanisés et par

un renforcement de l'urbanisation autour du centre ancien. Enfin, l'objectif est également de permettre une diversification des typologies d'habitat, notamment dans les secteurs stratégiques situés à proximité du centre.

### ***Espaces à vocation agricole***

***Incidences positives :*** les espaces à vocation agricole ont vu leur protection renforcée lors de l'élaboration du PLU. En effet, les espaces ayant un potentiel agronomique ont été classés dans une zone spécifique où sont autorisées principalement les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. De plus, dans les zones **Ag** l'implantation de nouvelle construction est interdite. On limite ainsi le mitage de ces espaces. Des secteurs spécifiques ont été créés au sein de la zone agricole afin notamment de permettre une diversification des sièges d'exploitation. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces agricoles par une densification des secteurs déjà construits et par une protection des éléments identifiés au sein de la zone urbaine au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (terrains cultivés à protéger).

### ***Espaces naturels et continuités écologiques***

***Incidences positives :*** les espaces naturels sont protégés par un classement en zone naturelle (**N**) dans laquelle une réglementation stricte a été mise en place, limitant ainsi la consommation des espaces naturels. Ces espaces naturels incluent également les secteurs présentant un intérêt écologique et/ou environnemental (Natura 2000, ZNIEFF, ripisylves). De plus les zones humides ont été identifiées et classées en zone **N** et **Ap** du PLU, et les linéaires aquatiques (fossés, mayres et cours d'eau secondaires) ont été identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU. Enfin les règles mises en place dans le PLU permettent de limiter la consommation des espaces naturels par une densification des secteurs déjà construits.

### ***Paysage, cônes de vue et patrimoine naturels***

***Incidences positives :*** le PLU permet de prendre en compte les cônes de vue sur le village mais aussi les paysages et le patrimoine naturel. Ainsi, des secteurs **Ev** ont été délimitées et des éléments de patrimoine naturel ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. De plus, afin de prendre en compte le paysage, les hauteurs des constructions sont réglementées. La limitation de la consommation de l'espace permet également de préserver les grandes entités paysagères de Camaret en limitant ainsi le mitage. La protection des boisements ayant un caractère notamment paysager participe également à l'objectif de préservation du paysage. Enfin, la préservation du patrimoine bâti passe notamment par des règles concernant l'aspect extérieur des constructions.

### **c) Infrastructures et équipements**

***Incidences positives :*** la capacité de la station d'épuration de Camaret sur Aigues est suffisante pour anticiper les futurs besoins des habitants. Les ressources en eau potable sont également suffisantes pour prendre en compte l'évolution de la population d'ici 10 ans. De plus, les objectifs du PLU sont compatibles avec les dispositions du SDAGE. La problématique de l'accessibilité, des déplacements et du stationnement est bien prise en compte notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). De plus, des circulations douces seront organisées en direction du centre ancien et des équipements afin de limiter les déplacements motorisés. Par ailleurs, le PLU est en compatibilité avec le PDU de la commune.

*Incidences négatives* : 35 poteaux incendie ne sont actuellement pas aux normes. Ils devront être remis aux normes.

#### **d) Consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre**

*Incidences positives* : la municipalité souhaite développer les circulations douces notamment dans le centre village, en direction des commerces et des équipements, afin de limiter les déplacements motorisés. De plus, une aire de stationnement sera créée à proximité du centre ancien afin de le désengorger. Enfin, notons que la commune est desservie par les transports en commun. Cela apporte donc une plus value sur l'environnement.

*Incidences négatives* : l'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie supplémentaires, liées notamment au domaine des déplacements et du résidentiel. Cependant ces incidences négatives sont atténuées par la mise en place de circulations douces et d'une aire de stationnement. De plus, la limitation de la consommation de l'espace et la densification des secteurs déjà urbanisés, tendent également à limiter les déplacements sur la commune et réduisent les consommations d'énergie.

#### **e) Risques naturels et nuisances**

*Incidences positives* : les risques naturels inondation et les risques technologiques lié aux canalisations de transport de matières dangereuses ont bien été pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Enfin, il est également fait état, à titre d'information, des secteurs affectés par le bruit lié à la présence de la RD975 et la RD43, et à la base aérienne 115 d'Orange-Caritat (Plan d'Exposition aux Bruits). Les plans de zonage indiquent les secteurs impactés par ces risques.

#### ***4. Les outils de suivi***

Les indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale pour chaque thématique environnementale, abordent de larges domaines (urbanisation, déplacement, biodiversité, ...). Le suivi des objectifs et des incidences du PLU sera assuré à partir de ces indicateurs.

**Les objectifs du PLU de Camaret sur Aigues répondent ainsi aux objectifs du développement durable, notamment en terme de limitation de la consommation de l'espace, de protection des paysages, des milieux naturels et agricoles. L'impact sur l'environnement reste donc limité, et moins important qu'avec le document d'urbanisme précédent.**

**Conscients de l'ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, les élus de Camaret sur Aigues, dans l'élaboration de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux urbanisation, enjeux environnementaux, et enjeux économiques. Ainsi, la délimitation de la zone constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant, les limites naturelles ainsi que l'adéquation entre la capacité des zones constructibles et les besoins en foncier liés à l'accueil de nouvelles populations. La limitation de la consommation de l'espace passe également par une densification des zones déjà construites et par une urbanisation recentrée autour du centre ancien. On limite ainsi l'impact de l'urbanisation sur les espaces sensibles naturels et sur les espaces agricoles.**

**A travers la prise en compte de différents thèmes et enjeux environnementaux, nous avons pu démontrer que le PADD intégrait parfaitement les enjeux environnementaux définis dans le diagnostic initial. De plus, notre analyse nous a permis de voir que le PLU, dans son intégralité, n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement. Les objectifs définis dans le PLU de Camaret sur Aigues sont également compatibles avec les orientations du SDAGE. Plus largement, ce projet mené à l'échelle du territoire communal permet de minimiser les impacts sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000 de l'Aygues. Les incidences pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement sont compensées par des mesures de protection et d'atténuation.**

**De plus, des outils de suivi et des indicateurs, ont été mis en place afin d'évaluer, au cours de la mise en application du PLU, les incidences éventuelles sur l'environnement.**

**Les incidences sur l'environnement du PLU de Camaret sur Aigues restent faibles à marginales. De plus, l'élaboration du PLU permet, sur certains points, d'apporter une plus value par rapport à l'environnement.**

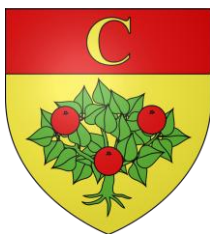
**In fine, nous pouvons considérer que l'élaboration du PLU de Camaret sur Aigues n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation du site Natura 2000 concernant l'entité naturelle de l'Aygues.**

# CAMARET SUR AIGUES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



Ville de  
Camaret sur Aigues



|            |  |
|------------|--|
| Conçu par  | Commune  |
| Dressé par | Habitat et Développement de Vaucluse               |
| B.WIBAUX   | Ingénieur aménagement rural<br>Direction animation |
| JB.PORHEL  | Chargé de mission urbanisme                        |
| A.BARBIEUX | Chargé d'opérations urbanisme                      |

PIECE N° 1-2

## Plan Local d'Urbanisme

### ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

ÉLABORATION DU SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ET  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (RAPPORT D'ETUDE)




05/12/2016

Département de VAUCLUSE



## ELABORATION DU SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

**ETUDE**  
**PIECES ECRITES**  
**PLANCHES GRAPHIQUES**

|   | <b>SIEGE</b>   | <b>IMPLANTATION REGIONALE</b>  |
|---|--|--|
|  | 6, Rue Grolée<br>69289 LYON Cédex 02<br><b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00<br><b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85<br><b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr | Immeuble l'Esculape – Niveau 2<br>215, Avenue du Comtat Venaissin<br>BP 20111<br>84203 CARPENTRAS CEDEX<br><b>Téléphone</b> : 04-90-63-44-11<br><b>Télécopie</b> : 04-90-67-25-49<br><b>E-mail</b> : cm-carpentras@cabinet-merlin.fr |

GRUPE MERLIN / Réf doc : 115802-134-ETU-DG-1-002-A

| Ind | Etabli par | Vérfié par | Approuvé par | Date       | Objet de la révision |
|-----|------------|------------|--------------|------------|----------------------|
| A   | P. JUAN    | L. TIXIDRE | L. TIXIDRE   | 06/01/2012 |                      |

# SOMMAIRE

➤ Mémoire explicatif

➤ Planches graphiques

- ✗ Planche graphique n° 1 : Plan des bassins versants – échelle 10 000<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 2 : Plan du réseau pluvial – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 3 : Aménagement projeté – scénario n° 1 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 4 : Aménagement projeté – scénario n° 2 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 5 : Aménagement projeté – bassin de rétention n° 2 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 6 : Aménagement projeté – chemin du Moulin à huile – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 7 : Aménagement projeté – Canal Alcyon – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 8 : Aménagement projeté – Cagnan Amont – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- ✗ Planche graphique n° 9 : Plan d'implantation des vannes de l'ASCO

Dressé par l'ingénieur soussigné,  
À Carpentras, le 06 janvier 2012

Département de VAUCLUSE



## ELABORATION DU SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ETUDE MEMOIRE EXPLICATIF



#### **SIEGE**

6, Rue Grolée  
69289 LYON Cédex 02

**Téléphone** : 04-72-32-56-00  
**Télécopie** : 04-78-38-37-85

**E-mail** : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

#### **IMPLANTATION REGIONALE**

Immeuble l'Esculape – Niveau 2  
215, Avenue du Comtat Venaissin  
BP 20111

84203 CARPENTRAS CEDEX  
**Téléphone** : 04-90-63-44-11  
**Télécopie** : 04-90-67-25-49

**E-mail** : cm-carpentras@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 115802-134-ETU-DG-1-002-A

| Ind | Etabli par | Vérfié par | Approuvé par | Date       | Objet de la révision |
|-----|------------|------------|--------------|------------|----------------------|
| A   | P. JUAN    | L. TIXIDRE | L. TIXIDRE   | 06/01/2012 |                      |

## SOMMAIRE

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>PREAMBULE.....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>DEROULEMENT DE LA MISSION .....</b>   | <b>3</b>  |
| 2.1      | COLLECTE DES DONNEES .....   | 3         |
| 2.2      | RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE.....  | 4         |
| 2.3      | RECONNAISSANCES TERRAIN .....  | 4         |
| 2.4      | ÉTUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE .....  | 4         |
|          | 2.4.1 <i>Etude hydrologique.....</i>   | 4         |
|          | 2.4.2 <i>Reconnaissance du réseau .....</i>  | 6         |
|          | 2.4.3 <i>Zones de rétention naturelle.....</i>   | 9         |
| <b>3</b> | <b>PROGRAMME DE TRAVAUX.....</b>   | <b>10</b> |
| 3.1      | AVENUE GENERAL DE GAULLE.....  | 10        |
|          | 3.1.1 <i>Scénario n° 1 – Bassin de rétention du Moto-ball .....</i>                          | 10        |
|          | 3.1.2 <i>Scénario n° 2 – Bassin de rétention de Pouzol.....</i>                              | 11        |
|          | 3.1.3 <i>Option : dimensionnement du bassin pour l'occurrence 50 ans.....</i>                | 13        |
| 3.2      | CHEMIN DU MOULIN A HUILE.....  | 13        |
|          | 3.2.1 <i>Aménagement du réseau pluvial.....</i>  | 13        |
|          | 3.2.2 <i>Option : aménagement d'un bassin de rétention .....</i>                             | 13        |
| 3.3      | QUARTIER CANREDON .....  | 13        |
|          | 3.3.1 <i>Création d'un bassin de rétention.....</i>  | 13        |
|          | 3.3.2 <i>Aménagement du réseau pluvial.....</i>  | 14        |
|          | 3.3.3 <i>Impact des aménagements sur le fonctionnement hydraulique du Tour de ville ....</i> | 14        |
|          | 3.3.4 <i>Estimation financière .....</i>   | 14        |
| 3.4      | CANAL ALCYON.....  | 15        |
|          | 3.4.1 <i>Curage du canal dans la traversé de village .....</i>                               | 15        |
|          | 3.4.2 <i>Travaux d'aménagement.....</i>  | 16        |
| 3.5      | BASSIN ECRETEUR DE CRUE SUR CAGNAN AMONT .....   | 16        |
|          | 3.5.1 <i>Création d'un bassin écrêteur .....</i>   | 16        |
|          | 3.5.2 <i>Estimation financière .....</i>   | 17        |
| <b>4</b> | <b>BILAN FINANCIER.....</b>  | <b>18</b> |
| <b>5</b> | <b>ANNEXES SANITAIRES AU PLU.....</b>  | <b>19</b> |
| 5.1      | REGLEMENTATION .....   | 19        |
| 5.2      | PPRI DE L'AYGUES, DE LA MEYNE ET DU RIEU.....  | 20        |
| 5.3      | PRECONISATIONS POUR ASSURER LA MAITRISE DES DEBITS .....                                     | 20        |
|          | 5.3.1 <i>Procédure de gestion du réseau de vannage.....</i>                                  | 20        |
| 5.4      | PROPOSITION DE REGLEMENTS "EAUX PLUVIALES" .....   | 21        |

---

## 1 PREAMBULE

---

La commune de Camaret-sur-Aigues possède un réseau de gestion des eaux de ruissellement associé à un réseau d'irrigation complexe.

Ce réseau, fortement interconnecté avec les sources et cours d'eau naturels et avec le réseau d'irrigation sont sujets, lors de fortes précipitations, à des dysfonctionnements provoquant des inondations et des dégradations sur les parties publiques et privées.

Afin de permettre d'avoir une vision globale du mode de fonctionnement de ses réseaux et des réseaux de gestion des eaux pluviales, des réseaux d'irrigation et des divers réseaux hydrauliques ayant en charge la gestion des eaux de ruissellement, la commune de Camaret-sur-Aigues a missionné le Cabinet Merlin pour établir un schéma hydraulique de gestion des eaux pluviales.

L'établissement de ce schéma comprend des relevés topographiques généraux réalisés à l'échelle de la commune et la réalisation d'un diagnostic général permettant de comprendre le fonctionnement hydraulique général.

A l'issue de ce travail de diagnostic, la mission prévoit l'établissement d'un programme de travaux chiffré qui permettra à la commune d'avoir une vision globale des aménagements à réaliser.

A la demande de la commune, l'accent sera porté sur les quartiers suivants :

- l'avenue du Général de Gaulle,
- le centre ville,
- le chemin du Moulin à huile.

---

## 2 DEROULEMENT DE LA MISSION

---

La mission a été réalisée en plusieurs étapes :

- Collecte des données ;
- Relevés topographiques ;
- Etude hydraulique ;
- Elaboration d'un programme de travaux ;
- Rédaction des annexes sanitaires au PLU.

### 2.1 COLLECTE DES DONNEES

La présente étude s'attachera dans un premier temps à définir les caractéristiques topographiques de l'ensemble de la commune.

Cette étude topographique se fera à plusieurs niveaux :

- Définition des caractéristiques topographiques générales à l'échelle du territoire de la commune ;
- Récolement des relevés topographiques existants ;
- Relevés topographiques sur les points particuliers (nœuds hydrauliques, zones fréquemment inondées) ;
- Relevés de terrains afin d'identifier les cheminements et les ouvrages hydrauliques, des mayres, fossés, canalisations...

Une collecte des données bibliographiques a été réalisée auprès des services techniques de la Commune. Les éléments suivants ont été récoltés :

- plan du réseau d'irrigation et du Canal de l'Alcyon,
- Plan des mayres et cours d'eau,
- Croquis de l'ouvrage du Canal de l'Alcyon au niveau du centre ville,
- Les éléments du PPRI de l'Aygues.

La commune ne pas pu mettre à notre disposition les plans de recollement du réseau d'eaux pluviales existants.

L'ASA de la Meyne a mis à notre disposition l'étude d'inondabilité de la Meyne (étude Geoplus d'Avril 1999 – 98 R 7 3 007).

## 2.2 RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique par photogrammétrie aérienne a été réalisé par la Société Opsia. Cette prestation s'est déroulée au cours du mois de Septembre/Octobre de la manière suivante :

- prises de vues aériennes numériques pixel 15cm sur 4 axes pour 60 clichés environ ;
- Stéréopréparation et détermination de point de calage xyz par procédé GPS pour 40 points ;
- Calcul d'aérotriangulation ;
- Restitution photogrammétrique au 1 / 2 000<sup>ème</sup> précision 15 cm dans le cadre de l'étude hydraulique ;
- Cartographie avec fourniture de report papier et de fichier informatique format Autocad.

Ce travail a été remis lors de la réunion de présentation du 15 Novembre (en deux exemplaires avec CD-Rom).

## 2.3 RECONNAISSANCES TERRAIN

Une reconnaissance terrain a été réalisée sur les secteurs clés du territoire de la commune afin d'identifier localement les principaux points et dysfonctionnements à mettre en évidence. L'objectif étant de déterminer :

- Les limites et assemblages des bassins versants,
- Les caractéristiques hydrauliques des bassins versant (coefficients de ruissellement, surface, occupation du sol, pente et longueurs hydraulique, ...),
- Les tracés des mayres et fossés,
- Les diamètres et sections des principaux réseaux d'eaux pluviales,
- Les zones de débordement connues,
- Les zones de rétentions naturelles.

Cette reconnaissance a également été effectuée avec les services techniques de la commune (MM. Paialunga et Cagnin) afin de préciser localement certains points.

## 2.4 ETUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE

### 2.4.1 Etude hydrologique

#### *2.4.1.1 Caractéristiques des bassins versants concernés*

L'analyse du terrain a permis d'identifier 15 bassins versant (voir planche graphique n° 1).

Les caractéristiques hydrauliques des bassins sont les suivants :

| N° BASSIN<br>VERSANT | Surfaces |       | Longueurs hydraulique |         | pente m/m |
|----------------------|----------|-------|-----------------------|---------|-----------|
|                      | m2       | ha    | (en m)                | (en km) |           |
| 1                    | 29897    | 3,0   | 234                   | 0,23    | 0,0081    |
| 2                    | 98605    | 9,9   | 614                   | 0,61    | 0,0017    |
| 3                    | 520732   | 52,1  | 1996                  | 2,00    | 0,0053    |
| 4                    | 347215   | 34,7  | 1477                  | 1,48    | 0,0054    |
| 5                    | 184790   | 18,5  | 1065                  | 1,07    | 0,0047    |
| 6                    | 137036   | 13,7  | 921                   | 0,92    | 0,0051    |
| 7                    | 122792   | 12,3  | 668                   | 0,67    | 0,0045    |
| 8                    | 506059   | 50,6  | 1803                  | 1,80    | 0,0061    |
| 9                    | 673774   | 67,4  | 1602                  | 1,60    | 0,0050    |
| 10                   | 101979   | 10,2  | 888                   | 0,89    | 0,0076    |
| 11                   | 36542    | 3,7   | 517                   | 0,52    | 0,0058    |
| 12                   | 178623   | 17,9  | 939                   | 0,94    | 0,0053    |
| 13                   | 493983   | 49,4  | 1239                  | 1,24    | 0,0048    |
| 14                   | 1239936  | 124,0 | 1719                  | 1,72    | 0,0047    |
| 15                   | 13344    | 1,3   | 240                   | 0,24    | 0,0017    |

#### 2.4.1.2 Evolution du coefficient de ruissellement

| N° BASSIN<br>VERSANT | Evolution du Coefficient de ruissellement en<br>fonction de l'occurrence de crue |        |         |
|----------------------|--|--------|---------|
|                      | 10 ans   | 50 ans | 100 ans |
| 1                    | 0,90   | 1,00   | 1,00    |
| 2                    | 0,28   | 0,36   | 0,42    |
| 3                    | 0,16   | 0,21   | 0,24    |
| 4                    | 0,17   | 0,22   | 0,26    |
| 5                    | 0,18   | 0,23   | 0,27    |
| 6                    | 0,16   | 0,21   | 0,24    |
| 7                    | 0,35   | 0,46   | 0,53    |
| 8                    | 0,17   | 0,22   | 0,26    |
| 9                    | 0,07   | 0,09   | 0,11    |
| 10                   | 0,20   | 0,26   | 0,30    |
| 11                   | 0,25   | 0,33   | 0,38    |
| 12                   | 0,13   | 0,17   | 0,20    |
| 13                   | 0,19   | 0,25   | 0,29    |
| 14                   | 0,32   | 0,42   | 0,48    |
| 15                   | 0,20   | 0,26   | 0,30    |

#### 2.4.1.3 Débits de pointe

Les débits de pointe d'occurrence 10, 50 et 100 ans des différents bassins versants ont été évalués selon la méthode rationnelle.

Les résultats obtenus sont les suivants :

| N°BASSIN<br>VERSANT | Débit de pointe (en m3/s) |                      |                       |
|---------------------|---------------------------|----------------------|-----------------------|
|                     | Occurrence<br>10 ans      | Occurrence<br>50 ans | Occurrence<br>100 ans |
| 1                   | 1,0                       | 1,6                  | 2,0                   |
| 2                   | 0,5                       | 1,1                  | 1,6                   |
| 3                   | 1,2                       | 2,6                  | 3,7                   |
| 4                   | 1,0                       | 2,1                  | 3,0                   |
| 5                   | 0,6                       | 1,3                  | 1,9                   |
| 6                   | 0,4                       | 0,9                  | 1,3                   |
| 7                   | 1,0                       | 2,0                  | 2,9                   |
| 8                   | 1,4                       | 2,8                  | 4,1                   |
| 9                   | 0,7                       | 1,5                  | 2,2                   |
| 10                  | 0,5                       | 1,0                  | 1,4                   |
| 11                  | 0,2                       | 0,5                  | 0,7                   |
| 12                  | 0,5                       | 1,0                  | 1,4                   |
| 13                  | 1,6                       | 3,4                  | 4,8                   |
| 14                  | 5,8                       | 12,0                 | 17,4                  |
| 15                  | 0,08                      | 0,13                 | 0,2                   |

Ces résultats ne prennent pas en compte les éventuelles arrivées d'eaux provenant de l'extérieur des bassins versant et acheminés par les différents canaux et fioles d'irrigations. En période de fortes précipitations, les services techniques de la commune interviennent sur le réseau de manière à isoler les canaux d'irrigation des apports extérieurs.

#### **2.4.2 Reconnaissance du réseau**

La reconnaissance terrain et les échanges avec les responsables de la Commune ont permis de préciser l'implantation, les dimensions et la nature des principaux ouvrages de collecte et de transports qui existent sur Camaret. L'implantation des réseaux est reportée sur la planche graphique n° 2.

Conformément à la demande de la commune, plusieurs secteurs de Camaret ont fait l'objet d'une analyse détaillée.

##### ***2.4.2.1 Avenue Général de Gaulle***

La zone au nord de l'avenue du Général de Gaulle comprend un certain nombre d'équipements publics et sportifs (Ecole, Halle de sports, terrains de foot, de moto-ball...). Lors de fortes pluies, les eaux en provenance de cette zone fortement imperméabilisée se concentrent au niveau de l'avenue Général de Gaulle et l'avenue Louis Pasteur.

L'étude hydrologique a mis en évidence que les trois bassins versant n° 3, 4, 5 convergent en un seul point qui se situe au croisement de l'avenue G. de Gaulle et l'avenue Pasteur. Ce secteur correspond à un point bas. Le Remblai de l'ancienne voie ferrée, situé au sud représente un obstacle pour l'écoulement des eaux.

Le réseau d'eaux pluviales situé sous l'avenue G. de Gaulle (Ø300 mm) ne permet pas de prendre en charge le débit de pointe généré par les bassins versant 4 et 5, estimé à 1.5 m<sup>3</sup>/s. Le réseau nécessite d'être redimensionné.

De la même façon, le réseau d'eaux pluviales situé sous le Boulevard Pasteur (Ø 1 000 + 600 mm) ne permet pas de prendre en charge le débit de pointe généré par la somme des bassins versant 2, 3, 4, 5 et 9 et estimé à 3.5 m<sup>3</sup>/s. Le réseau nécessite d'être redimensionné.

Etant donné le peu d'éléments que nous avons en notre possession sur l'état de la conduite Ø 1 000 mm, située sous l'avenue Pasteur, il serait nécessaire de lancer une reconnaissance plus approfondie de ce réseau, avec réalisation d'un passage caméra et relevé du profil en long de la conduite. En aval de l'avenue Pasteur, le réseau est partiellement busée. Sa capacité d'évacuation est de l'ordre de 1.5 m<sup>3</sup>/s.

#### **2.4.2.2 Chemin du Moulin à huile**

La configuration de la voirie dirige les eaux vers les zones habitées. De plus, ce secteur ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales.

L'étude hydrologique a mis en évidence que le chemin récupère les eaux du bassin versant n° 11. Or la configuration de la voirie dirige les eaux vers les zones habitées situées à l'est de la voirie. De plus, ce secteur ne dispose pas de réseau de collecte des eaux pluviales.

#### **2.4.2.3 Centre ancien**

Le réseau EP est composé d'une double conduite Ø 300 s'évacuant dans le réseau du tour de ville situé à l'ouest.

L'analyse hydrologique met en évidence que le réseau drainant le principal bassin versant (correspondant à la partie sud et Est du centre ville) est légèrement sous dimensionnée. Actuellement, aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été constaté dans le centre ville.

#### **2.4.2.4 Tour de ville**

Au nord et ouest du tour de ville le réseau EP est composé d'un Ø300 mm. La commune

réalise actuellement des travaux pour le remplacer par un  $\varnothing$  400 mm, qui sera connecté au  $\varnothing$  500 mm situé sous la rue du Patiol avant rejet dans le Canal de l'Alcyon, route d'orange.

Au sud et Est du tour de ville, le réseau d'eaux pluviales est constitué par le Canal de l'Alcyon, équipé d'une section rectangulaire ( $h=0.8$  m,  $L=1.5$  m). Le Canal prend en charge en amont les bassins versant n°10, 11 et 15. La capacité de l'Alcyon est suffisante pour prendre en charge le débit de pointe décennal généré par les bassins versant amont, estimé à  $0.5$  m<sup>3</sup>/s.

En aval du tour de ville, la section d'écoulement de l'Alcyon se réduit fortement ( $h=0.4$  m \*  $l=1$  m). Sa capacité est légèrement inférieure au débit de pointe généré par les bassins versant amont. En outre, le réseau est en très mauvais état.

#### **2.4.2.5 Canal Alcyon**

Le Canal traverse le territoire de Camaret du nord-est au sud-ouest. Il joue un rôle important dans la gestion des eaux pluviales en drainant le centre village (Bassin versant n°1) ainsi que les bassins versant nord du village (n° 10, 11, 14, 15). Le Canal draine de manière indirecte les bassins versant n° 12 et 13. Constitué, en amont du village, d'un canal ouvert de section  $h=0.7$ \* $l=1.4$  m, il est busée dans la traversé du centre ville (section rectangulaire :  $h=0.8$ \* $l=1.5$  m). Sa section se rétrécit fortement au droit de la Mairie (  $h=0.4$ \* $l=1$  m). Plus en avant aval, le canal est à ciel ouvert et ponctuellement busé en diamètre 900 mm. A la sortie du village, sa capacité d'évacuation est de l'ordre de 1 à 1.5 m<sup>3</sup>/s. En aval de la route de Sérignan, sa section est la suivante :

- Largeur radier : 1 m,
- Largeur en gueule : 3 m,
- Profondeur : 1.5 m.

Le Canal de l'Alcyon change de nom sur la commune d'Orange pour devenir le cours d'eau de Cagnan.

Le Canal est soumis à de forts dépôts de matériaux, réduisant considérablement sa section d'écoulement, surtout dans la traversé de ville et en amont. Un travail de curage s'avère indispensable pour assurer la bonne évacuation des eaux de pluies. Cependant le manque de regard ne facilite pas l'intervention.

#### **2.4.2.6 Mayre d'Ancione**

La Mayre d'Ancione, située au sud du village de Camaret draine les bassins versant n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

En aval du village de Camaret, la Mayre est busée (3\* Ø 600 mm puis Ø 1 000 mm) sous la piste d'aviation de la Base 115. La capacité d'évacuation est de l'ordre de 1 à 1.5 m<sup>3</sup>/s.

La Mayre s'écoule ensuite en direction d'Orange pour rejoindre la Mayre Raphaelis.

#### **2.4.3 Zones de rétention naturelle**

Le levé topographique réalisé sur le territoire de la commune a mis en évidence des points bas non urbanisés (voir planche graphique n° 2). Ces zones sont susceptibles d'être inondées et de favoriser un écrêtement naturel des eaux. Il est important que ces zones soient conservées tels quelles et ne soient pas soumises à urbanisation. A terme la commune pourra éventuellement aménager ces zones comme bassin de rétention.

---

## 3 PROGRAMME DE TRAVAUX

---

### 3.1 AVENUE GENERAL DE GAULLE

#### 3.1.1 Scénario n° 1 – Bassin de rétention du Moto-ball

##### ***3.1.1.1 Création d'un bassin de rétention***

L'aménagement prévoit la création d'un bassin de rétention, situé sur le terrain du Moto-ball (voir planche graphique n° 3). Ce terrain est idéal, car positionné à la jonction des bassins versant n° 3, 4 et 5 et dans une zone en légère dépression. Le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale et permettra de prendre en charge et d'écrêter le débit de pointe généré par les bassins versant n° 2, 3, 4, 5 et 9.

Les caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- Volume : 7 000 m<sup>3</sup>,
- Débit de fuite : 1.35 m<sup>3</sup>/s.

L'aménagement participera à la protection de la commune d'Orange contre les inondations.

##### ***3.1.1.2 Aménagement du réseau pluvial***

Le bon fonctionnement du bassin nécessite la mise en place d'un réseau Ø 1 000 mm sous l'avenue G. de Gaulle. Ce réseau permet d'acheminer les eaux des bassins versant 4 et 5 vers le bassin de rétention et de supprimer les inondations dans ce secteur.

Le bassin est dimensionné pour que le débit de fuite puisse être pris en charge par le réseau Ø 1 000 mm situé sous l'avenue Pasteur. Ce scénario nécessite néanmoins de réaliser des investigations supplémentaires sur ce réseau (inspection caméra, relevé du profil) afin de vérifier son encombrement, la vétusté et de déterminer sa capacité hydraulique. Ces investigations permettront de décider s'il faut le conserver ou le remplacer.

### 3.1.1.3 Estimation financière

Le montant des travaux est le suivant :

| Scénario n°1 : Bassin de rétention du Motoball   | U  | Qu     | Prix unit | Montant HT        |
|--|----|--------|-----------|-------------------|
| Installation chantier  | Ft | 1      | 10 000    | 10 000,00         |
| réseaux  | ml | 320    |           |                   |
| Ø 1000 mm  | ml | 320    | 650       | 208 000,00        |
| Regard de visite diam 1000 + fonte 400 kn articulé par charnière, y compris raccordement au réseau existant ou projeté | u  | 8      | 1500      | 12 000,00         |
| Refection chaussée   | m2 | 700    | 25        | 17 500,00         |
| Ouvrage de régulation  | Ft | 1      | 9000      | 9 000,00          |
| Ouvrage de sécurité  | Ft | 1      | 8000      | 8 000,00          |
| Cloture  | ml | 45     | 400       | 18 000,00         |
| Portail  | u  | 1      | 2500      | 2 500,00          |
| Terrassement, reprofilage du Bassin de rétention avec évacuation des terres  | m3 | 10 800 | 12        | 129 600,00        |
| <b>Montant total H.T.</b>  |    |        |           | <b>414 600,00</b> |
| TVA  |    |        |           | 81 261,60         |
| <b>Montant total T.T.C.</b>  |    |        |           | <b>495 861,60</b> |

Ce montant ne comprend pas les prestations suivantes :

- Déplacement du pipeline GRT Gaz croisant le réseau pluvial Ø 1 000 mm,
- Plantation et Aménagement paysager du bassin de rétention,
- Le remplacement éventuel du réseau Ø 1 000 mm situé sous l'avenue Pasteur,
- La mise en place de grilles avaloirs sur les avenues G. de Gaulle et Pasteur,

### 3.1.2 Scénario n° 2 – Bassin de rétention de Pouzol

#### 3.1.2.1 Création d'un bassin de rétention

L'aménagement prévoit la création d'un bassin de rétention, situé au sud du village, le long de l'Avenue Pasteur (voir planche graphique n° 4). Le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale et permettra de prendre en charge et d'écarter le débit de pointe généré par les bassins versant n° 2, 3, 4, 5, 6 et 9. Le débit de fuite du bassin est dimensionné pour pouvoir être pris en charge par le réseau existant situé en aval.

Les caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- Volume : 10000 m<sup>3</sup>,
- Débit de fuite : 0.75 m<sup>3</sup>/s.

L'aménagement participe à la protection de la commune d'Orange contre les inondations.

### 3.1.2.2 Aménagement du réseau pluvial

De la même manière que pour le scénario n° 1, le bon fonctionnement du bassin nécessite :

- o la mise en place d'un réseau Ø 1 000 mm sous l'avenue G. de Gaulle. Ce réseau permet de prendre en charge le débit de pointe généré par des bassins versant 4 et 5 et de supprimer les inondations dans ce secteur,
- o la mise en place d'un réseau Ø 1 400 mm sous l'avenue Pasteur et dont le but est d'acheminer les eaux vers le bassin de rétention.

Dans le cas d'une occurrence supérieure à la décennale, le volume du bassin ne permet pas de prendre en charge le débit de pointe supplémentaire.

### 3.1.2.3 Estimation financière

Le montant des travaux est le suivant :

| Scénario n°2 : Bassin de rétention du Pouzol  | U  | Qu     | Prix unit | Montant HT          |
|---|----|--------|-----------|---------------------|
| Installation chantier   | Ft | 1      | 10 000    | 10 000,00           |
| réseaux   | ml | 630    |           |                     |
| Ø 1000 mm   | ml | 370    | 650       | 240 500,00          |
| Ø 1400 mm   | ml | 260    | 1000      | 260 000,00          |
| Regard de visite diam 1000 + fonte 400 kn articulé par charnière, y compris raccordement au réseau existant ou projeté            | u  | 9      | 1500      | 13 500,00           |
| Regard de visite pour réseau Ø1400 mm + fonte 400 kn articulé par charnière, y compris raccordement au réseau existant ou projeté | u  | 7      | 3500      | 24 500,00           |
| Refection chaussée  | m2 | 1400   | 25        | 35 000,00           |
| Ouvrage de régulation   | Ft | 1      | 9000      | 9 000,00            |
| Ouvrage de sécurité   | Ft | 1      | 8000      | 8 000,00            |
| Cloture   | ml | 45     | 440       | 19 800,00           |
| Portail   | u  | 1      | 2500      | 2 500,00            |
| Terrassement, reprofilage du Bassin de rétention avec évacuation des terres   | m3 | 19 500 | 12        | 234 000,00          |
| <b>Montant total H.T.</b>   |    |        |           | <b>856 800,00</b>   |
| TVA   |    |        |           | 167 932,80          |
| <b>Montant total T.T.C.</b>   |    |        |           | <b>1 024 732,80</b> |

Ce montant ne comprend pas les prestations suivantes :

- o Déplacement du pipeline GRT Gaz croisant le réseau pluvial Ø 1 000 mm,
- o La mise en place de grilles avaloirs sur les avenues G. de Gaulle et Pasteur.

### **3.1.3 Option : dimensionnement du bassin pour l'occurrence 50 ans**

Le bassin de rétention peut être dimensionné pour écrêter le débit de pointe d'occurrence 50 ans.

Les nouvelles caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- × Volume : 75 000 m<sup>3</sup>,
- × Débit de fuite : 1.4 m<sup>3</sup>/s, correspondant à la capacité d'évacuation du réseau aval.

Le volume de rétention est dimensionné en prenant comme hypothèse qu'au delà de la pluie 10 ans, le sol est saturé à 100 % et le coefficient de ruissellement est portée à 1. Cette hypothèse explique la différence de volume à retenir entre l'occurrence 10 et 50 ans.

L'emprise nécessaire à la création du bassin est de l'ordre de 50 000 m<sup>2</sup> pour une profondeur utile de bassin de 1.5 m.

Cette option nécessitera d'augmenter la section d'écoulement du réseau alimentant le bassin.

## **3.2 CHEMIN DU MOULIN A HUILE**

### **3.2.1 Aménagement du réseau pluvial**

Le projet prévoit la mise en place d'une conduite Ø 500 mm permettant de prendre en charge le débit de pointe décennal généré par le bassin versant n° 12 (voir planche graphique n° 6).

### **3.2.2 Option : aménagement d'un bassin de rétention**

L'aménagement prévoit, en option la création d'un bassin de rétention. Il sera positionné sur les terrains non urbanisés, situés à l'ouest du chemin. Le bassin est dimensionné pour écrêter le débit de pointe décennal du bassin versant 12.

Le débit de fuite du bassin est dimensionné pour pouvoir être pris en charge par une conduite de Ø 300 mm avec rejet dans le Canal de l'Alcyon.

Les caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- × Volume utile : 230 m<sup>3</sup>,
- × Débit de fuite : 0.05 m<sup>3</sup>/s.

Le montant estimé de l'option est de 15 000 € H.T soit 19 940 € T.T.C.

## **3.3 QUARTIER CANREDON**

### **3.3.1 Création d'un bassin de rétention**

L'aménagement prévoit la création d'un bassin de rétention, situé à l'est de la Société Du Cabanon (voir planche graphique n° 5). Le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale et permettra de prendre en charge et d'écrêter le débit de pointe généré par les bassins versant n° 12, 13 et la partie Nord du Bassin n° 14. Le débit de fuite du bassin est dimensionné pour pouvoir être pris en charge par le réseau existant situé en aval, le long de la route de Sérignan.

Les caractéristiques du bassin à réaliser sont les suivantes :

- × Volume : 9 500 m<sup>3</sup>,
- × Débit de fuite : 0.1 m<sup>3</sup>/s.

L'aménagement participera à la protection de la commune d'Orange contre les inondations.

### **3.3.2 Aménagement du réseau pluvial**

Le bassin sera alimenté par un réseau Ø 1 000 et 800 mm, drainant les eaux des BV n° 12, 13 et 14.

Le réseau pluvial sera posé en profondeur de manière à croiser les canaux d'irrigations existants.

Le débit de fuite du bassin sera pris en charge par une conduite Ø 400 mm, raccordé au fossé longeant la route de Sérignan. Le débit de fuite du bassin est calé en fonction de la débitance du réseau aval.

Dans le cas d'une occurrence supérieure à la décennale, le volume du bassin ne permet pas de prendre en charge le débit de pointe supplémentaire.

### **3.3.3 Impact des aménagements sur le fonctionnement hydraulique du Tour de ville**

Actuellement, les eaux de ruissellement du bassin versant n°12 s'écoulent vers le sud et sont récupérées par le réseau du tour de ville pour être acheminées en direction de l'Alcyon. Ce fonctionnement surcharge le réseau du tour de ville, qui est déjà saturé.

Le projet d'aménagement prévoit de délester le réseau du tour de ville des eaux du bassin versant n° 12 et de les acheminer vers le nouveau bassin de rétention. Cet aménagement permettra d'améliorer la situation du tour de ville.

### **3.3.4 Estimation financière**

Le montant estimé des travaux est le suivant :

| Bassin de rétention n°3 du Canredon   | U  | Qu     | Prix unit | Mont ant HT       |
|---|----|--------|-----------|-------------------|
| Installation chantier   | Ft | 1      | 10 000    | 10 000,00         |
| réseaux   | ml | 810    |           |                   |
| Ø 400 mm  | ml | 80     | 240       | 19 200,00         |
| Ø 800 mm  | ml | 350    | 500       | 175 000,00        |
| Ø 1000 mm   | ml | 380    | 650       | 247 000,00        |
| Regard de visite diam 1000 + fonte 400 kn articulé par charnière, y compris raccordement au réseau existant ou projeté  | u  | 18     | 1200      | 21 600,00         |
| regard avec grille fonte 400 Kn 60x60 plate carré à verrouillage elastique (dim ext 650x650) avec surface d'avalement de 1900 cm2y compris raccordement au réseau existant ou projeté (regard en DN 600 si prof >1m), y compris mise à la cote en cours et en | u  | 3      | 800       | 2 400,00          |
| Refection chaussée  | m2 | 1700   | 25        | 42 500,00         |
| Ouvrage de régulation   | Ft | 1      | 7000      | 7 000,00          |
| Ouvrage de sécurité   | Ft | 1      | 8000      | 8 000,00          |
| Cloture   | ml | 460    | 45        | 20 700,00         |
| Portail   | u  | 1      | 2500      | 2 500,00          |
| Terrassement, reprofilage du Bassin de rétention avec évacuation des terres   | m3 | 14 500 | 12        | 174 000,00        |
| <b>Montant total H.T.</b>   |    |        |           | <b>729 900,00</b> |
| TVA   |    |        |           | 143 060,40        |
| <b>Montant total T.T.C.</b>   |    |        |           | <b>872 960,40</b> |

Ce montant ne comprend pas les prestations suivantes :

- × Déplacement du pipeline SPMR situé à proximité du bassin de rétention.

Ces travaux ne sont pas prioritaires et pourront être couplés avec la création de la voie de desserte projetée entre les sociétés le Cabanon et Raynal et Roquelaure.

### 3.4 CANAL ALCYON

#### 3.4.1 Curage du canal dans la traversé de village

Le canal est soumis à de forts dépôts de matériaux, générant une réduction de sa section d'écoulement.

Le montant estimatif pour le nettoyage du tronçon compris entre le cours du levant et la route d'Orange, soit un linéaire de 250 m, est de l'ordre de 12 000 € H.T. L'efficacité de

cette intervention n'est pas garantie. En effet, le réseau étroit et difficile d'accès ainsi que le manque de regard visitable sur le tour de ville rend difficile le travail de nettoyage.

### 3.4.2 Travaux d'aménagement

#### 3.4.2.1 Recalibrage du canal au niveau du tour de ville

Le sous dimensionnement et le mauvais état du canal au niveau du cours du midi et jusqu'à la route d'orange nécessiteraient de mettre en place un nouveau réseau Ø1000 mm sur un linéaire de 350 m (voir planche graphique n° 7). Le réseau serait posé sous les voies suivantes :

- o cours du midi,
- o Avenue Fernand Gonnet.

La nouvelle capacité du réseau permettra de prendre en charge le débit de pointe des BV n°12, 13, 14, 15

#### 3.4.2.2 Bac de sédimentation

Le projet prévoit de mettre en place un bac de sédimentation sur le Canal de l'Alcyon au niveau du cours du Levant. L'objectif de l'ouvrage est de favoriser le dépôt de matériaux de manière à réduire l'engravement dans la partie busée du canal.

#### 3.4.2.3 Estimation financière

Le montant estimé des travaux est le suivant :

| Reprise du canal Alcyon sur le Tour de ville   | U  | Qu  | Prix unit | Montant HT        |
|--|----|-----|-----------|-------------------|
| Installation chantier  | Ft | 1   | 10 000    | 10 000,00         |
| réseaux  | ml | 350 |           |                   |
| Ø 1000 mm  | ml | 350 | 650       | 227 500,00        |
| Regard de visite diam 1000 + fonte 400 kn articulé par charnière, y compris raccordement au réseau existant ou projeté | u  | 8   | 1500      | 12 000,00         |
| Refection chaussée   | m2 | 700 | 35        | 24 500,00         |
| Bac de sédimentation   | Ft | 1   | 3900      | 3 900,00          |
| <b>Montant total H.T.</b>  |    |     |           | <b>277 900,00</b> |
| TVA  |    |     |           | 54 468,40         |
| <b>Montant total T.T.C.</b>  |    |     |           | <b>332 368,40</b> |

### 3.5 BASSIN ECRETEUR DE CRUE SUR CAGNAN AMONT

#### 3.5.1 Création d'un bassin écrêteur

L'aménagement prévoit la création d'un bassin écrêteur de crue sur le Canal de l'Alcyon (ou Cagnan amont), en aval du village de Camaret, à proximité de la Station d'épuration (voir planche graphique n° 8). Le bassin est dimensionné pour assurer une protection décennale et permettra de prendre en charge et d'écrêter le débit de pointe généré par les bassins versant n°1, 12, 13, 14 et 15.

L'aménagement participera à la protection de la Commune d'orange.

Cet aménagement correspond au projet de bassin proposé dans le schéma d'aménagement réalisé en 1999 pour le compte de l'ASA de la Meyne. Ce bassin, nommé « Cagnan Amont » était implanté en amont du Carrefour de la Mézarde.

Le volume du bassin à réaliser est de 28 000 m<sup>3</sup>.

### 3.5.2 Estimation financière

Le montant estimé des travaux est le suivant :

| Bassin de rétention n°4 - Cagnan amont                                      | U              | Qu     | Prix unit | Montant HT        |
|---|----------------|--------|-----------|-------------------|
| Installation chantier   | Ft             | 1      | 10 000    | 10 000,00         |
| Ouvrage de régulation   | Ft             | 1      | 7000      | 7 000,00          |
| Ouvrage de sécurité   | Ft             | 1      | 8000      | 8 000,00          |
| Cloture   | ml             | 600    | 45        | 27 000,00         |
| Portail   | u              | 1      | 2500      | 2 500,00          |
| Terrassement, reprofilage du Bassin de rétention avec évacuation des terres | m <sup>3</sup> | 46 000 | 12        | 552 000,00        |
| <b>Montant total H.T.</b>   |                |        |           | <b>606 500,00</b> |
| TVA   |                |        |           | 118 874,00        |
| <b>Montant total T.T.C.</b>   |                |        |           | <b>725 374,00</b> |

**4 BILAN FINANCIER**

| Ordre de priorité | Programme de travaux                                    |  | Montant des travaux |                 |                  |
|-------------------|---|--|---------------------|-----------------|------------------|
|                   |   |  | en € H.T.           | T.V.A.en € H.T. | en € T.T.C.      |
| 1                 | Aménagement de l'avenue du G. de Gaulle                 | Scénario n°1 : Bassin de rétention du Motoball | 414 600             | 81 262          | <b>495 862</b>   |
|                   |   | Scénario n°2 : Bassin de rétention du Pouzol   | 856 800             | 167 933         | <b>1 024 733</b> |
| 2                 | Aménagement du Chemin du Moulin à huile                 | Sans bassin de rétention                       | 85 600              | 16 778          | <b>102 378</b>   |
|                   |   | Option avec bassin de rétention                | 100 480             | 19 694          | <b>120 174</b>   |
| 3                 | Aménagement du Bassin de rétention n°3 du Canredon      |  | 729 900             | 143 060         | <b>872 960</b>   |
| 3                 | Curage du Canal Alcyon dans la traversé du village      |  | 12 000              | 2 352           | <b>14 352</b>    |
| 3                 | Aménagement du Canal Alcyon dans la traversé du village |  | 277 900             | 54 468          | <b>332 368</b>   |
| 4                 | Bassin de rétention n°4 - Cagnan amont                  |  | 606 500             | 118 874         | <b>725 374</b>   |

---

## 5 ANNEXES SANITAIRES AU PLU

---

La commune de Camaret-sur-Aigues souhaite modifier son Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre, il est nécessaire d'une part de synthétiser l'ensemble des informations relatives à la gestion des eaux pluviales vis à vis du fonctionnement général de la commune mais aussi apprécier la vulnérabilité des nouvelles zones pressenties à l'urbanisation. Par ailleurs, là où cela est nécessaire, un certain nombre de préconisations et de prescriptions doivent être définies afin de mettre en sécurité les futures zones à urbaniser et limiter les impacts dus aux imperméabilisations.

### 5.1 REGLEMENTATION

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que les communes ou collectivités territoriales doivent délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement,

Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

L'article 641 du code civil précise à cet égard que « si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire inférieur ».

En ce qui concerne la gestion et la rétention des eaux pluviales, il n'existe pas de doctrine générale à appliquer pour l'ensemble du département du Vaucluse.

Le principe des aménagements consiste à ne pas aggraver la situation hydraulique induite par les eaux de ruissellement. Par conséquent, la nature des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera déterminée en fonction de l'impact induit par l'imperméabilisation et de la modification du cheminement des eaux pluviales.

## 5.2 PPRI DE L'AYGUES, DE LA MEYNE ET DU RIEU

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le zonage réglementaire du PPRI comprend six zones distinctes :

- Zones rouges,
- Zones rouges hachurées,
- Zones oranges,
- Zones rouges clair,
- Zones rouges,
- Zones vertes,

Chaque zone correspond à un type d'aléa avec des préconisations et des contraintes d'urbanisations.

## 5.3 PRECONISATIONS POUR ASSURER LA MAITRISE DES DEBITS

### 5.3.1 Procédure de gestion du réseau de vannage

Le réseau pluvial de la Commune est intimement lié au réseau d'irrigation. La capacité d'évacuation du réseau pluvial dépend donc de la bonne gestion des vannes martellières et de l'approvisionnement en eau d'irrigation.

En cas de fortes précipitations la commune doit :

- × procéder à la fermeture des vannes martellières, situées en amont de la commune et qui permettent d'alimenter et de mettre en eaux les différents canaux et fioles d'irrigation. L'objectif est d'isoler le réseau communal des différents canaux alimentant le réseau (Canal de Carpentras, branche principale du Canal Alcyon, ...). La procédure à suivre est la suivante (l'implantation des vannes est reportée sur le plan de l'ASCO des eaux d'Alcyon):
  - ouverture de la vanne n° 1 (vanne de délestage des eaux de la source d'Alcyon – rejet dans l'Aygues),
  - fermeture de la vanne n° 2 (vanne du siphon de l'Aygues),
  - fermeture de la vanne n° 3 (vanne en sortie du siphon de l'Aygues),
- × Vérifier qu'à l'intérieur du territoire de Camaret, le réseau ne soit pas coupé par la présence de batardeaux ou de vannes en position fermées.

Cette procédure permet d'augmenter la capacité d'évacuation du réseau et d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

#### **5.4 PROPOSITION DE REGLEMENTS "EAUX PLUVIALES"**

Afin de limiter l'imperméabilisation et inciter à la rétention à la parcelle la commune va mettre en place le règlement suivant :

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
  - ✗ leur collecte (gouttière, réseaux),
  - ✗ leur rétention (citerne ou massif de rétention),
  - ✗ leur infiltration dans les sols quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
  - ✗ Dans le réseau E.P communal s'il existe,
  - ✗ dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
  - ✗ les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide),
  - ✗ le rejet vers le réseau unitaire sera utilisé uniquement en l'absence d'autres possibilités,
  - ✗ dans ce cas l'avis de la collectivité en charge de la collecte et du traitement des eaux usées est requis pour avaliser les dispositifs de rétention proposés par les pétitionnaires.
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement. En cas de manque de donnée hydraulique, la règle suivante sera appliquée :
  - ✗ le volume de rétention à créer doit être supérieur ou égal à 50l par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.
  - ✗ Le débit de fuite en sortie de rétention ne doit pas être supérieur à 13l/s par hectare imperméabilisé. Dans le cas où le diamètre à mettre en place pour respecter le débit de fuite s'avère trop petit, la commune tolérera la suppression de l'orifice de fuite. Dans ce cas le bassin se vidangera par infiltration.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet,
- les pétitionnaires devront s'assurer que leurs installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux en provenance du réseau public,

- les pétitionnaires devront s'assurer que leurs installations privées sont entretenues correctement et que les dispositifs de rejet ne sont pas obstrués,
- pour le bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.


Dressé par l'Ingénieur soussigné,  
à Carpentras le 06 Janvier 2012

Département de VAUCLUSE



## ELABORATION DU SCHEMA DE FONCTIONNEMENT ET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ETUDE PLANCHES GRAPHIQUES

|   | <b>SIEGE</b>   | <b>IMPLANTATION REGIONALE</b>  |
|---|--|--|
|  | 6, Rue Grolée<br>69289 LYON Cédex 02<br><b>Téléphone</b> : 04-72-32-56-00<br><b>Télécopie</b> : 04-78-38-37-85<br><b>E-mail</b> : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr | Immeuble l'Esculape – Niveau 2<br>215, Avenue du Comtat Venaissin<br>BP 20111<br>84203 CARPENTRAS CEDEX<br><b>Téléphone</b> : 04-90-63-44-11<br><b>Télécopie</b> : 04-90-67-25-49<br><b>E-mail</b> : cm-carpentras@cabinet-merlin.fr |

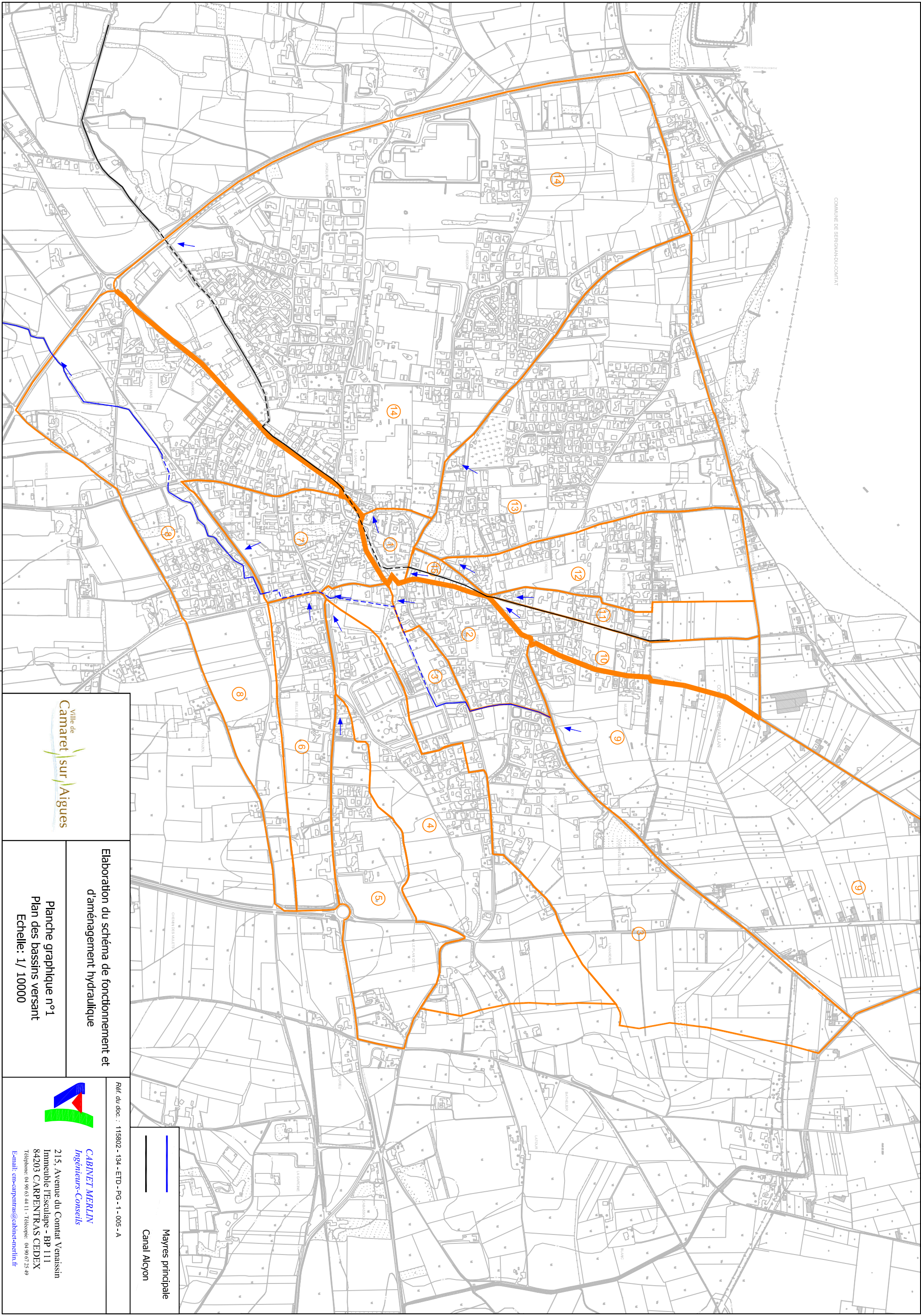
GRUPE MERLIN / Réf doc : 115802-134-ETU-DG-1-002-A

| Ind | Etabli par | Vérifié par | Approuvé par | Date       | Objet de la révision |
|-----|------------|-------------|--------------|------------|----------------------|
| A   | P. JUAN    | L. TIXIDRE  | L. TIXIDRE   | 06/01/2012 |                      |

## SOMMAIRE

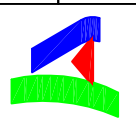
### Planches graphiques

- × Planche graphique n° 1 : Plan des bassins versants – échelle 10 000<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 2 : Plan du réseau pluvial – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 3 : Aménagement projeté – scénario n° 1 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 4 : Aménagement projeté – scénario n° 2 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 5 : Aménagement projeté – bassin de rétention n° 2 – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 6 : Aménagement projeté – chemin du Moulin à huile – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 7 : Aménagement projeté – Canal Alcyon – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 8 : Aménagement projeté – Cagnan Amont – échelle 2 / 500<sup>ème</sup>
- × Planche graphique n° 9 : Plan d'implantation des vannes de l'ASCO



— Mayres principale  
— Canal Alcyon

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 005 - A



**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils  
215, Avenue du Comtat Venaisin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr)

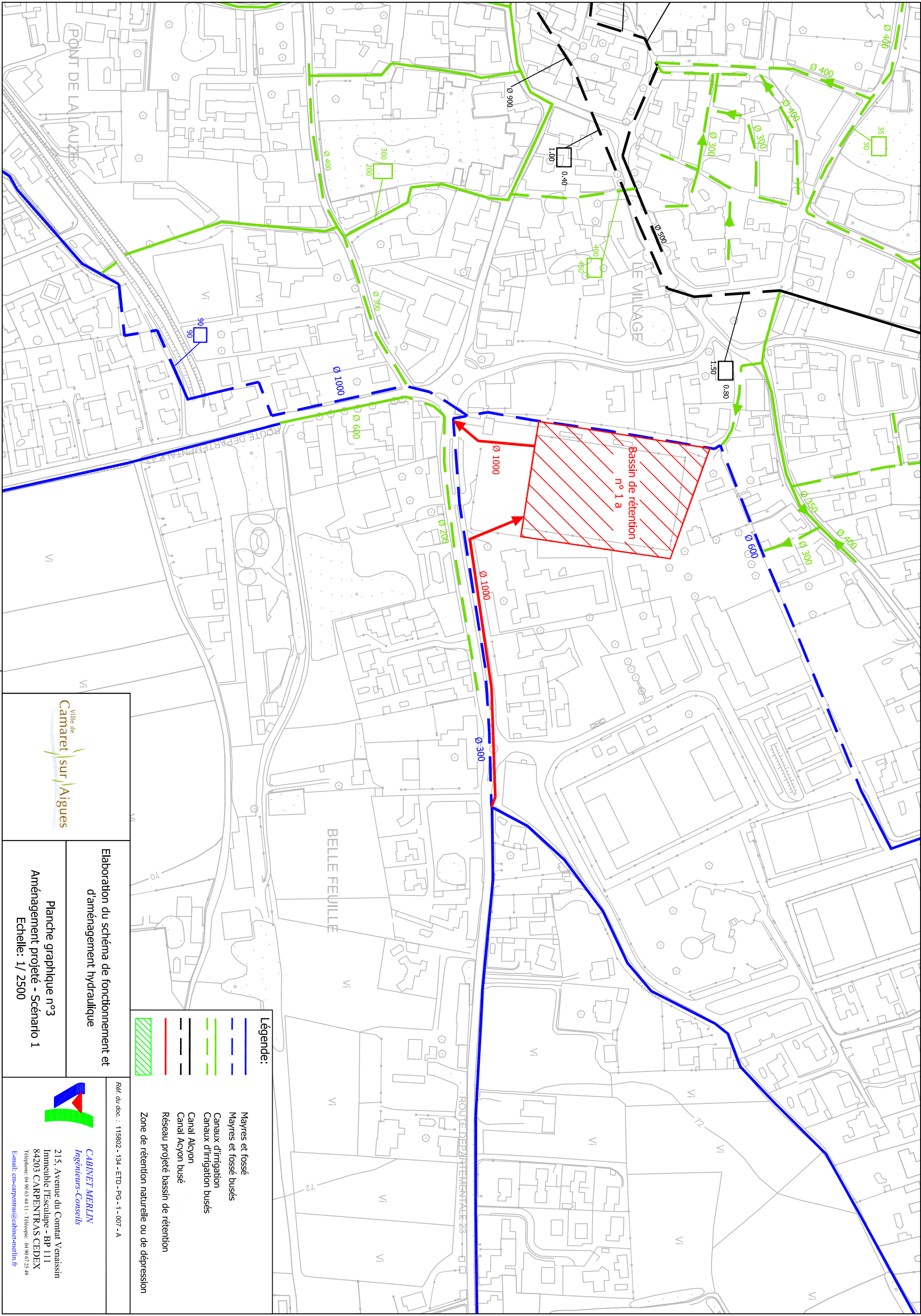
Elaboration du schéma de fonctionnement et  
d'aménagement hydraulique

Planche graphique n°1  
Plan des bassins versant  
Echelle: 1/ 10000











Ville de  
**Camaret sur Aigues**



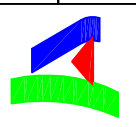


Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

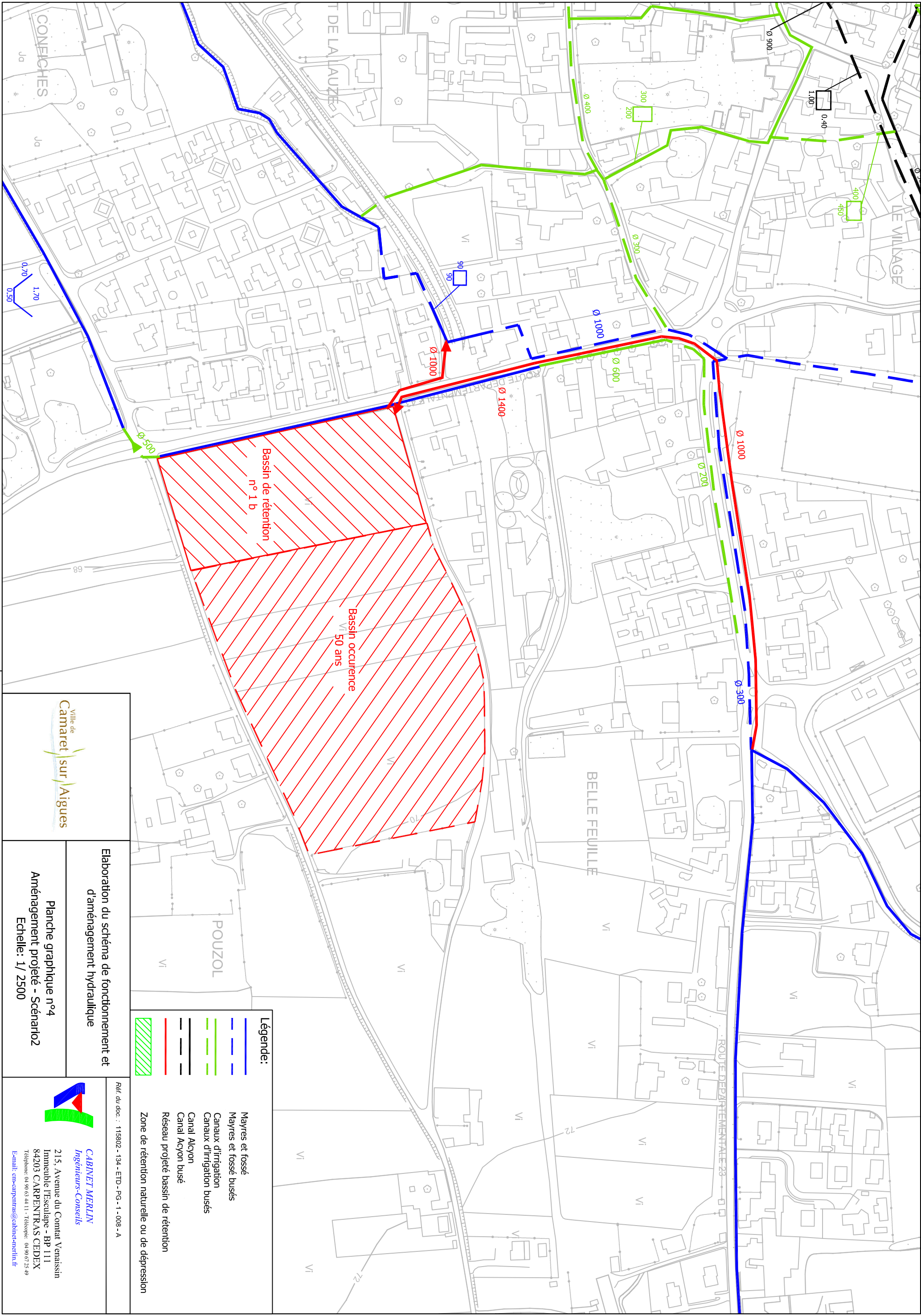
Planche graphique n°3  
Aménagement projeté - Scénario 1  
Echelle: 1/ 2500

- Légende:**
-  Mayres et fossé
  -  Mayres et fossé busés
  -  Canaux d'irrigation
  -  Canaux d'irrigation busés
  -  Canal Aicyon
  -  Canal Aicyon busé
  -  Réseau projeté bassin de rétention
  -  Zone de rétention naturelle ou de dépression

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 007 - A



**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils  
215, Avenue du Comtat Venaissin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr)

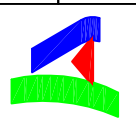


Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

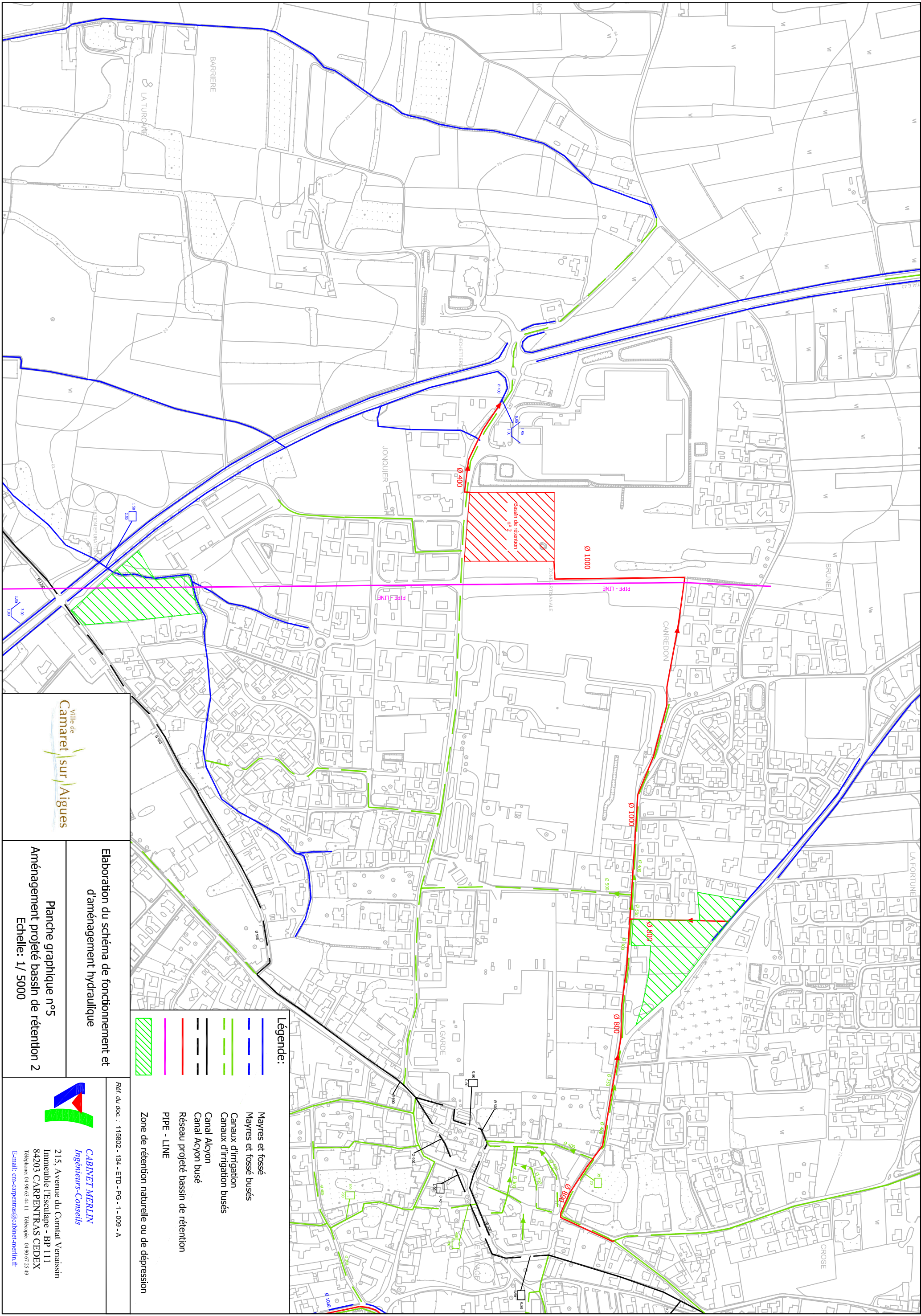
Planche graphique n°4  
Aménagement projeté - Scénario2  
Echelle: 1/ 2500

- Légende:**
- Mayres et fossé
  - Mayres et fossé busés
  - Canaux d'irrigation
  - Canaux d'irrigation busés
  - Canal Alcyon
  - Canal Acyon busé
  - Réseau projeté bassin de rétention
  - Zone de rétention naturelle ou de dépression

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 008 - A



**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils  
215, Avenue du Comtat Venaissin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmc-smp@merlin.fr](mailto:cmc-smp@merlin.fr) [cabinet-merlin.fr](mailto:cabinet-merlin.fr)

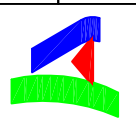


Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

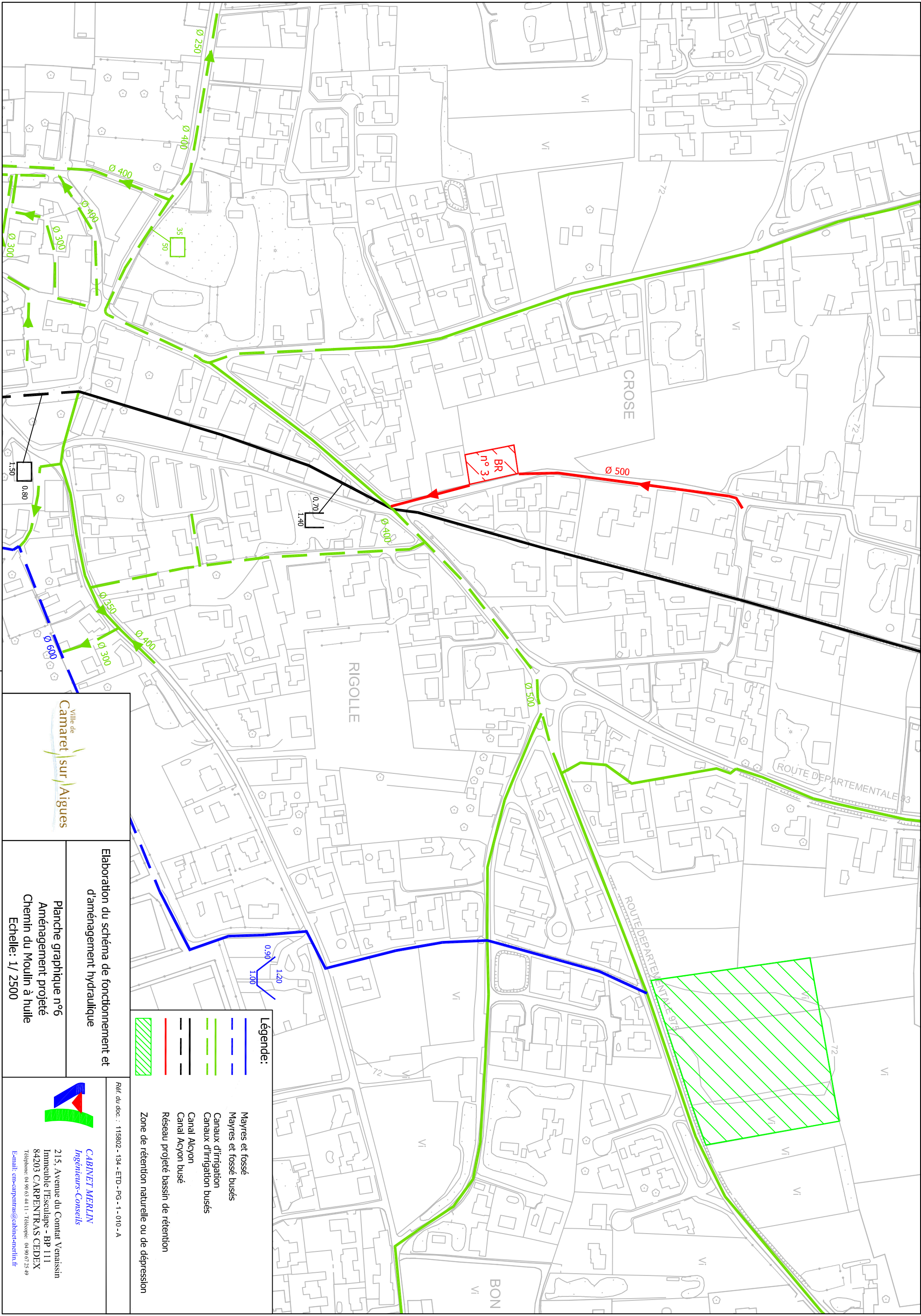
Planche graphique n°5  
Aménagement projeté bassin de rétention 2  
Echelle: 1/ 5000

- Légende:**
- Mayres et fossé busés
  - Canaux dirigitation busés
  - Canaux dirigitation busés
  - Canal Alcyon
  - Réseau projeté bassin de rétention
  - PIPE - LINE
  - Zone de rétention naturelle ou de dépression

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 009 - A



**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils  
215, Avenue du Comtat Venaisin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmr-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cmr-carpentras@cabinet-merlin.fr)



Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

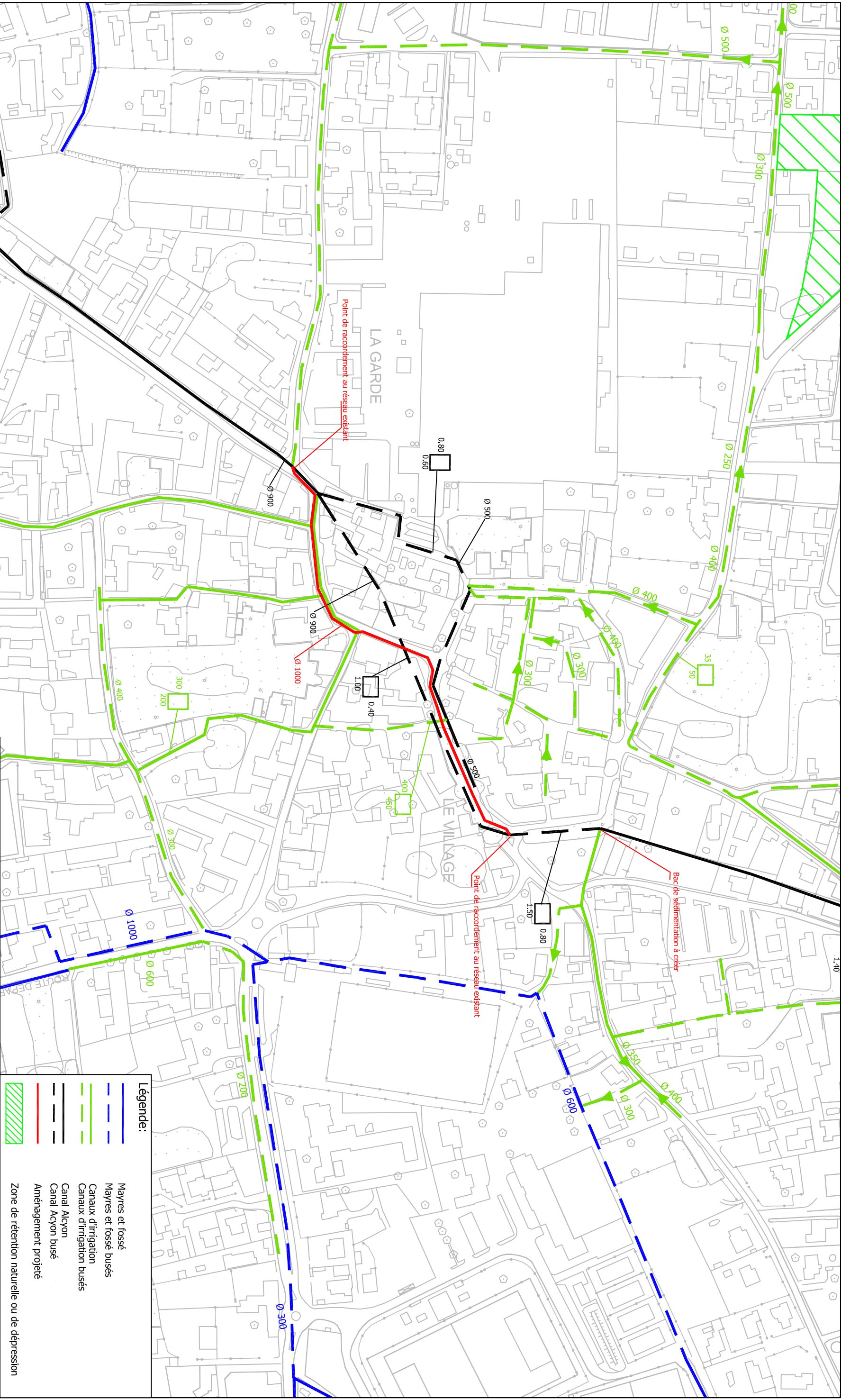
Planche graphique n°6  
Aménagement projeté  
Chemin du Moulin à huile  
Echelle: 1/ 2500

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 010 - A

**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils

215, Avenue du Comtat Venaisin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr)

- Légende:**
- Mayres et fossé
  - Mayres et fossé busés
  - Canaux d'irrigation
  - Canaux d'irrigation busés
  - Canal Aicyon
  - Canal Aicyon busé
  - Réseau projeté bassin de rétention
  - Zone de rétention naturelle ou de dépression

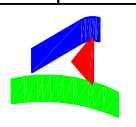


Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

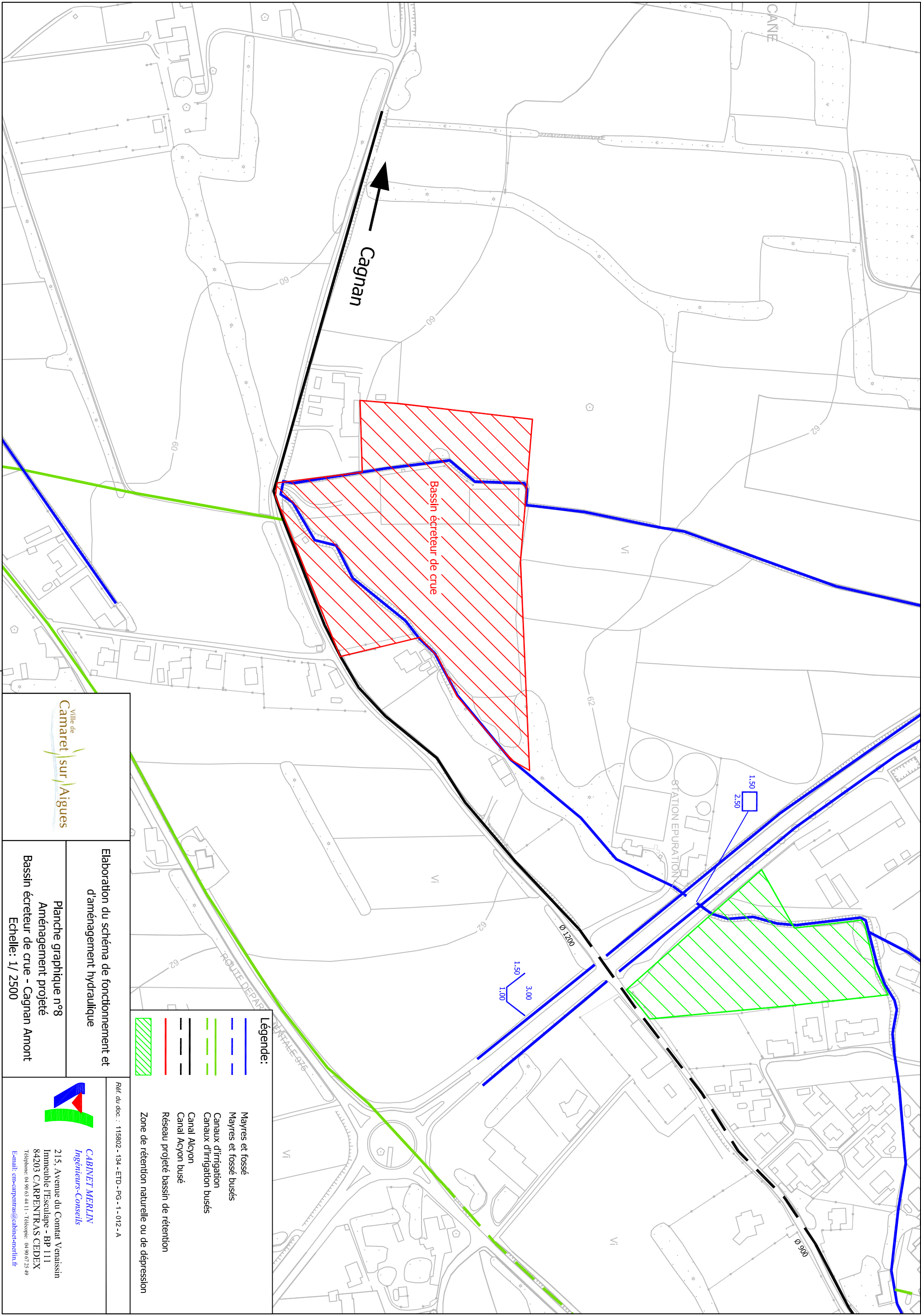
Planche graphique n°7  
Aménagement projeté du canal Aloyon  
Echelle: 1/ 2500

- Légende:**
- Mayres et fossé
  - - - Mayres et fossé busés
  - Canaux d'irrigation
  - - - Canaux d'irrigation busés
  - Canal Aloyon
  - - - Canal Aloyon busé
  - Aménagement projeté
  - ▨ Zone de rétention naturelle ou de dépression

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 011 - A



**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils  
215, Avenue du Comtat Venaisin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cmc-carpentras@cabinet-merlin.fr)



Elaboration du schéma de fonctionnement et d'aménagement hydraulique

Planche graphique n°8  
Aménagement projeté  
Bassin écreteur de crue - Cagnan Amont  
Echelle: 1/ 2500

Ref. du doc. : 115802 - 134 - ETD - PG - 1 - 012 - A

**CABINET MERLIN**  
Ingénieurs-Conseils

215, Avenue du Comtat Venaisin  
Immeuble l'Escalape - BP 111  
84203 CARPENTRAS CEDEX  
Téléphone: 04 90 63 44 11 - Télécopie: 04 90 67 25 49  
E-mail: [cms-carpentras@cabinet-merlin.fr](mailto:cms-carpentras@cabinet-merlin.fr)

- Légende:**
- Mayres et fossé
  - Mayres et fossé busés
  - Canaux d'irrigation
  - Canaux d'irrigation busés
  - Canal Aicyon
  - Canal Aicyon busé
  - Réseau projeté bassin de rétention
  - Zone de rétention naturelle ou de dépression



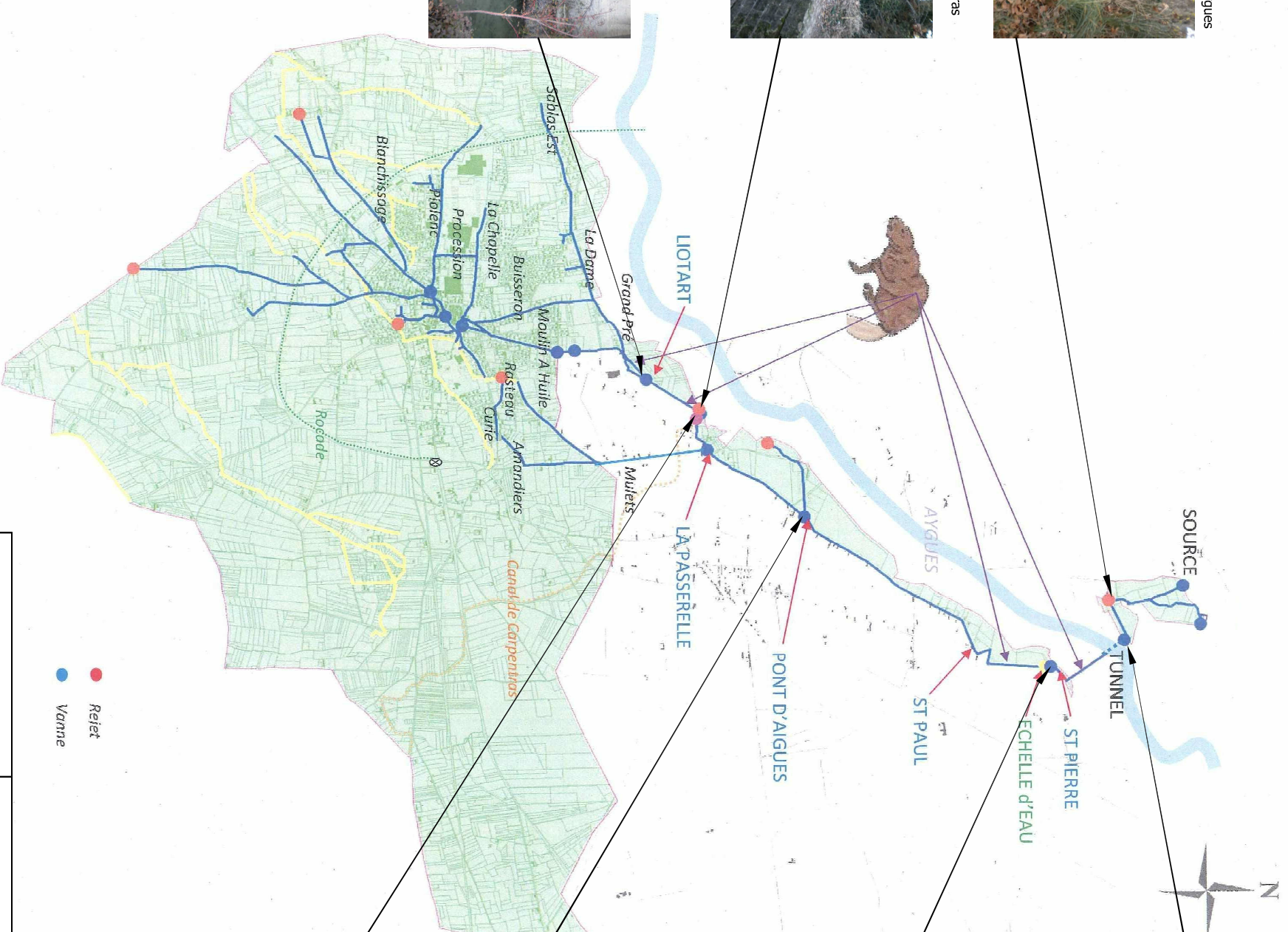
Vanne n°1: Rejet vers Aygues



Vanne n°5: Canal de Carpentras



Vanne n°7: Liotard



Vanne n°2: Tunnel



Vanne n°3: St Pierre



Vanne n°4: Pont de l'Aygues



Vanne n°6: Rejet canal de Carpentras vers Aygues

● Rejet  
● Vanne